

## dnA

(société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 161178 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg)

### Programme d'Emission d'Obligations Adossées à des Actifs 10.000.000.000 €

Dans le cadre du programme d'émission d'obligations adossées à des actifs (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), dnA (l'"**Emetteur**" ou "**dnA**") peut, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à des émissions d'obligations adossées à des actifs (les "**Titres**") régis par le droit français. Les Titres peuvent être libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur est soumis aux dispositions de la loi du Grand-Duché de Luxembourg ("**Luxembourg**") du 22 mars 2004 (telle que modifiée) relative à la titrisation (la "**Loi de Titrisation de 2004**") ; conformément à celle-ci l'Emetteur a le statut d'organisme de titrisation agréé pouvant ainsi émettre en continu des Titres à destination du public. L'émission d'actions n'est pas prévue dans le cadre de ce Prospectus de Base. S'il en est fait état dans les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) applicables à une émission de Titres, ces derniers (les "**Titres Garantis**") bénéficieront de la garantie inconditionnelle et irrévocable de Crédit Agricole S.A. ("**CASA**") ou du Crédit Lyonnais ("**LCL**") (la "**Garantie**"). Les modalités de la Garantie sont décrites sous la rubrique "*Modalités de la Garantie à Première Demande*" ci-après.

Les Titres sont susceptibles de bénéficier de la garantie inconditionnelle et irrévocable de tout autre garant si cela est prévu dans le supplément concerné du Prospectus de Base (un tel garant étant un "**Garant Alternatif**" et, avec CASA et LCL, étant chacun un "**Garant**"). L'Emetteur n'émettra des Titres Garantis avec la garantie d'un Garant Alternatif, que dans la mesure où l'Emetteur aura préalablement publié un supplément au Prospectus de Base qui décrit, d'une part, ce Garant Alternatif et, d'autre part, la portée de cette garantie sur ces Titres.

Le montant maximum en principal de l'encours de Titres à tout moment dans le cadre du Programme est limité à 10.000.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant calculé de la manière décrite dans le Contrat d'Agent Placeur) ou tout montant supérieur convenu entre les parties signataires au Contrat d'Agent Placeur en date du 17 octobre 2011 (le "**Contrat d'Agent Placeur**", incluant toute modification et tout avenant éventuel).

Toute émission de Titres réalisée dans le cadre du Programme à partir de la date de ce Prospectus de Base, sera soumise aux dispositions dudit Prospectus de Base. L'Emetteur peut également émettre des titres en dehors du Programme sous réserve de respecter certaines dispositions du présent Prospectus de Base et à condition que lesdits titres soient émis au titre d'un compartiment distinct des autres Compartiments (tel que défini ci-après) liés au présent Programme. L'Emetteur a notamment mis en place un programme d'émission de titres de droit anglais de 10.000.000.000 € (le "**Programme de Droit Anglais**") au titre duquel, et sous réserve des lois, réglementations et directives applicables, il peut émettre sur une base continue des titres de droit anglais (les "**Titres de Droit Anglais**").

Les Titres peuvent être émis sur une base continue au profit de l'Agent Placeur visé sous la rubrique "*Description Générale du Programme*" ainsi que de tout agent placeur supplémentaire (chacun un "**Agent Placeur**" et ensemble les "**Agents Placeurs**"). Les Titres peuvent également être émis au profit d'autres souscripteurs. Les Agents Placeurs et ces souscripteurs sont ci-après dénommés les "**Souscripteurs**". Les dispositions applicables aux Titres figurent sous la rubrique "Modalités des Titres".

Les Titres peuvent être émis au porteur ("**Titres au Porteur**") ou au nominatif ("**Titres au Nominatif**"), sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"). "**Porteur**" désigne tout porteur de Titres.

Les Titres Dématérialisés seront à tous moments inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans les Modalités des Titres y compris Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif, inscrits dans le registre tenu par l'Emetteur à son siège social.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme matérialisée au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base et du prospectus de base relatif au Programme de Droit Anglais a été déposée auprès de la *Commission de surveillance du secteur financier* ("**CSSF**"), à Luxembourg, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la loi relative aux prospectus sur les valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (la "**Loi Prospectus 2005**"), transposant la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**"). En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur. Toute Série de Titres pourra faire l'objet d'une inscription à la cote officielle et/ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE relative aux services d'investissement ("**Marché Réglementé**") de tout Etat membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), notamment à la Bourse de Luxembourg ou sur Euronext Paris ou toute autre bourse ou marché convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou les Souscripteur(s) concerné(s). Cependant, des Titres pourront être émis dans le cadre du Programme sans être admis à la négociation sur un Marché Réglementé. Les Conditions Définitives concernées, préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres, indiqueront si ces Titres font ou non l'objet d'une inscription à la cote officielle et d'une admission à la négociation et mentionneront, dans l'affirmative, le Marché Réglementé concerné. Une demande a été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des titres émis dans le cadre du Programme de Droit Anglais sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du Programme.

Les Titres seront émis en Séries (telles que définies dans les Modalités des Titres). Les informations y afférentes, telles que le montant en principal total des Titres d'une Série donnée, les intérêts (le cas échéant), le prix d'émission des Titres (le "**Prix d'Emission**") ainsi que toutes autres dispositions qui ne figurent pas dans ce Prospectus de Base mais qui s'appliquent à ladite Série ou à une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) figureront dans les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") qui seront déposées auprès de la CSSF (à l'exception des Titres en Placement Privé, tels que définis ci-après). L'Emetteur pourra convenir avec un Souscripteur que des Titres soient émis sous une forme qui n'est pas prévue dans les Modalités des Titres ; dans ce cas, si ces Titres sont régis par le droit français, un supplément au Prospectus de Base sera publié le cas échéant conformément à l'article 13 de la Loi Prospectus 2005. Le Prospectus de Base ainsi que le prospectus de base relatif au Programme de Droit Anglais seront publiés sur le site web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) conformément à l'article 16 de la Loi Prospectus 2005. Des copies du Prospectus de Base et du prospectus de base relatif au Programme de Droit Anglais pourront être obtenues sur simple demande auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, des Garants et de l'Agent Payeur Principal.

Conformément aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004, l'Emetteur a la faculté de créer un ou plusieurs compartiments. Dans le cadre d'une Série donnée de Titres, "**Compartiment**" désigne le compartiment au sein duquel l'émission desdits Titres est réalisée. L'Emetteur peut également créer un ou plusieurs compartiments pour une série de Titres de Droit Anglais ou d'autres instruments qui ne sont pas des Titres ou des Titres de Droit Anglais. Il sera affecté à chaque Compartiment un ensemble d'Actifs Grevés (tels que définis ci-après) de l'Emetteur qui sera distinct et séparé des ensembles d'actifs affectés aux autres Compartiments.

Si les Conditions Définitives d'une Série le prévoient, celle-ci bénéficiera d'un ensemble de sûretés sous forme d'un gage, d'un nantissement, d'une cession ou délégation des droits ou de créances portant notamment sur (i) les obligations, certificats, warrants, actions, parts de fonds et/ou tout autre type de titre financier quelqu'en soit l'émetteur, et/ou tout emprunt ou facilité de crédit, et/ou tout autre actif contenu dans le Compartiment considéré (les "**Actifs du Compartiment**"); et/ou (ii) des liquidités (destinées au service financier des Titres de ladite Série) détenues par le Dépositaire et/ou l'Agent Payeur Principal (tels que définis ci-après) (les "**Liquidités**"), et/ou (iii) un ou plusieurs contrats d'échange de taux, de devise, de performance ou tout autre type de produit dérivé (chacun, un "**Contrat d'Echange**"), et/ou (iv) ou plusieurs contrats de dépôt (chacun un "**Contrat de Dépôt**") et/ou (v) une ou plusieurs conventions de pension livrée (chacune une "**Convention de Pension Livrée**"); et/ou (vi) toute sûreté éventuelle bénéficiant au Compartiment telle que décrite dans les Conditions Définitives de la Série considérée (les actifs visés aux (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) constituant les "**Actifs Grevés**"). Si les Conditions Définitives d'une Série le prévoient, les titres financiers faisant partie des Actifs Grevés sont susceptibles d'être remplacés par des liquidités ou d'autres titres financiers dans les conditions prévues aux Modalités des Titres. Voir aussi la section "*Facteurs de Risque*".

Dans le cadre d'un Compartiment donné et des Titres qui y sont relatifs, tous les paiements dus par l'Emetteur relatifs à ces Titres, tout Contrat d'Echange, tout Contrat d'Echange Global, tout Contrat de Dépôt et toute Convention de Pension Livrée y afférents, ne se feront qu'à concurrence des montants effectivement perçus par l'Emetteur ou pour son compte au titre des Actifs Grevés, sans préjuger toutefois des droits d'un Porteur de Titres Garantis qui seront régis par les Conditions Définitives, le supplément éventuel au Prospectus de Base et les dispositions de la Garantie. En cas de Déchéance du Terme (telle que définie dans les Modalités des Titres) d'un Titre donné, les droits du Porteur seront limités à sa quote-part du produit de liquidation des Actifs Grevés concernés en appliquant l'ordre de priorité prévu aux Modalités ou aux Conditions Définitives dudit Titre (l'"**Ordre de Priorité**"), sans préjuger toutefois des droits du Porteur de Titres Garantis.

S'il s'avère que les montants réalisés sont insuffisants pour rembourser intégralement toute somme due au titre d'un Titre, aucun autre actif de l'Emetteur ne pourra être affecté au bénéfice du Porteur dont les droits à l'égard de l'Emetteur seront par conséquent éteints. En tout état de cause, ni le Porteur, ni son mandataire éventuel, ne sera en droit de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur du fait de cette insuffisance.

Par la souscription ou l'achat des Titres, les Porteurs reconnaissent et acceptent expressément d'être soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004 régissant les droits des investisseurs et des créanciers tels qu'énoncés aux articles 62 à 66 de ladite loi. Tous les Titres de Droit Anglais qui seront émis dans le cadre du Programme de Droit Anglais et tous les autres instruments émis par l'Emetteur ainsi que tout compartiment au titre duquel lesdits titres et instruments seront émis seront également soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004. En outre, des dispositions similaires concernant le recours limité, l'interdiction de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, la subordination et l'Ordre de Priorité seront incluses dans les modalités de chaque série de Titres de Droit Anglais émis dans le cadre du Programme de Droit Anglais ainsi que dans la documentation juridique de tout autre instrument éventuellement émis par l'Emetteur.

## **Arrangeur du Programme**

**Amundi Finance**

**Prospectus de Base en date du 17 octobre 2011**

Les Titres (i) dont l'offre à un public hors de l'EEE ou d'une catégorie listée dans l'article 3.2 de la Directive Prospectus et l'article 5.2 de la Loi Prospectus 2005 et (ii) qui ne sont pas admis à être négociés sur un Marché Réglementé au titre de l'article 4.1 de la Directive Prospectus et l'article 5.3 de la Loi Prospectus 2005 sont désignés ci-après des "**Titres en Placement Privé**".

Le présent Prospectus de Base constitue un "prospectus de base" pour les Titres conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus et à la Partie II de la Loi Prospectus 2005 ayant pour but de donner toutes les informations utiles sur l'Émetteur, les Garants et les Titres afin de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur et des Garants.

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. "Securities Act"*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un Etat ou d'une autre juridiction américain(e). Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain et l'Émetteur n'est pas inscrit et ne s'inscrira pas en qualité de société de gestion en vertu de la loi américaine sur les sociétés de gestion de 1940, telle que modifiée (la "**Loi sur les Sociétés de Gestion**"). En conséquence, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique à, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**") sauf conformément à une exception prévue par les règles d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières dans le cadre d'une transaction qui n'impliquerait ni pour l'Émetteur, ni pour les Garants, ni pour le Compartiment, l'obligation de s'enregistrer conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de Gestion. Lors de la souscription d'un Titre, chaque souscripteur aura donné son accord, ou sera considéré comme ayant donné son accord, de ne pas revendre ou transférer de quelque manière que ce soit le Titre sauf (i) à l'Émetteur et en dehors des États-Unis d'Amérique conformément à la Règle 903 ou Règle 904 de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, ou (ii) conformément à une déclaration d'inscription valable au regard de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, dans chaque cas conformément à toutes les lois américaines d'état relatives aux valeurs mobilières.

**LES TITRES NE CONSTITUENT PAS UN INVESTISSEMENT APPROPRIÉ À TOUT TYPE D'INVESTISSEUR. UN INVESTISSEUR NE DEVRAIT SOUSCRIRE À UN TITRE QUE S'IL COMPREND ET PEUT GERER LES RISQUES LIÉS AU RENDEMENT, AU MARCHÉ, À LA LIQUIDITÉ, À LA STRUCTURE, AUX CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AINSI QU'ÀUX AUTRES RISQUES ASSOCIÉS À CE TITRE. POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOIR LA SECTION "FACTEURS DE RISQUE".**

L'Émetteur et les Garants (chacun une "**Personne Responsable**" et ensemble, les "**Personnes Responsables**") acceptent une responsabilité solidaire pour les informations contenues dans le Prospectus de Base. À la connaissance de l'Émetteur, et de chaque Garant (qui ont pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer leur portée.

Les informations relatives à l'Arrangeur et au Gestionnaire d'Actifs ont été extraites du Document d'Enregistrement 2010 de CASA visé sous la section "*Documents Incorporés par Référence*". Les informations relatives à la notation des Garants sont rendues publiques par les agences Fitch Ratings ("**Fitch**"), Moody's Investors Service Ltd ("**Moody's**") et Standard & Poor's Ratings Services, a division of The McGraw-Hill Companies, Inc. ("**S&P**") sur leur site internet respectif ([www.fitchratings.com](http://www.fitchratings.com), [www.moodys.com](http://www.moodys.com) et [www.standardandpoors.com](http://www.standardandpoors.com)). L'Émetteur confirme que lesdites informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que ce dernier le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces tierces parties, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Le présent Prospectus de Base a été préparé sur le postulat que toute offre de Titres dans tout Etat Membre de l'EEE ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet Etat Membre Concerné, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des Conditions Définitives, ne pourra le faire que (i) si cela n'engendre pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre dans un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné et dans les deux cas, publié conformément à la Directive Prospectus, sous la double réserve que d'une part (a) tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des Conditions Définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné, et d'autre part (b) que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas. Sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres ayant pour conséquence de faire naître, à la charge de l'Emetteur ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour ladite offre.

Sous réserve des Conditions Définitives, les seules personnes autorisées à utiliser ce Prospectus de Base pour l'offre de Titres sont les personnes nommées en qualité d'Agent(s) Placeur(s) dans les Conditions Définitives et les personnes qui y sont nommées ou identifiables en qualité d'"**Intermédiaires Financiers**", le cas échéant.

Des exemplaires des Conditions Définitives seront disponibles gratuitement auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de l'Agent Payeur Principal (tel que défini ci-après) aux adresses indiquées à la fin de ce Prospectus de Base. Cependant les Conditions Définitives des Titres en Placement Privé ne seront disponibles pour revue par tout Porteur de ces Titres que si ce dernier justifie auprès de l'Emetteur et de l'Agent Placeur de son identité et du Titre qu'il détient. Le Prospectus de Base sera publié sur le site web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

Ce Prospectus de Base doit être lu conjointement avec tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*"). Le Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents font partie intégrante du présent Prospectus de Base.

Aucun Agent Placeur ni aucun Agent (tels que défini ci-après) n'a vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. En conséquence, aucun Agent Placeur ni aucun Agent ne fait de déclaration, ne donne de garantie, ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées à celui-ci, ou de toutes autres informations fournies par l'Emetteur ou les Garants relatives au Programme ou aux Titres.

Nul n'est autorisé par l'Emetteur ou un Garant à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans le Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à fournir toutes autres informations relatives au Programme et aux Titres ; de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, un Garant ou tout Agent Placeur.

Tout investisseur potentiel est tenu de prendre en compte les facteurs décrits à la section "Facteurs de Risque" du présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base ne décrit pas tous les risques liés à un investissement dans les Titres. Les facteurs de risque identifiés dans ce Prospectus de Base sont fournis à titre d'information générale et ne constituent en aucun cas un conseil d'investissement financier ou autre et les Agent Placeurs n'assument aucune responsabilité de conseil à l'égard des investisseurs quant aux

risques et facteurs d'investissement qui y sont associés tels qu'ils existent à ce jour ou sont susceptibles d'évoluer ultérieurement.

Le Prospectus de Base ne constitue pas (i) un élément permettant une quelconque évaluation de risque de crédit ou une quelconque autre évaluation et (ii) ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat ou une expression d'avis d'investissement formulé par l'Émetteur, un Garant ou tout Agent Placeur à l'attention des lecteurs du présent Prospectus de Base ou de toute autre information fournie dans le cadre du Programme ou des Titres. Tout investisseur potentiel de Titres devra faire sa propre évaluation de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision de souscription ou d'achat de Titres sur les recherches et analyses de la situation financière de l'Émetteur et, le cas échéant, des Garants, des Titres et des Contrats Connexes (tels que définis ci-après) qu'il estimera nécessaires. Tout investisseur qui envisage de souscrire à des Titres devrait être un investisseur averti et avoir une connaissance et une expérience en matière financière suffisantes et un accès aux ressources analytiques appropriées pour pouvoir évaluer, d'une part, les informations fournies dans ce Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables et d'autre part, les bénéfices et risques liés à un investissement dans les Titres. Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou l'émission de Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'Émetteur, d'un Garant ou des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Les Agents Placeurs ne s'engagent en aucun cas à vérifier la situation financière ou les activités de l'Émetteur et des Garants pendant la durée du Programme ni à aviser tout investisseur dans les Titres d'une quelconque information venant à leur attention.

Dans les limites permises par la loi, les Agents Placeurs n'assument pas de responsabilité liée au contenu du présent Prospectus de Base ou à toute autre déclaration faite ou prétendument faite par un Agent Placeur au sujet de l'Émetteur, d'un Garant ou de l'émission ou de l'offre de Titres. En conséquence, aucun Agent Placeur n'accepte de responsabilité contractuelle ou autre (à l'exception des cas susmentionnés) qui pourrait être liée à ce Prospectus de Base ou à ces déclarations.

Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à souscrire ou acquérir des Titres, faite à une personne située dans un pays où une invitation ou une telle offre serait illégale. La distribution du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres dans certains pays peuvent être restreintes par la loi. L'Émetteur, les Garants et le(s) Agent(s) Placeur(s) ne déclarent pas que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences ; par conséquent ils n'assument aucune responsabilité au titre d'une distribution du Prospectus de Base ou d'une offre qui serait néanmoins faite. En particulier, et sauf stipulation expresse contraire dans les Conditions Définitives, aucune mesure n'a été prise par l'Émetteur, les Garants ou le(s) Agent(s) Placeur(s) afin de permettre une offre publique de Titres quelconques, ou la distribution de ce document dans tous pays ou une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document ou prospectus d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, sauf dans le respect des lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes les restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et à la vente de Titres et de les respecter. En particulier, des restrictions frappent la distribution du présent Prospectus de Base et l'offre et la vente de Titres aux Etats-Unis, dans l'EEE, le Royaume-Uni, la France, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg (voir la section "*Souscription, Achat et Restrictions de Vente*").

## INTERPRETATION

Dans le présent Prospectus de Base :

- (a) toute référence au dollar US, au sigle U.S.\$ ou à l'USD vise la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence au Sterling ou au sigle £ vise la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toute référence au JPY, au yen ou au sigle ¥ vise la devise ayant cours légal au Japon et toute référence à l'euro, à l'EUR ou au sigle € vise la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et
- (b) toute référence aux Conditions Définitives ou aux Modalités vise les conditions définitives et les modalités applicable aux Titres.

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
RESUME DU PROGRAMME	8
FACTEURS DE RISQUE	25
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	46
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	58
DESCRIPTION DES TITRES	63
MODALITES DES TITRES	64
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	108
ANNEXES TECHNIQUES	152
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	201
MODALITES DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	202
DESCRIPTION DU CONTRAT D'ECHANGE	212
DESCRIPTION DU CONTRAT DE DEPOT	215
DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE PENSION LIVREE	217
DESCRIPTION DU CONTRAT D'ECHANGE GLOBAL	220
CONTRATS IMPORTANTS	223
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	225
DESCRIPTION DES GARANTS	229
DESCRIPTION DU GESTIONNAIRE D'ACTIFS	231
COUTS, FRAIS ET DEBOURS	232
FISCALITE	233
SOUSCRIPTION, ACHAT ET RESTRICTIONS DE VENTE	240
INFORMATIONS GENERALES	245

## RESUME DU PROGRAMME

*Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans des Titres dans le cadre du présent Programme doit prendre en considération ce Prospectus de Base dans son ensemble, y compris les documents qui y sont intégrés par référence. Conformément à la mise en œuvre des dispositions de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre faisant partie de l'EEE, les Personnes Responsables n'encourront aucune responsabilité civile dans un Etat Membre eu égard à ce Résumé, y compris sa traduction, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus de Base. Si une plainte relative aux informations contenues dans le présent Prospectus de Base est introduite devant le tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut être tenu, en vertu de la législation nationale de l'Etat Membre où la plainte a été introduite, de supporter les coûts de traduction du Prospectus de Base avant que la procédure judiciaire ne soit initiée.*

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées "Description des Titres" ou "Modalités des Titres" auront le même sens dans ce Résumé.

### **Emetteur :**

L'Emetteur est une société anonyme dont l'activité est soumise à la Loi de Titrisation de 2004. Elle a été constituée le 6 mai 2011 et est agréée et réglementée par la CSSF.

Son siège social est situé au 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg.

Conformément à ses statuts, l'Emetteur a pour objet social de conclure, effectuer et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions autorisées par la Loi de Titrisation de 2004, y compris le présent Programme. L'Emetteur peut également émettre des titres en dehors du Programme sous réserve de respecter certaines dispositions du présent Prospectus de Base et à condition que lesdits Titres soient émis au titre d'un compartiment distinct des Compartiments (tel que défini ci-après) liés au présent Programme. L'Emetteur a notamment mis en place un programme d'émission de titres de droit anglais de 10.000.000.000 € (le "**Programme de Droit Anglais**") au titre duquel, sous réserve des lois, réglementations et directives applicables, il peut émettre sur une base continue des titres de droit anglais (les "**Titres de Droit Anglais**").

L'Emetteur n'a aucune filiale.

Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance.

Amundi Finance est une société anonyme française enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Le 28 mars 2000, Amundi Finance a reçu l'agrément d'entreprise d'investissement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). Amundi Finance est domiciliée en France et son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

### **Garant (s'il y a lieu, tel que spécifié dans les Conditions Définitives) :**

Crédit Agricole S.A. ("**CASA**" et, avec ses filiales consolidées, le "**Groupe CASA**") ou le Crédit Lyonnais ("**LCL**") ou tout autre garant spécifié dans les Conditions Définitives applicables si cela a été préalablement prévu dans un supplément au Prospectus de Base (chacun un "**Garant Alternatif**" et, avec CASA et LCL, chacun un "**Garant**"). Chaque Série de Titres



Garantis ne bénéficiera que d'une Garantie émise par le seul Garant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

## **CASA**

Crédit Agricole S.A. est une société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 7 84 608 416 (Code NAF : 6419Z). La société est issue de la transformation de l'établissement public industriel et commercial Caisse Nationale de Crédit Agricole après absorption du Fonds Commun de Garantie des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et a acquis son nom actuel, le Crédit Agricole S.A. lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2001. Elle reste titulaire de l'ensemble des droits, obligations, garanties et sûretés de ces personnes morales avant leur transformation ; elle exerce tous les droits afférents aux hypothèques consenties au profit de l'État Français.

CASA est domiciliée en France et le siège social de la société est fixé au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. (Téléphone : +33 1 57 72 74 10).

CASA est régie par le droit commun des sociétés et plus précisément par le Code de commerce, livre deuxième. CASA est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 512-47 et suivants. CASA a reçu, le 17 novembre 1984, la licence d'institution autorisée de prêt dans la catégorie des banques mutuelles et coopératives et est ainsi sujet à la supervision des autorités bancaires et plus particulièrement de la Commission bancaire.

L'objet social de CASA (tel que décrit à l'Article 3 de ses statuts) est de faciliter et de promouvoir l'activité et le développement des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et de l'ensemble du groupe Crédit Agricole, tant en France qu'à l'étranger, et notamment de réaliser toutes opérations de banque, de finance, de crédit, de prise de participations, de service d'investissement ou de services connexes au sens du Code monétaire et financier, de cautionnement, d'arbitrage, de courtage et de commission, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, dans le respect des compétences propres des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

CASA a été formée de la manière décrite ci-dessus et sera dissoute le 31 décembre 2086 sauf extension ou dissolution à l'avance décidée par ses actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **LCL**

Le Crédit Lyonnais est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741 (code NAF : 651 C) et est régie par le droit commun des sociétés commerciales et

notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Le siège social de LCL est fixé à Lyon (69002), 18 rue de la République. (Téléphone : 0 820 002 021). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est "LCL".

En qualité d'établissement de crédit, LCL est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier.

LCL est détenu à 95,10% par CASA et 4,90% par SACAM Développement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de LCL consiste à :

- (i) effectuer, à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes mentionnées dans la législation en vigueur et notamment le Code monétaire et financier, en France et à l'étranger, avec toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques,
- (ii) prendre et détenir des participations dans les entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou en création, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques, et
- (iii) exercer à titre habituel toute activité non bancaire dans le respect de la réglementation applicable aux banques, notamment l'activité de courtage, et en particulier le courtage d'assurances.

Pour la réalisation de son objet social, LCL peut, aussi bien en France qu'à l'étranger, créer toute filiale et établir toute succursale ou agence et d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seul ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou agricoles, qu'elles soient mobilières ou immobilières, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques.

LCL est une banque de proximité. Elle dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances tournée vers les clients. L'activité bancaire de LCL couvre 3 marchés : les particuliers, les professionnels et les entreprises. LCL est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

### **Garant Alternatif**

L'Emetteur peut émettre des Titres Garantis garantis par un Garant Alternatif uniquement si cela a été préalablement prévu dans un supplément au Prospectus de Base qui décrit le Garant Alternatif, les termes de la Garantie et l'effet de cette Garantie sur les Titres concernés.

**Arrangeur :** Amundi Finance

**Agents Placeurs :** Amundi Finance

et tout autre Agent Placeur qui pourrait être nommé conformément au Contrat d'Agent Placeur.

**Description :** Programme d'émission d'obligations adossées à des actifs régis par le droit français.

**Compartiments et Actifs Grevés :** Les Titres seront émis par Série de la manière définie dans la section intitulée "*Modalités des Titres*". Conformément à la Loi de Titrisation de 2004, le conseil d'administration de l'Emetteur est habilité à créer un ou plusieurs compartiments. Pour une Série de Titres, "**Compartiment**" désigne le compartiment au sein duquel ces Titres sont émis. L'Emetteur peut également créer un ou plusieurs compartiments pour une série de titres émis dans le cadre du Programme de Droit Anglais ou d'autres instruments qui ne sont pas des Titres ou des Titres de Droit Anglais. Chaque Compartiment se compose d'un ensemble d'Actifs Grevés (tel que défini dans la Modalité 9 (*Actifs Grevés*)) qui seront distincts des ensembles d'Actifs Grevés relatifs à un autre Compartiment de l'Emetteur.

Les Actifs Grevés peuvent comprendre, entre autres, les Actifs du Compartiment, des Liquidités et/ou tout Contrat Connexe. Les Actifs Grevés seront décrits dans les Conditions Définitives applicables aux Titres émis au sein du Compartiment.

Les Actifs Grevés sont réservés aux paiements des créances des Parties Garanties (telles que définies dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*)) dudit Compartiment. De plus, si les Conditions Définitives le stipulent, les obligations de l'Emetteur au titre de Titres peuvent bénéficier d'une Garantie donnée par un Garant, ces Titres étant des Titres Garantis (tels que définis dans la Modalité 2 (*Rang de Créance des Titres et de la Garantie*)).

Ainsi que cela est décrit de manière plus détaillée dans la Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*), le Gestionnaire d'Actifs peut, en tant que de besoin et sous réserve de certaines restrictions, modifier la composition des Actifs Grevés pour le compte de l'Emetteur.

**Actifs du Compartiment :** Les Actifs du Compartiment peuvent inclure, sans limitation, des participations dans des sociétés, des droits et intérêts sur ces dernières, des obligations émises par celles-ci, des actions, des obligations de toute sorte et autres titres ou des instruments financiers de toute nature, dénomination, type ou émetteur, des garanties, des parts de fonds, ainsi que des créances ou des prêts ou autres facilités de crédit, tel que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables dans chaque cas, cédés à l'Emetteur ou acquis par ce dernier, et détenues par le Dépositaire au Compte Titres du Compartiment considéré.

Conformément à la pratique administrative actuelle de la CSSF, si les Actifs du Compartiment comprennent des actions, des parts

d'OPCVM, de fonds spéculatifs ou de sociétés de personnes ou autres sociétés détenant des risques titrisés (ces participations étant des "**Titres de Capital**"), l'Emetteur doit adopter un rôle passif concernant son investissement direct ou indirect dans ce type d'Actifs du Compartiment. L'Emetteur peut, si ces droits existent, exercer ses droits de vote portant sur ses Titres de Capital et en recevoir des dividendes au sein du Compartiment considéré ; cependant, l'Emetteur ne doit pas exercer des fonctions de gestion dans l'entité émettrice des Titres de Capital, ni offrir ses services de quelque nature que ce soit à ladite entité émettrice. Les dirigeants de l'Emetteur ne pourront pas être représentés de manière majoritaire dans la gestion des entités dans lesquelles l'Emetteur détient des Titres de Capital.

- Liquidités :** Pour tout Compartiment, les Liquidités seront composés de toutes les sommes détenues par le Dépositaire (dont toutes les sommes au crédit du Compte Espèces) et les Agents afin d'effectuer les paiements dus au titre des Titres émis au sein du Compartiment.
- Contrats Connexes :** Dans le cadre de l'émission d'une Série de Titres et du fonctionnement du Compartiment lié, le conseil d'administration de l'Emetteur peut décider de conclure un ou plusieurs Contrats Connexes, qui peuvent comprendre notamment un ou plusieurs Contrats d'Echange, Contrats de Dépôt, Conventions de Pension Livrée, Contrats d'Echange Global, éventuellement assortis de garanties financières (tels que décrit dans la "*Description du Programme*").
- Sûreté :** Sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables, chaque Série de Titres bénéficiera des Sûretés décrites dans la Modalité 9(c) (*Sûretés*).
- Parties Garanties :** Seules les Parties Garanties (tels que définies dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*)) (i) auront un droit résultant du produit de la réalisation des Actifs Grevés et (ii) bénéficieront d'une Sûreté telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
- Ordre de Priorité :** Les créances des Porteurs d'une Série de Titres et de toute autre Partie Garantie pouvant bénéficier de la Sûreté constituée sur les Actifs Grevés du Compartiment concerné (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), prennent rang selon l'Ordre de Priorité défini dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun Ordre de Priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives, l'Ordre de Priorité Normal défini dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*).
- Gestionnaire d'Actifs :** Amundi Investment Solutions (ou tout successeur) nommé comme gestionnaire d'actifs des Compartiments par un contrat de gestion (le "**Contrat de Gestion**") conclu entre l'Emetteur et Amundi Investment Solutions.
- Agent Payeur Principal :** CACEIS Corporate Trust (ou tout successeur).
- Agent Payeur à Luxembourg :** CACEIS Bank Luxembourg (ou tout successeur).

**Dépositaire :**

CACEIS Bank Luxembourg. Un ou plusieurs sous-dépositaires peuvent être nommés en lien avec la détention des Actifs Grevés. L'Emetteur se réserve le droit, à tout moment et avec l'accord écrit préalable du Représentant de la Masse et de la CSSF, de remplacer le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004, aux instructions et/ou directives applicables de la CSSF et à la Modalité 6(g) (*Désignation des Agents*).

**Facteurs de Risque (Emetteur) :**

Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'Emetteur à respecter ses engagements liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont détaillés dans la section intitulée "*Facteurs de Risque*" ci-après.

La seule activité de l'Emetteur est de conclure, exécuter, et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions permises par la Loi de Titrisation de 2004 y compris le présent Programme. Dans le cadre du présent Programme, l'Emetteur n'a, et n'aura, aucun actif autre que les Actifs Grevés acquis par lui, dans chaque cas en relation avec l'émission de Titres et détenus au sein du Compartiment afférent. La capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Titres peut dépendre de la réception par lui de paiements dans le cadre de Contrats Connexes ainsi que de tous autres Actifs du Compartiment achetés par l'Emetteur avec le produit de l'émission de chacune des Séries. En conséquence, l'Emetteur est exposé à la capacité des Contreparties des Contrats Connexes à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces Contreparties. En particulier, la Contrep partie de tout Contrat Connexe peut ou non fournir une garantie financière ou un collatéral pour sécuriser ses obligations au titre du Contrat Connexe considéré. Dans le cas où la Contrep partie fournirait une garantie ou un collatéral pour sécuriser ses obligations, cette garantie ou ce collatéral pourra être d'un montant inférieur à la valeur de marché du Contrat Connexe concerné. Les Titres sont des obligations contractuelles d'un Compartiment donné de l'Emetteur au sein duquel ils sont émis et ne sont pas des obligations contractuelles des autres Compartiments de l'Emetteur. Les Porteurs de Titres (autres que les Titres Garantis) n'ont un droit de recours que sur les Actifs Grevés dudit Compartiment. L'Emetteur (agissant par l'intermédiaire d'un Compartiment) est la seule partie responsable au titre des Titres (autre que les Titres Garantis). Dans le cas où l'Emetteur ferait l'objet d'une procédure collective, les Porteurs de Titres prennent le risque de subir un retard de règlement des demandes qu'ils pourraient avoir à l'encontre de l'Emetteur en lien avec le Compartiment concerné ou de recevoir, après la réalisation des actifs dudit Compartiment et après que les créanciers privilégiés aient été payés, un montant résiduel insuffisant pour satisfaire leurs demandes (tel que plus largement décrit dans les "*Facteurs de Risque*" ci-après). De plus, il existe certains risques en relation avec le Dépositaire qui détient les Actifs du Compartiment également décrits dans les "*Facteurs de Risque*" ci-après.

**Facteurs de Risque (Garant) :**

Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie. Ces facteurs sont détaillés ci-dessous dans le cadre du Groupe CASA (dont LCL fait également partie) et du secteur d'activité du Groupe CASA :

Risque de crédit (y compris risque pays)

Risques de marché

Risques spécifiques dans le cadre de la crise financière

Risques structurels liés à la gestion de l'actif et du passif

Risques opérationnels

Risques juridiques

Risques réglementaires

Il existe des risques de pertes en raison du défaut d'une contrepartie qui ne respecterait pas ses engagements à l'égard du Groupe CASA.

Il existe des risques de pertes résultant de mouvements des paramètres de marché (taux d'intérêt, taux de change, prix, marges de crédit (*credit spread*)).

Il existe des risques de pertes résultant de variation des taux d'intérêts, des taux de change, ainsi que des conditions de liquidité, ainsi que des risques dans le domaine de l'assurance.

Il existe des risques de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures et systèmes ou d'erreurs commises par le personnel responsable des opérations.

Il existe des risques liés à des procédures judiciaires dont le Groupe CASA pourrait éventuellement faire l'objet.

**Facteurs de Risque (Titres) :**

Certains facteurs sont importants pour évaluer les risques associés à un investissement dans les Titres émis sous le Programme. Les risques relatifs aux Titres dépendent de leurs caractéristiques et peuvent inclure les risques suivants, qui sont plus amplement détaillés dans la partie "*Facteurs de Risque*" ci-après : (i) exposition à la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents (chacun un "**Actif Sous-Jacent**") qui peuvent être des indices, actions, devises, indices inflation, parts de fonds, (ii) exposition à un effet de levier, (iii) exposition à certains facteurs ayant une incidence sur la valeur et le prix de négociation des Titres, ou encore (iv) des risques spécifiques aux Titres Indexés sur Indice (y compris les Titres Indexés sur Indice lié à un indice immobilier ou un indice propriétaire), Titres Indexés sur Actions (y compris les Titres Indexés sur Actions liées à un Fonds Coté ("**Fonds Coté**")), Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur Fonds (y compris les Titres Indexés sur Fonds lié à un Fonds Coté) ; il en est de même

(i) des risques spécifiques aux Titres liés à un Actif Sous-Jacent dans le cadre de la gestion alternative ou des marchés émergents, (ii) des risques relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille Géré (tel que défini ci-dessous), (iii) des contraintes de liquidité de Titres lorsqu'il y a plusieurs coupures différentes, (iv) d'un dérèglement de marché ou un défaut d'ouverture de bourse, (v) de l'effet de la survenance ou la non-survenance de certains événements tels qu'un changement de loi, une baisse de notation, un conflit d'intérêt potentiel, un amortissement anticipé des Titres, une modification de taux d'intérêt, un risque de change, une absence éventuelle de liquidité des Titres sur le marché secondaire, et (vi) du risque qu'un Actif Sous-Jacent ne puisse pas être réalisé pour l'intégralité de sa valeur. En outre, seul le Représentant de la Masse peut agir contre l'Emetteur.

Les Titres peuvent avoir une maturité prédéfinie ou une durée illimitée. Si la durée n'est pas limitée, les Titres ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'Emetteur ou des Porteurs. Un remboursement à l'initiative d'un Porteur pourrait n'être autorisé qu'à certaines dates spécifiques. De plus, le Porteur peut ne pas avoir connaissance du montant de remboursement au moment où il remet la notification de remboursement. Par conséquent, le Porteur peut supporter un risque de baisse de la valeur des Titres entre la date de sa notification et la date de détermination du montant de remboursement desdits Titres.

**Facteurs de Risque (Structure du Compartiment) :**

L'Emetteur a été créé en tant que société de titrisation au sens de la Loi de Titrisation de 2004. Les Porteurs, par la souscription ou l'achat des Titres, reconnaissent et acceptent expressément d'être soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004 régissant les droits des investisseurs et des créanciers tels qu'énoncés aux articles 62 à 66 de ladite loi.

Dans le cadre du présent Programme, les recours contre l'Emetteur par les Parties Garanties sont, en principe, limités aux actifs nets contenus dans le Compartiment considéré et correspondant aux Actifs Grevés acquis par l'Emetteur en lien avec les Titres émis au sein dudit Compartiment. En conséquence, les montants que l'Emetteur pourra verser en relation avec les Titres seront limités aux sommes effectivement reçues ou recouvrées des Actifs Grevés par ou pour le compte de l'Emetteur au moment de leur perception ou de leur recouvrement effectif. En cas de Déchéance du Terme sur un Titre, le droit du Porteur dudit Titre sera, sans préjuger toutefois des droits des Porteurs de Titres Garanties, limité à sa quote-part du produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés concernés, réparti conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*). Ce Porteur de Titre n'aura ainsi aucun accès aux actifs alloués aux autres Compartiments créés par l'Emetteur ou à tout autre actif de l'Emetteur.

Une fois que les Sûretés auront été réalisées et que les actifs nets

d'un Compartiment auront été liquidés, et répartis selon l'ordre de priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué, selon l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*), aucun autre actif de l'Emetteur ne sera disponible pour les Porteurs si les actifs nets ainsi répartis s'avèrent insuffisants au regard de leur créance et tout droit des Porteurs contre l'Emetteur sera automatiquement éteint (sans préjudice des droits des Porteurs de Titres Garantis au titre de la Garantie).

En tout état de cause ni les Porteurs de Titres, ni aucune autre personne agissant pour leur compte n'auront le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou sa liquidation.

**Montant du Programme :**

Jusqu'à 10.000.000.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise calculée conformément au Contrat d'Agent Placeur) en circulation au moment considéré. L'Emetteur pourra augmenter le montant du Programme conformément aux conditions du Contrat d'Agent Placeur.

**Distribution :**

Les Titres peuvent être distribués par voie de placement privé ou public et, dans chaque cas, sans syndication.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier français. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés seront émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, l'Emetteur tiendra un registre desdits Titres (le "**Registre de l'Emetteur**") à son siège social lequel fera foi. La propriété des Titres au Nominatif sera établie par l'inscription dans ledit Registre de l'Emetteur (i) du nom des Porteurs des Titres au Nominatif concernés, (ii) du nombre de Titres détenus ainsi que (iii) de la date de transfert auxdits Porteurs.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

**Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier français, dans l'hypothèse où les Conditions**



**Définitives stipuleraient que les Titres sont matérialisés et émis au porteur ("Titres Matérialisés au Porteur"), lesdits Titres ne pourraient être émis qu'en dehors de France et conformément aux dispositions décrites dans lesdites Conditions Définitives y compris quant à un certificat global provisoire et son échange pour des Titres en forme définitive.**

Les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux Etats-Unis d'Amérique, ni à un ressortissant américain (*U.S. Person*), ni pour son compte ou à son bénéfice, sauf en application d'une exception aux obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*) telle que modifiée, dans le cadre d'une transaction qui n'impliquerait ni pour l'Emetteur, ni pour un Garant ni pour le Compartiment considéré, l'obligation de s'enregistrer conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de Gestion.

**Conditions des Titres :**

Les Titres peuvent être émis de manière entièrement libérée ou partiellement libérée et à un Prix d'Emission au pair, en dessous du pair ou assorti d'une prime par rapport au pair tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres peuvent être libellés dans toute devise et assortis de toute échéance convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné, sous réserve des restrictions légales ou réglementaires applicables et des exigences de la banque centrale compétente (ou de l'organe équivalent).

Les Titres peuvent avoir une maturité prédéfinie ou une durée illimitée. Si la durée n'est pas limitée, les Titres ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative des Porteurs ou de l'Emetteur selon les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives.

Les modalités d'intérêts et de remboursement peuvent varier selon les Titres émis et ces modalités seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront (i) si les Titres ne peuvent être remboursés qu'à l'échéance prédéfinie (ou le cas échéant, à certaines échéances intermédiaires), sans préjudice d'un remboursement anticipé pour des raisons fiscales, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure, Cas de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut et (ii) si ces Titres seront réglés en espèces et/ou, pour les Titres à Règlement Physique, par le Règlement Physique du Sous-Jacent (excepté pour les Titres Garantis, en cas de mise en jeu de la Garantie, conformément aux dispositions de ladite Garantie) ou (iii) si les Titres seront remboursables au gré de l'Emetteur et/ou des Porteurs.

Les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir un remboursement des Titres en plusieurs tranches pour des montants et à des dates indiqués dans lesdites Conditions Définitives.

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) convenue(s) entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné telles que stipulées dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé cependant que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la Devise Prévue des Titres au moment considéré.

L'Emetteur peut, à tout moment, émettre des Titres Supplémentaires pour toute Série dans les mêmes conditions que les Titres existants et les Titres Supplémentaires devront être consolidés pour former une seule Série avec ces Titres existants à condition que, l'Emetteur, tel que conseillé par le Gestionnaire d'Actifs, acquiert des Actifs du Compartiment et/ou conclut des Contrats Connexes supplémentaires et/ou complémentaires comme sûreté pour ces Titres dans des conditions au moins aussi favorables que les Actifs du Compartiment et Contrats Connexes existants tel que plus amplement décrit dans la Modalité 19 (*Emissions supplémentaires*). **A compter de l'émission des Titres Supplémentaires, l'ensemble de ces actifs, nouveaux et existants, formeront ainsi les Actifs Grevés du Compartiment considéré venant en sûreté de la totalité des Titres de la Série.**

**Titres à Taux Fixe :**

Des intérêts à taux fixe seront payables aux dates convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables) et seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres Partiellement Libérés :**

Les Titres Partiellement Libérés sont émis avec un Prix d'Emission payable en plusieurs versements.

**Titre à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux déterminé (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, régie par une convention incorporant (a) les Définitions ISDA 2006 (telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernées) ou (b) la convention-cadre FBF sur les instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française ; ou (ii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran d'un service commercial de cotation telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou (iii) sur toute autre base dont l'Emetteur et l'Agent Placeur ou Souscripteur(s) concernés pourront convenir (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables).

La marge éventuellement applicable à ce taux variable sera convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) pour chaque émission de Titres à Taux Variable et spécifiée dans les Conditions Définitives

applicables.

**Titres à Taux Fixe/Variable :**

Les Titres à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe.

**Titres Indexés sur Indice :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Indice seront calculés par référence à un ou plusieurs indices, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Indice peuvent être liés à un indice d'actions, un indice sur l'immobilier, un indice établi, calculé et/ou sponsorisé par le Gestionnaire d'Actifs ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et/ou tout autre type d'indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres Indexés sur Actions :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Actions seront calculés par référence à une ou plusieurs actions (une "**Action**" ou les "**Actions**") telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concernés et indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Actions peuvent également prévoir le remboursement par la livraison physique du Sous-Jacent si cela est prévu dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres Indexés sur l'Inflation :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur l'Inflation seront calculés par référence à un ou plusieurs taux d'inflation convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables).

**Titres Indexés sur Devises :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Devises seront calculés par référence à un ou plusieurs taux de conversion tels que convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables).

**Titres Indexés sur Fonds :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Fonds seront calculés par référence à des parts d'un fonds ou d'un panier de fonds selon les modalités convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables). Les Titres Indexés sur Fonds peuvent prévoir le remboursement par la livraison physique du Sous-Jacent si cela est prévu dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres Indexés sur GDR/ADR :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur GDR/ADR seront calculés par référence à un ou plusieurs *Global Depositary Receipts* ("**GDR**") et/ou *American Depositary Receipts* ("**ADR**") selon les modalités convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (précisées dans les Conditions Définitives applicables). Les Titres Indexés sur GDR/ADR peuvent prévoir le remboursement par la livraison physique du Sous-Jacent si

cela est prévu dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Dans cette section, "**Actions Sous-Jacentes**" désignent toutes actions relatives au(x) GDR(s)/ADR(s).

**Titres Indexés sur Portefeuille Géré :**

Des Titres Indexés sur Portefeuille Géré pourront être émis dans le cadre du Programme pour autant que ces Titres ne constituent pas des valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé au regard de l'article 2(l)(m) de la Loi Prospectus 2005. Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille Géré seront calculés par référence à un portefeuille d'actifs (constitué d'un ou plusieurs Fonds, Indices, Actions et/ou tout autre Actif Sous-Jacent ou combinaison d'Actifs Sous-Jacents) dont l'allocation sera déterminée par le Gestionnaire d'Actifs sur la base d'une des méthodologies décrites plus en détail à l'Annexe 7 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré*) et dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres Hybrides :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Hybrides seront calculés par référence à une combinaison d'Actifs Sous-Jacents qui pourront être des Indices, des Actions, des Devises, des Indices Inflation et/ou des Fonds, tels que convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou les Souscripteur(s) concerné(s) et précisé dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres à Règlement Physique :**

Les paiements du principal et/ou des intérêts (éventuels) relatifs aux Titres à Règlement Physique et toute livraison du Sous-Jacent relatif aux Titres à Règlement Physique interviendront, à l'échéance ou à toute autre date, conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables, sous réserve, en toute hypothèse, des lois boursières éventuellement applicables.

**Titres à Remboursement Echelonné :**

Les paiements du principal relatif aux Titres à Remboursement Echelonné seront effectués pour leurs Montants de Versements Echelonnés respectifs et aux Dates de Remboursement Echelonné respectives conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables.

**Titres Zéro Coupon :**

Les Titres Zéro Coupon seront émis et vendus en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

**Règlement :**

Les Titres peuvent être réglés en espèces et/ou physiquement. Dans certaines circonstances exposées à la Modalité 7(e) (*Perturbation du Règlement*), l'Emetteur pourra modifier le mode de règlement des Titres à Règlement Physique.

**Retenue à la Source :**

Tous les paiements effectués par l'Emetteur ou un Garant au titre des Titres seront effectués sans déduction d'une quelconque retenue fiscale sauf si cette déduction est exigée par la loi auquel cas le paiement sera effectué net de la retenue fiscale imposée.

**Restrictions :**

Aussi longtemps que des Titres resteront en circulation, l'Emetteur s'abstiendra, sauf accord préalable et écrit du Représentant de la Masse, (i) de contracter des dettes ou

emprunts sauf pour des Instruments Autorisés ou un Emprunt Autorisé, (ii) de participer à des activités autres que celles liées aux Titres, Instruments Autorisés et Emprunts Autorisés, et (iii) de fusionner avec une autre entité, le tout tel que plus amplement décrit à la Modalité 4 (*Restrictions*).

**Cas de Défaut :**

Pour une Série de Titres, le Représentant de la Masse peut à son entière discrétion et doit, sur demande écrite des Porteurs représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres de cette Série alors en circulation, notifier à l'Emetteur et (s'il y a lieu) au Garant que ces Titres sont immédiatement exigibles (cette circonstance étant dénommée une "**Echéance Anticipée**") dès que l'un des cas suivants (chacun un "**Cas de Défaut**") survient :

- (a) l'une quelconque des sommes dues sur les Titres, en principal ou intérêts n'est pas payée ou un Sous-Jacent n'est pas livré dans les 30 jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, sauf si, dans le cas des Titres Garantis, ladite somme a été payée par le Garant au Compartiment au titre de sa Garantie ; ou
- (b) l'Emetteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres et (à moins que ce manquement ne soit pas remédiable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de notifier la mise en demeure ci-après), l'Emetteur ne remédie pas à ce manquement dans les 45 jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure par le Représentant de la Masse précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (c) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), à l'exception toutefois pour les besoins d'une opération de fusion, de réorganisation ou d'un autre accord similaire si les conditions de cette opération ont été préalablement approuvées par écrit par le Représentant de la Masse ou par l'Assemblée Générale des Porteurs ; ou

- (d) l'Emetteur est en état de cessation de paiements ou d'ébranlement de son crédit ; ou
- (e) dans le cadre de Titres Garantis, la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant concerné notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur pour les Titres Garantis en question, et, dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, pour leurs Reçus et leurs Coupons ; ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, un décret, une ordonnance ou un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire à l'effet de la Garantie portant sur les Titres et, selon le cas, les Reçus ou les Coupons ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant concerné est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

**Statut des Titres :**

Les Titres de chaque Série seront des obligations adossées à des actifs, à recours limité de l'Emetteur, prenant le même rang (*pari passu*) sans aucune préférence entre eux (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) et garantis de la manière décrite dans la section intitulée "*Modalités des Titres*" et dans les Conditions Définitives applicables.

Les recours relatifs à une Série de Titres seront limités (i) aux Actifs Grevés relatifs à ladite Série de Titres ou (ii) dans le cas des Titres Garantis, aux recours exerçables au titre de la Garantie (aux conditions énoncées dans celle-ci et dans les Conditions Définitives applicables).

**Statut de la Garantie (le cas échéant) :**

Si les Titres sont des Titres Garantis (tels que définis à la Modalité 2 (*Rang de créance des Titres et de la Garantie*)) ainsi que prévu dans les Conditions Définitives applicables, et sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées dans celles-ci et dans les dispositions applicables du Contrat de Service Financier, les paiements au titre des Titres bénéficieront d'une garantie (la "**Garantie**") constituée par CASA, LCL ou tout Garant Alternatif tel que spécifié dans le supplément au Prospectus de Base applicable. Chaque Série de Titres Garantis ne bénéficiera que d'une Garantie émise par le seul Garant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

La Garantie est une garantie de paiement à première demande relative aux seules obligations de paiement de l'Emetteur. Elle ne constitue en aucun cas une garantie des autres obligations de l'Emetteur.

Dans le cas de Titres à Règlement Physique au titre desquels l'obligation de l'Emetteur est une obligation de livrer le Sous-Jacent, le Garant concerné sera tenu en cas d'exercice de la Garantie de payer en lieu et place de la livraison du Sous-Jacent un montant qui, sauf mention contraire dans la Garantie applicable, sera le Montant de Remboursement Alternatif tel que

défini dans la Modalité 7 (*Règlement Physique*).

L'Emetteur ne pourra émettre des Titres Garantis garantis par un Garant Alternatif que si ce dernier est déjà prévu dans un supplément au Prospectus de Base qui décrit ledit Garant Alternatif, les termes de la Garantie et la portée de cette Garantie sur les Titres concernés.

**Utilisation du produit de l'émission :** Le produit net de l'émission de chaque Série de Titres sera utilisé pour (a) acquérir, directement ou indirectement, les actifs qui composeront les Actifs du Compartiment, et/ou pour conclure tout Contrat Connexe relatif à ces Titres, (b) payer tout coût, frais et débours (y compris toute commission) à tout distributeur, au Gestionnaire d'Actifs, à tout Agent tel que défini dans les Modalités des Titres, au Garant éventuel et à toute partie tierce et (c) pour payer les frais ou autres montants liés à l'administration de l'Emetteur et/ou des Titres.

Si, pour une Série de Titres, il existe une affectation identifiée particulière des produits, en sus ou différente de ce qui précède, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives applicables.

**Notation :** Les Titres ne seront pas notés.

**Cotation, approbation et admission à la négociation :** Une demande d'approbation (i) du présent document comme prospectus de base aux fins de l'Article 5.4 de la Directive Prospectus et (ii) du prospectus de base relatif au Programme de Droit Anglais a été déposée auprès de la CSSF en sa qualité d'autorité compétente conformément à la Loi Prospectus 2005. En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur.

Toute Série de Titres émis dans le cadre du Programme pourra faire l'objet d'une inscription à la cote officielle et/ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE relative aux services d'investissement ("**Marché Réglementé**") de tout Etat membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), notamment à la Bourse de Luxembourg, sur Euronext Paris ou toutes autres bourses ou marchés convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou les Souscripteur(s) concerné(s).

Une demande a été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les titres émis dans le cadre du Programme de Droit Anglais soient admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et soient inscrits à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Des Titres qui ne sont ni cotés ni admis à la négociation sur un marché peuvent également être émis.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être cotés et/ou admis à la négociation et, dans ce cas, sur quelles bourses et/ou sur quels marchés.

- Droit applicable :** Les Titres ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, seront régis par la loi française, les articles 84 et 98 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales en date du 10 août 1915 telle que modifiée et les articles 62 à 66 de la Loi de Titrisation de 2004.
- Restrictions à la vente :** Des restrictions s'appliquent à l'offre, à la vente et à la cession des Titres aux Etats-Unis, dans l'EEE, au Royaume-Uni, en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg et d'autres restrictions peuvent être imposées dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche de Titres particulière ; se reporter à la section intitulée "*Souscription, Achat et Restrictions de Vente*" ci-dessous.
- Restrictions à la vente aux Etats-Unis :** Règlement S, Catégorie 2 (*Regulation S, Category 2*).  
L'offre, la vente, la revente, la négociation, le nantissement, le rachat, le transfert ou la livraison, direct ou indirect, des Titres au Nominatif non enregistrés aux Etats-Unis ou d'un intérêt y afférent, est interdit aux Etats-Unis ou à une personne américaine ou pour le compte ou au profit de celle-ci. Des restrictions à la vente supplémentaires peuvent s'appliquer, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.
- Lieu de Paiement :** Tout paiement d'intérêts et de principal, que ce soit à maturité ou en cours de vie, sera exigible seulement en dehors des Etats-Unis.



## FACTEURS DE RISQUE

*Chacun de l'Emetteur et des Garants considèrent que les facteurs suivants peuvent affecter leur capacité à remplir leurs obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme ou de la Garantie relative aux Titres. La plupart de ces facteurs sont imprévisibles et peuvent se produire ou non et ni l'Emetteur ni les Garants ne sont en mesure de s'exprimer sur la probabilité de leur survenance.*

*Des facteurs qui selon chacun de l'Emetteur et des Garants sont importants pour les besoins de l'évaluation des risques de marché relatifs aux Titres émis dans le cadre de ce Programme sont également décrits ci-dessous.*

*Chacun de l'Emetteur et des Garants considèrent que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans des Titres émis dans le cadre du Programme, mais l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant concerné peuvent néanmoins se trouver dans l'incapacité de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant dû au titre des Titres, pour d'autres raisons (i) lesquelles ne sont pas connues de l'Emetteur et du Garant au jour du présent Programme ou (ii) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le cas échéant, par le Garant au regard des informations qu'ils ont à leur disposition. Ni l'Emetteur, ni les Garants ne certifient que les informations ci-dessous relatives aux risques liés à un investissement dans les Titres sont exhaustives.*

*Il est conseillé aux investisseurs potentiels de considérer avec attention et à la lumière de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus de Base et, en particulier, les facteurs de risque décrits ci-dessous pour prendre une décision d'investissement dans des Titres. Les Conditions Définitives relatives à toute émission de Titres peuvent contenir des facteurs de risque supplémentaires spécifiques à ladite émission de Titres qui devront être considérés avant de prendre une décision d'investissement.*

*Il est également conseillé aux investisseurs potentiels de lire les informations détaillées intégrées dans le reste de ce Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives relatives aux Titres et de se faire leur propre jugement, assistés de leurs propres conseillers juridiques et fiscaux, avant de prendre toute décision d'investissement. Les investisseurs peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement dans certaines circonstances.*

*Les termes et expressions définis dans les sections intitulées "Modalités des Titres" et "Forme des Titres" ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans cette section "Facteurs de Risque".*

### **A. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **Facteurs qui sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme**

##### *Risques relatifs à l'Emetteur*

Il existe des facteurs qui sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme. La seule activité de l'Emetteur est de conclure, exécuter, et servir en tant que véhicule de titrisation pour, toutes les transactions permises par la Loi de Titrisation de 2004, y compris le présent Programme. Sous réserve de certains termes et conditions décrits dans ce Prospectus de Base, l'Emetteur peut émettre des instruments autres que les Titres à condition que de tels instruments se réfèrent à des compartiments distincts des Compartiments au titre desquels les Titres du Programme sont émis. En particulier, l'Emetteur a établi un Programme de Droit Anglais dans le cadre duquel l'Emetteur peut, sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, émettre des Titres de Droit Anglais.

L'Emetteur finance l'achat des Actifs Grevés avec le produit de l'émission des Titres. Chaque Série de Titres sera émise par le biais d'un Compartiment distinct. Dans le cadre du présent Programme, l'Emetteur n'a, et n'aura, aucun autre actif que les Actifs Grevés acquis par lui, dans chaque cas en

relation avec l'émission de Titres et détenus au sein du Compartiment considéré. En ce qui concerne le Programme de Droit Anglais et/ou tout autre instrument émis par l'Emetteur, les actifs de l'Emetteur seront limités aux actifs grevés acquis par lui, en relation avec l'émission de Titres de Droit Anglais et/ou de tout autre instrument. Les Porteurs de Titres dans le cadre de ce Programme n'auront aucun recours sur ces actifs.

Le recours des Porteurs contre l'Emetteur est limité aux sommes dont il dispose au moment considéré issues des actifs désignés comme des Actifs Grevés dans les Conditions Définitives applicables et l'Emetteur ne sera pas tenue d'effectuer un paiement sur les Titres lorsqu'il ne disposera pas de ces sommes. Par conséquent, les Porteurs sont exposés au risque que l'Emetteur n'ait pas suffisamment de fonds disponibles au sein du Compartiment considéré pour effectuer des paiements dus au titre des Titres et lesdits Porteurs n'auront aucun autre recours contre l'Emetteur ou toute autre partie (sauf en ce qui concerne le Garant pour des Titres Garantis) et dans de telles circonstances, ils subiront une perte sur leur investissement.

#### *Risque relatif à la dépendance de l'Emetteur aux Actifs Grevés*

La capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres dépend de la réception par lui de paiements provenant des Actifs Grevés qu'il acquiert ou sur lesquels il contracte avec le produit de l'émission de chaque Série de Titres. Ces Actifs Grevés garantissant les Titres peuvent ne pas être réalisables pour leur valeur nominale totale et les Porteurs de Titres sont par conséquent exposés au risque que l'Emetteur n'ait pas suffisamment de fonds disponibles au sein du Compartiment considéré pour effectuer les paiements dus dans le cadre des Titres.

#### *Risque relatif à la dépendance de l'Emetteur aux Contreparties des Contrats d'Echange, des Contrats de Dépôt, des Conventions de Pension Livrée et des Contrats d'Echange Globaux (les "Contrats Connexes")*

La capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations dans le cadre des Titres peut dépendre de la réception par lui des paiements au titre des Contrats Connexes conclus au sein du Compartiment considéré. En conséquence, l'Emetteur est exposé, pour ledit Compartiment, à la capacité des Contreparties des Contrats Connexes à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces Contreparties.

#### *Contrat d'Echange*

En particulier, la Contrepartie de Contrat d'Echange peut ou non fournir une garantie financière ou un collatéral pour sécuriser ses obligations au titre du Contrat d'Echange. Dans le cas où la Contrepartie de Contrat d'Echange fournit une garantie financière ou un collatéral pour sécuriser ses obligations, ce collatéral ou cette garantie financière pourra être d'un montant inférieur à la valeur de marché dudit Contrat d'Echange. L'Emetteur sera dépendant, en tout ou partie, de la réception, au sein du Compartiment considéré, de paiements dus par la Contrepartie de Contrat d'Echange pour remplir ses obligations au titre de la Série de Titres concernée. Par conséquent, l'Emetteur s'en remettra à l'exécution complète et ponctuelle par la Contrepartie de Contrat d'Echange de ses obligations au titre du Contrat d'Echange concerné, et sera exposé au risque de crédit de cette Contrepartie de Contrat d'Echange.

#### *Contrat d'Echange Global*

L'Emetteur peut conclure un Contrat d'Echange Global au titre d'une Série de Titres donnée. En relation avec les Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global, l'Emetteur n'acquerra aucun autre Actif Grevé mais recevra de cette dernière des montants égaux au montant en principal et à toute rémunération desdits Titres telle que prévue dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur sera dépendant, en tout ou partie, de la réception, au sein du Compartiment considéré, de paiements dus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global pour remplir ses obligations au titre de la Série de Titres concernée. En conséquence, l'Emetteur est exposé à la

capacité de la Contrepartie de Contrat d'Echange à remplir ses obligations dans le cadre dudit contrat et à sa qualité du crédit.

En cas de dégradation de la notation de la dette financière court terme d'une Contrepartie de Contrat d'Echange Global (ou, lorsqu'Amundi Finance est la Contrepartie de Contrat d'Echange Global, de la dette financière court terme de CASA) sous un seuil donné (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), la Contrepartie de Contrat d'Echange Global sera tenue de déposer les Titres qu'elle détient sur un compte nanti au bénéfice de l'Emetteur. La Contrepartie de Contrat d'Echange Global pourra également être tenue de fournir des garanties financières pour sécuriser ses obligations au titre du Contrat d'Echange Global pour un montant qui sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

#### *Risques relatifs aux Dépôts*

Pour certaines Séries de Titres, l'Emetteur pourra déposer tout ou partie du produit de l'émission des Titres sur un compte bancaire conformément à un Contrat de Dépôt conclu entre l'Emetteur et l'entité qui sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Contrepartie de Dépôt**"). Dans ce cas, l'Emetteur sera dépendant, en tout ou partie, de la réception, au sein du Compartiment considéré, de paiements dus par la Contrepartie de Dépôt pour remplir ses obligations au titre de la Série des Titres concernée. Par conséquent, l'Emetteur s'en remettra à l'exécution complète et ponctuelle par la Contrepartie de Dépôt de ses obligations au titre du Contrat de Dépôt concerné, et sera exposé au risque de crédit de cette Contrepartie de Dépôt.

#### *Compartiments*

Le conseil d'administration de l'Emetteur (le "**Conseil d'Administration**") pourra créer un ou plusieurs Compartiments, chacun d'entre eux correspondant à une partie séparée et distincte du patrimoine de l'Emetteur et qui pourront être différenciés par la nature des risques ou actifs acquis et par les Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives applicables. Les Modalités des Titres émis en relation avec chaque Compartiment et son objet spécifique seront décidés par le Conseil d'Administration. Chaque Partie Garantie sera réputée adhérer complètement, et être liée par, les Modalités applicables aux Titres et les statuts de l'Emetteur (les "**Statuts**").

L'Emetteur a été créé en tant que société de titrisation au sens de la Loi de Titrisation de 2004. Les Porteurs, par la souscription ou l'achat des Titres, reconnaissent et acceptent expressément d'être soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004 régissant les droits des investisseurs et des créanciers tels qu'énoncés aux articles 62 à 66 de ladite loi.

Dans le cadre du présent Programme, les droits des Parties Garanties contre l'Emetteur sont, en principe, limités aux actifs nets contenus dans le Compartiment considéré correspondant aux Actifs Grevés acquis par l'Emetteur en lien avec les Titres émis au sein dudit Compartiment. Pour tout Compartiment et tout Titre (à l'exception de tout Titre Garanti), et suite à une Déchéance du Terme relative à ce Titre, le droit du Porteur dudit Titre sera limité à sa quote-part du produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés concernés, déterminée conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*). Si, pour tout Titre, le produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés n'est pas suffisant pour couvrir tous les paiements dus pour ce Titre, aucun autre actif de l'Emetteur ne sera disponible pour compenser ce manque, et les créances et droits du Porteur de ce Titre contre l'Emetteur seront automatiquement éteints (sans préjudice des droits des Porteurs de Titres Garantis au titre de la Garantie). Dans le cas où des montants doivent être payés conformément à l'Ordre de Priorité, le produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés concernés peut s'avérer insuffisant pour effectuer tous les paiements dus au titre de ce Titre, et dans ce cas aucun autre montant ne sera disponible pour

effectuer tous les paiements dus au titre du Titre considéré. Le Porteur d'un Titre n'aura en aucun cas le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur.

Chaque Compartiment pourra être liquidé séparément sans que cette liquidation n'entraîne la liquidation d'un autre Compartiment ou celle de l'Emetteur lui-même. Si les actifs nets d'un Compartiment sont liquidés, le produit de cette liquidation sera réparti selon l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans les Conditions Définitives, selon l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*).

Entre les Parties Garanties, chaque Compartiment est considéré composer les actifs d'une entité séparée.

Les coûts, frais et débours engagés pour le compte de l'Emetteur mais qui ne se réfèrent pas spécifiquement à un Compartiment seront, sauf résolution contraire du Conseil d'Administration, des engagements généraux de l'Emetteur et ne seront pas payables à partir des actifs d'un Compartiment.

Le Conseil d'Administration s'assurera que les créanciers concernés par ces coûts, frais et débours renoncent à tout recours sur les actifs de tout Compartiment. Si ces créanciers ne renoncent pas à tout recours et que ces engagements généraux ne peuvent pas être financés autrement, ils seront répartis au pro rata entre les Compartiments de l'Emetteur suite à une décision du Conseil d'Administration.

Les coûts, frais et débours engagés dans le cadre de la mise en place de l'Emetteur y compris les coûts de préparation du présent Prospectus de Base, sont pris en charge par l'Arrangeur. Le produit net de l'émission de chaque Série de Titres sera utilisé pour (a) acquérir, directement ou indirectement, les actifs qui composeront les Actifs du Compartiment, et/ou pour conclure tout Contrat Connexe relatif à ces Titres, (b) payer toute commission, tout coût, frais et débours à tout distributeur éventuel, au Gestionnaire d'Actifs, à tout Agent tel que défini dans les Modalités des Titres, au Garant éventuel et à toute partie tierce et (c) pour payer les frais ou autres montants liés à l'administration de l'Emetteur et/ou des Titres.

Le Conseil d'Administration établira et maintiendra une comptabilité séparée pour chaque Compartiment de l'Emetteur. Les actifs de chaque Compartiment peuvent inclure le produit de l'émission des Titres de la Série concernée, tout Contrat Connexe, tout Actif du Compartiment, toute Liquidité, tout produit provenant des Contrats Connexes ou des Actifs du Compartiment et tout collatéral relatif aux Contrats Connexes. Les coûts, frais et débours relatifs aux Titres de chaque Série seront attribués au Compartiment concerné conformément aux Modalités applicables.

Pour donner effet aux dispositions du présent Programme et des Statuts selon lesquelles les Actifs Grevés d'un Compartiment sont disponibles exclusivement pour les Parties Garanties de la Série concernée émise au sein dudit Compartiment, l'Emetteur ne contractera avec des tiers pour le compte du Compartiment concerné que selon un principe de recours limité en application duquel les droits contre l'Emetteur relatifs à chaque Série seront limitées aux Actifs Grevés du Compartiment de la Série considérée.

L'Emetteur peut aussi créer un ou plusieurs compartiments pour des séries de Titres de Droit Anglais émis dans le cadre du Programme de Droit Anglais ou pour tout instrument autre que les Titres ou les Titres de Droit Anglais émis par l'Emetteur.

Des dispositions relatives au recours limité, à la renonciation à solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, à la subordination et à la priorité des paiements substantiellement similaires à celles décrites ci-dessus seront intégrées (i) dans les termes et conditions de toute série de Titres de Droit Anglais émis sous le Programme de Droit Anglais et tout compartiment dans le cadre duquel lesdits Titres de Droit Anglais sont émis et (ii) dans la

documentation juridique de tout instrument autre que les Titres ou les Titres de Droit Anglais émis par l'Emetteur et tout autre compartiment dans le cadre duquel ces instruments sont émis.

*L'Emetteur (agissant par l'intermédiaire du Compartiment) est la seule partie responsable au titre des Titres*

Les Titres seront des obligations contractuelles à charge du seul Compartiment de l'Emetteur au sein duquel ils sont émis. Le respect des obligations de l'Emetteur au titre des Titres n'est garanti par aucune tierce partie à l'exception des Titres qui sont des Titres Garantis. En conséquence, les Porteurs de Titres n'ont aucun droit de recours contre des tierces parties. Dans le cas où des Actifs Grevés d'un Compartiment donné seraient insuffisants pour permettre à l'Emetteur de remplir ses obligations au titre de la Série de Titres concernée, il ne sera pas possible pour les Porteurs d'exiger le paiement de leur créance à partir des actifs appartenant à un autre Compartiment. En relation avec le Programme de Droit Anglais et/ou tout autre instrument émis par l'Emetteur, les actifs de l'Emetteur seront limités aux actifs grevés acquis par lui, dans chaque cas en relation avec l'émission des Titres de Droit Anglais et/ou des autres instruments. Les Porteurs dans le cadre de ce Programme n'auront aucun recours sur ces actifs. Par conséquent, dans la mesure où les Actifs Grevés sont insuffisants, les Porteurs risquent de ne pas pouvoir percevoir de rendement sur leur investissement ou de perdre la valeur de leur investissement initial.

*Procédures collectives relatives à l'Emetteur*

Bien que l'Emetteur contracte selon un principe de recours limité tel que décrit ci-dessus, le risque que les actifs de l'Emetteur (c'est-à-dire les actifs additionnés de tous les Compartiments, des autres compartiments relatifs au Programme de Droit Anglais ou relatifs aux autres instruments émis par l'Emetteur, plus tous les autres actifs qu'il détient) puissent être soumis à une procédure collective ne peut être exclu. L'Emetteur est une société anonyme constituée sous droit luxembourgeois et dirigée par son Conseil d'Administration. En conséquence, une procédure collective pourrait être engagée à l'encontre de l'Emetteur dans le cadre de, et être régie par, le droit des faillites luxembourgeois.

En droit luxembourgeois, une société est en faillite quand elle cesse ses paiements et quand son crédit se trouve ébranlé. L'Emetteur peut être déclaré en faillite sur requête d'un créancier de l'Emetteur ou à l'initiative d'un tribunal compétent ou à sa propre demande conformément aux dispositions applicables du droit luxembourgeois. Si la demande est acceptée, le tribunal luxembourgeois saisi désignera un curateur qui sera tenu de prendre toute mesure qu'il considérera être dans le meilleur intérêt de l'Emetteur et de tous les créanciers de l'Emetteur. Dans cette hypothèse, certains créanciers privilégiés de l'Emetteur (y compris les administrations fiscales luxembourgeoises) pourront avoir un droit de priorité qui aura un rang supérieur aux droits des Parties Garanties (y compris des Porteurs de Titres). D'autres procédures collectives de droit luxembourgeois sont la gestion contrôlée et le sursis de paiement de l'Emetteur, le concordat et la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse de telles procédures collectives, les Porteurs de Titres prennent le risque de subir un retard de règlement des créances qu'ils peuvent avoir à l'encontre de l'Emetteur en lien avec le Compartiment concerné ou de recevoir, après la réalisation des actifs dudit Compartiment et après que les créanciers privilégiés aient été payés, un montant résiduel insuffisant pour satisfaire leurs demandes au regard de leurs créances avec pour résultat le risque qu'ils perdent leur investissement initial.

*Conséquences d'une procédure collective*

Si l'Emetteur manque, pour quelque raison que ce soit, au respect de ses obligations ou de ses engagements, c'est-à-dire si l'Emetteur est dans l'incapacité de payer ses dettes et que son crédit se trouve ébranlé, un créancier qui n'a pas (et ne peut pas être réputé avoir) accepté les dispositions de renonciation de solliciter l'ouverture d'une procédure collective et de recours limité à l'encontre de l'Emetteur, aura le droit de demander l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de

L'Emetteur. Dans ce cas, ce créancier n'aura pas de recours sur les actifs d'un compartiment donné (dans l'hypothèse où l'Emetteur a créé un ou plusieurs compartiments) mais devra exercer ses droits sur les actifs généraux de l'Emetteur sauf si ses droits ont été créés en relation avec la "création, le fonctionnement ou la liquidation" d'un compartiment auquel cas, ce créancier aura un recours uniquement sur les actifs alloués au compartiment concerné mais pas sur les actifs d'un autre compartiment de l'Emetteur. Dans un tel cas, les intérêts des Porteurs relatifs aux Compartiments créés dans le cadre de ce Programme pourraient être en conflit avec ou diverger des intérêts des porteurs de Titres de Droit Anglais et/ou des porteurs de tous autres instruments émis par l'Emetteur pour des compartiments créés sous le Programme de Droit Anglais ou tous autres instruments. De plus, l'ouverture d'une telle procédure pourrait donner droit, sous certaines conditions, aux créanciers (y compris les Contreparties concernées) de résilier les contrats qui les lient à l'Emetteur (y compris les Contrats Connexes) et de demander des dommages et intérêts pour tout préjudice causé par cette résiliation anticipée. L'Emetteur cherchera à contracter uniquement avec des parties qui acceptent de ne pas solliciter l'ouverture d'une procédure collective ou une procédure équivalente à l'encontre de l'Emetteur. Des procédures judiciaires initiées à l'encontre de l'Emetteur en contradiction avec ces dispositions seront, en principe, déclarées non-recevables par un tribunal luxembourgeois.

#### *Contrats de Dépositaire*

Les Actifs Grevés seront détenus par le Dépositaire pour le compte de l'Emetteur conformément aux termes du Contrat de Service Financier (tel que défini dans les Modalités des Titres). Les actifs détenus par le Dépositaire peuvent ne pas être immédiatement disponibles pour les investisseurs en cas de faillite du Dépositaire et certaines classes de créanciers ayant des droits de préférence stipulés par le droit luxembourgeois, tels que les droits de préférence pour les honoraires de justice (y compris les honoraires et coûts d'un administrateur judiciaire/liquidateur), les salaires impayés et les taxes, contributions indirectes et les cotisations de sécurité sociale diverses, pourraient être préférés aux créanciers munis de sûretés dans la procédure de faillite. Dans les circonstances où les Actifs Grevés sont détenus par, ou par l'intermédiaire du, Dépositaire à travers un système de compensation, ou dans le cas où les Actifs Grevés sont détenus hors de France, toute sûreté sur les Actifs Grevés peut éventuellement prendre une forme différente de celle prévue par le droit français.

### **B. Facteurs de risque relatifs aux Titres Garantis et au Garant concerné**

#### *Risques relatifs aux Titres Garantis*

Un souscripteur de Titres Garantis comptera sur la qualité de crédit du Garant concerné. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang *pari passu* avec toutes les autres obligations du Garant, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable. Chaque Série de Titres Garantis ne bénéficiera que d'une Garantie émise par le seul Garant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les souscripteurs potentiels de Titres Garantis doivent prendre en compte que les droits des Porteurs desdits Titres Garantis seront limités aux sommes obtenues pour leur compte par le Représentant de la Masse et reçues par l'Agent Payeur Principal, conformément aux termes décrits dans les Conditions Définitives applicables et la Garantie.

La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres Garantis. Dans le cas de Titres à Règlement Physique au titre desquels l'obligation de l'Emetteur est une obligation à livrer le Sous-Jacent, le Garant concerné sera tenu en cas d'exercice de la Garantie de payer en lieu et place de la livraison du Sous-Jacent un montant qui, sauf mention contraire dans la Garantie applicable, sera le Montant de Remboursement Alternatif tel que défini dans la Modalité 7 (*Règlement Physique*).

La Garantie pourra ne couvrir qu'une partie des obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Titres Garantis. Dans un tel cas, les Porteurs de Titres Garantis pourront courir le risque que les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie soient inférieurs aux montants dus par l'Emetteur au titre de ces Titres Garantis.

*Risques relatifs au Garant dans le cas où le Garant est CASA*

*Ces facteurs, qui sont détaillés aux pages 79, 81 à 82, 88 à 98, 172 à 174, 176 à 244, 264 à 265, 267, 285 à 300, 316, 317, 320, 329 à 331, 398, 447 à 449 du Document d'Enregistrement 2010 et aux pages 113 à 124, 162, 169 à 170 de la Troisième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010, sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base (les investisseurs sont invités à se reporter à la section "Documents Incorporés par Référence").*

*Risques relatifs au Garant dans le cas où le Garant est LCL*

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de LCL et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux de LCL. De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels pour LCL et notamment rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de LCL.

LCL exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques dont certains qu'il ne peut pas contrôler. En particulier, l'activité, la situation et les résultats de LCL sont étroitement liés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Ces principaux risques sont les suivants :

- les risques de crédit : risques de pertes liés à la défaillance d'une contrepartie entraînant l'incapacité de faire face à ses engagements vis-à-vis de LCL ;
- les risques de marché : risques de pertes liés à la variation des paramètres de marché (taux d'intérêt, taux de change, prix, spreads de crédit) ;
- les risques structurels de gestion de bilan : risques de pertes liés à la variation des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt global) ou des taux de change (risque de change) et risque de ne pas disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements (risque de liquidité) ;
- les risques opérationnels : risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ;
- les risques juridiques : risques résultant de l'exposition de LCL à des procédures civiles ou pénales ;
- les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme).

L'organisation, les principes et les modalités de la gestion des risques chez LCL sont décrits au paragraphe 2 (pages 15 à 31) du rapport annuel 2010.

*Voir également la section intitulée "Facteurs de Risque" contenue aux pages 15 à 31 et 87 à 97 du Rapport Financier Annuel 2010 de LCL et aux pages 9 à 20 du Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2011 de LCL, incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base (les investisseurs sont invités à se reporter à la section "Documents Incorporés par Référence").*

#### *Conflits d'intérêt potentiels concernant les Titres Garantis par CASA ou LCL*

dnA agira en tant qu'Emetteur dans le cadre du Programme. Lorsque cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à un Titre, CASA ou LCL (filiale à 95,10% de CASA) agira en tant que Garant des Titres et CASA pourra aussi agir, indirectement, par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, en tant que contrepartie d'instruments de couverture pour l'Emetteur (et ces instruments de couverture seront des Actifs Grevés), Gestionnaire d'Actifs et/ou Agent de Calcul. En conséquence, les investisseurs seront exposés, non seulement au risque de crédit du Garant mais aussi à des conflits d'intérêts potentiels et à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance associé à CASA agissant, directement, ou indirectement par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, en tant que contrepartie d'instruments de couverture pour l'Emetteur, Gestionnaire d'Actifs et/ou Agent de Calcul.

### **C. Risques relatifs aux Titres**

#### **Généralités**

##### *Limitation du recours et droits sur les actifs sous-jacents*

Plusieurs facteurs peuvent être importants dans l'évaluation des risques associés à un investissement dans les Titres émis sous le Programme. Ces facteurs varieront en fonction des caractéristiques des Titres émis, en particulier pour des Titres ("**Titres Indexés sur des Actifs Sous-Jacents**") dont les intérêts et/ou le montant de remboursement est lié à la valeur d'un ou plusieurs des actifs sous-jacents suivants : indices, actions, indices inflation, parts de fonds ou tout autre actif sous-jacent ou base de référence (chacun un "**Actif Sous-Jacent**").

##### *Droits à l'encontre d'un Actif Sous-Jacent*

Les Titres ne représentent pas un droit sur un Actif Sous-Jacent (ou à l'encontre d'un émetteur, sponsor, gérant ou autre entité en rapport avec l'Actif Sous-Jacent concerné) et les Porteurs de Titres n'auront aucun droit de recours dans le cadre des Titres sur ledit Actif Sous-Jacent (ou à l'encontre d'un émetteur, sponsor, gérant ou autre entité en rapport avec ledit Actif Sous-Jacent). Les Titres ne sont en aucune façon sponsorisés, approuvés ou promus par un émetteur, sponsor, gérant ou autre entité en rapport avec tout Actif Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de tenir compte des conséquences de leurs actions sur les Porteurs de Titres.

##### *Risques liés à la structure du produit*

Une fois que le produit de l'émission des Titres a été investi dans les Actifs Grevés relatifs à un Compartiment donné, ces Actifs Grevés (y compris, mais non limitativement, les actifs tels que les contrats de couverture et les titres de créance) constitueront pour l'Emetteur la seule source de fonds disponibles lui permettant de satisfaire à ses obligations dans le cadre des Titres et des autres Documents de Transaction (tel que défini dans les "*Modalités des Titres*" et les Conditions Définitives applicables) en lien avec le Compartiment considéré. En conséquence, si ces Actifs Grevés ne génèrent pas de liquidités suffisantes, un Cas de Défaut pourra survenir sur les Titres, qui, à son tour, pourra conduire à l'exécution forcée et à la liquidation des Actifs Grevés concernés par le Représentant de la Masse (ou toute entité qu'il décidera de désigner aux fins de procéder à cette liquidation). Le produit d'une telle exécution forcée et liquidation (net de tous frais, y compris les frais d'exécution forcée et de liquidation) pourra ne pas être suffisant pour satisfaire les droits et créances des Parties Garanties (y compris les Porteurs de Titres) relatif au Compartiment concerné. Pour les Titres autre que les Titres Garantis, les droits des Porteurs et de toute autre Partie Garantie



d'une Série donnée à l'encontre de l'Emetteur seront limités aux Actifs Grevés du Compartiment au sein duquel la Série est émise tels que décrit de manière détaillée ci-dessous.

En conséquence, les Porteurs de Titres peuvent perdre la valeur de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

#### *Risques liés à la substitution d'actifs par le Gestionnaire d'Actifs*

Lorsque les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 9(f)(i) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) s'applique, le Gestionnaire d'Actifs peut déterminer que tout élément d'actif (y compris tout Contrat Connexe) constituant tout ou partie des Actifs Grevés au moment considéré (un "**Actif Substitué**") peut être substitué par un ou plusieurs actifs (chacun un "**Actif de Substitution**") dans un objectif de protection de l'intérêt des Porteurs afin d'éviter un remboursement anticipé des Titres pour des raisons fiscales, une illégalité, un cas de force majeure, un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ou la mise en jeu de la Garantie dans le cas de Titres Garantis et dans le respect des critères d'investissement indiqués dans les Conditions Définitives applicables (les "**Critères d'Investissement**"). Néanmoins, rien ne garantit qu'au fil du temps, la valeur de ces Actifs de Substitution sera égale ou supérieure à la valeur des Actifs Substitués.

#### *Risques liés à l'émission de Titres Supplémentaires*

Toute émission de Titres Supplémentaires réalisée conformément aux dispositions de la Modalité 19 (*Emissions supplémentaires*), donnera lieu à l'acquisition d'Actifs du Compartiment et/ou à la conclusion des Contrats Connexes supplémentaires et/ou complémentaires dans des conditions au moins aussi favorables que celles des Contrats Connexes et/ou des Actifs du Compartiment existants. Les investisseurs potentiels doivent néanmoins prendre en compte le fait que, à compter de l'émission des Titres Supplémentaires, l'ensemble de ces actifs, nouveaux et existants, formeront les Actifs Grevés du Compartiment considéré venant en sûreté de la totalité des Titres de la Série. Tout Porteur de Titres de la Série, quelle que soit la Tranche à laquelle il a souscrit, sera ainsi exposé à la variation de valeur de l'ensemble des Actifs Grevés.

#### *Titres soumis à un remboursement au gré de l'Emetteur*

Un remboursement des Titres au gré de l'Emetteur risque de limiter leur valeur de marché. Pendant la période durant laquelle l'Emetteur pourra choisir de rembourser les Titres, en général la valeur de marché de ces Titres ne dépassera pas de manière substantielle le prix auquel ils peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas où des Titres sont remboursés avant leur Date d'Echéance, un investisseur pourra être dans l'incapacité de réinvestir le produit du remboursement de manière équivalente. Les investisseurs potentiels doivent prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

#### *Conflits d'intérêt potentiels*

Ni l'Emetteur ni aucun Garant n'a connaissance de conflits d'intérêts qui, à la date de ce Prospectus de Base, seraient importants pour l'émission et l'offre des Titres.

Néanmoins les conflits d'intérêts potentiels suivants peuvent exister en lien avec toute émission de Titres réalisée dans le cadre de ce Programme :

- (i) L'Emetteur est une filiale à 100% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et son actionnaire unique puissent affecter les Porteurs de Titres ;

- (ii) L'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur, les Agents Payeurs, le Gestionnaire d'Actifs et le Dépositaire font tous partie du Groupe CASA. Une détérioration du risque de crédit de CASA pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur, les Porteurs de Titres pourront en être négativement impactés ;
- (iii) L'Agent de Calcul peut être la Contrepartie du Contrat d'Echange. En conséquence, même si l'Agent de Calcul est tenu de remplir ses fonctions de bonne foi en exerçant un jugement raisonnable, des conflits d'intérêt potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs de Titres, notamment en ce qui concerne certaines déterminations ou certains jugements que l'Agent de Calcul peut faire en cas de survenance de certains événements tels qu'un cas de perturbation de marché ou de règlement ;
- (iv) Dans le cours normal de leur activité, CASA et ses sociétés affiliées (a) pourront être amenées à effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et détenir des positions longues ou courtes sur des Actifs Sous-Jacent, des Actifs Grevés et/ou des produits dérivés sur ces actifs et (b) pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions ou autres titres servent d'Actif Sous-Jacent ou d'Actifs Grevés. Chacune de ces activités pourra affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Actifs Sous-Jacents, des Actifs Grevés et/ou des Titres et pourra être réputée contraire aux intérêts des Porteurs de Titres ;
- (v) Dans le cours normal de leur activité, CASA et ses sociétés affiliées peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur des Actifs Sous-Jacents ou des Actifs Grevés qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni les Agents Payeurs, ni le Gestionnaire d'Actifs, ni le Dépositaire n'ont l'intention de mettre ces informations à la disposition des Porteurs de Titres.

#### *Titres Partiellement Libérés*

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le Prix d'Emission est payable en plusieurs versements. Le défaut de paiement d'un versement à la date requise pourra résulter pour un investisseur en la perte de tout ou partie de son investissement.

#### *Modifications*

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Porteurs en Assemblées Générales pour débattre des sujets qui ont un impact sur leurs intérêts. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les Porteurs de Titres y compris les Porteurs de Titres qui n'assistent pas et ne votent pas à l'Assemblée Générale concernée et les Porteurs de Titres qui ont voté dans un sens contraire à la majorité.

#### *Exécution forcée*

Seul le Représentant de la Masse peut mettre en œuvre les moyens disponibles pour exécuter les droits des Porteurs de Titres. Le Représentant de la Masse n'est pas tenu de s'assurer que les obligations de l'Emetteur (ou la sûreté créée par l'Emetteur) en lien avec le Compartiment concerné sont valables et exécutoires.

Le Représentant de la Masse n'a aucun droit, responsabilité, et/ou obligation au titre des Titres de Droit Anglais émis sous le Programme de Droit Anglais et/ou tout autre instrument émis par l'Emetteur hors de ce Programme.

Les porteurs de Titres de Droit Anglais seront représentés par un Trustee (le "**Trustee**") conformément au droit anglais et aux termes et conditions des Titres de Droit Anglais et le Représentant de la Masse n'aura aucune responsabilité pour les actions et omissions du Trustee ou de tout autre représentant des porteurs d'instruments émis par l'Emetteur hors de ce Programme. Comme il est décrit dans "*Conséquences d'une procédure collective*" ci-dessus, dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, les intérêts du Représentant de la Masse (agissant pour le compte des Porteurs de Titres) peuvent être en conflit avec ou diverger des intérêts du Trustee ou de tout autre représentant des porteurs d'instruments émis hors de ce Programme.

#### *Directive Européenne sur la fiscalité de l'épargne*

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat Membre qui a opté pour un système de retenue à la source et un montant de nature fiscale doit être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur, ni le Garant concerné, ni aucun Agent Payeur ni aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels au titre de Titres suite à l'imposition de cette retenue à la source. L'Emetteur est tenu de maintenir un Agent Payeur dans un Etat Membre qui pratique des retenues ou des déductions de taxes en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/EC sur la taxation des produits de l'épargne (la "**Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Epargne**").

#### *Changement de Loi*

Les modalités des Titres sont basées sur les lois en vigueur à la date de ce Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'impact que pourrait avoir une décision judiciaire ou un changement de ces lois ou des pratiques administratives après la date de ce Prospectus de Base.

#### *Restrictions sur les Transferts*

Les Titres peuvent être soumis à des restrictions de transfert. Ces restrictions sur les transferts peuvent limiter la liquidité des Titres. En conséquence, un acheteur doit être prêt à détenir ces Titres pour une période non définie et potentiellement jusqu'à leur maturité.

#### *Pas de brutage en cas d'application de retenues à la source*

Les Titres ne bénéficieront pas de clause de brutage stipulant la prise en charge par l'Emetteur ou selon le cas le Garant concerné d'une éventuelle retenue à la source. Les Porteurs de Titres supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdits Titres.

#### *Risques de taux d'intérêt*

Les investisseurs dans des Titres à Taux Fixe ou dans tout Titre avec une composante taux fixe doivent être conscients que des variations des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de ces Titres.

#### *Titres à Taux Variable avec un coefficient multiplicateur ou un autre effet de levier*

Les Titres à taux variable peuvent être un investissement volatile. Si les Titres sont structurés avec un coefficient multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond (*cap*) ou plancher (*floor*), ou toute combinaison de ces éléments ou d'autres éléments similaires, leur valeur de marché pourra être plus volatile que celle des Titres qui ne comportent aucune de ces caractéristiques.

#### *Titres à Taux Fixe/Variable*

Les Titres à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de

marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût d'emprunt global. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable dans ces circonstances, la marge (*spread*) sur les Titres à Taux Fixe/Variable pourra être moins favorable que les marges (*spread*) qui prévalent à ce moment sur des Titres à Taux Variable comparables ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable pourra à tout moment être inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe dans ces circonstances, le taux fixe pourra être plus bas que les taux prévalant au même moment sur ses autres Titres.

#### *Titres liés à certains évènements*

Le taux d'intérêt ou le montant de remboursement de certains Titres peut être lié à la survenance ou à la non-survenance de certains évènements qui sont indépendants de l'Emetteur ou du Garant concerné tels que des niveaux de prix ou d'indice. La survenance de ces évènements est hors du contrôle de l'Emetteur et du Garant concerné et les Porteurs de Titres sont exposés au risque que ces évènements se produisent ou non.

#### *Titres émis avec une décote ou une prime importante*

La valeur de marché des Titres émis à un prix inférieur au pair (décote) ou avec une prime a tendance à fluctuer davantage que le prix des titres conventionnels portant intérêt en cas de variations générales sur les taux d'intérêt. De manière générale, plus longue est la période restant à courir jusqu'à la maturité des Titres, plus élevée est la volatilité du prix en comparaison avec des titres conventionnels portant intérêt et ayant des maturités comparables.

### **D. Risques liés à la structure de certaines émissions de Titres**

Différents types de Titres peuvent être émis dans le cadre du Programme. Certains d'entre eux peuvent comporter des caractéristiques impliquant des risques spécifiques pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus courantes sont exposées ci-après.

#### *Risques relatifs aux Titres sans échéance fixe*

Les Titres peuvent avoir une maturité prédéfinie ou une durée illimitée. Si la durée n'est pas limitée, les Titres ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'Emetteur ou des Porteurs. Un remboursement à l'initiative de l'Emetteur ou d'un Porteur pourrait n'être possible et effectif qu'à certaines dates spécifiques, par exemple seulement à une date spécifique chaque année. Entre les dates auxquelles ce remboursement est possible, le Porteur pourra seulement liquider son investissement en vendant ses Titres sur le marché secondaire, s'il y en a un. De plus, le Porteur peut ne pas avoir connaissance du montant de remboursement à la date de notification de remboursement. Par conséquent, le Porteur peut supporter le risque d'une possible baisse de valeur des Titres entre la date de notification de remboursement et la Date d'Evaluation (telle que définie dans les Conditions Définitives concernées) applicable pour la détermination du montant de remboursement des Titres.

#### *Prorogation de la Date d'Echéance*

Si une "Prorogation de la Date d'Echéance" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et que l'Emetteur n'a pas reçu en totalité le montant attendu au titre des Actifs Grevés relatifs aux Titres concernés (ces actifs étant les "**Actifs Non-Performants**") à, ou avant, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance, selon le cas, le remboursement total des Titres sera reporté jusqu'à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme "**Date d'Echéance Prorogée**". Cette Date d'Echéance Prorogée pourra, selon les termes des Titres concernés, n'intervenir qu'à l'issue d'une longue période de temps après la date à laquelle l'Emetteur devait initialement rembourser les Titres. L'Emetteur paiera aux Porteurs de Titres, jusqu'à la Date d'Echéance Prorogée incluse, tous les montants qu'il reçoit sur les Actifs Grevés jusqu'à cette date (dans la mesure où ces montants sont dus aux Porteurs de Titres) et pourra

désigner un agent pour l'assister dans le recouvrement des montants dus sur les Actifs Grevés ou, si cela est réalisable et demandé par le Gestionnaire d'Actifs, l'Emetteur pourra vendre les Actifs Grevés (ou ses droits qui y sont attachés). Il n'y a aucune garantie, en dépit du report du remboursement des Titres, que des sommes ultérieures seront recouvrées sur les Actifs Grevés et que les Porteurs de Titres recevront un montant supérieur à celui qu'ils auraient reçu si les Titres avaient été remboursés à la Date de Remboursement Anticipé ou à la Date d'Echéance prévue selon le cas.

*Risques relatifs aux Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent*

L'acquisition de Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent peut entraîner des risques significatifs et peut ne pas être adaptée à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent (i) consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques au sujet des risques encourus par un tel investissement et sur le fait de savoir si ces Titres leur sont adaptés en fonction de leur situation et (ii) plus particulièrement, s'assurer que leur achat est (a) en adéquation avec leurs besoins financiers et leur politique d'investissement, (b) légal dans le cadre de la législation de la juridiction où ils sont situés et/ou dans laquelle ils interviennent, et (c) un investissement adapté pour eux.

L'Emetteur considère que ces Titres doivent seulement être achetés par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques spécifiques encourus par un investissement dans ce type d'instruments, en particulier en ce qui concerne les options, les produits dérivés et les transactions connexes, et doivent être prêts à subir la perte totale de leur investissement dans lesdits Titres.

Les Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent sont des titres qui ne prévoient pas de montants de remboursement et/ou des paiements d'intérêts prédéterminés mais des montants payables (que ce soit en principal et/ou intérêts) ou livrables qui dépendent de la performance des Actifs Sous-Jacents qui eux-mêmes peuvent porter des risques substantiels de crédit, actions, fonds, corrélation, volatilité, taux d'intérêt, change, valeur temps, politiques et/ou autres.

Un investissement dans des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent entraîne par conséquent des risques significatifs qui n'existent pas pour des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels à taux fixe ou variable. Ces risques incluent, entre autres, la possibilité que :

- l'Actif Sous-Jacent puisse subir des variations importantes pouvant être dues à la composition de l'Actif Sous-Jacent lui-même ou à la fluctuation de la valeur de l'Actif Sous-Jacent ;
- les profits ou le taux d'intérêt puissent être inférieurs (ou supérieurs) à ceux payables au titre d'un titre de créance conventionnel émis par l'Emetteur au même moment ;
- le Porteur d'un Titre Indexé sur un Actif Sous-Jacent puisse perdre la totalité ou une part substantielle du montant en principal de ce Titre (qu'il soit payable à la maturité ou en cas de remboursement anticipé ou de rachat), et, si le montant en principal est perdu, l'intérêt, ou tout autre profit sur ledit montant en principal, puisse cesser d'être payable sur ce Titre ;
- tout Titre indexé sur plus d'un type d'Actif Sous-Jacent ou sur des formules qui incluent les risques associés à plusieurs types d'Actifs Sous-Jacent, puisse avoir des niveaux de risque qui sont supérieurs aux Titres indexés sur un seul type d'Actif Sous-Jacent ;
- il puisse être impossible pour les investisseurs de couvrir leur exposition sur les différents risques relatifs à des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent ;
- un dérèglement de marché significatif puisse entraîner qu'un Actif Sous-Jacent cesse d'exister ;
- chaque Porteur de Titre puisse recevoir un montant en cas de remboursement et/ou un règlement physique d'actifs accompagné d'espèces pour les arrondis sur les Titres Indexés sur un Actif Sous-

Jacent, et le montant payable en cas de remboursement et/ou la valeur globale des actifs livrés et des espèces puisse être inférieure à la valeur de l'investissement du Porteur dans ces Titres ; et

- dans le cas de Titres exposés à la performance d'un panier d'Actifs Sous-Jacents, le montant de remboursement puisse être calculé par référence à l'Actif Sous-Jacent le moins performant ou à toute autre formule indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Les investisseurs potentiels doivent aussi avoir conscience qu'une émission de Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent peut inclure des dispositions ayant pour effet que, suite à la survenance de certains événements affectant l'Actif Sous-Jacent tels que plus amplement décrits dans l'Annexe applicable, l'Agent de Calcul pourra agir de la manière décrite au (i) ou au (ii) ci-après :

- (i) déterminer de bonne foi les ajustements appropriés, le cas échéant, à effectuer aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives applicables pour tenir compte de cet événement et déterminer la date d'effectivité de ces ajustements. Ces ajustements peuvent avoir un effet négatif sur la valeur et la liquidité des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent affectés par cet événement ; ou
- (ii) demander à l'Emetteur de rembourser tout ou partie des Titres. Suite à ce remboursement, un investisseur pourra ne pas être capable de réinvestir le produit de remboursement de manière équivalente. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent évaluer le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au même moment.

En outre, la valeur des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent sur le marché secondaire est sujette à des niveaux de risque supérieurs à ceux de la valeur de titres de créance conventionnels portant intérêt. Le prix de marché de ces Titres peut être très volatile ou bien il peut ne pas exister de marché secondaire ou ce dernier peut exister de manière très limitée. S'il existe, le marché secondaire pour les Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent pourra être affecté par certains facteurs indépendants de la qualité de crédit de l'Emetteur et/ou du Garant dans le cas de Titres Garantis tels que la qualité de crédit de toute entité de référence, la valeur de l'Actif Sous-Jacent applicable, la volatilité de l'Actif Sous-Jacent, le temps restant à courir jusqu'à l'échéance des Titres concernés, le montant nominal en circulation de ces Titres et les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. La valeur de l'Actif Sous-Jacent applicable dépend de certains facteurs interdépendants y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels l'Emetteur n'a aucun contrôle.

De plus, si la formule utilisée pour déterminer le montant en principal, la prime et/ou les intérêts payables sur des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent contient un coefficient multiplicateur ou un effet de levier, l'effet de toute variation concernant l'Actif Sous-Jacent en sera augmenté. Les données historiques sur un Actif Sous-Jacent ne peuvent pas servir d'indication sur la performance future de cet Actif Sous-Jacent pendant la durée des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent considérés.

Par ailleurs, il peut exister des conséquences réglementaires ou autres associées à la propriété par certains investisseurs de certains Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent.

Ni l'Emetteur, ni le Gestionnaire d'Actifs, ni l'Agent Placeur, ni aucun Agent, ni le Représentant de la Masse, ni aucun Garant et leurs sociétés affiliées respectives ne fournissent de conseils sur l'Actif Sous-Jacent et ne font aucune déclaration concernant sa qualité de crédit ou autre. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridique et financier pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent, y compris l'analyse de crédit sur l'Actif Sous-Jacent, et sur la pertinence de ces Titres compte tenu de sa situation propre.

Le risque de perte de tout ou partie du prix d'achat d'un Titre Indexé sur un Actif Sous-Jacent en cas de remboursement signifie que, pour recouvrer le montant investi et réaliser un profit sur son investissement, un acheteur d'un tel Titre doit de manière générale ne pas commettre d'erreur sur le sens, le moment et l'importance d'une variation sur la valeur de l'Actif Sous-Jacent.

*Risques liés aux Titres Indexés sur Indice*

L'Emetteur peut émettre des Titres Indexés sur Indice dont le montant en principal et/ou les intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou de plusieurs indices.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que, selon les termes des Titres Indexés sur Indice (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant des intérêts ou un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à un moment différent de celui prévu, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le niveau d'un indice ou de plusieurs indices peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations qui peuvent être ou non corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices et (v) le moment auquel les variations sur le niveau de l'indice ou des indices interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant du principal et/ou les intérêts payables sont déterminés par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

*Risques liés à des Titres Indexés sur Actions*

L'Emetteur peut émettre des Titres Indexés sur Actions dont (i) le montant en principal et/ou les intérêts payables dépendent du prix, ou de changements sur le prix, d'une action ou d'un panier d'actions et/ou (ii) l'obligation de l'Emetteur en cas de remboursement peut être de livrer un nombre spécifique d'actions. En conséquence, un investissement sur des Titres Indexés sur Actions peut porter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en actions et les investisseurs potentiels doivent être conseillés sur ces aspects.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que, selon les termes des Titres Indexés sur Actions, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts ou la livraison d'actions déterminées peut survenir à un moment différent de celui prévu, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le prix d'une action ou d'un panier d'actions peuvent être sujettes à des fluctuations importantes qui peuvent ou non être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change et (v) le moment auquel ces variations sur le prix de l'action ou des actions interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou les intérêts payables sont déterminés par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du prix de l'action ou des actions sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, de la volatilité de l'action ou des actions, du niveau de dividende (le cas

échéant), des résultats financiers et perspectives de l'émetteur ou des émetteurs de l'action ou des actions et des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels ces actions sont négociées.

#### *Risques relatifs aux Titres Indexés sur Devises*

L'Émetteur peut émettre des Titres Indexés sur Devises dont le montant en principal et/ou les intérêts payables dépendent de variations sur les taux de change ou sont payables en une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Devises peut porter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en taux de change et les investisseurs potentiels doivent se faire conseiller en fonction de ces données.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que, selon les termes des Titres Indexés sur Devises, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut survenir à un moment différent ou dans une devise différente de ce qui est attendu, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une part substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur les taux de change peuvent être sujettes à des fluctuations importantes qui peuvent ou non être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt et (v) le moment auquel ces variations sur les taux de change intervient peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen de ce dernier est conforme à leurs attentes.

Les taux de change entre devises sont déterminés en fonction de facteurs d'offre et de demande sur les marchés internationaux de devises qui sont influencés par des facteurs macro économiques, la spéculation et l'intervention de la banque centrale de la devise concernée et des gouvernements (y compris l'imposition de contrôles des changes et de restrictions de change). Dans un passé récent, les taux de change entre certaines devises ont été volatiles. Cette volatilité peut se reproduire dans le futur. Les fluctuations qui se sont produites sur un taux de change spécifique dans le passé ne sont cependant pas nécessairement une indication sur les fluctuations qui peuvent se produire sur le taux de change concerné pendant la durée d'un Titre Indexé sur Devises. Les fluctuations sur les taux de change affecteront la valeur des Titres Indexés sur Devises.

Si le montant en principal et/ou les intérêts payables dépendent de variations sur les taux de change et sont déterminés par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences des variations de taux de change sur le principal ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres Indexés sur Devises peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Échéance et de la volatilité des taux de change. Les taux de change peuvent dépendre d'événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays.

#### *Risques relatifs aux Titres Indexés sur Fonds*

L'Émetteur peut émettre des Titres Indexés sur Fonds dont (i) le montant en principal et/ou les intérêts payables dépendent du prix ou de variations sur la valeur liquidative de parts d'un fonds ou de plusieurs fonds (y compris de fonds spéculatifs ou d'un fonds de fonds spéculatifs) et/ou (ii) l'obligation de l'Émetteur en cas de remboursement peut être de livrer un montant déterminé de Parts de Fonds (une "Part de Fonds" étant un intérêt émis pour, ou détenu par, un investisseur dans un fonds, un véhicule d'investissement ou un autre intérêt indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Fonds peut entraîner pour les investisseurs potentiels le même type de risques qu'un investissement direct dans un fonds.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que selon les termes des Titres Indexés sur Fonds, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou un montant



d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts ou la livraison de Parts de Fonds déterminées peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie significative de leur investissement, (iv) les variations de valeur liquidative des parts de fonds peuvent être soumises à de significatives fluctuations qui sont ou non corrélées aux variations des taux d'intérêt, devises ou autres actifs sous-jacent et (v) le moment auquel ces variations sur la valeur liquidative des parts du ou des fonds concerné(s) interviennent peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou les intérêts payables sont déterminés par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation de la valeur liquidative des parts du ou des fonds sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité de la valeur liquidative des parts du ou des fonds. La valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la (les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels des parts d'un ou plusieurs fonds sont négociées. En outre, la valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par la performance des entités qui fournissent des services au fonds et en particulier celle du gérant du fonds considéré.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le prospectus, le document d'information et/ou tout document d'offre (le cas échéant) préparé par le fonds concerné préalablement à tout investissement dans les Titres. Ni l'Émetteur, ni le Garant dans le cas de Titres Garantis, ni aucun affilié du Garant, ni le Gestionnaire d'Actifs, ni l'Agent Placeur, ni aucun Agent, ni le Représentant de la Masse ne font de déclaration quant à la qualité d'un fonds sous-jacent, de son administrateur, de son dépositaire, de son gérant ou conseiller ou quant à tout prospectus, document d'information et/ou document d'offre préparé par le fonds concerné.

Les fonds peuvent négocier et investir dans une large gamme d'investissements tels que des titres de créance ou de capital, des matières premières et des devises et peuvent conclure des transactions en produits dérivés, y compris, mais non limitativement, des options et contrats à terme. Les fonds peuvent ne pas être liquides et peuvent n'être négociés que sur une base mensuelle, trimestrielle ou même avec une fréquence moindre. Les stratégies de gestion des fonds sont souvent peu transparentes. Les fonds, de même que les marchés et instruments dans lesquels ils investissent, sont parfois hors du contrôle des autorités gouvernementales, des organismes d'autorégulation et des autres autorités de surveillance.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus, un investissement direct ou indirect dans certains fonds peut être considéré comme risqué.

#### *Dérèglements de Marché ou défaut d'ouverture d'une Bourse de Valeurs*

Si une émission de Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent contient des dispositions traitant de la survenance d'un défaut d'ouverture d'une bourse de valeurs à une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation (Moyenne) (telles que définies dans les Modalités applicables) et l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement de Marché (tels que définis dans les Modalités applicables) ou un défaut d'ouverture d'une bourse de valeurs est survenu ou existe à ladite date, tout report subséquent de cette date ou toute application des dispositions alternatives pour évaluer ces Titres peut avoir un effet négatif sur la valeur et la liquidité de ces Titres, le Porteur pouvant notamment recevoir un montant de remboursement et/ou un montant d'intérêts ou un autre paiement dans le cadre des Titres inférieur à celui qu'il aurait reçu autrement. La survenance d'un tel défaut d'ouverture d'une bourse de valeurs pour un Actif Sous-Jacent compris dans un panier peut aussi avoir un effet négatif de même nature sur les Titres indexés sur ce panier. De plus, un tel report de date peut entraîner le report de la Date d'Echéance des Titres.

## E. Facteurs complémentaires relatifs à certains Actifs Sous-Jacents

### *Considérations associées aux Titres indexés sur les Marchés Emergents*

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant de remboursement ou les intérêts payables sont liés à des Actifs Sous-Jacents qui consistent en (i) des titres, des fonds ou des indices comprenant des titres d'émetteurs situés dans, ou soumis à la réglementation de, pays émergents ou en développement, ou (ii) des titres qui sont libellés dans la devise de, ou sont négociés dans, des pays émergents ou en développement ou (iii) des devises de pays émergents ou en développement. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que des risques complémentaires sont associés à un investissement dans ces Titres, y compris des risques liés à l'instabilité politique et économique, à des restrictions sur les investissements étrangers et la convertibilité des devises, aux fluctuations des taux de change, au niveau de réglementation et de divulgation d'informations pouvant être plus faible, et aux incertitudes quant au statut, à l'interprétation et à l'application des lois y compris, mais non limitativement, celles relatives à l'expropriation, la nationalisation et la confiscation de biens. Les titres négociés dans des pays émergents ou en développement ont tendance à être moins liquides et les prix de ces titres plus volatiles. En outre, le règlement des transactions sur certains de ces marchés peut être plus lent et plus sujet à des manquements que sur les marchés des pays développés.

Des coûts de depositaire accrus de même que des difficultés administratives (telle que l'applicabilité des lois des juridictions des pays émergents ou en développement aux depositaires dans ces juridictions dans divers circonstances telles que la faillite, la capacité à recouvrer les actifs perdus, l'expropriation, la nationalisation et l'accès aux registres) peuvent également survenir suite à la détention d'actifs dans ces pays émergents ou en développement.

Les souscripteurs potentiels de ces Titres doivent aussi avoir conscience que la probabilité de la survenance d'un cas de dérèglement et la perte sur l'investissement ou la perte sur le profit qui en résulte pour un investisseur peut être plus élevée sur certains marchés émergents ou en développement. Les investisseurs potentiels doivent mener leurs propres investigations et être conscients de l'existence de risques supplémentaires associés à des investissements liés à la performance d'actifs sous-jacents situés sur ces marchés.

### *Considérations liées aux Titres Indexés sur Portefeuille Géré*

L'Emetteur peut émettre des titres indexés sur portefeuille géré ("**Titres Indexés sur Portefeuille Géré**") pour autant que ces Titres ne constituent pas de valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé au regard de l'article 2(1)(m) de la Loi Prospectus 2005. Les Titres Indexés sur Portefeuille Géré seront exposés à un portefeuille comportant souvent des actifs ayant un potentiel de rendement plus élevé et en conséquence un risque plus grand (tels que, mais non limitativement, des fonds spéculatifs ou des fonds de fonds spéculatifs) et des actifs ayant un potentiel de profit plus faible et en conséquence un risque moindre (tels que, mais non limitativement, des fonds exposés sur le marché monétaire ou des obligations émises par des émetteurs ayant une notation de crédit élevée). Le portefeuille d'actifs peut aussi inclure un effet de levier ou la prise de positions courtes à des conditions spécifiques. Le portefeuille d'actifs est géré de manière dynamique et peut être alloué entre les actifs concernés sur la base d'une méthodologie d'allocation déterminée. La valeur des Titres Indexés sur Portefeuille Géré est déterminée par référence à la valeur du portefeuille sous-jacent à différents moments. La composition de ce portefeuille peut changer durant la vie des Titres ; ces changements ou le moment auquel ils se produisent peuvent affecter la valeur et le rendement des Titres.

En considérant les éléments ci-dessus, les Titres Indexés sur Portefeuille Géré sont par leur nature intrinsèquement complexes, ce qui rend leur évaluation difficile en termes de risque et de profit au moment de l'achat de même qu'ultérieurement. Les investisseurs ne doivent par conséquent acheter des Titres Indexés sur Portefeuille Géré qu'après avoir intégralement compris et évalué soit par

eux-mêmes soit avec l'aide d'un conseiller financier la nature et les risques inhérents aux Titres Indexés sur Portefeuille Géré.

#### *Exposition limitée à un Actif Sous-Jacent*

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que l'exposition des Titres Indexés sur un Actif Sous-Jacent relative à un ou plusieurs Actifs Sous-Jacents est limitée ou plafonnée à un certain niveau ou montant, ces Titres ne bénéficieront d'aucune participation à la valeur de ces Actifs Sous-Jacents au-delà de cette limite ou de ce plafond.

#### *Titres à Règlement Physique*

Dans le cas de Titres qui sont remboursables par livraison d'actifs :

- (i) si un Cas de Perturbation du Règlement (tel que défini à la Modalité 7 (*Règlement Physique*)) survient ou existe à la Date de Livraison, le règlement sera reporté jusqu'au prochain Jour Ouvré Système de Compensation pour lequel il n'y a pas de Cas de Perturbation du Règlement. L'Emetteur dans ce cas a aussi le droit de payer le Montant de Remboursement Alternatif au lieu de livrer le Sous-Jacent (tous ces termes étant définis dans la Modalité 7 (*Règlement Physique*)), et
- (ii) si le transfert du Sous-Jacent ne peut pas être effectué à la Date de Livraison, pour cause d'illégalité lié sans caractère limitatif à toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive ou tout décret et si l'Agent de Calcul détermine que le Sous-Jacent ne peut être raisonnablement et rapidement livré par tout moyen, l'Emetteur aura le droit de payer le Montant de Remboursement Alternatif au lieu de livrer les actifs affectés par cet événement.

Le Montant de Remboursement Alternatif peut être inférieur à la valeur de marché du Sous-Jacent (tous ces termes étant définis dans la Modalité 7 (*Règlement Physique*)).

## **F. Risques de Marché et autres Risques**

### *Risques relatifs au marché en général*

Une brève description des principaux risques de marché est présentée ci-dessous :

#### *Le marché secondaire en général*

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché de négociation existant après leur émission, et un tel marché peut ne jamais se développer. Par ailleurs, si un marché existe, il peut ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs peuvent être dans l'incapacité de vendre leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à des investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement pour les Titres qui sont spécialement sensibles au risque de taux d'intérêt, de change ou de marché, sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques ou ont été structurés pour satisfaire les exigences d'investissement de catégories d'investisseurs spécifiques. Le marché secondaire de ce type de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une volatilité de prix plus importante que des titres de créance conventionnels. Le manque de liquidité peut avoir un effet négatif significatif sur la valeur de marché des Titres. La mise en place d'un marché secondaire par un intervenant de marché peut ne pas diminuer ces risques.

Par ailleurs, même si, conformément à la Modalité 8(h) (*Rachat*), l'Emetteur peut à tout moment procéder à des rachats de Titres, cela ne constitue pas une obligation pour lui. Les rachats effectués par l'Emetteur pourront affecter la liquidité du marché secondaire des Titres considérés et donc le prix et les conditions auxquels les investisseurs peuvent négocier ces Titres sur le marché secondaire.

### *Risque de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques liés à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement exercées dans une autre devise (la "**Devise de l'Investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur imposent ou modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal payable sur les Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires et gouvernementales peuvent imposer (comme cela a déjà été le cas par le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur un taux de change applicable. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qu'ils avaient prévu, ou aucun montant d'intérêts ou de principal.

### *Des considérations juridiques peuvent restreindre certains investissements*

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements sur leurs investissements, ou au contrôle et à la régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques, fiscaux, comptables et autres pour décider si et dans quelle mesure (i) il est autorisé par la loi et les règlements à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés comme collatéral pour différents types d'emprunt, et (iii) d'autres restrictions, y compris mais non limitativement de nature comptable, de solvabilité et de liquidité, s'appliquent à l'achat ou au gage par lui des Titres. Les institutions financières doivent consulter leurs propres conseillers juridiques ou les régulateurs adaptés pour déterminer le traitement adéquat des Titres dans le cadre des règles applicables en matière de capital risque ou autres règles similaires.

### *La dégradation des notations de crédit du Garant concerné peut affecter la valeur de marché des Titres*

Aucune émission de Titres ne fera l'objet d'une notation. Néanmoins, dans le cas de Titres Garantis, les notations de crédit du Garant concerné sont une estimation de sa capacité à honorer ses engagements, y compris ceux relatifs aux Titres offerts. En conséquence, des dégradations effectives ou anticipées des notations de crédit du Garant peuvent affecter la valeur de marché des Titres Garantis concernés.

## **G. Risques relatifs aux Marchés Financiers Mondiaux**

### *Généralités*

Au cours des années passées, des perturbations importantes sur les marchés financiers mondiaux ont causé une réduction significative de la liquidité sur le marché secondaire des titres adossés à des actifs. Même si les conditions sur les marchés financiers et les marchés secondaires se sont améliorées récemment, il ne peut y avoir aucune certitude que des événements qui pourraient avoir un effet négatif similaire sur la liquidité du marché secondaire ne se produiront pas dans le futur. Si le manque de liquidité sur le marché secondaire se reproduit, cela pourra affecter négativement la valeur de marché des Titres et/ou limiter la capacité de revendre les Titres.

### *Réglementation accrue*

Au Luxembourg, en France et ailleurs, des développements récents sur les marchés en général ont conduit à une plus grande implication des diverses autorités gouvernementales et réglementaires

dans le secteur financier et il existe une surveillance politique et réglementaire accrue de l'industrie bancaire et des opérations des institutions financières.

Les gouvernements français et luxembourgeois, la CSSF, l'AMF, la Banque de France et les autres régulateurs au Luxembourg, en France et ailleurs peuvent intervenir sur le renforcement des niveaux de liquidité requis au Luxembourg et en France et sur le système bancaire global au titre de tout domaine de risque industriel identifié. Une réglementation et une intervention réglementaire accrues peuvent conduire à des exigences de la part des régulateurs sur la réalisation de révisions et investigations étendues. Il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce climat plus rigoureux impactera les institutions financières et les sujets décrits dans ce Prospectus de Base.

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

*La présente Description Générale ne prétend pas être complète et exhaustive, et doit être lue avec le Résumé et le reste de ce Prospectus de Base et, en relation avec les Modalités de toute Série ou Tranche de Titres, avec les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur et tout Agent Placeur peuvent convenir que les Titres seront émis dans une forme autre que celle envisagée dans les Modalités et s'il s'agit de Titres cotés et si cela s'avère nécessaire, un supplément au Prospectus de Base sera publié.*

Cette Description Générale constitue une description générale du Programme pour l'application de l'article 22.5(3) du Règlement de la Commission (EC) No 809/2004 qui met en œuvre la Directive Prospectus.

Les termes définis dans les sections intitulés "Modalités des Titres" et "Description des Titres" auront la même signification dans la présente Description Générale.

### **L'Emetteur :**

L'Emetteur est une société anonyme régie par la Loi de Titrisation de 2004. Elle a été constituée le 6 mai 2011 et est agréée et réglementée par la CSSF.

Son siège social est situé au 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg.

Conformément à ses statuts, l'Emetteur a pour objet social de conclure, effectuer et servir de véhicule de titrisation, à toutes les transactions autorisées par la Loi de Titrisation de 2004, dont ce Programme. L'Emetteur peut également émettre des titres en dehors du Programme sous réserve de respecter certaines dispositions du présent Prospectus de Base et à condition que lesdits Titres soient émis au titre d'un compartiment distinct des autres Compartiments (tel que défini ci-après) liés au présent Programme. L'Emetteur a notamment mis en place un programme d'émission de Titres de droit anglais de 10.000.000.000 € (le "**Programme de Droit Anglais**") au titre duquel, et sous réserve des lois, réglementations et directives applicables, il peut émettre sur une base continue des Titres de droit anglais (les "**Titres de Droit Anglais**").

L'Emetteur n'a aucune filiale.

Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance.

Amundi Finance est une société anonyme française enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Le 28 mars 2000, Amundi Finance a reçu le titre d'entreprise d'investissement financière par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). Amundi Finance est domiciliée en France et son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

### **Garant :**

Crédit Agricole S.A. ("**CASA**") ou le Crédit Lyonnais ("**LCL**").

Un Garant Alternatif peut garantir une Série de Titres. Une description de ce Garant Alternatif et les modalités de la Garantie seront fournies dans un supplément au Prospectus de Base qui sera rendu disponible par l'Emetteur préalablement à l'émission de cette Série de Titres.

<b>Description :</b>	Programme d'émission d'obligations adossées à des actifs soumis au droit français.
<b>Arrangeur :</b>	Amundi Finance
<b>Agents Placeurs :</b>	Amundi Finance et tout autre Agent Placeur qui serait nommé conformément au Contrat d'Agent Placeur.
<b>Certaines Restrictions :</b>	Si la devise dans laquelle les Titres sont libellés les soumet à des lois particulières, directives, règlements, des restrictions ou des exigences de déclaration particulières, lesdits Titres ne seront émis que dans des circonstances garantissant la conformité à ces lois, directives, règlements, restrictions ou exigences de déclaration en vigueur au moment considéré (voir la partie " <i>Souscription, Achat et Restrictions de Vente</i> ").
<b>Gestionnaire d'Actifs :</b>	Amundi Investment Solutions (ou tout successeur) nommé comme gestionnaire d'actifs des Compartiments par un contrat de gestion (le " <b>Contrat de Gestion</b> ") conclu entre l'Emetteur et Amundi Investment Solutions.
<b>Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust (ou tout successeur).
<b>Agent Payeur à Luxembourg :</b>	CACEIS Bank Luxembourg (ou tout successeur).
<b>Agent de Calcul :</b>	Amundi Finance ou toute autre entité nommée conformément aux Conditions Définitives applicables.
<b>Dépositaire :</b>	CACEIS Bank Luxembourg (ou tout successeur).
<b>Montant du Programme :</b>	Jusqu'à 10.000.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise calculée conformément au Contrat d'Agent Placeur) en circulation au moment considéré. L'Emetteur pourra augmenter le montant du Programme conformément aux conditions du Contrat d'Agent Placeur.
<b>Distribution :</b>	Les Titres peuvent être distribués par voie de placement privé ou public et dans chaque cas sans syndication.
<b>Devises :</b>	Les Titres peuvent être libellés en euros, Sterling, U.S. dollars, Yen japonais, et sous réserve du respect de toutes lois et réglementations applicables, toute autre devise qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.
<b>Redénomination :</b>	Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que certains Titres pourront être relibellés en euros. Dans ce cas, les dispositions applicables à cette redénomination seront mentionnées dans les Conditions Définitives applicables.
<b>Echéances :</b>	Toutes échéances qui pourront être convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des échéances minimum ou maximum qui pourront être autorisées ou exigées par la banque centrale concernée (ou tout organe équivalent), ou par toutes lois ou réglementations applicables à l'Emetteur ou à la Devise Prévues

concernée.

Les Titres pourront avoir une maturité prédéfinie ou une durée illimitée. Si la durée n'est pas limitée, les Titres ne pourront être remboursés qu'à l'initiative des Porteurs ou de l'Emetteur dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

**Prix d'Emission :**

Les Titres pourront être intégralement ou partiellement libérés lors de leur émission, et pourront être émis à un Prix d'Emission au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

**Paiements :**

Si certains événements viennent perturber l'évaluation d'un Actif Sous-Jacent, une telle évaluation sera reportée et certains ajustements pourront être effectués par l'Agent de Calcul. Les paiements pourront également être reportés.

**Description des Titres :**

Les Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 228-38 du Code de commerce français et de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier français.

Les Titres ne peuvent être offerts, ni vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique, ni à un ressortissant américain (U.S. Person), ni pour son compte ou son bénéfice, sauf en application d'une exception aux obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier français. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés seront émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, l'Emetteur tiendra un registre desdits Titres (le "**Registre de l'Emetteur**") à son siège social lequel fera foi. La propriété des Titres au Nominatif sera établie par l'inscription dans ledit Registre de l'Emetteur (i) du nom des Porteurs des Titres au Nominatif concernés, (ii) du nombre de Titres détenus ainsi que (iii) de la date de transfert auxdits Porteurs.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Conformément à l'article L. 211-3 au Code monétaire et financier



français, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives stipuleraient que les Titres sont matérialisés et émis au porteur ("**Titres Matérialisés au Porteur**"), lesdits Titres ne pourraient être émis qu'en dehors de France et conformément aux dispositions décrites dans lesdites Conditions Définitives y compris quant à un certificat global provisoire et son échange pour des Titres en forme définitive.

**Système de Compensation :**

Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation qui peut être convenu entre l'Emetteur, l'Agent Payeur Principal et l'Agent Placeur concerné.

**Dénomination des Titres :**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) convenue(s) entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé cependant que la valeur minimum de chaque Titre sera égale au montant qui est autorisé ou requis par la banque centrale compétente (ou organe équivalent) ou par les lois ou règlements applicables à la Devise Prévvue concernée.

**Titres à Taux Fixe :**

Des intérêts à taux fixe seront payables aux dates convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables) et seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres Partiellement Libérés :**

Les Titres Partiellement Libérés sont émis avec un Prix d'Emission payable en plusieurs versements. Si un Porteur de Titres Partiellement Libérés manque de payer un montant dû dans le délai prescrit, l'Emetteur aura le droit de rembourser lesdits Titres conformément aux modalités indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont matérialisés, aussi longtemps que des paiements demeureront impayés par le Porteur de Titres Partiellement Libérés, aucun droit sur un Titre Global Provisoire ou Titre Global Définitif représentant ces Titres ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur.

**Titre à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux déterminé (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévvue concernée, régie par une convention incorporant (a) les Définitions ISDA 2006 (telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernées) ou (b) la convention-cadre FBF sur les instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française ; ou (ii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran d'un service commercial de cotation telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou (iii) sur toute autre base dont l'Emetteur et l'Agent Placeur ou Souscripteur(s) concernés pourront convenir (telle qu'indiquée

dans les Conditions Définitives applicables).

La marge éventuellement applicable à ce taux variable sera convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteurs(s) concerné(s) pour chaque émission de Titres à Taux Variable et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres à Taux Variable peuvent être assortis d'un taux d'intérêt maximum et/ou d'un taux d'intérêt minimum.

Les Dates de Paiement des Intérêts et les modalités de calcul des Intérêts desdits Titres à Taux Variable seront convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) pour chaque émission de Titre à Taux Variable préalablement à l'émission et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

**Titres à Taux Fixe/Variable :**

Les Titres à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe.

**Titres Indexés sur Indice :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Indice seront calculés par référence à un ou plusieurs indices, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Indice peuvent être liés à un indice d'actions, un indice sur l'immobilier, un indice établi, calculé et/ou sponsorisé par le Gestionnaire d'Actifs ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et/ou tout autre type d'indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Indice peuvent être sujets à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières si (i) un Indice (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) est modifié ou annulé et s'il n'y a pas d'indice successeur accepté par l'Agent de Calcul, ou (ii) si l'Agent de Publication de l'Indice omet de calculer et d'annoncer l'Indice ou (iii) si d'autres événements (tels que l'illégalité, un dérèglement de marché ou une augmentation des coûts de couverture) affectent les opérations de couvertures relatives aux Titres concernés.

**Titres Indexés sur Actions :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Actions seront calculés par référence à une ou plusieurs Actions telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concernés et indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Actions peuvent également prévoir le remboursement par la livraison physique du Sous-Jacent si cela est prévu dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Actions peuvent être sujets à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières (i) en cas de survenance de certains événements pouvant affecter la valeur d'une Action (tels que division ou

consolidation d'Actions, versement de dividendes extraordinaires, appel en capital, radiation d'une Action, offre d'achat ou de re-dénomination d'une Action ou insolvabilité, faillite, fusion, scission ou nationalisation affectant l'entité émettrice de l'Action concernée ou (ii) si certains événements (tels que l'illégalité, une déréglementation des marchés ou une augmentation des coûts de couverture) affectent les opérations de couvertures relatives aux Titres concernés.

**Titres Indexés sur l'Inflation :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur l'Inflation seront calculés par référence à un ou plusieurs taux d'inflation convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables).

Les Titres Indexés sur l'Inflation peuvent être sujets à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières en cas de survenance de certains événements concernant un Indice Inflation (tels qu'un retard de publication, la perturbation dans le calcul ou la publication de l'indice, une modification de la base de l'indice, une modification ou une disparition de l'indice).

**Titres Indexés sur Devises :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Devises seront calculés par référence à un ou plusieurs taux de conversion tels que convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables).

**Titres Indexés sur Fonds :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Fonds seront calculés par référence à des parts d'un fonds ou d'un panier de fonds selon les modalités convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables). Les Titres Indexés sur Fonds peuvent prévoir le remboursement par la livraison physique du Sous-Jacent si cela est prévu dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Fonds peuvent être sujet à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières (i) en cas de survenance de certains événements (tels que la liquidation d'un fonds ou tout événement similaire, un contentieux ou un événement réglementaire affectant le fonds, la suspension des souscriptions ou des rachats, certains changements dans la valeur nette comptable, la modification de la stratégie d'investissement du fonds, des changements dans la nature ou l'administration du fonds), (ii) en cas de survenance d'événements interrompant la valorisation ou affectant la valorisation du fonds tel qu'une division ou consolidation des parts du fonds ou (iii) si certains événements (tels que l'illégalité, un dérèglement du marché ou une augmentation des coûts de couverture) affectent les opérations de couverture relatives aux Titres concernés.

Au surplus, les Titres Indexés sur Fonds liés à un Fonds Coté peuvent être sujet à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières en cas de survenance de certains

événements tels qu'une radiation des parts d'un fonds coté ou une offre d'achat ou de redénomination des parts d'un fonds ; l'insolvabilité, la fusion ou la nationalisation d'un émetteur de parts d'un fonds coté.

**Titres Indexés sur GDR/ADR :**

Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur GDR/ADR seront calculés par référence à un ou plusieurs GDR et/ou ADR selon les modalités convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le(s) Souscripteur(s) concerné(s) (précisées dans les Conditions Définitives applicables). Les Titres Indexés sur GDR/ADR peuvent prévoir le remboursement par la livraison physique du Sous-Jacent si cela est prévu dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Les Titres Indexés sur GDR/ADR peuvent être sujets à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières (i) en cas de survenance de certains événements pouvant affecter la valeur d'un GDR/ADR ou des Actions Sous-Jacentes (tels qu'une division ou une consolidation des GDR/ADR ou des Actions Sous-Jacentes, le versement de dividendes extraordinaires, des appels en capital, une offre d'achat ou de redénomination d'un GDR/ADR ou d'une Action Sous-Jacente, la faillite, la radiation d'un GDR/ADR ou des Actions Sous-Jacentes, l'insolvabilité, la fusion, la scission ou la nationalisation d'une entité émettrice de GDR/ADR ou des Actions Sous-Jacentes) ou (ii) si certains événements (tels que l'illégalité, une déréglementation des marchés ou une augmentation des coûts de couverture) affectent les opérations de couvertures relatives aux Titres concernés.

Dans cette section, "**Actions Sous-Jacentes**" désignent toutes actions relatives au(x) GDR(s)/ADR(s).

**Titres Indexés sur Portefeuille Géré :**

Des Titres Indexés sur Portefeuille Géré pourront être émis dans le cadre du Programme pour autant que ces Titres ne constituent pas des valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé au regard de l'article 2(l)(m) de la Loi Prospectus 2005. Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille Géré seront calculés par référence à un portefeuille d'actifs (constitué d'un ou plusieurs Fonds, Indices, Actions et/ou tout autre Actif Sous-Jacent ou combinaison d'Actifs Sous-Jacents) dont l'allocation sera déterminée par le Gestionnaire d'Actifs sur la base d'une des méthodologies décrites plus en détail à l'Annexe 7 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré*) et dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Portefeuille Géré peuvent être sujets à remboursement anticipé ou ajustement de leurs caractéristiques financières en cas de survenance de certains événements pouvant affecter (i) la valeur du Portefeuille Géré ou (ii) les opérations de couverture relatives aux Titres, tels que décrits plus en détail à l'Annexe 7 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré*).

- Titres Hybrides :** Le principal et/ou les intérêts (éventuels) relatifs aux Titres Hybrides seront calculés par référence à une combinaison d'Actifs Sous-Jacents qui pourront être des Indices, des Actions, des Devises, des Indices Inflation et/ou des Fonds, tels que convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou les Souscripteur(s) concerné(s) et précisé dans les Conditions Définitives applicables.
- Titres à Règlement Physique :** Les paiements du principal et/ou des intérêts (éventuels) relatifs aux Titres à Règlement Physique et toute livraison du Sous-Jacent relatif aux Titres à Règlement Physique interviendront, à l'échéance ou à toute autre date, conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables, sous réserve, en toute hypothèse, des lois boursières éventuellement applicables.
- Titres à Remboursement Echelonné :** Les paiements du principal relatif aux Titres à Remboursement Echelonné seront effectués pour leurs Montants de Versements Echelonnés respectifs et aux Dates de Remboursement Echelonné respectives conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables.
- Titres Zéro Coupon :** Les Titres Zéro Coupon seront émis et vendus en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.
- Remboursement :** Les Conditions Définitives applicables indiqueront (i) si les Titres ne peuvent être remboursés qu'à l'échéance prédéfinie (ou, le cas échéant, à certaines échéances intermédiaires), sans préjudice d'un remboursement anticipé pour des raisons fiscales, une illégalité, un cas de force majeure, un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut et (ii) si ces Titres seront réglés en espèces et/ou, pour les Titres à Règlement Physique, par la livraison du Sous-Jacent (excepté pour les Titres Garantis, en cas de mise en jeu de la Garantie, conformément aux dispositions de ladite Garantie), ou (iii) si les Titres seront remboursables au gré de l'Emetteur et/ou des Porteurs selon les modalités spécifiées dans lesdites Conditions Définitives.
- Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres pourront être amortis en plusieurs tranches, pour des montants et à des dates indiqués dans lesdites Conditions Définitives.
- Retenue fiscale :** Ni l'Emetteur, ni le Garant ne seront responsables des, ou tenus de payer les, impôts, taxes, retenues ou autres sommes qui pourraient devenir exigibles du fait de la propriété, de la possession, du transfert, de l'exercice ou de l'exécution de tout Titre. Tous les paiements effectués par l'Emetteur ou un Garant au titre des Titres seront effectués sans déduction d'une quelconque retenue fiscale sauf si cette déduction est exigée par la loi auquel cas le paiement sera effectué net de la retenue fiscale imposée.

**Emissions Supplémentaires :**

L'Emetteur peut, à tout moment, émettre des Titres Supplémentaires pour toute Série dans les mêmes conditions que les Titres existants et les Titres Supplémentaires devront être consolidés pour former une seule Série avec ces Titres existants à condition que, l'Emetteur, tel que conseillé par le Gestionnaire d'Actifs, acquiert des Actifs du Compartiment et/ou conclut des Contrats Connexes supplémentaires et/ou complémentaires comme sûreté pour ces Titres dans des conditions au moins aussi favorables que les Actifs du Compartiment et Contrats Connexes existants tel que plus amplement décrit dans la Modalité 19 (*Emissions supplémentaires*). **A compter de l'émission des Titres Supplémentaires, l'ensemble de ces actifs, nouveaux et existants, formeront ainsi les Actifs Grevés du Compartiment considéré venant en sûreté de la totalité des Titres de la Série.**

**Contrats Connexes :**

Dans le cadre de l'émission d'une Série de Titres et du Compartiment lié, le conseil d'administration de l'Emetteur peut décider de conclure un ou plusieurs Contrats Connexes, qui peuvent inclure, sans limitation, tout Contrat d'Echange, Contrat de Dépôt, Convention de Pension Livrée, Contrat d'Echange Global éventuellement assortis de garanties financières.

**Contrat d'Echange :**

L'Emetteur, peut conclure une ou plusieurs opérations d'échange de conditions d'intérêts, de taux, de devises, de performance ou de tout autre type de produit dérivé régie par une convention-cadre FBF, relative aux opérations sur instruments financiers à terme, une annexe et une confirmation (chacun un "**Contrat d'Echange**"), conclues avec une ou plusieurs entité(s) (telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables) agissant chacune en qualité de contrepartie (chacune une "**Contrepartie de Contrat d'Echange**"). Une description des modalités principales de tout contrat d'échange qui peut être conclu par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description du Contrat d'Echange*".

**Contrat de Dépôt :**

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une partie ou la totalité du produit des Titres reçus par l'Emetteur à la Date d'Emission (et, le cas échéant, si l'Emetteur émet des Titres Supplémentaires conformément à la Modalité 19 (*Emissions supplémentaires*) à cette date d'émission) sera déposé (le "**Dépôt**") auprès d'une ou plusieurs entités (chacune une "**Contrepartie de Dépôt**"), dans chaque cas conformément à un Contrat de Dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de Dépôt concernée et telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables. Une description des modalités principales de tout contrat de dépôt qui peut être conclu par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description du Contrat de Dépôt*".

**Convention de Pension Livrée :**

Sous réserve des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur peut conclure un ou plusieurs contrats-cadre de pension livrée avec une ou plusieurs entités, (chacune une "**Contrepartie de Pension Livrée**"), dans chaque cas, sous la forme d'une convention-cadre FBF (chacune une "**Convention-Cadre de Pension Livrée**"). Conformément à la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur peut conclure une série de transactions de pension livrée pour chaque Série de Titres (pour chaque Série,

une "**Convention de Pension Livrée**") avec la Contrepartie de Pension Livrée portant sur tout type de valeurs mobilières ou autres actifs financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables et qui constitueront les Actifs du Compartiment. Dans chacune de ces transactions, la Contrepartie de Pension Livrée sera, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables, le vendeur des Actifs du Compartiment et l'Emetteur sera l'acheteur. La Date de Cession et la Date de Rétrocession pour chaque transaction seront définies dans les Conditions Définitives applicables, avec une dernière transaction se terminant au plus tard à la Date d'Echéance, sous réserve d'un cas de résiliation anticipée conformément à ses dispositions. Une description des modalités principales de toute Convention de Pension Livrée qui peut être conclue par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description de la Convention de Pension Livrée*".

**Contrat d'Echange Global :**

Sous réserve des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur peut conclure avec Amundi Finance ou toute autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, agissant en qualité de contrepartie (chacune une "**Contrepartie de Contrat d'Echange Global**" ) une ou plusieurs opérations d'échange de conditions financières (chacune un "**Contrat d'Echange Global**") faisant partie des Actifs Grevés et représentant la proportion correspondante aux Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global. En vertu du Contrat d'Echange Global, l'Emetteur versera à la Contrepartie de Contrat d'Echange Global le montant en principal des Titres achetés par ladite contrepartie et non vendus à un investisseur. La Contrepartie de Contrat d'Echange Global paiera à l'Emetteur un montant égal au montant en principal et à la rémunération des Titres tels que prévues dans les Conditions Définitives, ceci afin de permettre à l'Emetteur d'honorer ses obligations de paiement au titre de la Série de Titres considérée et ce, que ces Titres soient détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global ou par d'autres Porteurs.

Si la Contrepartie de Contrat d'Echange Global vend des Titres qu'elle détient à des investisseurs, elle paiera à l'Emetteur, au titre du Contrat d'Echange Global, un montant égal à la valeur de marché des Titres vendus aux investisseurs. L'Emetteur utilisera la somme ainsi reçue pour ajuster en conséquence les autres Actifs Grevés en procédant à l'acquisition d'Actifs du Compartiment supplémentaires et/ou à la mise en place de Contrats Connexes additionnels.

A l'échéance du Contrat d'Echange Global, la Contrepartie de Contrat d'Echange Global livrera à l'Emetteur les Titres qu'elle détient à ladite date et l'Emetteur annulera ces Titres selon la Modalité 8(i) (*Annulation*). Une description des modalités principales de tout Contrat d'Echange Global qui peut être conclu par l'Emetteur est détaillée dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*".

**Contrat de Gestion :**

L'Emetteur a nommé Amundi Investment Solutions en qualité de gestionnaire des actifs des Compartiments (le "**Gestionnaire d'Actifs**") en vertu d'un contrat de gestion en date du 17 octobre

2011 (le "**Contrat de Gestion**").

En vertu et sous réserve des dispositions du Contrat de Gestion, le Gestionnaire d'Actifs a pleins pouvoirs pour agir en tant que gestionnaire d'actifs en rapport avec les Titres pour le compte de l'Emetteur y compris, notamment pour :

- (a) conseiller l'Emetteur sur les opérations de couverture qui devront être conclues pour constituer les Actifs Grevés relatifs à chaque Série de Titres et mettre en place pour le compte de l'Emetteur les opérations de couverture spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) modifier, en tant que de besoin, la composition des Actifs Grevés conformément aux dispositions de la Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) dans un objectif de protection de l'intérêt des Porteurs afin d'éviter un remboursement anticipé des Titres pour des raisons fiscales, une illégalité, un cas de force majeure, un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ou la mise en jeu de la Garantie dans le cas de Titres Garantis et dans le respect des Critères d'Investissement indiqués dans les Conditions Définitives applicables, et
- (c) à l'égard des Titres Indexés sur Portefeuille Géré, gérer et allouer le Portefeuille et les Actifs Grevés correspondants comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables et conformément aux dispositions de l'Annexe 7 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré*) et aux dispositions du Contrat de Gestion.

**Notation :**

Les Titres ne seront pas notés.

**Cotation, approbation et admission à la négociation :**

Une demande d'approbation (i) du présent document comme prospectus de base aux fins de l'Article 5.4 de la Directive Prospectus et (ii) du prospectus de base du Programme de Droit Anglais a été déposée auprès de la CSSF en sa qualité d'autorité compétente conformément à la Loi Prospectus 2005. En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur.

Toute Série de Titres émis dans le cadre du Programme pourra faire l'objet d'une inscription à la cote officielle et/ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE relative aux services d'investissement ("**Marché Réglementé**") de tout Etat membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), notamment à la Bourse de Luxembourg, sur Euronext Paris ou toutes autres bourses ou marchés convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou les Souscripteur(s) concerné(s)

Une demande a été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les titres émis dans le cadre du Programme de Droit



Anglais soient admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et soient inscrits à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Des Titres qui ne sont ni cotés ni admis à la négociation sur un marché peuvent également être émis.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être cotés et/ou admis à la négociation et, dans ce cas, sur quelles bourses et/ou sur quels marchés.

**Droit applicable :**

Les Titres ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, seront régis par la loi française, les articles 84 et 98 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales en date du 10 août 1915 telle que modifiée et les articles 62 à 66 de la Loi de Titrisation de 2004.

**Restrictions à la vente :**

Des restrictions s'appliquent à l'offre, à la vente et à la cession des Titres dans l'EEE, en France, au Luxembourg, en Belgique, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis et d'autres restrictions peuvent être imposées dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche de Titres particulière ; se reporter à la section intitulée "*Souscription, Achat et Restrictions de Vente*" ci-dessous.

**Restrictions à la vente aux Etats-Unis :**

Règlement S. Des restrictions de vente supplémentaires peuvent s'appliquer telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le Prospectus de Base doit être lu et interprété en prenant en compte les documents suivants qui ont été publiés ou qui sont publiés simultanément avec le Prospectus de Base, et ont été enregistrés auprès de la CSSF en ce qui concerne CASA et LCL, en sa qualité d'autorité compétente luxembourgeoise au regard de la Directive Prospectus et des mesures de transposition luxembourgeoises applicables et qui sont incorporés dans, et font partie du Prospectus de Base :

- a) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2010, comprenant les états financiers consolidés de CASA (les "**Etats Financiers 2010**"), qui ont été enregistrés à l'AMF le 18 mars 2011 sous le numéro D.11-0146 (le "**Document d'Enregistrement 2010**" ou le "**DE 2010**") ;
- b) L'actualisation A.01 par CASA du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 qui a été enregistrée à l'AMF le 28 mars 2011 (la "**Première Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.01**") ;
- c) L'actualisation A.02 par CASA du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 qui a été enregistrée à l'AMF le 16 mai 2011 (la "**Deuxième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.02**") ;
- d) L'actualisation A.03 par CASA du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 qui a été enregistrée à l'AMF le 26 août 2011 (la "**Troisième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.03**") ;
- e) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2009, comprenant les états financiers consolidés de CASA (les "**Etats Financiers 2009**"), qui ont été enregistrés à l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 (le "**Document d'Enregistrement 2009**" ou le "**DE 2009**") ;
- f) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2009 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril 2010 (le "**Rapport Financier Annuel 2009**" ou le "**RFA 2009**") ;
- g) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011 (le "**Rapport Financier Annuel 2010**" ou le "**RFA 2010**") ; et
- h) Le rapport financier semestriel au 30 juin 2011 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 août 2011 (le "**Rapport Financier Semestriel 2011**" ou le "**RFS**").

Suite à la publication de ce Prospectus de Base, si l'Emetteur doit préparer un supplément au Prospectus conformément à l'article 13(1) de la Loi Prospectus 2005 pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, l'Emetteur préparera et mettra à disposition un supplément à ce Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être obtenues gratuitement auprès des établissements désignées de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur Principal à l'adresse précisée pour chacun à la fin de ce Prospectus de Base. Les documents incorporés par référence seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

En cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, l'Emetteur préparera un supplément à ce Prospectus de Base ou publiera un nouveau Prospectus de Base qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres.

Toute information à laquelle il n'est pas fait référence explicitement dans les tableaux de concordance ci-dessous mais qui est contenue dans un document incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base est fournie uniquement à titre d'information.

CASA

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du DE 2009, du DE 2010, de l'A.01, de l'A.02 et de l'A.03
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>	473 du DE 2009 472 du DE 2010 274 de l'A.01 75 de l'A.02 231 de l'A.03
<b>3. Facteurs de risques</b>	79 ; 81 à 82 ; 88 à 98 ; 172 à 174 ; 176 à 244 ; 264 à 265 ; 267 ; 285 à 300 ; 316 ; 317 ; 320 ; 329 à 331 ; 398 ; 447 à 449 du DE 2010 113 à 124 ; 162 ; 169 à 170 de l'A.03
<b>4. Informations concernant le Garant</b>	
4.1 Histoire et évolution du Garant	2 à 3 ; 12 à 15 ; 422 à 423 du DE 2010
<b>5. Aperçu des activités</b>	
5.1 Principales activités	17 à 30 ; 162 à 166 ; 440 à 441 du DE 2010
5.1.2 Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée	12 à 13 ; 17 à 18 ; 440 du DE 2010
5.1.3 Principaux marchés	19 à 30 – 309 à 314 du DE 2010 148 à 155 de l'A.03
5.1.4 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A
<b>6. Organigramme</b>	
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	16 du DE 2010 1 à 274 de l'A.01
6.2 Liens de dépendance entre les entités du Groupe	111 à 136 ; 138 à 139 ; 248 à 251 ; 351 à 366 ; 391 à 394 ; 407 du DE 2010 187 à 199 de l'A.03
<b>7. Informations sur les tendances</b>	
7.2 Tendances susceptibles d'influencer sensiblement le Garant	2 à 3 ; 161 à 166 ; 351 ; 377 du DE 2010 49 de l'A.01 111 à 112 de l'A.03
<b>9. Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de Direction	75 à 85 ; 111 à 139 ; 456 à 457 du DE 2010 65 à 73 de l'A.02 201 à 202 de l'A.03
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de Direction et de surveillance et de la Direction générale	75 à 76 ; 137 du DE 2010
<b>10. Principaux actionnaires</b>	
10.1 Contrôle du Garant	16 ; 75 ; 137 ; 250 à 251 ; 447 du DE 2010
10.2 Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	447 du DE 2010

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du DE 2009, du DE 2010, de l'A.01, de l'A.02 et de l'A.03
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant</b>	
11.1 Informations financières historiques	241 à 417 du DE 2009 246 à 419 du DE 2010
11.2 États financiers	242 à 365 ; 368 à 415 du DE 2009 246 à 366 ; 370 à 417 du DE 2010
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	366 à 367 ; 416 à 417 du DE 2009 367 à 368 ; 418 à 419 du DE 2010
11.4 Date des dernières informations financières	245 du DE 2010
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	3 à 64 de l'A.02 3 à 199 de l'A.03
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	137 – 213 à 215 – 329 à 330 du DE 2010 124 ; 169 de l'A.03
11.7 Changement significatif de la situation financière du Garant	441 du DE 2010
<b>12. Contrats importants</b>	250 à 252 – 440 à 441 – 450 à 452 du DE 2010 141 à 144 de l'A.01 139 à 140 de l'A.03
<b>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>	<b>N.A.</b>

N.A. : non applicable.

**LCL**

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du RFA 2009, du RFA 2010, du RFS
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>	155 ; 197 du RFA 2009 126 ; 171 du RFA 2010 51 du RFS
<b>3. Facteurs de risques</b>	15 à 31 ; 87 à 97 du RFA 2010 9 à 20 du RFS
<b>4. Informations concernant le Garant</b>	
4.1. Histoire et évolution du Garant	56 du RFA 2010 22 du RFS
<b>5. Aperçu des activités</b>	
5.1. Principales activités	8 à 10 du RFA 2010

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du RFA 2009, du RFA 2010, du RFS
	5 à 8 du RFS
5.1.2. Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée s'ils sont importants	Néant
5.1.3. Principaux marchés	8 à 10 du RFA 2010 5 à 8 ; 12 du RFS
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A.
<b>6. Organigramme</b>	
6.1. Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	57 du RFA 2010
6.2. Liens de dépendance entre les entités du Groupe	86 ; 123 du RFA 2010 50 du RFS
<b>7. Informations sur les tendances</b>	
7.2. Tendances susceptibles d'influencer sensiblement les perspectives du Garant	11 du RFA 2010
<b>9. Organe d'administration, de direction et de surveillance</b>	
9.1. Information concernant les membres des organes d'administration et de Direction	32 à 37 du RFA 2010
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	N.R.
<b>10. Principaux Actionnaires</b>	
10.1. Contrôle du Garant	114 à 115 du RFA 2010 46 du RFS
10.2. Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	N.A.
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant</b>	
11.1. Informations financières historiques	68 à 197 du RFA 2009 53 à 171 du RFA 2010
11.2. Etats financiers	71 à 150 ; 160 à 192 du RFA 2009 59 à 123 ; 130 à 168 du RFA 2010
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	151 à 155 ; 193 à 197 du RFA 2009 124 à 126 ; 169 à 171 du RFA 2010
11.4. Date des dernières informations financières	53 du RFA
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	21 à 51 du RFS
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	30 à 31 du RFA 2010 20 du RFS
11.7. Changement significatif de la situation financière du Garant	167 du RFA 50 du RFS
<b>12. Contrats importants</b>	
	Néant
<b>13. Information provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>	
	N.A.

N.A. : non applicable

N.R. : non renseigné

## DESCRIPTION DES TITRES

*Les définitions utilisées sous la rubrique "Modalités des Titres" ont la même signification sous cette rubrique.*

Les Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 228-38 du Code de commerce français et de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier français.

Les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux Etats-Unis d'Amérique, ni à un ressortissant américain (U.S. Person), ni pour son compte ou son bénéfice, sauf en application d'une exception aux obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières dans le cadre d'une transaction qui n'impliquerait ni pour l'Emetteur, ni pour le Garant, ni pour le Compartiment considéré, l'obligation de s'enregistrer conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de Gestion.

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier français. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés seront émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, l'Emetteur tiendra un registre desdits Titres (le "**Registre de l'Emetteur**") à son siège social lequel fera foi. La propriété des Titres au Nominatif sera établie par l'inscription dans ledit Registre de l'Emetteur (i) du nom des Porteurs des Titres au Nominatif concernés, (ii) du nombre de Titres détenus ainsi que (iii) de la date de transfert auxdits Porteurs.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

**Conformément à l'article L. 211-3 au Code monétaire et financier français, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives stipuleraient que les Titres sont matérialisés et émis au porteur ("Titres Matérialisés au Porteur"), lesdits Titres ne pourraient être émis qu'en dehors de France et conformément aux dispositions décrites dans lesdites Conditions Définitives y compris quant à un certificat global provisoire et son échange pour des Titres en forme définitive.**

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit constitue les Modalités qui, telles qu'elles pourront être complétées et modifiées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, par les Annexes applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de titres physiques, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété, amendé ou modifié par les Conditions Définitives et, le cas échéant, les Annexes applicables concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte intégral de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives, soit (ii) le texte des Modalités complété, amendé ou modifié (et sous réserve de simplification par la suppression des dispositions non applicables) figurera au dos des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou leur sera annexé. Tous les termes commençant par des majuscules, qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités, auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur pourra convenir avec un Souscripteur que des Titres soient émis sous une forme qui n'est pas prévue dans les Modalités des Titres ; dans ce cas, si ces Titres sont régis par le droit français, un supplément au Prospectus de Base sera publié le cas échéant afin de décrire la teneur du contrat portant sur ces Titres.*

L'Emetteur peut également émettre des titres en dehors du Programme sous réserve de respecter certaines dispositions des présentes Modalités et à condition que lesdits Titres soient émis au titre d'un compartiment distinct des Compartiments (tel que défini ci-après) liés au présent Programme. L'Emetteur a notamment mis en place un programme d'émission de Titres de Droit Anglais de 10.000.000.000€ au titre duquel, sous réserve des lois, réglementations et directives applicables, il peut émettre sur une base continue des Titres de Droit Anglais.

Les Titres sont émis par dnA (l'"**Emetteur**") et bénéficient d'un contrat de service financier en date du 17 octobre 2011, conclu entre l'Emetteur, Amundi Finance en qualité d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**"), CACEIS Corporate Trust en qualité d'agent payeur principal (l'"**Agent Payeur Principal**"), CACEIS Bank Luxembourg en qualité de dépositaire (le "**Dépositaire**" et d'agent payeur à Luxembourg (avec l'Agent Payeur Principal, les "**Agents Payeurs**") (le "**Contrat de Service Financier**"). Il est entendu que les expressions "Agent de Calcul", "Dépositaire" et "Agents Payeurs" (collectivement les "**Agents**") désignent également leurs successeurs respectifs. Les Titres, le Contrat de Service Financier, le Contrat d'Agent Placeur, le Contrat de Gestion ainsi que tout Contrat Connexe sont ensemble désignés en tant que "**Documents de Transaction**".

Si cela est stipulé dans les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres, ces Titres (les "**Titres Garantis**") bénéficieront d'une garantie à première demande de Crédit Agricole S.A. ("**CASA**") ou du Crédit Lyonnais ("**LCL**"), (la "**Garantie**") ou de tout autre garant spécifié dans les Conditions Définitives applicables si cela a été préalablement prévu dans un supplément au Prospectus de Base (chacun un "**Garant Alternatif**" et, avec CASA et LCL, chacun un "**Garant**") pour un ou des montant(s) (les "**Montants Garantis**") défini(s) dans la Garantie. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Payeur Principal pour le compte des Porteurs des Titres Garantis.

Des copies du Contrat de Service Financier et du Contrat de Gestion sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables, de la Garantie (dans le cas de Titres Garantis), des résolutions du Conseil d'Administration autorisant l'émission des Titres concernés et la création du Compartiment au sein duquel lesdits Titres sont émis ainsi que des Contrats Connexes éventuels afférents sont disponibles pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), ni offert dans l'EEE dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus, les copies des Conditions Définitives applicables, de la Garantie (dans le cas de Titres Garantis), des résolutions du Conseil d'Administration autorisant l'émission des Titres concernés et la création du Compartiment au sein duquel lesdits Titres sont émis ainsi que des Contrats Connexes éventuels afférents ne pourront être obtenues par un Porteur détenant un ou plusieurs Titres non cotés de cette Série que sur la justification jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent Payeur concerné de sa détention de ces Titres et de son identité.



Pour les besoins des présentes Modalités, "**Marché Réglementé**" désigne tout Marché Réglementé situé dans un Etat membre de l'EEE, tel que défini dans la Directive relative aux marchés d'instruments financiers 2004/39/CE.

Les Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 228-38 du Code de commerce français et de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier français.

"**Tranche**" désigne des Titres qui sont identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation) et "**Série**" désigne une Tranche de Titres et toute(s) autre(s) Tranche(s) ultérieure(s) de Titres qui (i) sont stipulées consolidées et forment une seule Série et (ii) sont identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation), sauf en ce qui concerne leurs Dates d'Emission, leurs Dates de Début de Période d'Intérêts et/ou leurs Prix d'Emission respectifs (tels que définis ci-après).

Les références :

- (a) aux "**Conditions Définitives**" désignent la Partie A des Conditions Définitives applicables à une Série de Titres donnée, complétée le cas échéant par toute Annexe y afférente, le tout venant compléter les Modalités et faisant partie intégrante desdits Titres ; en cas d'incompatibilité avec les Modalités, les Conditions Définitives et toute Annexe prévaudront ;
- (b) aux "**Coupons**" désignent également dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, si cela est stipulé dans les Conditions Définitives, les talons donnant droit à des Coupons supplémentaires pour les échéances futures (les "**Talons**") et les reçus de paiement dans le cadre de remboursement échelonné d'un Titre (les "**Reçus**") ;
- (c) aux "**Porteurs**" désignent les porteurs de Coupons, des Titres ainsi que les porteurs de Talons et/ou de Reçus, selon le cas ;
- (d) au "**Porteur**" ou "**porteur de tout Titre**" désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant le titulaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le porteur de tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur. "**Teneur de Compte**" et "**Etablissement Mandataire**" sont définis ci-après ; et
- (e) à une "**Sûreté**" désignent toute hypothèque, tout nantissement, tout gage, toute cession ou délégation de droits, tout privilège et toute autre sûreté.

Par la souscription ou l'achat des Titres, chaque Porteur reconnaît et accepte que :

- (a) l'Emetteur (i) est soumis à la Loi de Titrisation de 2004 et (ii) a constitué un Compartiment (tel que défini à la Modalité 9 (*Actifs Grevés*)) qui est spécifique à l'émission des Titres avec le numéro d'identification et/ou le nom précisé dans les Conditions Définitives et que seront alloués à ce Compartiment (au sens de la Loi de Titrisation de 2004) tous les actifs, droits, et intérêts relatifs aux Titres, tels que décrits dans les Conditions Définitives ;
- (b) les dispositions concernant l'Ordre de Priorité visé à la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*) s'appliqueront ;
- (c) tous les paiements par l'Emetteur dans le cadre de Titres autres que des Titres Garantis se feront à concurrence des montants perçus par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Actifs Grevés, tel que prévu à la Modalité 9 (*Actifs Grevés*). En cas de Déchéance du Terme tel que prévu à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*), ou en cas de remboursement anticipé des Titres suite à la survenance d'un des Cas de Remboursement Anticipé tel que prévu à la Modalité 8(k) (*Cas de Remboursement Anticipé*) ou d'un remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure tel que prévu à la Modalité 8(l) (*Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure*) si cela est stipulé applicable dans les Conditions Définitives

des Titres considérés, les droits d'un Porteur seront limités à sa quote-part du produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés concernés, réparti conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*). Le Porteur de Titre n'aura ainsi aucun accès aux actifs alloués aux autres Compartiments créés par l'Emetteur ou à tout autre actif de l'Emetteur. Dans le cadre de Titres Garantis tel que prévu dans les Conditions Définitives, les Porteurs de Titres Garantis auront le droit, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse, de mettre en jeu la Garantie et leur droit sera limité aux sommes obtenues et recouvrées en leur nom par le Représentant de la Masse et reçues par l'Agent Payeur Principal, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives et de ladite Garantie ;

- (d) il n'aura aucun droit direct sur les Actifs Grevés et n'a aucun droit de saisir ou de se faire attribuer des Actifs Grevés (sous réserve des stipulations ci-dessous) ou tout autre actif de l'Emetteur y compris tout actif alloué à un autre Compartiment ;
- (e) il n'aura aucun droit d'engager une procédure en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective ou d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou la dissolution ou la liquidation de l'Emetteur ou toute autre mesure de redressement.

Les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat de Service Financier ou dans les Conditions Définitives, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire.

## 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

### (a) *Forme des Titres*

La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier français. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés seront émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, l'Emetteur tiendra un registre desdits Titres (le "**Registre de l'Emetteur**") à son siège social lequel fera foi. La propriété des Titres au Nominatif sera établie par l'inscription dans ledit Registre de l'Emetteur (i) du nom des Porteurs des Titres au Nominatif concernés, (ii) du nombre de Titres détenus ainsi que (iii) de la date de transfert auxdits Porteurs.

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Conformément à l'article L. 211-3 au Code monétaire et financier français, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives stipuleraient que les Titres sont matérialisés et émis au porteur ("**Titres Matérialisés au Porteur**"), lesdits Titres ne pourraient être émis qu'en dehors de France.

Les Titres peuvent être, selon les stipulations des Conditions Définitives, des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres Zéro Coupon, des Titres à Coupon ou à

Remboursement Indexé sur un ou plusieurs actifs sous-jacents ("Actif Sous-Jacent") spécifiés dans les Conditions Définitives tel que, par exemple, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Actions, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur GDR/ADR, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur l'Inflation, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Devises, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Portefeuille Géré, des Titres à Remboursement Echelonné, des Titres Partiellement Libérés ou des titres hybrides où l'Actif Sous-Jacent peut être toute combinaison de ces indices, actions, devises, indices d'inflation, parts de fonds ou tout autre classe ou type d'actifs ("**Titres Hybrides**"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres donnant lieu à "**Règlement Physique**" désignent les Titres d'une Série pour laquelle les Conditions Définitives prévoient le Règlement Physique du Sous-Jacent. Dans le cas de Titres à Règlement Physique qui sont également des Titres Garantis, en cas de mise en jeu de la Garantie, à la place de l'obligation garantie correspondante de l'Emetteur de livrer le Sous-Jacent, le Garant concerné sera tenu en cas d'exercice de la Garantie de payer en lieu et place de la livraison du Sous-Jacent un montant qui, sauf mention contraire dans la Garantie applicable, sera le Montant de Remboursement Alternatif tel que défini dans la Modalité 7 (*Règlement Physique*).

(b) *Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)*

Les Titres seront émis pour la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné et précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la/les "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Toutefois, la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre sera égale à une valeur autorisée ou requise au moment de l'émission par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la devise prévue dans les Conditions Définitives (la "**Devise Prévüe**"). La Valeur Nominale Indiquée minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 100 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la Date d'Emission). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) *Propriété*

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés émis au porteur se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans le Registre de l'Emetteur.
- (ii) La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou Talons attachés lors de l'émission ("**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**"), se transmet par tradition.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le Porteur de tout Titre sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins (et ceci que le Titre soit échu ou non et nonobstant toute déclaration de propriété ou autre mention apposée sur celui-ci, ou tout avis de perte ou vol antérieur de celui-ci), et

personne ne pourra être tenu comme responsable pour avoir considéré le Porteur de la sorte.

## 2. **Rang de créance des Titres et de la Garantie**

Les Titres et s'il y a lieu les Reçus et les Coupons y afférent, constituent des obligations directes, assorties de sûretés et à recours limité de l'Emetteur dans les conditions prévues aux Modalités et dans les Conditions Définitives.

Dans le cas de Titres Garantis bénéficiant de la Garantie constituée par CASA, LCL ou tout Garant Alternatif dans les conditions prévues aux Conditions Définitives, le paiement des Montants Garantis tels que spécifiés dans la Garantie est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant concerné en vertu de la Garantie. La Garantie constitue une obligation inconditionnelle, irrévocable et non assortie de sûretés du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non assorties de sûretés du Garant, présentes et futures.

La Garantie n'est qu'une garantie des obligations de paiement de l'Emetteur et ne garantit pas l'exécution des autres obligations de l'Emetteur. Dans l'hypothèse de Titres à Règlement Physique qui sont des Titres Garantis, le Garant ne sera pas tenu de livrer le Sous-Jacent, mais seulement de payer les Montants Garantis à la suite d'un manquement de l'Emetteur à son obligation de livrer le Sous-Jacent qui, sauf mention contraire dans la Garantie applicable, sera le Montant de Remboursement Alternatif (tel que défini à la Modalité 7 (*Règlement Physique*)).

## 3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs autre que les sûretés constituées sur les Actifs Grevés afférents auxdits Titres conformément aux dispositions des présentes Modalités et des Conditions Définitives applicables.

## 4. **Restrictions**

(a) Tant que les Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas :

(i) exercer d'autres activités que :

(A) l'émission de titres dans le respect de la Loi de Titrisation de 2004 et des dispositions de la Modalité 4(c) ci-dessous (les "**Instruments Autorisés**", en ce compris tous les Titres Supplémentaires (tels que définis ci-après)) ;

(B) la conclusion d'emprunts ou de tout endettement ("**Emprunts Autorisés**") à la condition que ceux-ci soient conformes à la Loi de Titrisation de 2004 et sous réserve que (i) les sûretés octroyées en garantie desdits Emprunts Autorisés ne portent pas atteinte et soient sans préjudice aux principes d'affectation des Actifs Grevés à une Série de Titres et de ségrégation des actifs et du passif des compartiments et au recours limité, et (ii) qu'une telle sûreté s'inscrive dans la stratégie d'investissement et de couverture concernant une telle Série de Titres ;

(C) la conclusion d'une convention portant sur un Instrument Autorisé ou un Emprunt Autorisé dès lors que ladite convention et les obligations en découlant (i) respectent les principes de la ségrégation des actifs et du passif des compartiments de l'Emetteur et de recours limité et (ii) en conséquence n'affectent pas les Actifs Grevés dédiés à un autre compartiment ou le capital social de l'Emetteur ;

- (D) la prise et la remise d'une sûreté en garantie des obligations de l'Emetteur au titre d'un Instrument Autorisé ou d'un Emprunt Autorisé, et ce afin de permettre à l'Emetteur de respecter ses obligations à ce titre ;
  - (E) le respect des obligations de l'Emetteur découlant d'un Instrument Autorisé ou d'un Emprunt Autorisé, ou d'un contrat ou d'une sûreté y afférant ;
  - (F) la réalisation et l'exécution forcée de ses droits découlant d'un contrat conclu dans le cadre d'un Instrument Autorisé ou d'un Emprunt Autorisé ;
  - (G) faire le nécessaire en relation avec ce qui précède ; ou
  - (H) ce qui est prévu par les Modalités ;
- (ii) avoir des filiales ;
  - (iii) avoir des salariés ;
  - (iv) avoir ou détenir un compte espèces ou un compte titres ou un compte collatéral à l'exception de ce qui est autorisé par les Modalités ou les Conditions Définitives ou à moins que ces comptes ne soient nantis au profit des Parties Garanties ;
  - (v) céder des créances ou tout droit dont disposerait l'Emetteur au titre d'actifs étant entendu que cette restriction ne s'applique pas à ce qui est prévu dans le présent alinéa (a) et dans le cadre d'Instruments Autorisés ou d'Emprunts Autorisés ;
  - (vi) émettre des Titres Supplémentaires assimilables à une Tranche de Titres à moins que le Représentant de la Masse et le Garant ne soient les mêmes ;
  - (vii) se porter caution, prendre un engagement solidaire ou offrir une garantie ou un aval au titre des dettes de personnes tierces ;
  - (viii) gérer ou, nantir ses actifs au profit d'un tiers ou consentir des prêts ou des avances à un tiers (à l'exception de ce qui est prévu dans le cadre d'Instruments Autorisés et d'Emprunts Autorisés) ; ou
  - (x) participer à une restructuration ou à une fusion ou cession avec un tiers.
- (b) Tant que les Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage, en sus de se conformer à la Loi de Titrisation de 2004, à ce que tout Instrument Autorisé soit conforme aux dispositions suivantes (et les porteurs desdits Instruments Autorisés doivent expressément reconnaître et accepter les dispositions suivantes) :
- (i) l'Emetteur (A) est soumis à la Loi de Titrisation de 2004 et (B) constituera un compartiment spécifique à l'émission des Instruments Autorisés considérés avec un numéro d'identification et/ou un nom qui lui sont propres et auquel seront alloués tous les actifs, droits, et intérêts relatifs aux Instruments Autorisés émis au sein du Compartiment (au sens de la Loi de Titrisation de 2004), sous réserve des dispositions applicables aux Titres ;
  - (ii) les dispositions concernant l'ordre de priorité des paiements auxquelles seront soumis les Instruments Autorisés seront en grande partie similaires à celles applicables aux Titres ;
  - (iii) (sans porter préjudice aux droits des porteurs d'Instruments Autorisés garantis au titre de la Garantie) tous les paiements effectués par l'Emetteur au titre des Instruments Autorisés se feront uniquement à concurrence des montants perçus ou recouverts par ou pour le compte de l'Emetteur ou de son représentant au titre des actifs, droits et intérêts relatifs auxdits Instruments Autorisés alloués au compartiment au sein duquel lesdits Instruments

Autorisés sont émis. En cas de déchéance du terme des Instruments Autorisés (autres que les Instruments Autorisés garantis), les droits d'un porteur d'Instruments Autorisés seront limités à sa quote-part du produit net de la réalisation des actifs concernés, répartis conformément à l'ordre de priorité indiqué dans les Instruments Autorisés applicables. Le porteur d'Instruments Autorisés n'aura ainsi aucun accès aux actifs alloués aux autres compartiments créés par l'Emetteur ou à tout autre actif de l'Emetteur. En cas d'Instruments Autorisés garantis, le droit d'un porteur d'Instruments Autorisés sera limité aux sommes obtenues ou recouvrées en son nom au titre de la garantie, sous réserve des dispositions des Instruments Autorisés et de ladite garantie ;

- (iv) dès que les montants obtenus suite à la réalisation ou liquidation des actifs concernés auront été versés conformément à l'ordre de priorité indiqué dans les Instruments Autorisés applicables, le porteur desdits Instruments Autorisés n'aura aucun droit de prendre des mesures à l'encontre de l'Emetteur en vue de recouvrer des montants dus supplémentaires au titre des Instruments Autorisés concernés et tout droit de recevoir toute somme supplémentaire sera éteint ;
  - (v) aucun porteur desdits Instruments Autorisés n'aura aucun droit de saisir ou de se faire attribuer les actifs du compartiment considéré (sous réserve des stipulations ci-dessus), ou tout autre actif de l'Emetteur, y compris et sans aucune restriction, tous les actifs alloués aux autres compartiments de l'Emetteur ; et
  - (vi) aucun porteur d'Instruments Autorisés ne pourra engager une procédure en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective ou un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou la dissolution ou la liquidation de l'Emetteur ou toute autre mesure de redressement.
- (c) Tant que les Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage à :
- (i) tenir sa comptabilité avec diligence et conformément à la réglementation applicable et dresser les comptes et états financiers appropriés pour chaque Compartiment et pour l'Emetteur ;
  - (ii) se comporter vis à vis des tiers et dans son activité en tant qu'entité juridique séparée agissant en son nom sans lien de dépendance, et conclure ses contrats à des conditions normales de marché ;
  - (iii) aviser l'Agent Payeur Principal et le Représentant de la Masse dès qu'il a connaissance de la survenance d'un Cas de Défaut (tel que stipulé à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*)) pour tout Titre ou Instrument Autorisé ou d'un projet de remboursement anticipé obligatoire d'un Titre ;
  - (iv) en ce qui concerne chaque Série :
    - (A) respecter et s'assurer du respect par les autres parties de leurs obligations respectives au titre du Contrat de Service Financier et de tout Contrat Connexe ; et
    - (B) s'assurer du respect par le Gestionnaire d'Actifs de son obligation de notifier au Dépositaire toute substitution d'Actifs Grevés (tels que décrits dans les Conditions Définitives) conformément à la Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) ;
  - (v) en ce qui concerne les Instruments Autorisés, se conformer et fournir la preuve que toutes les parties remplissent leurs obligations au titre des Instruments Autorisés ;
  - (vi) isoler et ségréguer les actifs de l'Emetteur afin qu'il n'y ait pas de risque de confusion patrimoniale avec un tiers ; et

- (vii) respecter toutes les formalités requises par les statuts de l'Emetteur (y compris le maintien d'une capitalisation adéquate compte tenu de ses activités).

## 5. Intérêts

*Voir aussi les définitions à la Modalité 5(e).*

### (a) *Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date d'Echéance exclue au taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Les intérêts courent sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Intérêts à Taux Fixe, à terme échu, à la Date ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiées chaque année suivant la Convention de Jour Ouvré stipulée dans les Conditions Définitives, jusqu'à la Date d'Echéance incluse.

Sauf dans le cas des Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient un Montant du Coupon Fixe payable à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts à Taux Fixe finissant à cette date (non incluse), les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d'Intérêt au montant nominal total des Titres à Taux Fixe de la Série en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci), et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévvue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie par excès au chiffre supérieur ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

### (b) *Intérêts sur les Titres à Taux Variable, les Titres à Coupon Indexé sur Indice, les Titres à Coupon Indexé sur Actions, les Titres à Coupon Indexé sur GDR/ADR, les Titres à Coupon Indexé sur l'Inflation, les Titres à Coupon Indexé sur Devises, les Titres à Coupon Indexé sur Fonds, les Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille Géré, les Titres Hybrides et les Titres à Coupon indexé sur tout autre Actif Sous-Jacent.*

#### (i) *Périodes d'Intérêts et Dates de Paiement des Intérêts*

Chaque Titre à Taux Variable et, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, chaque autre Titre énuméré dans l'intitulé de la Modalité 5(b) (chacun un "**Titre Assimilé à Taux Variable**") portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date d'Echéance exclue. Les intérêts courent sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et ces intérêts seront payables, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, à terme échu :

- (A) lors de la Date ou des Dates de Paiement des Intérêts spécifiées chaque année, telle qu'elle est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (B) si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date (ci-après dénommée, avec chaque Date de Paiement des Intérêts, ("**Date de Paiement des Intérêts**") qui tombera à l'issue du nombre de mois défini, ou de toute autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts précédente, ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

#### (ii) *Taux d'Intérêt / Montant des Intérêts*

Le Taux d'Intérêt et/ou le Montant des Intérêts payable à chaque Date de Paiement des Intérêts sur les Titres à Taux Variable et les Titres Assimilés à Taux Variable sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(iii) *Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination ISDA" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, pour chaque Période d'Intérêts celui-ci sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle). Pour les besoins du présent paragraphe (iii), "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*) dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Série ou Tranche des Titres (les "**Définitions ISDA 2006**"), et en vertu de laquelle :

- I. l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- II. l'Echéance Désignée serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- III. la Date de Recalcul serait soit (i) dans l'hypothèse où l'Option de Taux Variable se fonde sur le Taux Interbancaire Offert à Londres (LIBOR) ou sur le Taux Interbancaire offert dans la Zone Euro (EURIBOR) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (ii) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins du présent paragraphe (iii), Taux Variable (*Floating Rate*), Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Echéance Désignée (*Designated Maturity*) et Date de Recalcul (*Reset Date*) ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

(iv) *Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination FBF" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le taux d'intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours devra être déterminé par l'Agent de Calcul et sera un taux égal au Taux FBF dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt ou de dérivés et pour laquelle l'Emetteur aurait été le payeur du Taux Variable, l'Agent de Calcul (tel que défini dans les présentes) aurait été l'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions FBF), la Date de Début de Période d'Intérêts serait la Date de Détermination du Taux défini dans les Définitions FBF et la Valeur Nominale globale des Titres serait le Montant Nominal concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge (éventuelle).

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (iv) :

"**Définitions FBF**" désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

"**Convention-Cadre FBF**" désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") tels que modifiés et mise à jour à la Date d'Emission de la première Série ou Tranche des Titres concernée ;



"Taux FBF" pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (I) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et
- (II) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Date de Détermination du Taux Variable et Transaction, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé notamment que EURIBOR désigne le taux calculé pour des dépôts en euro, affiché sur la Page Reuters EURIBOR01, tel que décrit plus en détail dans les Conditions Définitives applicables.

(v) *Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*

I. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination du Taux sur Page Ecran" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous :

- (y) soit la cotation offerte,
- (z) soit la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des cotations offertes,

(exprimés sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page Ecran à 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas du LIBOR, ou de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de Détermination des Intérêts en question, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

II. Si la Page Ecran n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (y) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (z) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'Heure Spécifiée ou aux environs de celle-ci lors de la Date de Détermination des Intérêts en question. Si au moins deux Banques de Référence fournissent des cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoins est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) desdites cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

III. Si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul les cotations offertes visées au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vues offrir, environ à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée, des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Londres (si le Taux de Référence est le LIBOR) ou sur le marché interbancaire de la Zone Euro (si le Taux de Référence est l'EURIBOR), selon le cas, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, qu'elles le proposent à des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Londres (si le Taux de Référence est le LIBOR) ou sur le marché interbancaire de la Zone Euro (si le Taux de Référence est l'EURIBOR), selon le cas, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination des Intérêts précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée).

Si les Conditions Définitives applicables stipulent un autre Taux de Référence que le LIBOR ou l'EURIBOR, le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables.

(vi) *Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Coefficient Multiplicateur, le ou les Taux d'Intérêt applicables pour la ou les Périodes d'Intérêts concernées seront ajustés en multipliant ce ou ces taux par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse des deux paragraphes précédents.

(vii) *Détermination du Taux d'Intérêt et Calcul des Montants des Intérêts*

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt doit être déterminé (la "**Date de Détermination des Intérêts**"). L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir calculé.

L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le "**Montant des Intérêts**") payable sur les Titres à Taux Variable ainsi que sur les Titres Assimilés à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt à ce Titre ou, selon le cas, à la Valeur Nominale Indiquée et en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en appliquant au chiffre obtenu l'arrondi correspondant à la Devise Prévüe, conformément à la convention de marché applicable.

(viii) *Notification de Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts*

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt, le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à toute bourse auprès de laquelle les Titres en question sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*), dès que possible après leur détermination, mais en toute hypothèse au plus tard le premier Jour Ouvré suivant dans le pays où les Titres sont cotés et admis à la négociation. Chaque Montant des Intérêts et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse auprès de laquelle les Titres en question sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*). Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts dans le pays où lesdits Titres sont cotés.

(ix) *Caractère Définitif de Certificats*

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 5(b) seront (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) obligatoires pour l'Emetteur, le Garant concerné, l'Agent Payeur Principal, les autres Agents Payeurs et tous les Porteurs et, (toujours en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Porteurs, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

(c) *Intérêts sur les Titres Partiellement Libérés*

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres et, pour le surplus, dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

(d) *Régime d'intérêts applicable après l'échéance*

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre (ou, dans le cas d'un remboursement d'une partie seulement d'un Titre, seulement pour cette partie-là du Titre) à la date prévue pour le

remboursement de celui-ci à moins que, sur présentation à sa Date d'Echéance, le paiement des montants dus et/ou la livraison du Sous-Jacent (le cas échéant), soit indûment retenu ou refusé, dans lequel cas, les intérêts commenceront à courir, à compter de la date prévue pour le paiement considéré, (que ce soit avant ou après toute décision judiciaire), au Taux Quotidien applicable à ces sommes indûment retenues ou refusées jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été reçus par ou pour le compte du Porteur de ce Titre ; et
- (ii) le jour où l'Agent Payeur Principal aura avisé le Porteur de ce Titre (soit conformément à la Modalité 18 (*Avis*) soit individuellement) de la réception de tous les montants dus au titre du Titre jusqu'à cette date.

(e) *Définitions*

Dans les présentes Modalités :

"**Banques de Référence**" désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le siège à Londres de quatre grandes banques sur le marché interbancaire de Londres et, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre grandes banques sur le marché interbancaire de la Zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

"**Convention de Jour Ouvré**" désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque comprise dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée conformément à la Convention de Jour Ouvré et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré indiquée est :

la "**Convention de Taux Variable**", cette date sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré ; ou

la "**Convention de Jour Ouvré Suivant**", cette date sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou

la "**Convention de Jour Ouvré Suivant Sauf Mois Suivant**", cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

la "**Convention de Jour Ouvré Précédent**", cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent pour la "**Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Périodes d'Intérêts**" une des quatre Conventions de Jour Ouvré susvisées, (a) toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-dessous) sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré pour la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et (b) le montant des intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté en conséquence.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent pour la "**Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts – Aucune**", toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré pour la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts spécifiée dans les

Conditions Définitives applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du montant des intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts.

**"Date de Début de Période d'Intérêts"** désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

**"Date de Période d'Intérêts"** désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

**"Devise Prévues"** désigne la devise mentionnée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

**"en circulation"** désigne, concernant les Titres d'une Série quelconque, tous les Titres émis autres que :

- (a) les Titres qui ont été remboursés et annulés conformément aux Modalités ;
- (b) les Titres pour lesquels la date de remboursement conformément aux Modalités est survenue, et pour lesquels les montants de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts (éventuels) payables en vertu des Modalités après cette date) et/ou le Montant du Règlement Physique correspondant auront été dûment payés et/ou livrés à l'Agent Payeur Principal ou à son ordre, de la manière stipulée dans les Modalités (et, s'il y a lieu, une notification à cet effet aura été donnée aux Porteurs, conformément aux Modalités) et demeureront disponibles pour paiement des Titres concernés et/ou des Reçus et/ou des Coupons ;
- (c) les Titres qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités ;
- (d) les Titres frappés de prescription en vertu des Modalités ;
- (e) les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été restitués et annulés et qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ;
- (f) (au seul effet de déterminer le montant nominal des Titres en circulation et sans préjudice du rang de créance des Titres concernés à tout autre effet), les Titres Matérialisés prétendument perdus, volés ou détruits, qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ; et
- (g) tout Certificat Global Provisoire, dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en vertu de ses stipulations.

**"Fraction de Décompte des Jours"** désigne, au titre du calcul d'un montant des intérêts conformément à la présente modalité :

- (i) si les termes **"Exact/Exact – ICMA"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (a) si la période de calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la période de calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et
  - (b) si la période de calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

- (A) du nombre de jours de cette période de calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et
- (B) du nombre de jours de cette période de calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire.
- (ii) si les termes "**Exact/Exact – ISDA**", "**Exact/365 – FBF**" ou "**Exact/Exact**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre réel de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans un année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre réel de jours dans la période d'Intérêts ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (iii) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;
- (iv) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;
- (v) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

**Y<sub>1</sub>** est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

**Y<sub>2</sub>** est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

**M<sub>1</sub>** est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

**M<sub>2</sub>** est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

**D<sub>1</sub>** est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas **D<sub>1</sub>** sera égal à 30 ; et

**D<sub>2</sub>** est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que **D<sub>1</sub>** soit supérieur à 29, auquel cas **D<sub>2</sub>** sera égal à 30 ;

- (vi) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

**Y<sub>1</sub>** est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

**Y<sub>2</sub>** est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

**M<sub>1</sub>** est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

**M<sub>2</sub>** est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

**D<sub>1</sub>** est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D<sub>1</sub> sera égal à 30 ; et

**D<sub>2</sub>** est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D<sub>1</sub> ne soit supérieur à 29, auquel cas D<sub>2</sub> sera égal à 30 ;

- (vii) si les termes "**Exact/Exact – (Convention-Cadre AFB/FBF)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans la Période d'Intérêts concernée). Si la Période d'Intérêts a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :
- le nombre d'années entières sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période d'Intérêts ;
  - ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

"**Heure Spécifiée**" désigne 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas d'une détermination du LIBOR, ou heure de Bruxelles, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR).

"**Jour Ouvré**" désigne (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées) un jour qui est à la fois :

- (i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (ii) soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Spécifiée (le "**Centre d'Affaires**" qui sera respectivement Sydney ou Auckland, si la Devise Spécifiée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais), ou (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le "**Système TARGET**") fonctionne.

"**Période d'Accumulation des Intérêts**" désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts (non incluse) et

chaque période suivante d'une Date de Période d'Intérêts (incluse) à la Date de Période d'Intérêts suivante (non incluse).

**"Période de Détermination"** désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la prochaine Date de Détermination (non incluse) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date).

**"Période d'Intérêts"** désigne la période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (ou la première) (non incluse).

**"Période d'Intérêts Courus"** désigne, pour les besoins de la définition de la Fraction de Décompte des Jours, la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, à défaut, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (non incluse).

**"sous-unité"** désigne, au titre de toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

**"Taux Quotidien"** désigne le taux au jour-le-jour du marché interbancaire de référence de la Devise Prévue qui sera l'EONIA dans le cas où la Devise Prévue est l'euro, le LIBOR 1 jour (*overnight*) dans le cas où la Devise Prévue est le dollar et tout autre taux déterminé par l'Agent de Calcul dans le cas d'une autre Devise Prévue.

## 6. Paiements

### (a) *Titres Dématérialisés*

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif) par virement au compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit des Porteurs de Titres. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte libèreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

### (b) *Titres Matérialisés au Porteur*

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Matérialisés au Porteur seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) contre présentation et restitution pendant les heures ouvrables usuelles, des Reçus (en cas de paiement de Tranches de Remboursement intervenant à une autre date que la Date d'Echéance, et sous réserve que le Reçu soit présenté pour paiement avec son Titre correspondant), des Titres Matérialisés au Porteur correspondants (dans le cas de tous autres paiements en principal et, dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Modalité 6(d)(vi)), ou des Coupons (dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Modalité 6(d)(vi)), selon le cas, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur situé hors des Etats-Unis, par chèque payable dans la devise concernée tiré sur une Banque, ou, au choix du Porteur de Titres, par virement à un compte tenu dans cette devise par une Banque.

**"Banque"** désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

### (c) *Paiements sous réserve de la législation fiscale*

Tous les paiements au titre des Titres sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement. Sans préjudice des stipulations de la Modalité 10 (*Fiscalité*), ces



paiements ne donneront pas lieu à la perception par l'Emetteur de commissions ou autres frais à la charge des Porteurs.

(d) *Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés*

- (i) A moins que les Titres Matérialisés au Porteur ne stipulent que les Coupons y afférents deviendront caducs à la Date d'Echéance du remboursement de ces Titres, les Titres Matérialisés au Porteur devront être restitués pour paiement avec tous les Coupons non échus s'y rapportant, à défaut de quoi un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas un paiement intégral, une proportion du montant intégral de tout Coupon non échu manquant qui sera égale à la proportion que le principal ainsi payé représente par rapport au montant total du principal dû) sera déduit de la somme due pour paiement. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant s'y rapportant, dans un délai de 5 ans suivant la Date de Référence, telle que définie à la Modalité 11 (*Prescription*), relative au paiement du principal du Titre concerné (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement prescrit par application de la Modalité 11 (*Prescription*)).
- (ii) Si les Titres Matérialisés au Porteur en disposent ainsi, les Coupons non échus y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs à la Date d'Echéance de ces Titres, et aucun paiement ne sera effectué sur ces Coupons.
- (iii) A la Date d'Echéance de tout Titre Matérialisé au Porteur, tout Talon non échangé afférent à ce Titre (qu'il soit ou non attaché) deviendra caduc et aucun Coupon ne sera livré en échange de ce Talon.
- (iv) A la Date d'Echéance de tout Titre Matérialisé au Porteur qui est remboursable de manière échelonnée, tous les Reçus afférents à ce Titre Matérialisé au Porteur ayant une Date d'Echéance Echelonnée tombant lors de cette date d'échéance ou après celle-ci (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué pour ceux-ci.
- (v) Si un Titre Matérialisé au Porteur stipule que les Coupons non échus y afférents doivent devenir caducs à la Date d'Echéance de ce Titre, et si ce Titre est présenté au remboursement sans être accompagné de tous les Coupons non échus, et sans être accompagné de tout Talon non échangé y afférent, le remboursement ne sera effectué qu'en échange de toute garantie que l'Emetteur pourra exiger.
- (vi) Si la Date d'Echéance de tout Titre Matérialisé au Porteur n'est pas une date d'échéance pour le paiement des intérêts, les intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts ou depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, selon le cas, ne seront payables que sur présentation (et restitution, s'il y a lieu) du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné. Les intérêts courus sur un Titre Matérialisé au Porteur qui ne produit intérêts qu'après sa Date d'Echéance seront payables lors du remboursement de ce Titre, contre présentation de ce Titre Matérialisé au Porteur.

(e) *Talons*

A la Date de Paiement des Intérêts pour le dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé au Porteur ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur à Luxembourg en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et, si besoin est, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (mais à l'exclusion de tous Coupons qui seraient devenus caducs en vertu de la Modalité 11 (*Prescription*)).

(f) *Jour Ouvré de Paiement*

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas en droit de recevoir ce paiement jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, et ne pourra pas prétendre à des intérêts ou autres paiements supplémentaires au titre de ce paiement différé. A cet effet, "**Jour Ouvré de Paiement**" désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui (1) dans le cas des Titres Dématérialisés, est un jour où le Système de Compensation concerné est ouvert pour la réalisation de ses opérations, ou (2) dans le cas des Titres Matérialisés :

- (i) est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) :
    - (A) sur la place financière du lieu où un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque est présenté au paiement dans les pays indiqués en tant que "**Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement**" dans les Conditions Définitives concernées ;
    - (B) s'agissant des Titres au Nominatif, le Luxembourg ;
    - (C) sur toute autre place financière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
  - (ii) soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévues, autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévues, soit (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système TARGET 2 fonctionne.
- (g) *Désignation des Agents*

Les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et le Dépositaire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés ci-après. Les Agents Payeurs et le Dépositaire agissent uniquement en qualité de mandataire sur instruction de l'Emetteur et l'Agent de Calcul comme expert indépendant et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Porteurs. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Dépositaire et de nommer une autre entité :

- (a) à condition qu'il y ait au moment considéré :
  - (A) un Agent Payeur Principal à Paris et un Dépositaire ;
  - (B) un Agent de Calcul ;
  - (C) un Agent Payeur à Luxembourg aussi longtemps que les Titres seront cotés sur la Bourse de Luxembourg ;
  - (D) si les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sont mises en œuvre, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'UE qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive 2003/48/EC européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ; et
  - (E) tout autre agent qui pourra être exigé par toute bourse sur laquelle les Titres sont cotés.

- (b) dans le cas du Dépositaire, seulement avec l'accord préalable du Représentant de la Masse et de la CSSF et conformément (x) à la Loi de Titrisation de 2004 et (y) aux instructions ou recommandations de la CSSF.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 18 (*Avis*).

(h) *Interprétation*

Toute référence faite dans les présentes Modalités au principal des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin :

- (i) le Montant de Remboursement Final des Titres ;
- (ii) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres ;
- (iii) le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel des Titres ;
- (iv) en relation avec des Titres à Remboursement Echelonné, les Montants de Versements Echelonnés ; et
- (v) toute prime et tous autres montants pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités au "**paiement**", au "**remboursement**" et à d'autres expressions apparentées (y compris, sans caractère limitatif, pour les besoins de la définition de l'expression "**Jour de Paiement**") ci-dessus inclut, si le contexte le permet, la livraison de tout Sous-Jacent intervenant dans le cadre du Règlement Physique, ainsi qu'il est dit à la Modalité 7 (*Règlement Physique*).

(i) *Indisponibilité de devise*

Cette Modalité s'appliquera lorsqu'un paiement est dû dans une Devise Prévüe (autre que l'euro) dans le cadre d'un Titre, d'un Reçu ou d'un Coupon et que l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) n'est pas en mesure de se prévaloir de ladite Devise Prévüe en raison de l'imposition de contrôle des changes, du remplacement ou de la caducité de ladite Devise Prévüe ou encore en raison d'autres circonstances hors du contrôle de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) qui sera alors en droit de satisfaire à son obligation de paiement en effectuant un paiement libératoire en euro ; le taux de change retenu sera alors le taux au comptant pour l'achat d'euro avec la Devise Prévüe dans un marché interbancaire approprié à midi, heure de Paris, quatre Jours Ouvrés avant la date de paiement considérée, étant entendu qu'en cas d'indisponibilité de ce taux de change celui le plus récent possible sera retenu. Un paiement ainsi effectué en euro ne constituera pas un Cas de Défaut.

7. **Règlement Physique**

Les Conditions Définitives contiendront des dispositions relatives à la procédure de livraison de tout Sous-Jacent de Titres à Règlement Physique.

A toute date de remboursement d'un Titre à Règlement Physique, la livraison du Sous-Jacent aura lieu conformément aux lois boursières applicables. La livraison s'effectuera par l'intermédiaire de l'Agent Payeur Principal ou toute autre entité désignée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables (l'"**Agent de Livraison**").

Le Sous-Jacent sera livré :

- (i) au Porteur de Titres ou à son ordre, conformément aux lois applicables et, s'il y a lieu, aux procédures du Système de Compensation concerné, ou dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives,
- (ii) aux risques du Porteur de Titres concernés, et
- (iii) conformément aux Modalités et à la date de livraison (la "**Date de Livraison**") spécifiée dans la notification de transfert, qui sera fournie par l'Emetteur (la "**Notification de Transfert**").

(a) *Coûts et Frais*

Le Porteur de Titres prendra à sa charge tous les frais, y compris toutes commissions et tous frais de dépositaire, tous frais d'opération ou d'exercice, tous droits de timbre, tous acomptes sur droits d'enregistrement, tous droits d'enregistrement et/ou tous autres droits ou taxes (collectivement dénommés "**Frais de Règlement**"), découlant de la livraison et/ou du transfert du Sous-Jacent, et aucune livraison ni aucun transfert du Sous-Jacent ne sera effectué jusqu'à ce que tous les Frais de Règlement aient été payés à la satisfaction de l'Agent de Livraison par le Porteur de Titres concerné.

(b) *Rompus*

Si le Sous-Jacent se compose d'un nombre de Sous-Jacents inférieur à un nombre entier de Sous-Jacents au moment considéré, (i) l'Emetteur ne livrera pas, et le Porteur de Titres ne sera pas en droit de recevoir, du fait de ses Titres, ce rompu de Sous-Jacents ("**Rompus**"), et (ii) l'Emetteur devra payer au Porteur de Titres concerné une soulte en espèces (qui devra être payée en même temps que le Sous-Jacent), égale à la valeur (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) de ce Rompu, et cette soulte en espèces sera réputée faire partie du Sous-Jacent pour les besoins des présentes Modalités.

(c) *Livraison aux risques du Porteur*

L'Emetteur livrera le Sous-Jacent au Porteur de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Porteur si le Sous-Jacent est livré après la Date de Livraison, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison.

(d) *Exonération de toute autre responsabilité de l'Emetteur*

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Emetteur du Sous-Jacent à un Porteur de Titres en vertu de la présente Modalité, et la date à laquelle le Porteur de Titres (ou son mandataire) sera enregistré en tant que porteur du Sous-Jacent (la "**Période d'Intervention**"), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Porteur ou à tout propriétaire effectif ultérieur de ce Sous-Jacent, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de porteur enregistré de ce Sous-Jacent, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à ce Sous-Jacent pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Porteur de Titres concerné, étant précisé que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Porteur de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de ce Sous-Jacent au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Porteur ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de ce Sous-Jacent pendant cette Période d'Intervention.

(e) *Perturbation du Règlement*

Si l'Agent de Calcul estime que le transfert du Sous-Jacent, ne peut pas être effectué à la Date de Livraison, en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement à cette date, cette Date de Livraison sera reportée au premier Jour Ouvré Système de Compensation où il n'existera aucun Cas de Perturbation du Règlement ; étant cependant précisé qu'aucune Date de Livraison ne pourra être postérieure au dixième Jour Ouvré Système de Compensation suivant la date qui aurait été la Date de Livraison, si aucun Cas de Perturbation du Règlement n'était survenu. Si, au titre de ce dixième Jour Ouvré Système de Compensation, (i) la livraison du Sous-Jacent est toujours impossible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement, et (ii) l'Agent de Calcul détermine que le Sous-Jacent ne peut pas être raisonnablement et rapidement livré par tout autre moyen, l'Emetteur sera en droit, au lieu de procéder au Règlement Physique prévu par la présente Modalité, de payer, au(x) Porteur(s) de Titres concerné(s) ou à leur ordre, le Montant de Remboursement Alternatif, auquel cas le paiement de cette somme libérera intégralement l'Emetteur de ses obligations en vertu des Titres concernés et l'Emetteur n'aura plus aucune obligation de payer toute somme supplémentaire sur ces Titres.

(f) *Illégalité*

Si l'Agent de Calcul estime que le transfert du Sous-Jacent ne peut pas être effectué à la Date de Livraison, pour cause d'illégalité (y compris, sans caractère limitatif, en raison de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive ou de tout décret) et si l'Agent de Calcul détermine que le Sous-Jacent ne peut pas être raisonnablement et rapidement livré par tout moyen, l'Emetteur sera en droit, au lieu de procéder au Règlement Physique prévu par la présente Modalité, de payer, au(x) Porteur(s) de Titres concerné(s) ou à leur ordre, le Montant de Remboursement Alternatif, auquel cas le paiement de cette somme libérera intégralement l'Emetteur de ses obligations en vertu des Titres concernés et l'Emetteur n'aura plus aucune obligation de payer toute somme supplémentaire sur ces Titres.

(g) *Définitions*

Pour les besoins de la présente Modalité :

**"Jour Ouvré Système de Compensation"** désigne un jour où le Système de Compensation concerné ou tout autre compte de compensation spécifié pour la réception du Sous-Jacent est ouvert (ou l'aurait été, en l'absence du Cas de Perturbation du Règlement) pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

**"Système de Compensation"** désigne Euroclear France, Euroclear, Clearstream Luxembourg ou tout autre système ou compte de compensation spécifié par le Porteur de Titres pour la livraison du Sous-Jacent. Si aucun Système de Compensation ni compte de compensation n'est ainsi spécifié, le Système de Compensation sera le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur le Sous-Jacent à la Date de Livraison ;

**"Montant de Remboursement Alternatif"** désigne le montant de règlement en espèces en cas de perturbation du règlement ou d'illégalité égal (a) si l'Agent de Calcul estime que ce montant peut être déterminé, à un montant déterminé par référence au(x) cours de clôture du Sous-Jacent sur son marché de cotation de référence à la date où l'Agent de Calcul détermine que le Sous-Jacent ne peut pas être livré, ou (b) à un montant égal à la juste valeur de marché des Titres telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la date où il détermine que le Sous-Jacent ne peut pas être livré ; et

**"Cas de Perturbation du Règlement"** désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel le Système de Compensation concerné ne peut pas procéder au transfert du Sous-Jacent.

## 8. Remboursement et Rachat

### (a) Remboursement à échéance finale

Sauf (i) en cas d'amortissement, de rachat ou d'annulation anticipés conformément aux dispositions ci-dessous, ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient que les Titres sont à durée indéterminée, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance et dans la Devise Prévues, pour son Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière indiquée dans celles-ci. Lorsque les Conditions Définitives prévoient le remboursement de Titres par la livraison d'un Sous-Jacent, la méthode décrite à la Modalité 7 (*Règlement Physique*) sera appliquée à l'échéance des Titres.

### (b) Conditions Définitives

Les Conditions Définitives prévoient les modalités de remboursement des Titres, et stipulent :

- (i) si les Titres sont susceptibles de remboursement à leur Date d'Echéance, auquel cas les Titres seront remboursés conformément au paragraphe (a) ci-dessus (sauf dans les cas prévus aux paragraphes (k) et (l) ci-après ou à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*)) ; ou
- (ii) si les Titres sont susceptibles de remboursement au gré de l'Emetteur ou des Porteurs avant leur Date d'Echéance, conformément aux paragraphes (c) et/ou (d) et selon les modalités et les dates prévues dans les Conditions Définitives ; ou
- (iii) si les Titres sont à durée indéterminée, dans ce cas, ils ne seront amortis que dans la mesure où l'Emetteur ou les Porteurs exercent leur droit au remboursement conformément aux paragraphes (c) ou (d) ci-après et selon les modalités et aux dates prévues aux Conditions Définitives ; ou
- (iv) si les Titres sont des Titres à Remboursement Echelonné, dans ce cas, ils feront l'objet de remboursement par Montants de Versements Echelonnés selon les modalités prévues aux Conditions Définitives ; ou
- (v) si les Titres sont des Titres Partiellement Libérés, dans ce cas, ils feront l'objet de remboursement selon les modalités prévues à la présente Modalité 8 telle que modifiée, le cas échéant, par les modalités prévues aux Conditions Définitives ;

et étant précisé que, dans tous les cas ci-dessus :

- (i) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé conformément aux paragraphes (k) et (l) ci-dessous ;
- (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, le remboursement des Titres peut être reporté conformément au paragraphe (m) ci-dessous ; et
- (iii) les Titres peuvent devenir exigibles avant la Date d'Echéance prévue en cas de survenance d'un Cas de Défaut dans les conditions décrites à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*).

### (c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de tout ou partie des Titres en circulation au moment considéré, à toute Date de Remboursement Optionnel et pour le ou les Montants de Remboursement Optionnel spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou déterminés conformément à celles-ci, majorés des intérêts courus éventuels jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse). Cette Option de Remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée à condition d'en aviser les Porteurs de Titres en respectant un préavis de 15 jours au moins et de 30 jours au plus (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives

applicables), avec copie à l'Agent Payeur Principal, conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) (ces préavis seront irrévocables et indiqueront la date fixée pour le remboursement).

En cas d'un remboursement partiel, chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant au moins égal au Montant Minimum de Remboursement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ne peut dépasser le Montant Maximum de Remboursement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés, ou l'option de remboursement au gré de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée, à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Modalité. Cependant un tel avis sera nul et sans effet s'il concerne un Titre dont le Porteur aura, préalablement à cet avis, exercé son droit de remboursement conformément à la Modalité 8(d) (*Option de Remboursement au gré des Porteurs*).

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres Dématérialisés d'une même Série proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui au sein d'une même Série, seront intégralement remboursés et ceux qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier français, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations en vigueur de tout Marché Réglementé concerné.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux Porteurs de ces Titres Matérialisés devra également mentionner le nombre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur devant être remboursés, ou donnant lieu à l'exercice de cette option. Les Titres devront avoir été sélectionnés, 30 jours au plus avant la Date de Remboursement Optionnel, de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en tenant compte des pratiques du marché et conformément aux lois applicables et aux réglementations en vigueur de tout Marché Réglementé concerné. Les numéros des Titres ainsi sélectionnés seront publiés conformément à la Modalité 18 (*Avis*), au moins 15 jours avant la Date de Remboursement Optionnel.

Aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé ou applicables à ce dernier l'exigeront, l'Emetteur devra, chaque fois qu'il sera procédé à un remboursement partiel de Titres, faire publier dans un journal de large diffusion dans la ville où est situé le Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis à la négociation, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, la liste des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) *Option de remboursement au gré des Porteurs*

Il est possible qu'une Option de Remboursement au gré des Porteurs ne soit exerçable que si certaines conditions sont réunies (telles que décrites dans les Conditions Définitives).

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Porteurs, et si le Porteur d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) un préavis de 15 jours au moins et de 30 jours au plus (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables), l'Emetteur devra, dans le respect du principe d'égalité de traitement des Porteurs de la Série concernée, rembourser ce Titre à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant de Remboursement Optionnel tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus éventuels jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse).

Pour pouvoir exercer cette option ou toute autre option consentie à un Porteur de Titres en vertu des Conditions Définitives applicables, le Porteur de Titres devra remettre à son Teneur de Compte, avant l'expiration du préavis et pendant les heures ouvrables normales de ce Teneur de Compte, une notification d'exercice dûment complétée et signée sur le formulaire qu'il pourra obtenir auprès de tout Agent Payeur pendant les heures ouvrables normales ("**Notification d'Exercice**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Porteur devra virer ou faire virer les Titres Dématérialisés à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur, tel que spécifié dans la Notification d'Exercice. Si le Titre faisant l'objet d'une Notification d'Exercice est un Titre Matérialisé au Porteur détenu en dehors d'un Système de Compensation, la Notification d'Exercice devra préciser un compte bancaire pour le règlement du montant dû (ou si le Porteur souhaite recevoir un chèque, il devra préciser une adresse pour l'envoi de celui-ci). Cette Notification d'Exercice devra être accompagnée, dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, du Titre concerné (avec tous les Reçus et Coupons non échus, et tous les Talons non échangés).

Toute Notification d'Exercice ou autre notification donnée par le Porteur d'un Titre conformément au présent paragraphe sera irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit et ne perdure avant la date de remboursement fixée, auquel cas ce titulaire pourra choisir, en vertu d'une notification donnée à l'Emetteur, de révoquer sa notification donnée en vertu du présent paragraphe et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en application de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*).

(e) *Montant de Remboursement Anticipé*

Si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'Echéance, en vertu des paragraphes (k) ou (l) ci-dessous, ou en vertu de la Modalité 12(*Cas de Défaut*), ou dans d'autres circonstances spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre sera remboursé, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, pour un montant de remboursement anticipé (le "**Montant de Remboursement Anticipé**") déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

- (i) lorsque les Conditions Définitives stipulent "Valeur de Marché" en tant que Montant de Remboursement Anticipé, la "**Valeur de Marché**" sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière raisonnable en respectant les règles commerciales d'usage, comme représentant la juste valeur de marché des Titres, en tenant compte, mais sans caractère limitatif, des obligations financières que l'Emetteur aurait eu à payer après la Date de Remboursement Anticipé au titre des Titres s'il n'y avait pas eu ce remboursement anticipé ; ou
- (ii) lorsque les Conditions Définitives stipulent "Produit de Liquidation" en tant que Montant de Remboursement Anticipé, ou par défaut lorsqu'elles ne stipulent pas le contraire, le Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre sera égal à sa quote-part au pro rata du Produit de Liquidation. Le "**Produit de Liquidation**" sera le produit de la vente ou de la liquidation des Actifs Grevés reçu par l'Emetteur ou pour son compte par un mandataire nommé à cette fin (le "**Mandataire de Vente**") (y compris, le cas échéant, tout montant de résiliation éventuellement reçu par l'Emetteur au titre d'un Contrat Connexe), déduction faite de tous frais (y compris frais juridiques, frais des Agents et indemnité due à toute Contrepartie), coûts, débours et taxes à la charge de l'Emetteur ou du Mandataire de Vente, selon le cas, dans le cadre de ladite vente ou liquidation et du remboursement anticipé des Titres, déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière raisonnable en respectant les règles commerciales d'usage. Si l'Emetteur ou le Mandataire de Vente, selon le cas, estime objectivement que toute vente ou liquidation de certains Actifs Grevés n'est pas possible, le montant retenu pour ces Actifs Grevés sera réputé être zéro ; ou
- (iii) lorsque les Conditions Définitives stipulent un "Règlement Physique" pour des Titres, le Montant de Remboursement Anticipé sera celui précisé dans les Conditions Définitives ; ou



- (iv) toute autre méthode alternative prévue aux Conditions Définitives, le calcul étant effectué par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière raisonnable en respectant les règles commerciales d'usage.

Dans tous les cas prévus aux paragraphes (i) à (iv) (inclus) ci-dessus, le versement du Montant de Remboursement Anticipé sera soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004 et à l'Ordre de Priorité applicable.

(f) *Titres à Remboursement Echelonné*

Les Titres à Remboursement Echelonné seront remboursés pour leurs Montants de Versements Echelonnés respectifs et aux Dates de Remboursement Echelonné respectives conformément aux stipulations de la présente Modalité et aux Conditions Définitives applicables.

(g) *Titres Partiellement Libérés*

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés conformément aux stipulations de la présente Modalité et aux Conditions Définitives applicables.

(h) *Rachat*

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (à condition toutefois, dans le cas des Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus soient simultanément rachetés), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans l'éventualité d'un tel rachat par l'Emetteur, celui-ci sera tenu de s'assurer au préalable de la réalisation d'Actifs du Compartiment et/ou du dénouement de tout Contrat Connexe pour un montant correspondant à la portion des Titres rachetés pour un montant suffisant afin qu'il n'en résulte pas un passif net pour l'Emetteur.

Sur demande du Représentant de la Masse, l'Emetteur devra apporter les justificatifs nécessaires démontrant que les Actifs du Compartiment qui ne sont pas vendus et/ou la part des Contrats Connexes qui ne sont pas dénoués dans le cadre de cette opération de rachat, représentent une valeur suffisante pour garantir les obligations de l'Emetteur dans le cadre des autres Titres.

Sous réserve du respect des dispositions de ce paragraphe, les Porteurs de Titres n'ayant pas fait l'objet du rachat considéré seront réputés avoir donné leur accord à la mainlevée portant sur les Actifs Grevés, à concurrence de la valeur des Titres ainsi rachetés, sauf si un Cas de Défaut s'est produit et que le Représentant de la Masse en a connaissance.

(i) *Annulation*

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur devront être annulés, (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise pour le compte d'un Agent Payeur des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres. S'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur et, selon le cas, le Garant seront déchargés de leurs obligations résultant de ces Titres.

L'Emetteur notifiera dès que possible la Bourse de Luxembourg ou tout autre Marché Réglementé concerné de l'annulation des Titres dont la Série fait l'objet d'une admission à la négociation.

(j) *Retard de Paiement sur les Titres*

Si le montant en principal payable sur un Titre (ou, le cas échéant le Sous-Jacent livrable) est indûment retenu ou refusé à la date à laquelle il devient exigible, le montant dû et remboursable sur ce Titre sera incrémenté d'un versement d'intérêts additionnels calculés conformément à la Modalité 5(d) (*Régime d'intérêts applicable après l'échéance*).

(k) *Cas de Remboursement Anticipé*

Les Conditions Définitives concernées peuvent prévoir les cas de remboursement anticipé suivants (chacun un "**Cas de Remboursement Anticipé**") :

- (i) défaut de paiement par un débiteur ou garant au titre d'un Actif du Compartiment ou la Contrepartie d'un Contrat Connexe (un "**Cas de Défaut de Paiement sur un Actif**") ; ou
- (ii) inexécution par un débiteur ou un garant d'un Actif du Compartiment ou la Contrepartie d'un Contrat Connexe de toute autre obligation dans le cadre dudit Actif du Compartiment ou dudit Contrat Connexe, et cette inexécution n'est pas remédiée avant l'expiration de tout délai de grâce éventuel (un "**Cas de Défaut sur un Actif**") ; ou
- (iii) le remboursement ou la résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, d'un Actif du Compartiment avant son échéance normale (un "**Cas de Remboursement d'un Actif**") ; ou
- (iv) la résiliation anticipée d'un Contrat Connexe, pour quelque raison que ce soit à l'exception du cas où l'Emetteur est la partie défaillante (un "**Cas de Résiliation d'un Contrat Connexe**") : ou
- (v) (A) à la Date d'Emission de Titres ou ultérieurement, en raison d'un changement dans la législation ou la réglementation (y compris fiscale) ou (B) en raison d'un changement dans l'application ou l'interprétation par un tribunal ou une autorité compétente de toute législation ou réglementation applicable (y compris dans le cadre d'une action intentée par une autorité fiscale ou devant un tribunal ayant compétence en la matière), il en résulte que (i) soit un prélèvement ou une retenue à la source est imposé au titre de tous impôts, taxes, retenues, droits, contributions ou charges gouvernementales ou d'autorité fiscale sur tout paiement que l'Emetteur reçoit dans le cadre des Actifs du Compartiment ou d'un Contrat Connexe, (ii) soit l'Emetteur est tenu de payer un montant au titre de tous impôts, taxes, retenues, droits, contributions ou charges gouvernementales ou d'autorité fiscale sur toute somme que l'Emetteur reçoit dans le cadre des Actifs du Compartiment ou d'un Contrat Connexe (un "**Cas Fiscal portant sur le Compartiment**") ; ou
- (vi) si une Annexe aux Modalités est stipulée applicable, à la survenance d'un des événements listés dans ladite Annexe ayant conduit l'Agent de Calcul à notifier à l'Emetteur le remboursement anticipé des Titres conformément aux dispositions de la présente Modalité 8 (un "**Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe**") ; ou
- (vii) la survenance de tout autre événement stipulé aux Conditions Définitives (un "**Cas de Remboursement Anticipé Supplémentaire**").

Si un de ces Cas de Remboursement Anticipé se produit et que l'Agent de Calcul en a notifié l'Emetteur et le Garant (le cas échéant), l'Emetteur devra alors adresser un préavis irrévocable aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*), de 15 jours au moins et de 30 jours au plus avant la date retenue par l'Emetteur pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**"). A l'issue de cette notification, l'Emetteur remboursera tous les Titres concernés au Montant de Remboursement Anticipé, augmenté s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (non incluse). Si les Titres font l'objet d'une

Prorogation de Date d'Echéance, le remboursement anticipé sera effectué dans les conditions prévues au paragraphe (m) ci-dessous.

(l) *Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure*

Si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 8(l)(i) et/ou 8(l)(ii) est applicable aux Titres, ces Titres pourront être remboursés par l'Emetteur en totalité, et non en partie seulement, à charge pour lui d'adresser un préavis irrévocable au Gestionnaire d'Actifs et aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*), de 15 jours au moins et de 30 jours au plus avant la date retenue par l'Emetteur pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité 8(l) le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé à la Modalité 8(e) (*Montant de Remboursement Anticipé*) ci-dessus, augmenté s'il y a lieu, des intérêts ayant courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (non incluse). Si les Titres font l'objet d'une Prorogation de Date d'Echéance, le remboursement anticipé sera effectué dans les conditions prévues au paragraphe (m) ci-dessous.

(i) Remboursement pour raison fiscale

- (A) à l'occasion du prochain paiement dû en vertu des Titres, l'Emetteur ou le Garant concerné (s'il est tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie) se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 10 (*Fiscalité*) ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 10 (*Fiscalité*)), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu pour l'émission de la première Tranche des Titres ; et
- (B) l'Emetteur ou le Garant concerné ne peut se soustraire, en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose, à l'exécution de cette obligation ;

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires.

(ii) Remboursement pour raison d'illégalité ou cas de force majeure

- (A) l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant concerné en vertu de la Garantie est devenue totalement ou partiellement illégale, en conséquence de la nécessité de se conformer à toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessous) ; ou
- (B) l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant concerné en vertu de la Garantie est empêchée ou gravement entravée ou retardée en raison de tout acte (autre qu'un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables)), ou de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision ou mesure législative ou administrative de toute Autorité Gouvernementale, ou en raison de l'éclatement d'une guerre civile, de troubles civils, d'actes de l'autorité militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'actes de terrorisme de toute nature, d'émeutes, de manifestations et/ou protestations publiques ou de tous autres motifs financiers ou économiques, ou de toutes autres cause ou de tous obstacles échappant à son contrôle ; ou

- (C) il est devenu pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour l'Emetteur d'acquérir, de vendre ou de négocier tout Actif du Compartiment ou tout Contrat Connexe spécifié dans les Conditions Définitives applicables en conséquence de restrictions ou limitations instituées par toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision de toute Autorité Gouvernementale ; ou
- (D) il s'est produit tout autre évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant concerné qui rend pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou de couvrir effectivement ses obligations en vertu des Titres (que cette couverture soit détenue directement par l'Emetteur ou indirectement par le biais d'une société liée), ou, dans le cas du Garant concerné, qui rend pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour le Garant d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie.

"**Autorité Gouvernementale**" désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'Etat ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

(m) *Prorogation de Date d'Echéance*

Lorsque les Conditions Définitives stipulent que la "**Prorogation de Date d'Echéance**" s'appliquera à une date de remboursement donnée (que cette date soit une Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) Si l'Emetteur ne reçoit pas l'intégralité des sommes attendues en lien avec la réalisation, la vente ou la liquidation de tout Actif Grevé attribuable aux Titres concernés (les "**Actifs Non Performants**") suite à un remboursement anticipé des Titres dans le cadre de la présente Modalité 8, suite à une Déchéance du Terme dans le cadre de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*) ou à la Date d'Echéance, l'Emetteur payera aux Porteurs à la Date de Remboursement Anticipé ou à la Date d'Echéance, selon le cas, les montants qu'il aura effectivement perçus au pro rata desdits Porteurs et le solde des sommes dues en lien avec des Titres sera différé à la date prévue par les Conditions Définitives comme étant la "**Date d'Echéance Prorogée**". Cependant s'il s'avère que, pendant la Période de Prorogation, le Gestionnaire d'Actifs a notifié à l'Emetteur (i) qu'il constate objectivement que l'Emetteur ne recevra pas de montants supplémentaires dans le cadre des Actifs Non Performants, ou encore (ii) qu'il ne sera pas possible d'obtenir et de réaliser des montants supplémentaires au titre des Actifs Non Performants, la Date d'Echéance Prorogée sera réputée être le troisième Jour Ouvré suivant cette notification et aucun montant supplémentaire ne sera payé ultérieurement par l'Emetteur dans le cadre des Titres concernés.
- (ii) Au cours de la Période de Prorogation, à l'expiration de chaque période de trois Jours Ouvrés après réception par l'Emetteur d'un montant attribuable à un Actif Non Performant, l'Emetteur fera en sorte que ledit montant soit payé au pro rata des Porteurs, dans la mesure où les Porteurs n'auront pas déjà perçu ce montant.
- (iii) L'Emetteur aura la faculté de retenir les services d'un mandataire (le "**Mandataire de Liquidation**") afin de l'assister dans la réalisation ou le recouvrement de montants dus au titre des Actifs Non Performants. La rémunération du Mandataire de Liquidation et ses frais seront déduits des montants à verser aux Porteurs.

- (iv) Lorsque les Conditions Définitives stipulent "**Réalisation d'Actifs**" et qu'il existe un Actif Non Performant, à la demande du Gestionnaire d'Actifs (qui précisera ce qui devra être cédé), l'Emetteur fera en sorte que tout Actif Non Performant ainsi que tout autre Actif Grevé dans le cadre du Compartiment considéré (ou les droits de l'Emetteur y afférents) soit cédé avant la Date d'Echéance Prorogée. Le produit de cette vente (déduction faite des frais liés à ladite vente) sera affecté conformément à ce paragraphe (m). Cependant si le Gestionnaire d'Actifs constate objectivement qu'il n'est pas possible d'effectuer la cession des Actifs Non Performants, alors :
  - (A) si les Porteurs en font la demande et si cela est techniquement possible, l'Emetteur devra utiliser tous les efforts raisonnables pour transférer ou faire transférer les Actifs Non Performants en règlement des montants dus aux Porteurs en vertu du remboursement des Titres ; et
  - (B) aucun montant supplémentaire ne sera versé par l'Emetteur à l'égard des Titres suite à cette date de transfert.
- (v) Toute référence dans cette condition 8(m) à une somme devant être payée aux Porteurs devra tenir compte des autres Parties Garanties dans le cadre de la Série de Titres considérée et du fait que l'Emetteur affectera les montants reçus au titre des Actifs Grevés pendant la Période de Prorogation conformément à l'Ordre de Priorité applicable.
- (vi) Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, les Titres ne porteront pas d'intérêts pendant la Période de Prorogation.
- (vii) L'expression "**Période de Prorogation**" dans ce paragraphe (m) désigne la période qui commence à la Date d'Echéance (inclusive) ou, selon le cas, à la Date de Remboursement Anticipé (inclusive), et se termine à la Date d'Echéance Prorogée (exclue).

## 9. Actifs Grevés

### (a) Actifs Grevés

- (i) Pour toute Série de Titres, le terme "**Compartiment**" désignera le compartiment créé par le conseil d'administration de l'Emetteur (le "**Conseil d'Administration**") en vertu de la Loi de Titrisation de 2004 et au sein duquel les Titres seront émis. L'Emetteur peut également créer un ou plusieurs compartiments pour d'autres Instruments Autorisés que des Titres. Chaque compartiment se compose d'un ensemble d'actifs et de passifs qui seront distincts des actifs et passifs relatifs à tout autre compartiment de l'Emetteur. En relation avec toute Série de Titres, les Actifs Grevés peuvent comprendre, de manière non limitative, les Actifs du Compartiment, des Liquidités et/ou tout Contrat Connexe, tels que décrits dans les Conditions Définitives applicables aux Titres émis au sein du Compartiment considéré.
- (ii) Sous réserve des dispositions applicables à toute Série de Titres et afin que l'Emetteur puisse respecter ses obligations en lien avec (A) tout remboursement des Titres, (B) tout Contrat Connexe, (C) tout accord relatif au rachat de Titres et (D) tout autre paiement éventuellement dû par l'Emetteur en lien avec le Compartiment concerné conformément aux Modalités, l'Emetteur ou le Gestionnaire d'Actifs agissant pour le compte de l'Emetteur peut, à tout moment, procéder à la liquidation de tout ou partie des Actifs Grevés.
- (iii) Les Actifs Grevés sont disponibles au seul bénéfice des Parties Garanties (telles que définies ci-dessous).
- (iv) Dans le cadre de l'émission de Titres et au sein du Compartiment concerné, l'Emetteur a la faculté :

- (A) de conclure un ou plusieurs contrats d'opération d'échange de conditions d'intérêts, de risque de crédit, de flux générés par un actif, d'options et/ou toute autre transaction de dérivés (chacun un "**Contrat d'Echange**") avec une ou plusieurs entité(s) (telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables) agissant chacune en qualité de contrepartie (chacune une "**Contrepartie de Contrat d'Echange**") ; et/ou
- (B) de conclure un ou plusieurs contrats de dépôt (chacun un "**Contrat de Dépôt**") avec toute entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (chacune une "**Contrepartie de Dépôt**") ; et/ou
- (C) de conclure une ou plusieurs opérations d'échange de conditions financières (chacune un "**Contrat d'Echange Global**") avec Amundi Finance ou toute autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, agissant en qualité de contrepartie (chacune une "**Contrepartie de Contrat d'Echange**") afin qu'une proportion des Actifs Grevés afférant aux Titres détenus par la Contrepartie du Contrat d'Echange Global puisse faire l'objet d'une mainlevée par l'Emetteur ;
- (D) de conclure une ou plusieurs conventions de pension livrée (chacune une "**Convention de Pension Livrée**") avec une ou plusieurs contreparties (chacune une "**Contrepartie de Pension Livrée**" et ensemble, avec chaque Contrepartie de Contrat d'Echange, chaque Contrepartie de Dépôt et chaque Contrepartie d'Echange Global, chacune une "**Contrepartie**") ; et/ou
- (E) d'acquérir, de prendre une participation, ou de s'exposer à, des obligations, titres, actions, certificats, créances, et autres titres ou instruments financiers de toute nature, dénomination, type ou émetteur, des garanties, des parts de fonds, des emprunts ou autres facilités de crédit ou obligation financière ou tout autre actif (chacun un "**Actif du Compartiment**"). Conformément à la pratique administrative actuelle de la CSSF, si les Actifs du Compartiment comprennent des actions, des parts d'OPCVM, de fonds spéculatifs ou de sociétés de personnes ou autres sociétés détenant des risques titrisés (ces participations étant des "**Titres de Capital**"), l'Emetteur doit adopter un rôle passif concernant son investissement direct ou indirect dans ce type d'Actifs du Compartiment. L'Emetteur peut, si ces droits existent, exercer ses droits de vote portant sur ses Titres de Capital et en recevoir des dividendes au sein du Compartiment considéré ; cependant, l'Emetteur ne doit pas exercer des fonctions de gestion dans l'entité émettrice des Titres de Capital, ni offrir ses services de quelque nature que ce soit à ladite entité émettrice. Les dirigeants de l'Emetteur ne pourront pas être représentés de manière majoritaire dans la gestion des entités dans lesquelles l'Emetteur détient des Titres de Capital.

De plus, pour toute émission de Titres, l'Emetteur et une Contrepartie de Contrat d'Echange et/ou de Contrat d'Echange Global peuvent conclure une annexe de remises en garantie suivant le modèle FBF en relation avec tout Contrat d'Echange et/ou Contrat d'Echange Global (une "**Annexe de Remises en Garantie**" et, avec le Contrat d'Echange, le Contrat de Dépôt, la Convention de Pension Livrée, le Contrat d'Echange Global, les "**Contrats Connexes**").

Les Contrats Connexes, les Actifs du Compartiment et les Liquidités sont ci-après dénommés les "**Actifs Grevés**".

- (v) En absence d'une mention d'un Contrat d'Echange, d'un Contrat de Dépôt, d'un Contrat d'Echange Global, d'une Convention de Pension Livrée ou d'Actifs du Compartiment dans les Conditions Définitives, les références correspondantes dans les Modalités ne s'appliqueront pas.

(b) *Dépositaire ; Compte Titres ; Compte Espèces ; Compte Collatéral*

- (i) Chaque Compte Titres (tel que défini ci-dessous), ainsi que les Actifs du Compartiment qui peuvent y être détenus, seront détenus par le Dépositaire pour le compte de l'Emetteur conformément (A) aux modalités du Contrat de Service Financier, (B) à la Loi de Titrisation de 2004 et (C) pour les Actifs du Compartiment, le Compte Titres et le Compte Espèces aux modalités des Sûretés. Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur se réserve le droit de remplacer le Dépositaire à tout moment, mais seulement avec l'accord préalable du Représentant de la Masse et de la CSSF et conformément (x) à la Loi de Titrisation de 2004 et (y) aux instructions ou recommandations de la CSSF. Les Porteurs recevront une notification de ce changement conformément à la Modalité 18 (*Avis*). Les références au "Dépositaire" incluent tout sous-dépositaire et/ou tout dépositaire supplémentaire ou remplaçant qui serait nommé au cours du temps.
- (ii) Si les Actifs Grevés d'un Compartiment donné comprennent des Actifs du Compartiment, le Dépositaire (pour le compte de l'Emetteur) doit ouvrir et maintenir un compte pour ce Compartiment au nom de l'Emetteur (le "**Compte Titres**") avec une banque, un établissement de crédit ou autre institution financière (qui sera le Dépositaire ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un établissement de crédit agissant en tant que sous-dépositaire du Dépositaire). Le Compte Titres pour ce Compartiment doit être entièrement ségrégué de tous les autres comptes de l'Emetteur et du Dépositaire, ainsi que des comptes de tout autre Compartiment. Les Actifs du Compartiment ne seront retirés du Compte Titres qu'aux moments et pour des montants envisagés dans ces Modalités ou pour permettre à l'Emetteur (ou, selon le cas, un administrateur judiciaire) de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres, des Contrats Connexes et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités.
- (iii) Le Dépositaire doit, pour le compte de l'Emetteur, ouvrir et maintenir un compte pour ce Compartiment au nom de l'Emetteur (le "**Compte Espèces**") auprès d'un établissement de crédit (qui sera le Dépositaire ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un établissement de crédit agissant en tant que sous-dépositaire du Dépositaire). Le Compte Espèces pour le Compartiment doit être entièrement ségrégué de tous les autres comptes de l'Emetteur et du Dépositaire, ainsi que des comptes de tout autre Compartiment. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, tout montant reçu par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres ou des Actifs Grevés considérés sera déposé sur le Compte Espèce. Les montants figurant au crédit du Compte Espèces ne peuvent être retirés du Compte Espèces qu'aux moments et pour les montants envisagés dans ces Modalités, ou pour permettre à l'Emetteur (ou, selon le cas, un administrateur judiciaire) de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres, des Contrats Connexes et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités.
- (iv) Si le Contrat d'Echange et/ou le Contrat d'Echange Global pour un Compartiment donné prévoient la remise de garanties financières par la Contrepartie eu égard à ses obligations au titre du contrat concerné, ou si par ailleurs les Conditions Définitives applicables le stipulent, le Dépositaire devra ouvrir et maintenir un compte pour ce Compartiment au nom de l'Emetteur (le "**Compte Collatéral**") auprès d'un établissement de crédit (qui sera le Dépositaire ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un établissement de crédit agissant en tant que sous-dépositaire du Dépositaire). Le Compte Collatéral pour le Compartiment doit être entièrement ségrégué de tous les autres comptes de l'Emetteur et du Dépositaire, ainsi que des comptes de tout autre Compartiment. Les montants figurant au crédit du Compte Collatéral ne peuvent être retirés du Compte Collatéral qu'aux moments et pour les montants envisagés dans ces Modalités, ou pour permettre à l'Emetteur (ou, selon le cas, un administrateur judiciaire) de s'acquitter de ses

obligations en vertu des Titres, des Contrats Connexes et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités.

(c) *Sûretés*

Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, les Porteurs nommeront le Représentant de la Masse conformément à l'article 2328-1 du Code civil français pour agir pour le compte des Porteurs dans le cadre de toute Sûreté décrite dans la Présente Modalité (en cette qualité, l'"**Agent de Sûreté**").

- (i) S'il est indiqué dans les Conditions Définitives applicables que la Sûreté pour les Titres est une "**Sûreté Française**", l'Emetteur aura consenti au profit des Parties Garanties un nantissement de compte-titres et de compte espèces conformément à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.
- (ii) S'il est indiqué dans les Conditions Définitives applicables que la Sûreté pour les Titres est une "**Sûreté Luxembourgeoise**", l'Emetteur aura consenti au profit des Parties Garanties un nantissement de compte-titres et de compte espèces conformément à la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.
- (iii) S'il est indiqué dans les Conditions Définitives applicables que la Sûreté pour les Titres est une "**Sûreté Etrangère**", l'Emetteur aura consenti une Sûreté au profit des Parties Garanties dans la mesure admise par la loi applicable, le tout précisé dans les Conditions Définitives applicables (chacune une "**Sûreté Supplémentaire**").
- (iv) Les sûretés visés au (i), (ii) et (iii) ci-dessus sont ci-après dénommés les "**Sûretés**".

(d) *Dispositions générales relatives aux Sûretés*

Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, les Sûretés seront consenties au profit des Parties Garanties pour garantir (i) le paiement de toutes les sommes dues aux Porteurs en vertu des Titres, Coupons ou Reçus, (ii) l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu de tout Contrat Connexe et (iii) le paiement de toutes les sommes dues aux Agents en vertu du Contrat de Service Financier, y compris les dispositions qui exigent de l'Emetteur de rembourser (et de payer des intérêts éventuels sur le montant du remboursement) à tout Agent Payeur tout montant payé aux Porteurs de Titres, Coupons ou Reçus avant la réception du montant dû par l'Emetteur (iv) le paiement de toutes les sommes dues au Garant considéré et aux Agents Placeurs et (v) le paiement de toutes les autres sommes dues à tout tiers ayant un lien contractuel avec le Compartiment.

(e) *Affectation du Produit Disponible*

- (i) L'Agent Payeur Principal affectera toutes les sommes résultant de l'exécution et de la réalisation des Sûretés (étant le "**Produit Disponible de Réalisation des Sûretés**") en conformité avec l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'ordre de priorité normal énoncé ci-après (l'"**Ordre de Priorité Normal**").

"**Ordre de Priorité Normal**" signifie que l'Agent Payeur Principal affectera toutes les sommes reçues :

- (A) premièrement, au paiement de tout préjudice, dommage, coût, frais (y compris, tous impôts, droits, prélèvements, autres charges, taxe à valeur ajoutée ou taxe similaire, tous frais juridiques), toute réclamation, demande, tout jugement, toute action, procédure et toute dépense effectivement supportée ou engagée par le Représentant de la Masse ou l'Agent Payeur Principal ou payable à ce dernier ou



tout mandataire judiciaire nommé dans le cadre des Sûretés (y compris toutes taxes, tous coûts, frais et débours liés à la réalisation de toute Sûreté et la rémunération du Représentant de la Masse) ;

- (B) deuxièmement, au paiement, au pro rata, de (i) toute somme due à tout tiers ayant un lien contractuel avec le Compartiment (y compris les montants devant être remboursés aux Agents Payeurs pour tous paiements en principal et/ou intérêts, qu'ils ont effectués à tout Porteur) et (ii) tout montant qui doit être remboursé au Dépositaire par l'Emetteur ;
- (C) troisièmement, au paiement, au pro rata, de tous montants dus aux Porteurs de Titres et, le cas échéant, aux Porteurs de Coupons et de Reçus ;
- (D) quatrièmement, au paiement au pro rata de tous montants dus aux créanciers éventuels dont les créances sont nées en lien avec la création, le fonctionnement ou la liquidation du Compartiment (sauf dans la mesure où lesdites créances rentrent dans le cadre d'un des alinéas ci-dessus) ; et
- (E) cinquièmement, pour le paiement du solde (le cas échéant) à l'Emetteur.

"**Parties Garanties**" désigne, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, les parties visées aux alinéas (A) à (D) (inclus) de la définition de "l'Ordre de Priorité Normal" (chacune, une "**Partie Garantie**").

- (ii) Par la souscription ou l'achat des Titres, chaque Porteur consent expressément aux dispositions de la présente Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*) et à la limitation de ses droits en conformité avec l'article 64 de la Loi de Titrisation de 2004 ; chaque Porteur est réputé avoir accepté et approuvé ces dispositions et les conséquences de cet article.
- (f) *Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*
- (i) L'Emetteur a nommé Amundi Investment Solutions en tant que gestionnaire d'actifs (le "**Gestionnaire d'Actifs**") conformément à un contrat en date du 17 octobre 2011 (le "**Contrat de Gestion**"). Ce dernier prévoit que le Gestionnaire d'Actifs a la faculté de sélectionner et de modifier, en tant que de besoin, la composition des Actifs Grevés conformément aux dispositions de la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) dans un objectif de protection de l'intérêt des Porteurs afin d'éviter un remboursement anticipé des Titres pour des raisons fiscales, une illégalité, un cas de force majeure, un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ou la mise en jeu de la Garantie dans le cas de Titres Garantis et dans le respect des Critères d'Investissement indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Lorsque les Conditions Définitives stipulent que la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) s'applique, le Gestionnaire d'Actifs peut, par avis écrit (un "**Avis de Substitution**") au Dépositaire (avec copie à l'Emetteur), déterminer que tout élément d'actif (y compris tout Contrat Connexe) constituant tout ou partie des Actifs Grevés au moment considéré (un "**Actif Substitué**") peut être substitué par un ou plusieurs actifs qui, à compter de la date de l'Avis de Substitution, satisfait aux Critères d'Investissement indiqués dans les Conditions Définitives applicables (chacun un "**Actif de Substitution**"). Lors de toute mainlevée des Actifs Substitués de la Sûreté, tous les Actifs de Substitution seront simultanément grevés de la même Sûreté ou d'une Sûreté équivalente.

Dès réception par le Dépositaire de tout Avis de Substitution dûment préparé en conformité avec ce qui précède, la Sûreté fera l'objet d'une mainlevée et la substitution

décrite dans l'Avis de Substitution sera effectuée par le Dépositaire ou les autres intervenants appropriés.

Lors d'une telle substitution, les parties concernées concluront tous documents requis par toute loi applicable pour y donner effet conformément à la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Actifs Grevés**" est réputé comprendre tout Actif de Substitution ainsi que les droits, fruits, produits et accessoires y afférents.

L'Emetteur devra publier un avis de toute substitution aux Porteurs en vertu de la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) et conformément à la Modalité 18 (*Avis*) s'il en est stipulé ainsi dans les Conditions Définitives applicables. Si la réglementation de la Bourse de Luxembourg (ou de toute autre bourse) l'exige, l'Emetteur devra établir un prospectus supplémentaire ou autres documents qui peuvent ou doivent être nécessaires.

Si la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) est applicable, le Représentant de la Masse et tout Porteur de Titre peuvent à tout moment exiger de l'Emetteur de les informer de la composition des Actifs Grevés.

Ni l'Emetteur, ni un Garant, ni le Gestionnaire d'Actifs, ni le Représentant de la Masse n'engagent leur responsabilité pour tout préjudice découlant de l'application de la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) (sauf dans le cas du Gestionnaire d'Actifs, en cas de dol ou faute lourde de sa part).

Dans le cas d'une substitution des Actifs Grevés conformément à la présente Modalité 9(f)(i), rien ne garantit qu'au fil du temps, la valeur de ces Actifs de Substitution sera égale ou supérieure à la valeur des Actifs Substitués.

- (ii) Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, si les actifs faisant partie des Actifs Grevés ont une date d'échéance ou de réalisation qui tombe avant le dixième Jour Ouvré précédent la Date d'Echéance des Titres (de tels actifs, les "**Actifs Grevés Echus**"), tout produit de remboursement ou de réalisation (le "**Produit de Réalisation**") doit être utilisé par le Gestionnaire d'Actifs pour le compte de l'Emetteur comme suit :
- (A) pour l'achat, ou, le cas échéant, la conclusion d'Actifs de Substitution, conformément à la Modalité 9(f)(i), *mutatis mutandis*, que cette Modalité soit ou non stipulée dans les Conditions Définitives comme applicable aux Titres ; et/ou
  - (B) pour être porté, en tout ou partie, au crédit du Compte Espèces à condition que (x) au moment considéré après une telle affectation au Compte Espèces, le Dépositaire puisse, s'il y est invité par le Gestionnaire d'Actifs ou l'Emetteur, utiliser les sommes au crédit du Compte Espèces pour l'achat d'Actifs de Substitution conformément à la Modalité 9(f)(i), *mutatis mutandis*, que cette Modalité soit ou non stipulée dans les Conditions Définitives comme applicable aux Titres et (y) ni le Dépositaire, ni le Gestionnaire d'Actifs, ni l'Emetteur, ni (le cas échéant) le Garant ne soit responsable de tout préjudice résultant de tels placements ou de tels dépôts, suite à une baisse de valorisation, aux fluctuations de change, de taux ou pour quelque autre raison que ce soit.

Cependant, le Dépositaire aura toujours l'obligation de s'assurer pour le compte de l'Emetteur, que ces Actifs Grevés (ou le produit de leur réalisation) sont disponibles pour payer les sommes dues par l'Emetteur au titre des Titres.

(iii) Tous droits de substitution en vertu de la présente Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*) cessera (i) lors de la survenance de la Déchéance du Terme conformément à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*) ou (ii) dans le cas où l'Agent de Calcul notifie l'Emetteur par écrit (avec une copie au Représentant de la Masse) qu'il a constaté la survenance d'un ou plusieurs Cas de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 8(k) (*Cas de Remboursement Anticipé*) ou (iii) dans le cas où l'Emetteur avise le Gestionnaire d'Actifs et les Porteurs par écrit qu'il a constaté la survenance d'un cas justifiant le remboursement pour raisons fiscales, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure conformément à la Modalité 8(l) (*Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure*).

(g) *Déficit Résiduel*

Tous les paiements seront effectués par l'Emetteur à l'égard d'un Titre (i) dans la limite des sommes perçues ou recouvrées au nom ou pour le compte de l'Emetteur eu égard aux Actifs Grevés et (ii) en conformité avec l'Ordre de Priorité applicable.

Si le Produit de Liquidation issu de la réalisation ou l'exécution des Actifs Grevés et après le paiement de toutes les créances ayant rang supérieur conformément à l'Ordre de Priorité n'est pas suffisant pour effectuer tous les paiements dus pour ces Titres, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(i) pour les Titres autre que les Titres Garantis :

(A) les obligations de l'Emetteur à l'égard de ces Titres seront limitées au Produit de Liquidation et ni le Représentant de la Masse, ni aucune Partie Garantie ni aucune autre personne agissant au nom d'une Partie Garantie n'aura de recours à l'égard de tout actif de l'Emetteur ne faisant pas partie des Actifs Grevés ; et

(B) l'Emetteur n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement supplémentaire en sus du Produit de Liquidation et le droit de tout Porteur à recevoir des sommes supplémentaires à l'égard de tout Déficit Résiduel sera automatiquement éteint dans son intégralité, et ni le Représentant de la Masse, ni aucune Partie Garantie ni aucune autre personne agissant au nom d'une Partie Garantie ne sera en droit de prendre toutes autres mesures contre l'Emetteur ou le Représentant de la Masse pour combler le Déficit Résiduel.

(ii) dans le cas de Titres Garantis, le droit du titulaire du Titre Garanti sera limité aux sommes obtenues et recouvrées en son nom par le Représentant de la Masse et reçues par l'Agent Payeur Principal suite à l'exercice de la Garantie, sous réserve des conditions énoncées dans les Conditions Définitives applicables et des dispositions applicables de la Garantie :

(A) ni le Représentant de la Masse, ni une Partie Garantie, ni aucune autre personne agissant au nom d'une Partie Garantie n'aura de recours à l'égard de tout actif de l'Emetteur ne faisant pas partie des Actifs Grevés ; et

(B) ni le Représentant de la Masse, ni une Partie Garantie, ni aucune autre personne agissant au nom d'une Partie Garantie ne sera en droit de prendre toute mesure à l'encontre de l'Emetteur autre qu'en lien avec les Actifs Grevés pour récupérer les sommes dues au titre des Titres concernées.

Aucune Partie Garantie ni aucun autre contractant ou contrepartie n'aura le droit d'initier ou de demander l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou de prendre toute autre mesure en vue de la liquidation de l'Emetteur (y compris l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, la liquidation volontaire ou judiciaire, le concordat préventif de faillite, le sursis de paiement, la gestion contrôlée, l'action paulienne, la conciliation ou l'accord général avec les créanciers ou une procédure de

redressement ou de procédures similaires affectant les droits des créanciers en général) ou la nomination d'un administrateur à l'égard de l'Emetteur (y compris la nomination d'un curateur), le liquidateur, le commissaire, l'expert-vérificateur, le juge délégué ou juge commissaire. Si l'Emetteur ne verse pas un paiement en lien avec le Déficit Résiduel, ceci ne constituera pas un Cas de Défaut en vertu de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*).

**"Déficit Résiduel"** désigne la différence pouvant exister, le cas échéant, entre le Produit de Liquidation et le montant total qui aurait été dû en vertu des Titres sans l'application de la présente Modalité 9(g) (*Déficit Résiduel*).

(h) *Droits de l'Emetteur en qualité de Porteur des Actifs du Compartiment*

Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne peut exercer de droits en sa qualité de détenteur des Actifs du Compartiment (y compris un droit de vote ou tout autre droit analogue) qu'avec le consentement du Représentant de la Masse ( sur instruction, par décision d'une Assemblée Générale des Porteurs de Titres) ou du Gestionnaire d'Actifs. Si l'instruction est donnée, l'Emetteur devra s'y conformer sauf si l'instruction est illégale ou contraire à la réglementation ou aux recommandations d'une autorité compétente en la matière ou encore si le respect de l'instruction est significativement préjudiciable aux intérêts de l'Emetteur. L'Emetteur ne pourra pas notamment, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, assister ou voter à une assemblée des porteurs des Actifs du Compartiment, ou donner son consentement ou notifier ou faire toute déclaration en ce qui concerne les Actifs du Compartiment, sauf avec le consentement du Représentant de la Masse agissant sur instruction par décision d'une Assemblée Générale des Porteurs de Titres ou du Gestionnaire d'Actifs. Dans le cas d'un conflit entre les instructions du Représentant de la Masse et du Gestionnaire d'Actifs, les instructions du Représentant de la Masse feront foi.

10. **Fiscalité**

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute autorité fiscale, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.
- (b) Si un prélèvement fiscal ou une retenue à la source est imposé par la loi, ni l'Emetteur ni le Garant, selon le cas, ne sera tenu de majorer les montants à payer. Tous les paiements effectués par l'Emetteur ou le Garant au titre des Titres seront effectués sans déduction d'une quelconque retenue fiscale sauf si cette déduction est exigée par la loi auquel cas le paiement sera effectué net de la retenue fiscale imposée.

L'imposition d'un tel prélèvement fiscal ou d'une telle retenue ne constitue pas un Cas de Défaut.

11. **Prescription**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, les Titres (qu'ils soient sous la forme au porteur ou au nominatif), Reçus et Coupons non présentés au paiement dans un délai de 5 ans (dans le cas du principal et des intérêts) à compter de la Date de Référence, seront prescrits.

Lors d'un échange d'un Talon pour de nouveaux Coupons, tout Coupon qui serait devenu nul conformément à la Modalité 6 (*Paiements*) ou à la présente Modalité sera exclu d'un tel échange.

**"Date de Référence"** désigne, pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci vient à échéance pour la première fois ou (si tout montant payable est indûment refusé ou retenu) la date à laquelle le paiement de l'intégralité du montant payable est effectué, ou dans le cas de Titres Matérialisés (et si elle est antérieure) la date se situant sept jours après celle à

laquelle un avis a été dûment donné aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*), les informant que ce paiement sera effectué sur présentation du Titre, Reçu ou Coupon conformément aux Modalités, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

## 12. **Cas de Défaut**

En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants affectant une Série de Titres donnée (chacun constituant un "**Cas de Défaut**") :

- (a) l'une quelconque des sommes dues relatives aux Titres, en principal ou intérêts, n'est pas payée ou un Sous-Jacent n'est pas livré dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, sauf si, dans le cas de Titres Garantis, ladite somme a été payée par le Garant au titre de sa Garantie ; ou
- (b) l'Emetteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres et (à moins que ce manquement ne soit pas réparable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de notifier la mise en demeure ci-après), l'Emetteur ne remédie pas à ce manquement dans les 45 (quarante cinq) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure par l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant de la Masse), précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (c) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant d'une manière générale les droits des créanciers) ou l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), à l'exception toutefois pour les besoins d'une opération de fusion, de réorganisation ou d'un autre accord similaire à des conditions préalablement approuvées par écrit par le Représentant de la Masse ou par l'Assemblée Générale des Porteurs ; ou
- (d) l'Emetteur est en état de cessation de paiements ou d'ébranlement de son crédit ; ou
- (e) dans le cadre de Titres Garantis, la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant concerné notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur pour les Titres Garantis en question, leurs Reçus et leurs Coupons ; ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, un décret, une ordonnance ou un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire à l'effet de la Garantie les Titres, les Reçus ou les Coupons ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de sorte à porter préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant concerné est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit ;

le Représentant de la Masse pourra, ou devra, sur demande écrite de Porteurs représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres alors en circulation, déclarer l'exigibilité anticipée de la Série de Titres affectée par le Cas de Défaut, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur (et, dans le cadre de Titres Garantis, au Garant concerné) et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, qui prendra effet dès sa réception par l'Agent Payeur Principal, auquel cas, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, ces Titres deviendront de plein droit immédiatement exigibles (cet événement étant désigné "**Déchéance du Terme**") pour leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que décrit à la Modalité 8(e) (*Montant de Remboursement Anticipé*)), sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à toute autre formalité de présentation, de mise en demeure ou de protêt ou à toute autre signification de toute nature.

### 13. Exécution et Réalisation

Sauf stipulation contraire prévue dans les Conditions Définitives, lors de la Déchéance du Terme conformément à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*), les Sûretés accordées dans le cadre de la Série de Titres concernée et de son Compartiment feront l'objet d'exécution et de réalisation par le Représentant de la Masse ou sur demande écrite (i) de Porteurs représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres alors en circulation ou (ii) de toute Partie Garantie.

Cette exécution peut prendre la forme :

- (i) de la vente ou la réalisation des Actifs Grevés (y compris, le cas échéant, la résiliation de Contrats Connexes et tout recours à la compensation entre créances), ou
- (ii) d'exécution forcée des Sûretés par voie contractuelle ou judiciaire,

Le Représentant de la Masse pourra retenir les services d'un mandataire afin de l'assister dans la réalisation des Sûretés. La rémunération de ce mandataire et ses frais seront déduits des montants à verser aux Parties Garanties.

### 14. Représentant des Porteurs

Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Série, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce français (le "**Code**") à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67, R.228-69 et R.228-72, sous réserve des stipulations suivantes :

#### (a) *Personnalité Morale*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Porteurs individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent, ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

#### (b) *Représentant*

- (i) Le mandat du Représentant de la Masse peut être confié à toute personne sans condition de nationalité.

Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'Administration, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs ;  
ou
- (B) tout Garant, ses directeurs généraux, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses commissaires aux comptes, ses salariés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs ; ou
- (C) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ; ou
- (D) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

- (ii) Les noms et adresses du Représentant de la Masse titulaire initial et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant de la Masse désigné pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Série.
- (iii) Le Représentant de la Masse aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.
- (iv) En cas de décès, de démission ou de révocation d'un Représentant de la Masse, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.
- (v) Toutes les parties intéressées pourront au moment considéré obtenir les nom et adresse du Représentant de la Masse et de son suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) *Pouvoirs du Représentant de la Masse*

Le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) toute mesure nécessaire à la défense des intérêts communs des Porteurs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Assemblée Générale*

Une Assemblée Générale pourra être réunie sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant de la Masse une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 18 (*Avis*).

Chaque Porteur (sous réserve de la Modalité 9(h) (*Droits de l'Emetteur en qualité de Porteur des Actifs du Compartiment*)) a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée.

*Les dispositions des articles 86 à 97 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ne s'appliquent pas aux Titres, Reçus et Coupons éventuels.*

(e) *Pouvoirs de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant de la Masse et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant de la Masse à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Porteurs ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni décider de convertir des Titres en actions.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. L'Assemblée Générale statuera valablement à la majorité des deux tiers (sauf exception approuvée par le Représentant de la Masse) des voix exprimées par les Porteurs présents en personne ou représentés à cette assemblée. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*).

(f) *Information des Titulaires*

Pendant la période de quinze jours qui précèdera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais raisonnables afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) *Masse unique*

Les Porteurs de Titres d'une même Tranche, ainsi que les Porteurs de Titres d'une autre Tranche qui ont été assimilés pour former une seule et même Série conformément à la Modalité 19 (*Emissions Supplémentaires*), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant de la Masse nommé pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Série.

15. **Remplacements des Titres, Reçus, Coupons et Talons**

Tout Titre Matérialisé au Porteur, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur à Luxembourg conformément à toute loi applicable et en particulier la loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 telle que modifiée concernant la dépossession involontaire des titres au porteur.

16. **Agents**

(a) Les noms des Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.

(b) L'Emetteur peut modifier ou révoquer la nomination de tout Agent et/ou nommer des Agents supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent agit,

(i) sous les réserves suivantes :

(A) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal ;



- (B) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse ou admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville exigée par les règles et réglementations de la bourse ou du Marché Réglementé concerné ;
  - (C) si les Conditions Définitives l'exigent, il devra y avoir les Agents ou autres mandataires prévus par lesdites Conditions Définitives ; et
  - (D) dans le cas de Titres Matérialisés, il devra y avoir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive.
- (ii) dans le cas du Dépositaire, seulement avec l'accord préalable du Représentant de la Masse et de la CSSF et conformément (x) à la Loi de Titrisation de 2004 et (y) aux instructions ou recommandations de la CSSF.
- (c) Toute nomination, tout remplacement, ou toute révocation d'Agent Payeur ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins, donné aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*).
  - (d) Lorsqu'ils agissent en vertu du Contrat de Service Financier, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents sur instruction de l'Emetteur et du Garant concerné, n'assument aucune obligation envers les Porteurs et n'entretiennent aucune relation de mandat ou fiduciaire avec ceux-ci.
  - (e) L'Agent Payeur Principal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Emetteur) déléguer à un agent de livraison ("**Agent de Livraison**") certaines de ses fonctions et attributions en lien avec les Titres à Règlement Physique.

## 17. **Echange de Talons**

A compter de la Date de Paiement des Intérêts où le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons, émise pour tout Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné par l'Agent Payeur à Luxembourg ou tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas des Coupons courant jusqu'à la date finale (inclusive) de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte) un autre Talon.

## 18. **Avis**

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables, soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que des Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Règlementé(s), les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion, dans la ou les villes où le ou les Marchés Règlementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).
- (b) Les avis adressés aux Porteurs de Titres Matérialisés au Porteur et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe, et, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les

Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (ii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg.

- (c) Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien économique de langue française reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les Porteurs de Coupons seront réputés à tous effets avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Porteurs de Titres Matérialisés au Porteur conformément à la présente Modalité.
- (d) Les avis devant être adressés aux Porteurs de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus ci-dessus par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, (i) les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg (ou, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg, les avis devront également être publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu))) et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales prévus à la Modalité 14 (*Représentant des Porteurs*) devront également être publiés dans un grand quotidien de large diffusion en Europe.

## 19. **Emissions supplémentaires**

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Porteurs, des titres supplémentaires (les "**Titres Supplémentaires**") qui seront assimilés aux Titres et formeront une Série unique avec les Titres, sous réserve que ces Titres et les Titres Supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards (excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et leur Prix d'Emission, indiqués dans les Conditions Définitives applicables) et que les modalités de ces Titres Supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux Titres devront être interprétées en conséquence.

Il est entendu que l'Emetteur (ou le Gestionnaire d'Actifs pour le compte de l'Emetteur) acquiert des Actifs du Compartiment et/ou conclut des Contrats Connexes supplémentaires et/ou complémentaires comme sûreté pour ces Titres dans des conditions au moins aussi favorables que celles des Contrats Connexes et/ou des Actifs du Compartiment existants. A compter de l'émission des Titres Supplémentaires, l'ensemble de ces actifs, nouveaux et existants, formeront ainsi les Actifs Grevés du Compartiment considéré venant en sûreté de la totalité des Titres de la Série.

## 20. **Autonomie des stipulations des Modalités**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est, ou devient, privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables.

## 21. **Droit applicable et juridiction**

21.1 Les Titres (et, s'il y a lieu, les Reçus, les Coupons et les Talons) sont régis par la loi française, les articles 84 et 98 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales en date du 10 août 1915 telle que modifiée et les articles 62 à 66 de la Loi de Titrisation de 2004.

21.2 *Attribution de Compétence*

Toute contestation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à la Garantie relève de la juridiction du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

*Les Conditions Définitives, selon le modèle ci-dessous, qui pourra être modifié et/ou complété en tant que de besoin, seront rédigées pour chaque Série ou Tranche de Titres émise en vertu du Programme.*

Il est conseillé aux investisseurs de (i) disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes dans le domaine des affaires et de la finance afin d'évaluer les avantages et les risques d'un investissement dans une émission de Titres ainsi que de (ii) disposer d'un accès aux ressources analytiques appropriées pour pouvoir évaluer, en toute connaissance de cause, les avantages et les risques liés à leur situation financière propre avec l'assistance de leurs propres conseillers fiscaux et juridiques. Certaines émissions de Titres ne sont pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les actions, les indices, les taux d'intérêts, les devises, les fonds, les formules ou autres droits ou options. Il est conseillé aux investisseurs de disposer de ressources financières suffisantes pour supporter le risque d'un investissement dans les Titres, qui pourrait entraîner la perte totale de leur investissement. Pour une description plus détaillée des risques associés à un investissement dans les Titres, il est conseillé aux investisseurs de lire la section du Prospectus de Base intitulée "*Facteurs de Risques*".

[Date]

dnA

**Société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 161178 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et soumise à la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée (la Loi de Titrisation de 2004)**

**agissant pour le compte du Compartiment [●]**

**Emission de Titres indexés sur [Intitulé des Titres] [garantis par [Crédit Agricole S.A. ("CASA")/ Crédit Lyonnais ("LCL")/ spécifier autre garant le cas échéant] pour un Montant Nominal Total de [●]**

**selon les termes décrits ci-dessous**

**dans le cadre du Programme d'Emission d'Obligations Adossées à des Actifs de 10.000.000.000 €**

### PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section "*Modalités des Titres*" du Prospectus de Base en date du 17 octobre 2011 (le "**Prospectus de Base**") [qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus 2003/71/CE et de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus sur les valeurs mobilières (la "**Loi Prospectus 2005**")]<sup>1</sup>. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres [qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et de l'article 8.4 de la Loi Prospectus 2005]<sup>2</sup> et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base et tous suppléments au Prospectus de Base, le cas échéant, publiés à une date antérieure à la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (les "**Suppléments**"), sous réserve, cependant, que, si un Supplément publié après la date de signature des Conditions Définitives contient des changements affectant les Modalités décrites dans la section "*Modalités des Titres*" du Prospectus de Base, lesdits changements n'auront aucun impact sur les Modalités des Titres auxquelles se réfèrent les présentes Conditions Définitives. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au Garant,] et à l'offre des Titres sont celle figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tous Suppléments, le cas échéant. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire et comprendre les informations fournies dans le Prospectus de Base et tous Suppléments (le cas échéant) avant de procéder à l'acquisition des Titres décrits ci-dessous. Des exemplaires du Prospectus de Base, tous Suppléments et des présentes Conditions Définitives seront disponibles pour examen auprès des bureaux désignés de

<sup>1</sup> A supprimer s'il s'agit d'un placement privé

<sup>2</sup> A supprimer s'il s'agit d'un placement privé

l'Emetteur, de l'Agent Payeur Principal [et sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu)]<sup>3</sup> [et sur le site internet de la Bourse [●]]<sup>4</sup>.

[La formulation alternative suivante est applicable si les Titres sont des Titres pour lesquels les Modalités s'appuient en tout ou en partie sur une Annexe Technique.]

Les stipulations de [l'Annexe 1 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice", l'Annexe 2 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Actions", l'Annexe 3 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR", l'Annexe 4 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur l'Inflation", l'Annexe 5 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Devises", l'Annexe 6 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds" et/ou l'Annexe 7 "Modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré" ] sont applicables aux présentes Conditions Définitives et les présentes Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec les Modalités des Titres et lesdites Annexes. En cas d'incohérence entre les Annexes et les présentes Conditions Définitives, les dispositions des Conditions Définitives prévalent.

Par la souscription ou l'achat des Titres, chaque Porteur reconnaît et accepte que :

- (a) l'Emetteur (i) est soumis à la Loi de Titrisation de 2004 et (ii) a constitué un Compartiment spécifique relatif à l'émission des Titres, dont le numéro d'identification et/ou le nom est précisé dans ces Conditions Définitives et auquel seront alloués tous les actifs, droits, et intérêts relatifs aux Titres émis au sein de ce Compartiment, sous réserve des Conditions Définitives ;
- (b) les dispositions concernant l'Ordre de Priorité prévues dans ces Conditions Définitives s'appliqueront ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans ces Conditions Définitives, l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*) s'appliquera ;
- (c) tous les paiements effectués par l'Emetteur au titre des Titres se feront à concurrence des montants perçus par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Actifs Grevés, tel que prévu à la Modalité 9 (*Actifs Grevés*). En cas de Déchéance du Terme tel que prévu à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*), [ou en cas de remboursement anticipé des Titres suite à la survenance d'un des Cas de Remboursement Anticipé tel que prévu à la Modalité 8(k) (*Cas de Remboursement Anticipé*) ou (iii) d'un remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure tel que prévu à la Modalité 8(l) (*Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure*)]<sup>5</sup>, les droits d'un Porteur seront limités à sa quote-part du produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés concernés réparti conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun ordre de priorité n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Ordre de Priorité Normal décrit dans la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*). Si ce produit n'est pas suffisant pour effectuer tous les paiements dus au titre des Titres concernés, aucun autre actif de l'Emetteur ou des autres compartiments éventuellement créés par L'Emetteur ne sera disponible pour combler ce déficit ;
- (d) dès que les montants obtenus par l'intermédiaire du Représentant de la Masse suite à la réalisation ou liquidation des Actifs Grevés auront été versés conformément à l'Ordre de Priorité défini dans les Conditions Définitives applicables, le Porteur n'aura aucun droit de prendre des mesures à l'encontre de l'Emetteur en vue de recouvrer des montants dus supplémentaires au titre des Titres concernés et tout droit de recevoir toute somme supplémentaire sera éteint ;
- (e) il n'a aucun droit direct sur les Actifs Grevés et n'a aucun droit de saisir ou de se faire attribuer des Actifs Grevés ou tout autre actif de l'Emetteur y compris tout actif alloué à un autre compartiment de l'Emetteur ; et

<sup>3</sup> A supprimer si les Titres ne sont pas cotés ou admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg.

<sup>4</sup> A supprimer si les Titres ne sont pas cotés ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé autre que celui de la Bourse de Luxembourg.

<sup>5</sup> A insérer en tout ou partie si les Modalités 8(k) et/ou 8(l) sont stipulées applicables dans les présentes Conditions Définitives.

- (f) il n'aura aucun droit d'engager une procédure en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective ou d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou la dissolution ou la liquidation de l'Emetteur ou toute autre mesure de redressement.
- (g) [L'ensemble des dispositions ci-dessus ne portent pas préjudice aux droits des Porteurs au titre de la Garantie. Ces droits seront limités aux sommes obtenues et recouvrées en leur nom par le Représentant de la Masse et reçues par l'Agent Payeur Principal suite à la mise en jeu de la Garantie, conformément aux dispositions des présentes Conditions Définitives et de ladite Garantie.]<sup>6</sup>

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable"(N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italiques sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

*[En ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé d'examiner si ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un Supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus.]*

1. (i) Emetteur : dnA, un organisme de titrisation agréé au sens de la Loi de Titrisation de 2004
- (ii) [Garant : Crédit Agricole S.A. ("CASA")/ Crédit Lyonnais ("LCL") / autre (spécifier)/Non Applicable]
- (Il est à noter qu'avant la mise en place d'une Garantie sur les Titres par une autre entité (un "Garant Alternatif", un supplément au Prospectus de Base devra être approuvé conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus)*
- (iii) Structure de l'émission : *[décrire la structure de l'émission (inclure si nécessaire un schéma), les entités participants à l'émission et leurs fonctions respectives, expliquer la méthode et indiquer la date de la vente, du transfert, de la novation ou de la cession, à l'Emetteur, des Actifs Grevés ou de tout droit et/ou obligation relatifs auxdits Actifs Grevés ou, le cas échéant, expliquer la façon dont le produit de l'émission sera intégralement investi par l'Emetteur et indiquer le délai dans lequel l'investissement sera réalisé]*
2. (i) Série N°: [●]

---

<sup>6</sup> A insérer pour les Titres Garantis

- (ii) Tranche N°: [●]
- (Si la Tranche est fongible avec une Série existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles)*
3. Devise Prévues : [●]
4. Montant Nominal Total : [●]
- (i) Série : [●]
- (ii) Tranche : [●]
5. (i) Prix d'Emission : [●] pour cent du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer date] (uniquement dans le cas d'émissions fongibles, le cas échéant)]
- (ii) Utilisation du produit de l'émission d'une Série (autre que celle spécifiée dans le Prospectus de Base) : [Applicable/Non Applicable]
- (Si une utilisation spécifique du produit de l'émission est identifiée, en sus ou différente de celle spécifiée dans le Prospectus de Base dans la section "Utilisation du produit de l'émission", merci de préciser)*
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] [●]
- (N.B. si recours à plusieurs valeurs nominales supérieures à [100 000 euros] ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, le texte suivant doit être inséré :*
- [100 000€] et multiples entiers par tranche de [1 000€] jusqu'à [199 000€] inclus. Aucun Titre Définitif ne sera émis avec une valeur nominale supérieure à [199 000€].")<sup>7</sup>*
- (N.B. la valeur nominale minimum de 100 000€ peut ne pas être exigée si une émission de Titres (i) n'est pas admise à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ; et (ii) est uniquement offerte dans l'EEE dans des circonstances où un prospectus n'a pas été publié conformément à la Directive Prospectus.)*
7. (i) Date d'Emission [et Date de Début de Période d'Intérêts] : [●]
- (ii) [Date de Début de Période d'Intérêts (si différente de la Date d'Emission) : ] [●]

<sup>7</sup>

A supprimer si les titres émis sont des titres au nominatif.

- (iii) Date de Période d'Intérêts [●]
8. Date d'Echéance : [Préciser la date] [ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui le [précède/suit] immédiatement [à moins que ce jour ne tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré précédent (la "**Date d'Echéance**")]] [(sous réserve d'un ajustement afin que la Date d'Echéance soit toujours 5 Jours Ouvrés après la Date de Calcul Finale/ dernière Date d'Evaluation/ dernière Date de Constatation (Moyenne)] [ou spécifier que les Titres ont une durée illimitée et par conséquent le remboursement a lieu uniquement au gré de l'Emetteur ou des Porteurs de Titres.]
9. Forme et type des Titres : [Titres Matérialisés/ Titres Matérialisés au Porteur/Titres Dématérialisés]
- [Titres à Taux Fixe/ Titres à Taux Variable/ Titres Zéro Coupon/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur un ou plusieurs actifs sous-jacents/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Indice/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Actions/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur GDR/ADR/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur l'Inflation/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Devises Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Fonds/ Titres à Coupon ou à Remboursement Indexé sur Portefeuille Géré/ Titres à Remboursement Echelonné/ Titres Partiellement Libérés/ Titres Hybrides]
10. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] pour cent][Taux Variable : [LIBOR/EURIBOR] +/-[●] pour cent][Coupon Zéro][Coupon Indexé sur Indice][Coupon Indexé sur Actions][Coupon Indexé sur GDR/ADR][Coupon Indexé sur l'Inflation][Coupon Indexé sur Devises][Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Portefeuille Géré] [Autres] (Autres détails indiqués ci-dessous)



11. Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair][Remboursement Indexé sur Indice][Remboursement Indexé sur Actions][Remboursement Indexé sur GDR/ADR][Remboursement Indexé sur l'Inflation][Remboursement Indexé sur Devises][Remboursement Indexé sur Fonds][Remboursement Indexé sur Portefeuille Géré][Titre Partiellement Libéré][Titre à Remboursement Echelonné] [Autres] (Autres détails indiqués ci-dessous)
12. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/paiement applicable aux Titres/Non Applicable]
13. Options de Remboursement : [Option de Remboursement au gré des Porteurs de Titres][Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)] [Non Applicable]
14. (i) Statut des Titres : obligations adossées à des actifs, à recours limité sur l'Emetteur
- (ii) Date d'approbation de l'émission des Titres par le Conseil d'Administration de l'Emetteur : [●]
15. Cotation : [Aucune/Voir "Demande de cotation" au premier paragraphe de la partie B ci-dessous]
16. Méthode de placement : Non syndiquée

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] pour cent par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●] de chaque année
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Aucune]
- (iii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●] de chaque année
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Aucune/ Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée

*pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*

- (iv) Montant(s) du Coupon Fixe : [●] par Valeur Nominale Indiquée
- (v) Coupon Brisé : [[●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le]] [●].  
*(Insérer les détails de tout Coupon Brisé Initial ou Final pour lequel l'intérêt ne correspond pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe)*  
[Applicable aux Titres sous forme définitive au Porteur uniquement]
- (vi) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (vii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●] de chaque année  
*[Indiquer les Dates de Paiement des Intérêts normales, en ignorant la Date d'Emission ou la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.]*  
*(N.B. N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA)*
- (viii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non applicable/préciser]
18. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : [Applicable / Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Titres à Taux Variable/ Aucune]
- (iii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Convention de Taux Variable/ Aucune/ Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période*

*d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*

- (iv) Autres Centre(s) d'Affaires et/ou définition de "Jour Ouvré" applicable (si celle-ci est différente des stipulations de la Modalité 5(e) (*Définitions*) des Modalités des Titres) : [●]
- (v) Mode de Détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts : [Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA/ Détermination FBF/autre (*préciser*)]
- (vi) Détermination du Taux sur Page Ecran :
- Taux de Référence : [●]  
*(Préciser LIBOR, EURIBOR ou autre, et donner des précisions complémentaires si "autre")*
  - Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]  
*(Second jour ouvré à Londres avant le début de chaque Période d'Intérêts si le taux de référence est le LIBOR et second jour où le système TARGET est ouvert avant le début de chaque Période d'Intérêts si le taux de référence est l'EURIBOR)*
  - Heure Spécifiée : [●] *(qui sera 11h00 (heure de Londres) si le taux de référence est le LIBOR, ou 11h00 (heure de Bruxelles, si le taux de référence est l'EURIBOR)*
  - Page Ecran : [●]  
*(pour l'EURIBOR, si la Page Ecran n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite ou modifier les stipulations relatives aux règles alternatives de substitution en conséquence)*
- (vii) Détermination ISDA :
- Option Taux Variable : [●]
  - Echéance Désignée : [●]
  - Date de Recalcul : [●]
- (viii) Marge(s) : [+/-][●] pour cent par an

- (ix) Taux d'Intérêt Minimum :  pour cent par an / Non Applicable]
- (x) Taux d'Intérêt Maximum :  pour cent par an / Non Applicable]
- (xi) Fraction de Décompte des Jours
- (xii) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [Modalité 5(b)(iv) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux*) s'applique/autre, préciser]
- (xiii) Coefficient Multiplicateur [Applicable / Non Applicable]
- Coefficient Multiplicateur :
- [Spécifier le Coefficient Multiplicateur auquel le Taux d'Intérêt doit être multiplié, sous réserve du Taux d'Intérêt Minimum et du Taux d'Intérêt Maximum si ceux-ci sont spécifiés comme étant applicables aux rubriques (xi) et (xii) ci-dessus]
- Période(s) d'Intérêts : [Spécifier la/les Période(s) d'Intérêts pour laquelle/lesquelles le Coefficient Multiplicateur est applicable]
19. Stipulations relatives aux Titres Zéro Coupon : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement :  pour cent par an
- (ii) Prix de Référence :
- (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer :
20. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur Indice : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Indice(s) :
- [Composite/Multi Bourses / non Composite]
- (ii) Page Ecran :
- (iii) Formule applicable pour le calcul du Montant des Intérêts : [Spécifier]
- (iv) Partie responsable du calcul du Montant des Intérêts exigibles (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable /(*indiquer le nom et l'adresse*)]

- (v) Stipulations applicables quand le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (vi) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (vii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]  
Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune]
- (viii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]  
Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Titres à Taux Variable/ Aucune /Non Applicable]  
*(Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (ix) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (x) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]  
[Dans l'hypothèse où une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation la clause ["Omission"/ "Report"/ "Report Décalé"] s'appliquera].
- (xi) Date(s) d'Evaluation : [Préciser]
- (xii) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normale/Tout moment [à la Date d'Evaluation] [[●], étant l'heure spécifiée à la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, pour le calcul du Montant des Intérêts.] (N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera l'Heure de Clôture Normale).
- (xiii) Bourse(s) et Marché Lié(s) et Agent de Publication : (a) la/les Bourse(s) [est/sont] [●] ; et  
(b) le/les Marché(s) Lié(s) [est/sont] [●] ; et  
(c) l'Agent de Publication est [●].
- (xiv) Convention de Jour de Bourse : [Jour de Bourse "Suivant"/ Jour de Bourse "suivant sauf mois suivant"/ Jour de Bourse

- "Précédent"/Aucune] (*Préciser*)
- (xv) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices)/(Base par Indice)]
- (xvi) Pondération : [Non Applicable / *préciser*].
- (xvii) Cas de Perturbation Additionnels : (a) [(Les Cas de Perturbation Additionnels suivants s'appliquent : ]  
(*Préciser lequel.*)  
[Changement de la Loi]  
[Perturbation des Opérations de Couverture]  
[Coût Accru des Opérations de Couverture]  
(b) [[La Date de Négociation est [●].]  
(*N.B. uniquement applicable si Changement de la Loi et/ou Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent*)
- (xviii) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : [●]/[huit]  
(*Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à huit*)
- (xix) Autres dispositions : [Préciser]
21. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur Actions : [Applicable/Non Applicable]  
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Action(s) : [●]
- (ii) Codes ISIN des Actions : [Préciser]
- (iii) Page Ecran/Code Bourse : [Préciser]
- (iv) Formule applicable pour le calcul du Montant des Intérêts : [*spécifier*]
- (v) Partie responsable du calcul du Montant des Intérêts exigibles (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]
- (vi) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (vii) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (viii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les

- Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Convention de Taux Variable/Aucune]
- (ix) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Titres à Taux Variable/Aucun/Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (x) Fraction de Décompte des Jours [●]
- (xi) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- [Dans l'hypothèse où une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation la clause ["Omission"/"Report"/ "Report Décalé"] s'appliquera].
- (xii) Date(s) d'Evaluation : [Préciser]
- (xiii) Convention de Jour de Bourse : [Jour de Bourse "Suivant"/ Jour de Bourse "suivant sauf mois suivant"/ Jour de Bourse "Précédent"/Aucune] (*Préciser*)
- (xiv) Jour de Bourse : [(Base Toutes Actions)/(Base Par Action)]
- (xv) Bourse(s) et Marché Lié(s) : (a) La/les Bourse(s) [est/sont] [●].  
(b) Le/les Marché(s) Lié(s) [est/sont] [●].
- (xvi) Pondération : [Non Applicable / préciser].
- (xvii) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normale/Tout moment à la Date d'Evaluation [[●], étant l'heure spécifiée à la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, pour le calcul du Montant des Intérêts.] (*N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera l'Heure de Clôture Normale*).
- (xviii) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : [●]/[huit]
- (Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à*

*huit)*

- (xix) Cas de Perturbation Additionnels : (a) [Les Cas de Perturbation Additionnels suivants s'appliquent :]
- [Changement de la Loi]
  - [Coût Accru des Opérations de Couvertures]
  - [Perturbation des Opérations de Couverture]
  - [Défaut de Livraison]

*(N.B. uniquement applicable en cas de Titres à Règlement Physique - Défaut de Livraison s'applique à certains Titres à Coupon Indexé sur Actions. Une attention toute particulière doit être donnée pour tout Défaut de Livraison qui s'appliquerait aux autres Titres à Règlement Physique)*

(b) [[La Date de Négociation est [●].]

*(N.B. uniquement applicable si Changement de la Loi et/ou Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent)*

(xx) Autres dispositions : [Préciser / Non Applicable]

22. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur l'Inflation : [Applicable / Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(i) Indice(s) Inflation /Agent de Publication : [●]

(ii) Page Ecran / Code Bourse : [●]

(iii) Formule applicable pour le calcul du Montant des Intérêts : [Spécifier]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant des Intérêts exigibles (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (indiquer le nom et l'adresse)]

(v) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]

(vi) Période(s) d'Intérêts : [●]

(vii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]

Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/



- Convention de Taux Variable/ Aucune/Non Applicable]
- (viii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/Aucune/Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (ix) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (x) Obligation de Référence : [●]/Obligation de Substitution
- (xi) Agent de Publication : [●]
- (xii) Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence : [Applicable / Non Applicable]
- (xiii) Date(s) d'Evaluation : [●]
- (xiv) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- (xv) Date de Négociation : [●]
- (xvi) Autres dispositions : [●]
23. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur Devises : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Formule : [●]
- (ii) Devise de Base/ Devise(s) Sous-jacente(s) : La Devise de Base est le [●] et la Devise Sous-jacente est le [●]
- (iii) Prix de Règlement : Le Prix de Règlement sera calculé [*insérer la méthode de calcul*]/[tel que décrit à l'Annexe 5]
- (iv) Agent de Publication/Page Ecran [●]
- (v) Centre(s) Financier(s) [●]
- (vi) Partie responsable du calcul du Montant des Intérêts exigibles (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]

- (vii) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]
- (viii) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ix) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune/ Non Applicable]
- (x) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]
- Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune/ Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (xi) Fraction de Décompte des Jours [●]
- (xii) Date(s) d'Evaluation : [●]
- (xiii) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- [Dans l'hypothèse où une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation la clause ["Omission"/"Report"/ "Report Décalé"] s'appliquera].
- (xiv) Pondération : [Non Applicable / préciser]
- (xv) Heure d'Evaluation : [●]
- (xvi) Cas de Perturbation Additionnels : (a) [(Les Cas de Perturbation Additionnels suivant s'appliquent : ]
- (préciser lequel)*
- [Changement de la Loi]
- [Perturbation des Opérations de Couverture]
- [Coût accru des Opérations de Couverture]

[Cas d'Inconvertibilité]

(b) [La Date de Négociation est [●]]

*(N.B. uniquement applicable si Changement de la Loi et/ou Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent)*

(xvii) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : [●]/[cinq]

*(si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à cinq)*

(xviii) Autres dispositions : [●]

24. Stipulations relatives aux Titres à Coupons Indexé sur Fonds : [Applicable / Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(i) Fonds/Panier de Fonds : [Pour un Panier de Fonds, décrire la composition à la Date d'Emission : Fonds, pondérations]

*[Préciser si chaque Fonds ou les Fonds sont des Fonds Coté (ETF)]*

(ii) Bourse(s) (pour les ETF) [●]/[Non Applicable]

(iii) Jour Ouvré Fonds : [Préciser]/[Tel que stipulé dans les Documents du Fonds]

(iv) Prestataire de Service du Fonds :

- société de gestion [●]

- dépositaire [●]

(v) Indice de Remplacement Potentiel : [●]

(vi) Formule : [●]

(vii) Partie responsable du calcul du Montant des Intérêts exigibles (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]

(viii) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]

(ix) Période(s) d'Intérêts : [●]

(x) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]

(xi) Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune/Non

- Applicable]
- (xii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]
- (xiii) Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune/Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (xiv) Fraction de Décompte des Jours [●]
- (xv) Date(s) d'Evaluation : [●]
- (xvi) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- (xvii) Evènement Extraordinaire Supplémentaire : [●]
- (xviii) Autres dispositions : [●]
25. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur GDR/ADR : [Applicable/Non Applicable]
- (s'agissant des Titres Indexés sur GDR/ADR - veuillez compléter les sections applicables aux Titres à Coupon Indexé sur Actions (paragraphe 21) (complétés et modifiés de façon appropriée).*
26. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur Portefeuille Géré : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Stratégie de Portefeuille Géré : [Stratégie d'Assurance de Portefeuille] [Stratégie d'Effet de Levier][Stratégie de Volatilité Cible][Stratégie d'Investissement Direct][Stratégie Spécifique : (préciser)]
- (ii) Règles de Gestion : [Sélection Dynamique][Sélection Permanente]
- (iii) Commissions et Frais : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Commissions de Gestion [Applicable/Non Applicable]
- Si applicable, Taux de Commission signifie : [●]%

- (b) Frais d'Emprunt [Applicable/Non Applicable]  
Si applicable,  
- Taux d'Emprunt signifie : [●]%  
- Marge signifie : [●]%
- (c) Commissions de Structuration [Applicable/Non Applicable]  
Si applicable, Taux de Commission de Structuration signifie : [●]%
- (d) Autres Commissions/ Autres Frais [(Préciser)/Non Applicable]
- (iv) Exposition Maximum : [(Préciser)/Non Applicable] [*si Exposition Maximum est supérieure à 100%, indiquer le montant maximum de Capital Emprunté autorisé*]
- (v) Exposition Minimum : [(Préciser)/Non Applicable]
- (vi) Portefeuille : (*Préciser les actifs et la composition du Portefeuille à la Date d'Emission*)
- (vii) Gérant du Portefeuille : [Amundi Investment Solutions][Autre]  
*(pour tout Gérant du Portefeuille autre que Amundi Investment Solutions : donner le nom de l'entité responsable et la décrire, décrire également son expertise et son expérience, fournir un résumé des dispositions régissant la cessation de son mandat et la désignation d'une autre entité gestionnaire et décrire ses relations avec toute autre partie à l'émission)*
- (viii) Date(s) d'Evaluation : [●]
- (ix) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- (x) Formule : [●]
- (xi) Partie responsable du calcul du Montant des Intérêts exigibles (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]
- (xii) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (xiii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●]
- (xiv) Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune/ Non Applicable]
- (xv) Date(s) de Paiement des Intérêts : [●]

- (xvi) Convention de Jour Ouvré pour les Date(s) de Paiement des Intérêts : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Sauf Mois Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ Convention de Taux Variable/ Aucune/ Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est spécifiée pour une ou plusieurs Date(s) de Période d'Intérêts, à moins qu'il ne soit précisé que la/les Date(s) de Paiement des Intérêts tombe un certain nombre de Jours Ouvrés après la dernière Date de Période d'Intérêts, la ou les Date(s) de Paiement des Intérêts sera/seront soumise(s) à la même Convention de Jour Ouvré)*
- (xvii) Evènement Extraordinaire Supplémentaire [●]
- (xviii) Autres dispositions : [●]
27. Centre(s) d'Affaires Supplémentaire(s) [●]

#### STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

28. Option de remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) [●] par Titre de [●] Valeur Nominale Indiquée/ par Montant de Calcul/Valeur de Marché/Produit de Liquidation/*préciser autre/voir Annexe*
- (NB : Le Montant de Calcul est applicable aux Titre Définitif Matérialisé au Porteur uniquement.)*
- (iii) Si remboursable partiellement
- (a) Montant Minimum de Remboursement : [●] par Titre de [●] Valeur Nominale Indiquée/ par Montant de Calcul/Valeur de Marché/Produit de Liquidation/*préciser autre/voir Annexe*
- (NB : Le Montant de Calcul est applicable aux Titre Définitif Matérialisé au Porteur uniquement.)*
- (b) Montant Maximum de Remboursement : [●] par Titre de [●] Valeur Nominale Indiquée/ par Montant de Calcul/Valeur de Marché/Produit de Liquidation/*préciser autre/voir Annexe*
- (NB : Le Montant de Calcul est applicable aux Titre Définitif Matérialisé au Porteur uniquement.)*
- (iv) Période de Notification (si différente de celle prévue dans les Modalités) : [Non Applicable / préciser]
- [Si les périodes de notification indiquées sont*

*différentes de celles prévues dans les Modalités, envisager la diffusion de l'information par l'intermédiaire des centrales de compensation par exemple et indiquer les obligations de notification applicables, par exemple, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal]*

29. Option de remboursement au gré des Porteurs [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) [●] par Titre de [●] Valeur Nominale Indiquée/ Valeur de Marché/ Produit de Liquidation/*préciser autre/voir Annexe]*
- (iii) Période de Notification (si différente de celle prévue dans les Modalités) : [Non Applicable / *préciser]*
- [Si les périodes de notification indiquées sont différentes de celles prévues dans les Modalités, envisager la diffusion de l'information par l'intermédiaire des centrales de compensation par exemple et indiquer les obligations de notification applicables, par exemple, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal]*
30. Montant de Remboursement Final : [●] par Titre de [●] Valeur Nominale Indiquée/ voir ci-dessous
- Le Montant du Remboursement Final Indexé [sur Indice/Actions/ l'Inflation/ Devise/ Fonds/ GDR/ADR/ Portefeuille Géré] tel que spécifié ci-dessous][Règlement Physique : [Applicable/ Non Applicable]]
31. Montant de Remboursement Final Indexé sur Indice : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Indice(s) : [●]
- [Composite/non Composite]
- (ii) Page Ecran : [Préciser]
- (iii) Formule pour le calcul du Montant de Remboursement Final Indexé sur Indice : [●]
- (iv) Partie responsable pour le calcul du montant du remboursement exigible (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]

- (v) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la Formule est impossible ou irréalisable : [●]
- (vi) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]  
[Dans l'hypothèse où une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation la clause ["Omission"/"Report"/ "Report Décalé"] s'appliquera].
- (vii) Date(s) d'Evaluation : [Préciser]
- (viii) Convention de Jour de Bourse : Jour de Bourse "Suivant"/ Jour de Bourse "suivant sauf mois suivant"/ Jour de Bourse "Précédent"/Aucune] (*Préciser*)
- (ix) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices)/(Base Par Indice)]
- (x) Bourse(s) et Marché(s) Lié(s) et Agent de Publication : (a) la/les Bourse(s) [est/sont] [●] ; et  
(b) le/les Marché(s) Lié(s) [est/sont] [●] ; et  
(c) l'Agent de Publication est [●].
- (xiii) Pondération : [Non applicable / préciser].
- (xiv) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normal/Tout moment [à la Date d'Evaluation] [[●], étant l'heure spécifiée à la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, pour le calcul du Prix de Règlement.] (*N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera l'Heure de Clôture Normale*).
- (xv) Cas de Perturbation Additionnels : (a) [Les Cas de Perturbation Additionnels suivants s'appliquent :]  
(Préciser lequel)  
[Changement de la Loi]  
[Perturbation des Opérations de Couverture]  
[Coût Accru des Opérations de Couverture]  
(b) [[La Date de Négociation est [●].]  
(*N.B. uniquement applicable si Changement de la Loi et/ou Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent*)
- (xvi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : [●]/[huit]  
(*Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à huit*)



- (xvii) Evènement Activant : [Non Applicable/préciser/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Niveau d'Activation : [Préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation : [A préciser/Chaque Date de Négociation Prévue de la Période de Détermination de l'Activation]
- (c) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable / spécifier]
- (d) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable / spécifier]
- (e) Heure d'Evaluation de l'Activation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation.]
- (xviii) Evènement Désactivant : [Non Applicable/préciser/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Niveau de Désactivation : [Préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation : [A préciser/Chaque Date de Négociation Prévue de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (c) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable / spécifier]
- (d) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable / spécifier]
- (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de la Désactivation.]
- (xix) Evènement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/ préciser/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser/Voir définition à l'Annexe 1]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré immédiatement [suivant/ précédent] [à moins que ce jour tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera

ramenée au Jour Ouvré précédent]

- (c) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
  - (d) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
  - (e) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
  - (xx) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est : [Préciser]
32. Montant de Remboursement Final Indexé sur Actions [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Action(s) : [●]
  - (ii) Code ISIN des Action(s) : [Préciser]
  - (iii) Page Ecran / Code Bourse : [Préciser]
  - (iv) Formule pour le calcul du Montant de Remboursement Final Indexé sur Actions : [Préciser]
  - (v) Partie responsable pour le calcul du montant du remboursement exigible (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (indiquer le nom et l'adresse)]
  - (vi) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la Formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]
  - (vii) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]  
  
[Dans l'hypothèse où une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation la clause ["Omission"/"Report"/ "Report Décalé"] s'appliquera].
  - (viii) Date(s) d'Evaluation : [Préciser]
  - (ix) Convention de Jour de Bourse : [Jour de Bourse "Suivant"/ Jour de Bourse "suivant sauf mois suivant"/ Jour de Bourse "Précédent"/Aucune] (Préciser)
  - (xii) Jour de Bourse : [(Base Toutes Actions)/(Base Par Action)]
  - (xiii) Bourse(s) et Marchés Lié(s) : (a) La/les Bourse(s) [est/sont] [●] ; et

- (b) Le/les Marché(s) Lié(s) [est/sont] :
- (xiv) Pondération : [Non Applicable / préciser]
- (xv) Heure d'Evaluation : [Heure de Clôture Normal/Tout moment [à la Date d'Evaluation] [[●], étant l'heure spécifiée à la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, pour le calcul du Prix de Règlement.] (N.B. si aucune heure n'est précisée, l'Heure d'Evaluation sera l'Heure de Clôture Normale).
- (xvi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : [●]/[huit]  
(Si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à huit)
- (xvii) Cas de Perturbation Additionnels : a) [Les Cas de Perturbation Additionnels suivants s'appliquent :]  
(Préciser lequel)  
[Changement de la Loi]  
[Coût Accru des Opérations de Couvertures]  
[Perturbation des Opérations de Couverture]  
[Défaut de Livraison] (N.B. uniquement applicable en cas de Titres à Règlement Physique)  
b) [La Date de Négociation est [●].]  
(N.B. uniquement applicable si Changement de la Loi et/ou Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent)
- (xviii) Evènement Activant : [Non Applicable/préciser/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de l'Activation]]  
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Niveau d'Activation : [Préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation : [A préciser/Chaque Date de Négociation Prévue de la Période de Détermination de l'Activation]
- (c) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable / spécifier]
- (d) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable / spécifier]
- (e) Heure d'Evaluation de l'Activation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation.]

- (f) Nombres d'Actions [A préciser]  
Activantes :
- (xix) Evènement Désactivant : [Non Applicable/préciser/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation"]]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Niveau de Désactivation : [Préciser]
- (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation : [A préciser/Chaque Date de Négociation Prévues de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (c) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable / spécifier]
- (d) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable / spécifier]
- (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation : [Heure de Clôture Normale]/[Tout moment d'un Jour de Détermination de la Désactivation]
- (f) Nombre d'Actions Désactivantes : [A préciser]
- (xx) Evènement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/préciser/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser / Voir définition dans l'Annexe 2]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré immédiatement [suivant/ précédent] [à moins que ce jour ne tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré précédent]
- (c) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
- (d) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
- (e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
- (xxi) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est : [Préciser]

33. Montant de Remboursement Final Indexé sur l'Inflation [Applicable/Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Indice(s) Inflation/ Agent de Publication : [●]  
[Composite/non Composite]
  - (ii) Formule pour le calcul du Montant de Remboursement Final Indexé sur l'Inflation : [●]
  - (iii) Partie responsable pour le calcul du montant du remboursement exigible (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]
  - (iv) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la Formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]
  - (v) Obligation de Référence : [●]/Obligation de Substitution
  - (vi) Obligation de Substitution : [Applicable/Non Applicable]
  - (vii) Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence : [Applicable/Non Applicable]
  - (viii) Date(s) d'Evaluation : [●]
  - (ix) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / *préciser* : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
  - (x) Date de Négociation : [●]
  - (xi) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est : [Préciser]
34. Montant de Remboursement Final Indexé sur Devises : [Applicable/Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Formule pour le calcul du Montant de Remboursement Final Indexé sur Devises : [●]
  - (ii) Devise de Base/Devise(s) Sous-jacente(s) : La Devise de Base est [●] et la Devise Sous-jacente est [●].
  - (iii) Prix de Règlement : Le Prix de Règlement sera calculé [*insérer la méthode de calcul*]/ [tel que décrit dans les Modalités]
  - (iv) Agent de Publication / Page Ecran : [●]

- (v) Centre(s) Financier(s) : [●]
- (vi) Partie responsable pour le calcul du montant du remboursement exigible (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*indiquer le nom et l'adresse*)]
- (vii) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]
- (viii) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / *préciser* : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]  
[Dans l'hypothèse où une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation la clause ["Omission"/"Report"/ "Report Décalé"] s'appliquera].
- (ix) Date(s) d'Evaluation : [Préciser]
- (x) Convention de Jour Ouvré : [Jour Ouvré "Suivant"/ Jour Ouvré "suivant sauf mois suivant"/ Jour Ouvré "Précédent"/Aucune] (*Préciser*)
- (xi) Pondération : [Non applicable / *préciser*].
- (xii) Heure d'Evaluation : [[●], étant l'heure spécifiée à la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, pour le calcul du Prix de Règlement.]
- (xiii) Cas de Perturbation Additionnels : (a) [Les Cas de Perturbation Additionnels suivant s'appliquent : ]  
(*préciser lequel*)  
[Changement de la Loi]  
[Perturbation des Opérations de Couverture]  
[Coût accru des Opérations de Couverture]  
[Cas d'Inconvertibilité]  
(b) [La Date de Négociation est [●]]  
(*N.B. uniquement applicable si Changement de la Loi et/ou Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent*)
- (xiv) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation : [●]/[cinq]  
(*si aucun Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation n'est précisé, ce nombre sera égal à cinq*)
- (xv) Evènement Activant : [Non Applicable/ préciser/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/ "inférieur au"/

"inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (a) Niveau d'Activation : [Préciser]
  - (b) Jour(s) de Détermination de l'Activation : [Préciser]
  - (c) Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/spécifier]
  - (d) Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/spécifier]
  - (e) Heure d'Evaluation de l'Activation : [Préciser]
- (xvi) Evènement Désactivant : [Non Applicable/ préciser/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Niveau de Désactivation : [Préciser]
  - (b) Jour(s) de Détermination de la Désactivation : [Préciser]
  - (c) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/spécifier]
  - (d) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/spécifier]
  - (e) Heure d'Evaluation de la Désactivation : [Préciser]
- (xvii) Evènement de Remboursement Anticipé Automatique : [Non Applicable/ préciser/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/ "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [A préciser / Voir définition dans l'Annexe 5]
  - (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser] [ou si ce n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré immédiatement [suivant/ précédent] [à moins que ce jour ne tombe au début du mois calendaire suivant, auquel cas la date retenue sera ramenée au Jour Ouvré précédent]

- (c) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
  - (d) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
  - (e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [Préciser]
  - (xviii) Autres dispositions : [●]
35. Montant de Remboursement Final Indexé sur Fonds : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Fonds/ Panier de Fonds : [●]  
[Pour un Panier de Fonds, décrire la composition à la Date d'Emission : Fonds, pondérations]  
[Préciser si chaque Fonds ou les Fonds sont des Fonds Coté (ETF)]
  - (ii) Bourse(s) (pour les ETF) : [●]/[Non Applicable]
  - (iii) Jour Ouvré Fonds : [Préciser]/[Tel que stipulé dans les Documents du Fonds]
  - (iv) Prestataires de Service du Fonds :
    - société de gestion [Préciser]
    - dépositaire [Préciser]
  - (v) Date(s) d'Evaluation : [Préciser]
  - (vi) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
  - (vii) Indice de Remplacement Potentiel : [●]
  - (viii) Partie responsable pour le calcul du montant de remboursement exigible (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (indiquer le nom et l'adresse)]
  - (ix) Formule pour le calcul du Montant de Remboursement Final Indexé sur Fonds : [●]
  - (x) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]
  - (xi) Evènement Extraordinaire Supplémentaire : [●]



- (xii) Autres dispositions : [●]
36. Montant de Remboursement Final Indexé sur GDR/ADR : [Applicable/Non Applicable]
- (s'agissant des Titres Indexés sur GDR/ADR - veuillez compléter les sections applicables au Montant de Remboursement Final Indexé sur Actions (paragraphe 32) (complétées et modifiées de façon appropriée).*
37. Montant de Remboursement Final Indexé sur Portefeuille Géré : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Stratégie de Portefeuille Géré : [Stratégie d'Assurance de Portefeuille] [Stratégie d'Effet de Levier][Stratégie de Volatilité Cible] [Stratégie d'Investissement Direct] [Stratégie Spécifique : *(préciser)*]
- (ii) Règles de Gestion : [Sélection Dynamique][Sélection Permanente]
- (iii) Commissions et Frais : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Commissions de Gestion : [Applicable/Non Applicable]
- Si applicable, Taux de Commission signifie : [●]%
- (b) Frais d'Emprunt : [Applicable/Non Applicable]
- Si applicable,
- Taux d'Emprunt signifie : [●]
- Marge signifie : [●]%
- (c) Commissions de Structuration : [Applicable/Non Applicable]
- Si applicable, Taux de Commission de Structuration signifie : [●]%
- (d) Autres Commissions / Autres Frais : [*(préciser)*]/Non Applicable]
- (iv) Exposition Maximum : [*(préciser)*]/Non Applicable] [*si Exposition Maximum est supérieure à 100%, indiquer le montant maximum de Capital Emprunté autorisé*]
- (v) Exposition Minimum : [*(préciser)*]/Non Applicable]
- (vi) Portefeuille : *(Préciser les actifs et la composition du Portefeuille à la Date d'Emission)*
- (vii) Gérant du Portefeuille : [Amundi Investment Solutions][Autre]
- (pour tout Gérant du Portefeuille autre que*

*Amundi Investment Solutions : donner le nom de l'entité responsable et la décrire, décrire également son expertise et son expérience, fournir un résumé des dispositions régissant la cessation de son mandat et la désignation d'une autre entité gestionnaire et décrire ses relations avec toute autre partie à l'émission)*

- (viii) Date(s) d'Evaluation [●]
- (ix) Dates de Constatation (Moyenne) : [Non Applicable / préciser : Les Dates de Constatation (Moyenne) sont [●].]
- (x) Formule pour le calcul du Montant de Remboursement Final Indexé sur Portefeuille Géré : [●]
- (xi) Partie responsable pour le calcul du montant de remboursement exigible (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (indiquer le nom et l'adresse)]
- (xii) Dispositions applicables quand le calcul par référence à la formule applicable est impossible ou irréalisable : [●]
- (xiii) Autres dispositions : [●]

### 38. Remboursement Anticipé

Montant(s) de Remboursement Anticipé (si requis ou différent de celui-ci décrit à la Modalité 8(e) (*Montant de Remboursement Anticipé*)) : [Valeur de Marché/Produit de Liquidation/préciser]

Cas de Remboursement Anticipé (voir Modalité 8(k) (*Cas de Remboursement Anticipé*)) :

- (i) Cas de Défaut de Paiement sur un Actif [Applicable / Non Applicable]
- (ii) Cas de Défaut sur un Actif [Applicable / Non Applicable]
- (iii) Cas de Remboursement d'un Actif [Applicable / Non Applicable]
- (iv) Cas de Résiliation d'un Contrat Connexe [Applicable / Non Applicable]
- (v) Cas Fiscal portant sur le Compartiment [Applicable / Non Applicable]
- (vi) Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe [Applicable / Non Applicable]
- (vii) Cas de Remboursement Anticipé Supplémentaire(s) [Applicable / Non Applicable]  
[Si applicable, préciser]

Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure (voir Modalité 8(l) (*Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou en cas de force majeure*) :

- Modalité 8(l)(i) (Remboursement pour raison fiscale) : [Applicable / Non Applicable]
- Modalité 8(l)(ii) (Remboursement pour raison d'illégalité ou cas de force majeure) : [Applicable / Non Applicable]

Prorogation de Date d'Echéance (voir Modalité 8(m) (*Prorogation de Date d'Echéance*)) : [Applicable / Non Applicable]

*(Si Prorogation de Date d'Echéance est applicable, préciser la Date d'Echéance Prorogée)*

*(Si Prorogation de Date d'Echéance est applicable, préciser si la Réalisation d'Actifs s'applique ou pas)*

39. Stipulations relatives au Règlement Physique [Applicable / Non Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(i) Sous-Jacent(s) : [Préciser]

(ii) Jour(s) Ouvré(s) Système de Compensation : [Préciser]

(iii) Agent de Livraison : [Non Applicable/Préciser]

40. Ordre de Priorité :

[L'Ordre de Priorité Normal (tel que défini à la Modalité 9(e) (*Affectation du Produit Disponible*)) s'applique / décrire tout Ordre de Priorité alternatif sous réserve que l'Emetteur ait préalablement pris les mesures nécessaires pour effectuer une modification au Prospectus de Base par voie d'un supplément s'il estime que cette modification est significative]

## ACTIFS DU COMPARTIMENT ET SURETES

41. Description du Compartiment :

Le Compartiment [*insérer le nom du Compartiment / numéro d'identification*] est un Compartiment au sein duquel à tout moment seule la présente Série de Titres existe.

Compte(s) du Compartiment :

- Compte Titres : [Applicable / Non Applicable]
- Compte Espèces : [Applicable / Non Applicable]
- Compte Collatéral : [Applicable / Non Applicable]

Gestionnaire d'Actifs :	[Amundi Investment Solutions/ Autre]  <i>(pour tout Gérant du Portefeuille autre que Amundi Investment Solutions : donner le nom de l'entité responsable et la décrire, décrire également son expertise et son expérience, fournir un résumé des dispositions régissant la cessation de son mandat et la désignation d'une autre entité gestionnaire et décrire ses relations avec toute autre partie à l'émission)</i>
Dépositaire :	[Applicable – CACEIS, Bank Luxembourg / Non Applicable]
Sous-dépositaire pour les Actifs du Compartiment :	[Applicable - préciser / Non Applicable]
Sûreté (voir Modalité 9(c) (Sûretés)) :	[Actifs Grevés d'un Sûreté Française/Actifs Grevés d'une Sûreté Luxembourgeoise/Actifs Grevés d'une Sûreté Etrangère]  <i>[Ajouter une description de toute sûreté supplémentaire ou autre, le cas échéant]</i>
Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs (conformément à la Modalité 9(f) (Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs)) :	[Applicable / Non Applicable]
- Critères d'Investissement :	<i>[Préciser les critères d'investissement pour qu'un actif soit éligible en tant qu'Actif de Substitution]</i>
Droits de l'Emetteur en qualité de Porteur des Actifs du Compartiment (si différent de ceux décrits à la Modalité 9(h) (Droits de l'Emetteur en qualité de Porteur des Actifs du Compartiment)) :	[Applicable / Non Applicable] <i>[Si applicable, préciser]</i>
Prescription (si différent des termes décrits à la Modalité 11(Prescription)) :	[Applicable / Non Applicable]  <i>[Si applicable, préciser quand les Titres deviendront nuls s'ils ne sont pas présentés pour paiement]</i>
Exécution et Réalisation (si différent des termes décrits à la Modalité 13 (Exécution et Réalisation)) :	[Applicable / Non Applicable]  <i>[Si applicable, préciser]</i>
42. Actifs Grevés :	<i>[Insérer une description des Actifs Grevés]</i>  <i>[En complétant cette rubrique et les paragraphes suivants, merci de consulter les dispositions de l'Annexe VIII de la Réglementation applicable à la Directive Prospectus 809/2004/CE (la "Réglementation applicable à la Directive Prospectus"). Compléter chaque paragraphe suivant ou décrire dans le présent paragraphe, des précisions significatives applicables aux</i>

*paragraphes suivants.]*

- (i) Droit applicable aux Actifs Grevés : [préciser le droit applicable]
- (ii) Débiteurs au titre des Actifs Grevés : [dans le cas d'un petit nombre de débiteur facilement identifiable, une description générale de chaque débiteur, y compris leur notation éventuelle
- Dans tous les autres cas, une description des caractéristiques générales des débiteurs, y compris leur notation éventuelle, de l'environnement économique, ainsi que les données statistiques globales renseignées dans les Actifs du Compartiment
- Dans tous les cas où la notation du débiteur considéré est mentionnée, inclure une description de cette notation et mentionner le statut de l'agence de notation au regard du Règlement (CE) no. 1060/2009 sur les Agences de Notation de Crédit (le "**Règlement sur les Agences de Notation**")]
- (iii) Nature juridique des Actifs Grevés : [Actifs du Compartiment/ Liquidités/ Contrat d'Echange/ Contrat d'Echange Global/ Contrat de Dépôt/ Convention de Pension Livrée/ autre]
- (iv) Date(s) d'expiration ou d'échéance des Actifs Grevés : [Date d'Echéance/ autre]
- (v) Montant des Actifs Grevés : [●]
- (vi) Ratio LTV (*Loan-To-Value*) ou niveau de garantie des Actifs Grevés [●]
- (vii) Méthode d'origination ou de création des Actifs Grevés : [l'Emetteur peut conclure un ou plusieurs Contrat(s) d'Echange/ un ou plusieurs Contrat(s) d'Echange Global/ un ou plusieurs Contrat(s) de Dépôt ou une ou plusieurs Convention(s) de Pension Livrée avec [entité] avant ou à la Date d'Emission/autre]
- [Ajouter, pour les prêts et les facilités de crédit, les critères d'emprunt principaux et une indication des emprunts qui ne remplissent pas ces critères et tous droits ou obligations d'effectuer des avances]
- (viii) Indication de toute garantie financière accordée à l'Emetteur en lien avec les Actifs Grevés : [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, fournir une description y compris le détail des sûretés et des engagements contractuels ou autres dont bénéficie l'Emetteur en ce qui concerne les Actifs Grevés]
- (ix) Indication de toute police d'assurance pertinente concernant les Actifs [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, préciser la concentration auprès

- Grevés : *d'un même assureur si elle présente une importance significative pour l'émission]*
- (x) Description supplémentaire lorsque les Actifs Grevés comprennent des obligations de 5 débiteurs (ou moins) qui sont des personnes légales ou lorsqu'un débiteur représente au moins 20 pour cent des Actifs Grevés, ou lorsqu'un débiteur représente une partie significative des Actifs Grevés : [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, à la connaissance de l'Emetteur et/ou s'il peut confirmer les informations publiées par les débiteur(s), indiquer l'un des éléments suivants (tel que requis par l'Annexe VIII de la Réglementation d'application de la Directive Prospectus) :*
- (a) *information concernant chaque débiteur comme s'il était un émetteur rédigeant une Demande d'Enregistrement pour des titres de créances ou titres dérivés avec une valeur nominale supérieure à 100 000 euros ; ou*
- (b) *si un débiteur ou un garant détient des titres déjà admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou un marché équivalent ou si les obligations sont garanties par une entité admise à la négociation sur un Marché Réglementé ou un marché équivalent, indiquer le nom, l'adresse, le pays d'immatriculation, la nature de l'activité et le nom de marché sur lequel les titres sont admis.]*
- (xi) Indication de toute relation existante entre l'Emetteur, le Garant concerné et un débiteur au titre des Actifs Grevés et ayant un intérêt significatif pour l'émission : [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, fournir des informations sur les termes principaux de ces relations]*
- [Amundi Finance [qui est l'Arrangeur, l'Agent Placeur et l'Agent de Calcul dans le cadre des Titres] détient toutes les actions de l'Emetteur]
- (xii) Actifs Grevés comprenant des obligations qui ne sont pas admises à la négociation sur un Marché Réglementé ou un marché équivalent : [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, ajouter une description des modalités principales applicables à ces obligations.]*
- [L'opération d'échange conclue entre l'Emetteur et [●] (le "**Contrat d'Echange**" est régi par la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme].
- (xiii) Actifs Grevés comprenant des titres de capital ou de créances admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou un marché équivalent : [Applicable / Non Applicable]
- [Dans le cas de titres de capital, ajouter :*
- a) *une description des titres ;*
- b) *une description du marché sur lequel ils sont négociés y compris la date de son*

*admission, comment les informations relatives au prix sont publiées, une indication des volumes d'échanges quotidiens, des informations sur le positionnement du marché dans le pays et le nom de l'autorité financière supervisant ce marché ;*

*c) la fréquence à laquelle les prix des titres concernés sont publiés.]*

- (xiv) Description supplémentaire lorsque plus de dix (10) pour cent des Actifs Grevés comprennent des titres de capital qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé ou un marché équivalent :
- [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, fournir une description des titres de capital et des informations équivalentes à celles contenues dans l'Annexe I au Document d'Enregistrement des actions pour chaque émetteur desdits titres]*
- (xv) Description supplémentaire lorsque une partie significative des Actifs Grevés sont garantis ou adossés à des biens immobiliers :
- Non Applicable
- (xvi) Flux financiers :
- [ajouter une description sur la manière dont les paiements sont collectés en ce qui concerne les actifs]*
- Confirmer que les caractéristiques des actifs garantissant l'émission démontrent leur capacité à fournir des fonds pour effectuer les paiements exigibles et payables sur les Titres et de préciser la manière par laquelle les flux d'espèce en provenance des actifs satisferont les obligations de l'Emetteur vis à vis des Porteurs de Titres, y compris, si nécessaire, un tableau de service financier et une description des hypothèses sur lesquelles se fondent le tableau*
- (xvii) Les autres dispositions dont dépend le versement de l'intérêt et du capital aux investisseurs :
- [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, préciser]*
- (xviii) Noms, adresses et activité principale des originateurs des Actifs du Compartiment :
- [Applicable / Non Applicable]
- [Si applicable, préciser]*
- (xix) Nom, adresse et activité principale du Dépositaire, du sous-dépositaire le cas échéant, de l'Agent de Calcul, ainsi qu'un résumé des responsabilités du Dépositaire, du sous-dépositaire le cas échéant et de l'Agent de Calcul, sa relation avec l'originateur ou le créateur des actifs formant les Actifs Grevés, ainsi que les dispositions régissant la cessation du mandat du
- [●]

Dépositaire, du sous-dépositaire le cas échéant et de l'Agent de Calcul et la désignation de son remplaçant :

- (xx) Noms et adresses et brève description : [●]
- (a) de toute contrepartie de Contrat Connexe ; et
- (b) des banques qui détiennent les comptes relatifs aux Actifs Grevés.
- (xxi) Information sur tout surdimensionnement, indication des circonstances dans lesquelles un manque de trésorerie pourrait survenir, les soutiens de liquidité et les dispositions prévues pour couvrir les risques de manque de trésorerie pour le principal ou les intérêts : [Applicable / Non Applicable]  
[Si applicable, fournir une indication de la survenance d'un tel cas]
- (xxii) Disponibilité de tous supports de liquidité et des paramètres d'investissement des surplus de liquidité temporaire et description des parties responsables de tels investissements : [Applicable / Non Applicable]  
[Si applicable préciser]
- (xxiii) Sans porter préjudice au paragraphe 44(xxii) ci-dessus, détails de tout financement de dette subordonnée : [Applicable / Non Applicable]  
[Si applicable préciser]
- (xxiv) Informations concernant les Actifs Grevés reproduites d'une source publiée par un tiers : [Applicable / Non Applicable]  
[Si applicable, A la connaissance de l'Emetteur et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]
- (xxv) Limite d'Exposition Nette à la Contrepartie de Pension Livrée : [Applicable / Non Applicable]  
[Si applicable préciser]

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

43. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]  
*(Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)*
44. Etablissement Mandataire : [Non Applicable/préciser]
45. Représentant de la Masse titulaire initial et son suppléant initial : [Indiquer les noms et adresses du Représentant de la Masse titulaire initial et de son suppléant initial]



*(préciser également leur rémunération)*

46. Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement pour les besoins de la Modalité [6(f) (*Jour Ouvré de de Paiement*)] : [Non Applicable/*préciser*] *(noter que ce paragraphe vise le lieu de paiement et non les dates de paiement)*
47. Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Non Applicable/*préciser*]
48. Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés (i.e. le montant de chaque paiement comprenant les Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement) : [Non Applicable/*préciser*]
49. Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : [Non Applicable/*préciser*] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Date(s) de Remboursement Echelonné : [●]
50. Stipulations relatives à la redénomination : [Non Applicable/Les dispositions annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
51. Autres modalités ou conditions particulières : [Non Applicable/*préciser*] *[En ajoutant d'autres Conditions Définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer si ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]*

## **PLACEMENT**

52. Nom [et adresse] de l'Agent Placeur : [*Indiquer le nom [et l'adresse]*]
53. Montant global des commissions de placement : [●] pour cent [par an] du Montant Nominal Total
54. Restrictions de Vente aux Etats-Unis : [Reg. S]
55. Offre Non Exemptée : [Non Applicable] [Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs [et [*indiquer les noms des autres intermédiaires financiers/agents placeurs effectuant des offres non exemptées, s'ils sont connus, OU donner une description générique des autres parties participant à des offres non exemptées (par ex. "autres parties autorisées par*

*les Agents Placeurs") ou (s'il y a lieu) indiquer que d'autres parties peuvent effectuer des offres non exemptées dans les Pays Offre Publique pendant la Période de l'Offre, si leur identité n'est pas connue]] (collectivement dénommés, avec les Agents Placeurs, les "Intermédiaires Financiers") autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [préciser le ou les Etats Membres concernés - qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments ont été passportés (outre le pays d'origine où ils ont été approuvés et publiés)] ("Pays Offre Publique") pendant la période du [indiquer date] au [indiquer la date ou une formule comme "la Date d'Emission" ou la date se situant [●] Jours Ouvrés après la Date d'Emission"]("Période d'Offre"). Voir également Paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.*

*(N.B. Tenir compte de toutes les exigences réglementaires locales devant être respectées pour pouvoir faire une offre non exemptée dans les pays concernés. Aucune offre de cette nature ne doit être faite dans tout pays concerné jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à ces exigences. Les offres non exemptées ne peuvent être faites que dans les pays où le Prospectus de Base (et tout supplément à celui-ci) a été notifié/a bénéficié du passeport.)*

56. Restrictions de Vente Supplémentaires :

[Non Applicable/préciser]

## **OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre [et] [admettre à la négociation sur [spécifier le Marché Réglementé concerné (par exemple, la Bourse de Luxembourg) et, le cas échéant, l'inscription à la cote officielle (par exemple, de la Bourse de Luxembourg)] les Titres décrits aux présentes, émis par dnA dans le cadre de son programme d'émission d'obligations adossées à des actifs d'un montant de 10.000.000.000 €.

## **RESPONSABILITE**

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[Les informations relatives à une partie tierce, par exemple conformément à l'Annexe XII de la Réglementation d'application de la Directive Prospectus concernant un indice ou ses composants] ont été extraites de [spécifier la source]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses].

Signé pour le compte de l'Emetteur agissant par le biais de son Compartiment [●] :

Par : \_\_\_\_\_

Dûment habilité

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. Inscription à la Cote Officielle et admission à la Négociation

- (i) **Cotation :** [Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg /Euronext Paris/Spécifier autres/Aucune]
- (ii) **Admission à la Négociation :** [Une demande a été déposée par l'Emetteur [ou pour son compte] auprès de la [Bourse de Luxembourg][autre] pour l'admission aux négociations des Titres sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg/le Marché EuroMTF de la Bourse de Luxembourg/spécifier si autre] avec effet à compter de [●] [Non Applicable]
- (s'il s'agit d'une émission fongible, indiquer que les Titres [d'origine] sont déjà admis à la négociation)*
- (iii) **Estimation du coût total relatif à l'admission à la Négociation :** [●]<sup>8</sup>

### 2. [Facteurs de risques]

*[Inclure tout facteur de risque spécifique à une émission de Titres qui ne serait pas couvert par la section "Facteurs de Risque" dans le Prospectus de Base. En complétant ce paragraphe, il est recommandé de s'assurer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence (i) la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus et les mesures d'application concernée dans le Grand-Duché de Luxembourg, et dont la publication nécessiterait l'accord des investisseurs sous un délai de 48 heures ou (ii) un Prospectus.]*

[Les investisseurs peuvent subir la perte totale ou partielle de leurs investissements, le cas échéant, et/ou si la responsabilité de l'investisseur n'est pas limitée à la valeur de son investissement, une déclaration y relative, ainsi qu'une description des circonstances dans lesquelles cette responsabilité supplémentaire intervient et ses conséquences financières]<sup>9</sup>

### 3. [Intérêts des Personnes Physiques et Morales participant à l'[Emission/Offre]

*Inclure une description de tous intérêts, y compris ceux qui peuvent être divergents entre eux, qui pourrait avoir un effet significatif sur l'émission/l'offre, en détaillant les personnes concernées et la nature de leurs intérêts. Cette condition peut être remplie par l'ajout de la déclaration suivante :*

["Exception faite des commissions payables aux [Agents Placeurs/Gestionnaire d'Actifs], aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'Offre."]

### 4. [Raisons de l'Offre, Estimation des Produits Nets et des Frais Totaux]<sup>10</sup>

**Raisons de l'offre :** [●]

*(Voir la section "Utilisation du produit de l'émission" du Prospectus de Base – si l'offre est faite pour d'autres raisons que celles indiquées à la section "Utilisation du*

<sup>8</sup> Supprimer si la dénomination minimum est de 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Emission) et si les titres ne sont pas des instruments dérivés.

<sup>9</sup> Requis pour les instruments dérivés.

<sup>10</sup> Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, il est uniquement nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux si les raisons de l'offre sont mentionnées.

*produit de l'émission" du Prospectus de Base, ces autres raisons devront être indiquées ici.)*

**Produits Nets Estimés :**

[●]

*(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autres financements).*

**Frais Totaux Estimés :**

[●] *[Les frais doivent être ventilés par "utilisation" principale prévue et présentés par ordre de priorité desdites "utilisations".]<sup>11</sup>*

*(N.B. : Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées à la rubrique (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux rubriques (ii) et (iii) ci-dessus).*

**5. [Rendement - Titres à Taux Fixe uniquement]**

Indication du Rendement :

[●]

*[Estimé à [donner des informations sur la méthode de calcul sous forme sommaire] à la Date d'Emission.]<sup>12</sup>*

*[Tel que décrit ci-dessus, [le] rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]*

**6. [Titres à Taux Variable uniquement – Taux d'Intérêt Historiques]**

*[Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]<sup>13</sup>*

**7. [Performance de l'Indice/ Action / Inflation / Taux de Change / Fonds / Portefeuille Géré / Explication de son effet sur la valeur de l'investissement et risques associés et autres informations concernant l'Actif Sous-Jacent]**

*[Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice / de l'action / des taux / du fonds / du portefeuille géré / autre et donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par l'actif sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.] [Si l'actif sous-jacent est un indice, donner le nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur et si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, donner*

<sup>11</sup> Non requis pour les Titres avec une dénomination unitaire d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Emission).

<sup>12</sup> Non requis pour les Titres avec une dénomination unitaire d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Emission).

<sup>13</sup> Non requis pour les Titres avec une dénomination unitaire d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans la devise concernée à la Date d'Emission).

*des informations sur le lieu où les informations sur l'indice peuvent être obtenues.] [Si l'actif sous-jacent est un portefeuille géré, donner une description du portefeuille initial et donner des informations sur le lieu où les informations sur le portefeuille peuvent être obtenue en cours de vie des Titres.]*

*Lorsque l'actif sous-jacent est un titre, inclure le nom de l'émetteur du titre et le code ISIN ou le numéro d'identification équivalent de ce dernier. Lorsque l'actif sous-jacent est un panier d'actifs sous-jacents, inclure les ventilations applicables pour chaque actif sous-jacent dans le panier.*

*Ajouter une description de tout événement de perturbation de marché ou d'évènement de perturbation de règlement qui pourrait affecter l'actif sous-jacent et toute règle d'ajustement applicable en cas d'évènement concernant l'actif sous-jacent.*

*En complétant ce paragraphe, il est recommandé de s'assurer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus.*

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et réglementations applicables, de fournir des informations après l'émission.

## 8. Informations Pratiques

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear, Euroclear France et Clearstream, Luxembourg approuvé(s) par l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal et les numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et le(s) numéro(s)]
- (iv) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (v) Noms et adresses des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [Non Applicable/à préciser]

## 9. [Modalités de l'Offre Publique]

Période d'Offre : De [●] à [●]

*(doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la "Date d'Emission" ou "la date se situant [●] Jours Ouvrés avant la Date d'Emission".)*

Prix d'Offre : [L'Emetteur offre les Titres aux Agents Placeurs au Prix d'Offre initial de [●] moins une commission totale de [●]. OU (lorsque le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le Prix d'Offre des Titres sera déterminé par l'Emetteur et les [Agents Placeurs] aux environs de [ ] conformément aux conditions de marché applicables, y compris [l'offre et la demande pour les Titres et d'autres titres

similaires] [et] [le prix actuel du marché de [insérer le titre de référence concerné, le cas échéant].]

Modalités auxquelles l'offre est soumise : [La présente offre est conditionnée à l'émission effective des Titres [et à toute modalités complémentaires décrites dans les standards des Intermédiaires Financiers, tels que notifiés aux investisseurs par lesdits Intermédiaires Financiers]]

[Description de la procédure de souscription : *N/A à moins que la procédure de souscription soit suivie en entier pour l'émission concernée.*]

[Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : *N/A à moins que la procédure de souscription soit suivie en entier pour l'émission concernée.*]

[Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : *N/A à moins que la procédure de souscription soit suivie en entier pour l'émission concernée.*]

Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres : [Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement par l'Emetteur des montants nets des souscriptions. Les investisseurs seront informés par les Intermédiaires Financiers concernés de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable].

[Modalités et date de publication de l'offre : *Non Applicable / à détailler*]

[Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés : *Non Applicable à moins que la procédure de souscription soit suivie en entier pour l'émission concernée.*]

Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts : [La présente offre peut être effectuée par les Intermédiaires Financiers en [insérer juridiction lors le Prospectus a été approuvé et publié dans les juridictions dans lesquelles il a été passporté] à toute personne [insérer le critère applicable, si prétendu approprié conformément aux règles de bonne conduite].

Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront uniquement effectuées par les Intermédiaires Financiers conformément à l'exemption en vertu de la Directive Prospectus dans lesdits pays de ne pas publier de prospectus.]

[Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer à la notification] : *[Procédure de notification – Non applicable à moins que la procédure de souscription soit suivie en entier pour l'émission concernée.]*

[Aucune négociation des Titres sur un Marché Réglementé ne peut avoir lieu avant la Date d'Emission conformément à la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.]

[Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur] :

10. **[Placement et Souscription]<sup>14</sup>**

Nom et adresse des coordinateurs de l'offre globale et des différentes parties de l'offre :<sup>15</sup>

Nom et adresse des Agents Payeurs et des Dépositaires dans chaque pays (en sus de l'Agent Payeur Principal) :

Etablissements acceptant prise ferme garantie ou placement sur une base d'obligation de moyens ou de "*best efforts*" :<sup>16</sup>

Date à laquelle la convention de placement entre l'Emetteur et l'Agent Placeur a ou sera conclue :

---

<sup>14</sup> Requis pour les Instruments Dérivés.

<sup>15</sup> A la connaissance de l'Emetteur, des agents dans les différents pays où l'offre est effectuée.

<sup>16</sup> Lorsque le montant total de l'émission n'est pas souscrit, une déclaration de la partie de l'émission qui n'est pas couverte ou souscrite.

## ANNEXES TECHNIQUES

Les Annexes Techniques feront partie des Modalités des Titres dès lors qu'il est précisé dans les Conditions Définitives qu'elles sont applicables.

Le paiement en principal et/ou les intérêts des Titres qui font l'objet des Annexes Techniques seront déterminés ou calculés par référence à un indice et/ou une formule liée à un ou plusieurs "**Actif Sous-Jacent**"(s).

Aux fins de la présente Annexe Technique, "**Actif Sous-Jacent**" désigne tout actif sous-jacent d'une Série de Titres tel que décrit dans les Conditions Définitives qui peut être un Indice, une Action, un GDR/ADR, l'Inflation, des Devises, un Fonds, un Portefeuille Géré ou un panier de plusieurs des actifs sous-jacents précités ou une combinaison de plusieurs de ces actifs sous-jacents (sous réserve des lois et règlements applicables).

La présente Annexe Technique contient des dispositions portant notamment sur (i) les ajustements à faire par l'Agent de Calcul (ii) la manière dont un événement de perturbation du marché qui peut affecter un Actif Sous-Jacent sera traitée dans le cadre des Titres, ou (iii) les formules arithmétiques utilisées pour calculer les montants dus au titre des Titres.

Les provisions techniques relatives aux Actifs Sous-Jacents d'une nature autre que ceux mentionnés ci-dessous seront détaillées dans les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés. Les dispositions de la présente Annexe Technique peuvent être modifiées dans les Conditions Définitives des Titres concernés.



**ANNEXES TECHNIQUES TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
ANNEXE 1 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR INDICE	155
ANNEXE 2 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR ACTIONS	165
ANNEXE 3 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR GDR/ADR	175
ANNEXE 4 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR L'INFLATION	176
ANNEXE 5 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR DEVISE	182
ANNEXE 6 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR FONDS	190
ANNEXE 7 - MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR PORTEFEUILLE GERE	194

## ANNEXE 1

### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR INDICE

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Indice comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "Modalités des Titres") et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les "Modalités des Titres Indexés sur Indice"), dans chaque cas sous réserve de ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur Indice, les Modalités des Titres Indexés sur Indice prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Indice, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

#### 1. Perturbation du Marché

"Cas de Perturbation du Marché" désigne, pour les Titres liés à un seul Indice ou à un panier d'Indices :

- (a) Pour un Indice donné, la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation :
  - (i) de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas sur :
    - (1) la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20 % de la valeur des actions composant l'Indice, ou
    - (2) les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ; ou
  - (ii) de tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :
    - (1) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
    - (2) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou
  - (iii) de toute fermeture de la Bourse et/ou des Marchés liés avant l'Heure de Clôture Normale, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.
- (b) Pour un Indice Composite/Multi-Bourses donné, la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) sur :
  - (i) une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
  - (ii) les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Pour la détermination du pourcentage au (i) ci-dessus, les actions pour lesquelles la ou les Bourses concernées sont fermées à la Date d'Evaluation ne sont pas prises en compte.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Constatation (Moyenne), un Jour de Détermination de l'Activation, la Date de Début de la Période d'Activation, la Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, la Date de Début de la Période de Désactivation, la Date de Fin de la Période de Désactivation, la Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou une Date d'Evaluation.

## 2. Ajustements d'un Indice

### (a) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice :

Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques sont, selon l'Agent de Calcul, substantiellement similaires à celles de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

### (b) Modification ou Cessation du Calcul d'un Indice

Si à la dernière Date d'Evaluation, à la dernière Date de Constatation (Moyenne), au dernier Jour de Détermination de l'Activation, au dernier Jour de Détermination de la Désactivation ou à la dernière Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, ou avant chacune de ces dates, (i) une modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervient ou, (ii) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, (chacun de ces cas, un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"),

(i) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres, et dans l'affirmative, devra calculer le niveau de l'Indice, le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, selon le cas, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'évènement considéré et qui restent négociées sur la [ou les] Bourse[s] à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation (Moyenne), au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice ;

ou

(ii) l'Agent de Calcul pourra considérer que cet évènement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

### (c) Notification

En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

### 3. **Correction du niveau de l'Indice**

Si le niveau de l'Indice, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si cette correction est publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné dans les 30 jours calendaires de la publication initiale et avant le Jour de Bourse précédant la date d'échéance de tout paiement dû, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice concerné ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après le Jour de Bourse précédant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau de l'Indice.

### 4. **Cas de Perturbation Additionnels**

- (a) **"Cas de Perturbation Additionnel"** désigne l'un quelconque des évènements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ils sont spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i) et (ii) ci-dessous :
  - (i) déterminer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
  - (ii) considérer que cet évènement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.
- (c) En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

### 5. **Evènement Activant et Evènement Désactivant**

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Evènement Activant**" est applicable, et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, tout paiement au titre des Titres concernés soumis à un Evènement Activant sera subordonné à la survenance de cet Evènement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Evènement Désactivant**" est applicable, et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, tout paiement au titre des Titres concernés soumis à un Evènement Désactivant sera subordonné à la non-survenance de cet Evènement Désactivant.

Si (i) l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est (a) l'Heure d'Evaluation ou (b) correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps, comprise dans les heures de négociation normales sur la Bourse concernée, et (ii) si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment dans l'heure qui précède l'heure ou l'une des heures visées ci-dessus ou durant la période horaire visée ci-dessus, se produit ou est en cours un Cas de Perturbation du Marché tel que défini à la Clause 1 susvisée ou une Modification ou

Cessation du Calcul d'un Indice tel que défini à la Clause 2(b) susvisée, l'Agent de Calcul ne prendra pas en compte la (les) valeur(s) de l'Indice affecté pour la constatation de la survenance de l'Évènement Activant ou de l'Évènement Désactivant.

### *Définitions*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives :

**"Date de Début de la Période d'Activation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période d'Activation".

**"Date de Début de la Période de Désactivation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période de Désactivation".

**"Date de Fin de la Période d'Activation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période d'Activation".

**"Date de Fin de la Période de Désactivation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période de Désactivation".

**"Évènement Activant"** désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Évènement Désactivant"** désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Heure d'Evaluation de l'Activation"** désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

**"Heure d'Evaluation de la Désactivation"** désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

**"Jour de Détermination de l'Activation"** désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Bourse pendant la Période de Détermination de l'Activation ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière

que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de l'Activation".

**"Jour de Détermination de la Désactivation"** désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Bourse pendant la Période de Détermination de la Désactivation ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de la Désactivation".

**"Niveau d'Activation"** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

**"Niveau de Désactivation"** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

**"Période de Détermination de l'Activation"** désigne, dans le cas d'un seul Indice ou d'un panier d'Indices, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation.

**"Période de Détermination de la Désactivation"** désigne, dans le cas d'un seul Indice ou d'un panier d'Indices, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation.

## 6. **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique", si l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique dans leur intégralité et non en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

**"Montant de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne (a) le montant dans la Devise Prévue spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

### *Définitions*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

**"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

**"Date de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

**"Taux de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

## 7. Définitions

**"Agent de Publication"** désigne l'entité qui calcule et publie l'Indice, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Bourse"** désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, les marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout marché ou système s'y substituant) indiqués comme tels dans les Conditions Définitives ou à défaut les marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels ces actions sont principalement négociées ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, le Marché Réglementé ou système de cotation des actions composant l'Indice (ou tout marché ou système s'y substituant), indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou à défaut le Marché Réglementé ou le système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lequel ces actions sont principalement négociées.

**"Changement de la Loi"** désigne la situation dans laquelle, à toute date postérieure à la Date de Négociation, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couvertures relatives à un Indice.

**"Convention de Jour de Bourse"** : dans le cas où une date telle que spécifiée dans les Conditions Définitives doit être un Jour de Bourse mais tombe un jour où la ou les Bourses et les Marchés Liés concernés ne fonctionnent pas, cette date sera déterminée selon la Convention de Jour de Bourse choisie dans les Conditions Définitives parmi ces trois possibilités :

- (a) Jour de Bourse suivant : la date susvisée est reportée au Jour de Bourse suivant ;
- (b) Jour de Bourse précédent : la date susvisée est ramenée au Jour de Bourse précédent ;
- (c) Jour de Bourse suivant sauf mois suivant : si la date susvisée, reportée au Jour de Bourse suivant tombe au début du mois calendaire suivant, la date retenue sera ramenée au Jour de Bourse précédent.

**"Cours de l'Indice"** désigne la valeur de l'Indice spécifié comme telle ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

**"Coût Accru des Opérations de Couverture"** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou le Garant (s'il y a lieu) encourent un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

**"Date de Constatation (Moyenne)"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation :

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Omission" s'applique, la Date de Constatation (Moyenne) concernée ne sera pas réputée constituer une Date de Constatation (Moyenne). Si, du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date de Constatation (Moyenne), l'Agent de Calcul appliquera les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessous, et à cet effet, la date qui, sans être un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date de Constatation (Moyenne) sera réputée être la Date d'Evaluation ; ou
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Report" s'applique, les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessous s'appliqueront à la Date de Constatation (Moyenne) concernée comme si celle-ci était la Date d'Evaluation même s'il advient que, du fait de l'application de ces dispositions, la Date de Constatation (Moyenne) ainsi reportée est un jour déjà désigné dans les Conditions Définitives comme une Date de Constatation (Moyenne) ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Report Décalé" s'applique, la Date de Constatation (Moyenne) concernée sera réputée être la première Date Eligible suivant la date qui, sans être un Jour de Perturbation, eut été la Date de Constatation (Moyenne) à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la dernière Date de Constatation (Moyenne).

Dans le cas contraire :

- (i) ce dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé constituer la Date de Constatation (Moyenne), même si ce jour est déjà une Date de Constatation (Moyenne), et
- (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice selon les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessous. A cet effet, cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée être la Date d'Evaluation.

Si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice liés à un panier d'Indices, le niveau de l'Indice pris en compte pour chaque Indice affecté est déterminé conformément aux



dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le choix effectué dans les Conditions Définitives.

Nonobstant le Jour de Perturbation affectant un ou plusieurs Indices, le niveau de l'Indice pris en compte pour chaque Indice non affecté est déterminé à la Date de Constatation (Moyenne) relative à l'Indice non affecté.

**"Date d'Evaluation"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation :

- (a) dans le cas de Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice, la Date d'Evaluation sera réputée être le premier Jour de Bourse suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation à moins que chacun des Jours de Bourse compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Bourse consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation et ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Bourse précédant la date d'échéance du paiement dû, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice, estimé à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Bourse consécutif ; ou
- (b) si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice liés à un panier d'Indices, la Date d'Evaluation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévues, et la Date d'Evaluation et le niveau de chaque Indice affecté seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

**"Date d'Evaluation Prévues"** désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

**"Date de Négociation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Date Eligible"** désigne un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

**"Heure de Clôture Normale"** désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié à la date considérée sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

**"Heure d'Evaluation"** désigne :

- (a) l'Heure d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :
  - (i) dans le cas d'un Indice Composite, et pour cet Indice, l'heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'Indice ; ou
  - (ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse à la date considérée. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure de fermeture effective.

**"Indice Composite/Multi-Bourses"** désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il n'est pas spécifié, tout Indice déterminé comme tel par l'Agent de Calcul.

**"Indices"** et **"Indice"** désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, l'indice ou les indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

**"Jour de Bourse"** désigne :

- (a) dans le cas de tout Indice Composite, un jour où (i) l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; et
- (b) dans tout autre cas :
  - (i) pour des Titres Indexés sur Indice liés à un Indice, le jour où la Bourse et les Marchés Liés indiqués comme tels dans les Conditions Définitives fonctionnent nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; ou
  - (ii) pour des Titres Indexés sur Indice liés à un panier d'Indices, le Jour de Bourse spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer.

**"Jour de Bourse (Base par Indice)"** désigne tout jour où la Bourse et les Marchés Liés indiqués comme tels dans les Conditions Définitives fonctionnent au titre de l'indice concernée. Si, pour un jour donné et pour un Indice donné, l'heure de fermeture de la Bourse ou des Marchés Liés est avancée par l'autorité du marché concernée, ce jour sera considéré comme étant un Jour de Bourse quelle que soit l'heure à laquelle ladite fermeture aura été avancée.

**"Jour de Bourse (Base Tous Indices)"** désigne tout jour où les Bourses et les Marchés Liés indiqués comme tels dans les Conditions Définitives fonctionnent simultanément nonobstant le fait que l'un ou l'une de ces Bourses Marchés Liés fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

**"Jour de Perturbation"** désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Bourse lors duquel : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout Jour de Bourse lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché.

**"Marché Lié"** désigne, en relation avec des Titres Indexés sur Indice et en relation avec un Indice, chaque bourse ou système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou à défaut selon le cas :

- (a) soit le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice, ou tout marché s'y substituant ;
- (b) soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'options sur l'Indice ou de

contrats à terme sur l'Indice quand il est mentionné "Tous les Marchés Liés" dans les Conditions Définitives.

**"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation"** désigne huit (8) Jours de Bourse ou tout autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

**"Page Ecran"** désigne la page spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou tout service qui lui succéderait.

**"Perturbation des Opérations de Couverture"** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou le Garant (s'il y a lieu) se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours des titre de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur et/ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

**"Pondération"** a la signification spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

## ANNEXE 2

### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR ACTIONS

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Actions comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "Modalités des Titres") et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les "Modalités des Titres Indexés sur Actions"), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur Actions, les Modalités des Titres Indexés sur Actions prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Actions, et (ii), les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

#### 1. Perturbation du Marché

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne pour les Titres se rapportant à une seule Action ou à un panier d'Actions, la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation :

- (a) de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas, sur la Bourse ou sur les Marchés Liés, de l'Action ou des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Action ; ou
- (b) de tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :
  - (i) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur l'Action, ou, selon le cas,
  - (ii) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Action ; ou
- (c) de toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés Liés avant l'Heure de Clôture Normale, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Constatation (Moyenne), un Jour de Détermination de l'Activation, la Date de Début de la Période d'Activation, la Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, la Date de Début de la Période de Désactivation, la Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou une Date d'Evaluation.

#### 2. Cas d'Ajustement Additionnel

"**Cas d'Ajustement Additionnel**" désigne un Cas d'Ajustement Potentiel, ou un Evènement Exceptionnel définis comme suit :

- (a) Cas d'Ajustement Potentiel

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne tout évènement ayant un effet relatif ou dilutif sur la valeur de l'Action qui peut être, mais non exclusivement :

- (i) une émission avec droit préférentiel de souscription, droit de priorité, droit d'attribution au profit des détenteurs existants de l'Action concernée,
- (ii) une distribution de réserves en espèces, une distribution exceptionnelle de dividendes, une distribution sous la forme de titres du portefeuille ou de tout autre actif au profit des détenteurs existants de l'Action concernée,
- (iii) une augmentation de capital par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et attribution gratuite d'actions ; une division ou regroupement de l'Action concernée,
- (iv) une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission par majoration de la valeur nominal de l'Action concernée,
- (v) un amortissement de capital, un rachat de l'Action concernée par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action.

Après la déclaration par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions ; dans l'affirmative, il (i) procèdera à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié à sa seule et en son absolue discrétion, pour tenir compte de cet effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié ou déterminer les conséquences de ce Cas d'Ajustement Potentiel sur les Titres par référence au traitement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par l'autorité de tutelle du Marché Lié.

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Porteurs des Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des Modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

(b) Evènement Exceptionnel

**"Evènement Exceptionnel"** désigne tout évènement qui peut être :

- (i) une radiation de l'Action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci,
- (ii) un transfert de la cotation de l'Action sur une autre Bourse que celle sur laquelle elle est cotée à la Date d'Emission,
- (iii) une offre publique, fusion, scission, ou tout évènement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires sur l'Action ou la Société Emettrice de l'Action,
- (iv) la nationalisation de la Société Emettrice de l'Action,
- (v) une ouverture à l'encontre de la Société Emettrice de l'Action de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités

réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v).

- (vi) ou tout autre évènement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires sur une Action donnée ou la Société Emettrice de l'Action.

S'il survient un Evènement Exceptionnel en relation avec une Action, l'Agent de Calcul pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (i) et (ii) ci-dessous :

- (i) déterminer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) des Titres afin de tenir compte de l'Evènement Exceptionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Les ajustements pourront, sans caractère limitatif, être rendus nécessaires pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra notamment (mais sans y être tenu) ajuster toute Action ou panier d'Actions en y incluant une action choisie par lui (la ou les "**Action(s) de Substitution**") à la place de l'Action ou des Actions affectées, moyennant quoi toute Action de Substitution sera réputée être une Action et l'émetteur de ladite action sera réputé être une Société Emettrice de l'Action ou une Société du Panier pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de toute(s) disposition(s) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion. Cette substitution et l'ajustement éventuel du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la date officielle de réalisation de l'Evènement Exceptionnel. La pondération de chaque Action de Substitution pourra être différente de la Pondération de l'Action affectée correspondante. En cas de fusion, scission, offre publique ou tout évènement similaire, l'Agent de Calcul pourra mais ne sera pas tenu de, substituer l'Action concernée par une action nouvelle issue de l'évènement exceptionnel considéré (l'"**Action Nouvelle**"). L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié au titre de l'Evènement Exceptionnel ; ou

- (ii) considérer que cet évènement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives applicables.
- (c) En cas de survenance d'un Evènement Exceptionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance de l'Evènement Exceptionnel considéré et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard, y compris, en cas de substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

### 3. Cas de Perturbation Additionnels

- (a) "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne l'un quelconque des évènements suivants :  
Changement de la Loi, Défaut de Livraison, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture.
- (b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul pourra prendre, à sa seule et son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i) et (ii) ci-dessous :
  - (i) déterminer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
  - (ii) considérer que cet évènement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives applicables
- (c) En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

### 4. Evènement Activant et Evènement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evènement Activant est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, toute obligation (telle que le paiement et/ou le règlement physique de tout sous-jacent) au titre des Titres concernés soumis à un Evènement Activant seront subordonnés à la survenance de cet Evènement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evènement Désactivant est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, toute obligation (telle que le paiement et/ou la le règlement physique de tout sous-jacent) au titre des Titres concernés soumis à un Evènement Désactivant sera subordonnée à la non-survenance de cet Evènement Désactivant.

*Cas de Perturbation du Marché :*

Si (i) l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est (a) l'Heure d'Evaluation ou (b) correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur la Bourse concernée, et (ii) si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment dans l'heure qui précède l'heure ou l'une des heures visées ci-dessus ou durant la période horaire visée ci-dessus, se produit ou est en cours un Cas de Perturbation du Marché tel que défini à la Clause 1 susvisée, l'Agent de Calcul ne prendra pas en compte le (les) cours de l'Action affectée pour la constatation de la survenance de l'Evènement Activant ou de l'Evènement Désactivant.

*Définitions*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives :

**"Date de Début de la Période d'Activation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même

manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période d'Activation".

**"Date de Début de la Période de Désactivation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période de Désactivation".

**"Date de Fin de la Période d'Activation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période d'Activation".

**"Date de Fin de la Période de Désactivation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période de Désactivation".

**"Evènement Activant"** désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Evènement Désactivant"** désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Heure d'Evaluation de l'Activation"** désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

**"Heure d'Evaluation de la Désactivation"** désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

**"Jour de Détermination de l'Activation"** désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou chaque Jour de Bourse pendant la Période de Détermination de l'Activation ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de l'Activation".

**"Jour de Détermination de la Désactivation"** désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Bourse pendant la Période de Détermination de la Désactivation ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de la Désactivation".

**"Niveau d'Activation"** désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.



"**Niveau de Désactivation**" désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

"**Période de Détermination de l'Activation**" désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation.

"**Période de Détermination de la Désactivation**" désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation.

## 5. **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, si l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, dans leur intégralité et non en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne (a) le montant dans la Devise Prévues spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

### *Définitions*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement en tant que de besoin conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

## 6. **Définitions**

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

"**Actions et Action**" désignent, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action, et, dans le cas d'une émission de Titres liés à une seule Action, cette action, tel que

spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées doivent être interprétées par analogie.

**"Bourse"** désigne, en relation avec une Action, le Marché Réglementé ou système de cotation de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives ou tout autre marché ou système s'y substituant, ou à défaut le Marché Réglementé ou le système de cotation sur lequel l'Action est principalement négociée à la Date d'Emission.

**"Changement de la Loi"** désigne la situation dans laquelle, à toute date postérieure à la Date de Négociation, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder toute Action concernée.

**"Convention de Jour de Bourse"** : dans le cas où une date telle que spécifiée dans les Conditions Définitives doit être un Jour de Bourse mais tombe un jour où la ou les Bourses et les Marchés Liés concernés ne fonctionnent pas, cette date sera déterminée selon la Convention de Jour de Bourse choisie dans les Conditions Définitives parmi ces trois possibilités :

- (a) Jour de Bourse suivant : la date susvisée est reportée au Jour de Bourse suivant ;
- (b) Jour de Bourse précédent : la date susvisée est ramenée au Jour de Bourse précédent ;
- (c) Jour de Bourse suivant sauf mois suivant : si la date susvisée, reportée au Jour de Bourse suivant tombe au début du mois calendaire suivant, la date retenue sera ramenée au Jour de Bourse précédent.

**"Cours de l'Action"** désigne, au titre d'une Action, le cours de cette Action sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation, pendant une séance de négociation au cours d'un Jour de Bourse ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions des Clauses 1 et 2 ci-dessus.

**"Coût Accru des Opérations de Couverture"** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou le Garant (s'il y a lieu) encourent un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

**"Date de Constatation (Moyenne)"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitions applicables, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation :

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **"Omission"** s'applique, la Date de Constatation (Moyenne) concernée ne sera pas réputée constituer une Date de Constatation (Moyenne). Si, du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date de Constatation (Moyenne), l'Agent de Calcul appliquera les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessous, et à cet effet, la date qui, sans la

survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date de Constatation (Moyenne) sera réputée être la Date d'Evaluation ; ou

- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "**Report**" s'applique, les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessous s'appliqueront à la Date de Constatation (Moyenne) concernée comme si celle-ci était la Date d'Evaluation même s'il advient que, du fait de l'application de ces dispositions, la Date de Constatation (Moyenne) ainsi reportée est un jour déjà désigné dans les Conditions Définitives comme une Date de Constatation (Moyenne) ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "**Report Décalé**" s'applique :
  - (i) et si les Titres sont des Titres Indexés sur Actions liés à une seule action, la Date de Constatation (Moyenne) concernée sera réputée être la première Date Eligible suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date de Constatation (Moyenne) à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date qui, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, eut été la dernière Date de Constatation (Moyenne).

Dans le cas contraire :

- (A) ce dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé constituer la Date de Constatation (Moyenne), même si ce jour est déjà une Date de Constatation (Moyenne), et
  - (B) l'Agent de Calcul déterminera le Cours de l'Action selon les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessous. A cet effet, cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée être la Date d'Evaluation.
- (ii) si les Titres sont des Titres Indexés sur un panier d'Actions, le Cours de l'Action pris en compte pour chaque Action Affectée du panier d'Actions est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le choix effectué dans les Conditions Définitives.

Nonobstant le Cas de Perturbation du Marché affectant une ou plusieurs Actions du panier d'Actions, le Cours de l'Action pris en compte pour chaque Action non affectée du panier d'Actions est déterminé à la Date de Constatation (Moyenne) relative à l'Action non affectée.

**"Date d'Evaluation"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation :

- (a) si les Titres sont des Titres Indexés sur Actions liés à une seule Action, la Date d'Evaluation sera réputée être le premier Jour de Bourse suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation à moins que chacun des Jours de Bourse compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas (i) ce dernier Jour de Bourse consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation et ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Bourse précédent la date d'échéance du paiement dû et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Cours de l'Action lors de ce dernier Jour de Bourse consécutif ; ou

- (b) si les Titres sont des Titres Indexés sur Actions liés à un panier d'Actions, la Date d'Evaluation de chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue et la Date d'Evaluation et le Cours de l'Action pris en compte pour chaque Action affectée (chacune étant dénommée une "**Action Affectée**") seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévue**" désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date de Négociation**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date Eligible**" désigne un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"**Défaut de Livraison**" désigne le défaut de livraison à l'échéance du Règlement Physique du Sous-Jacent au titre des Titres Indexés sur Actions par l'Emetteur ou le Garant (s'il y a lieu), si ce défaut de livraison est dû à l'absence de liquidité sur le marché pour ces Actions.

"**Heure de Clôture Normale**" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié à la date considérée sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'Heure d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, l'heure à laquelle intervient la clôture des cotations sur la Bourse. Si l'heure de fermeture de la Bourse ou des Marchés Liés est avancée par l'autorité du ou des marchés concernés, cette heure de fermeture effective sera considérée comme étant l'Heure d'Evaluation, quelle que soit l'heure à laquelle ladite fermeture aura été avancée.

"**Jour de Bourse**" désigne le Jour de Bourse spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer.

"**Jour de Bourse (Base par Action)**" désigne tout jour où la Bourse et les Marchés Liés indiqués comme tels dans les Conditions Définitives fonctionnent au titre de l'action concernée ; Si, pour un jour donné et pour une Action donnée, l'heure de fermeture de la Bourse ou des Marchés Liés est avancée par l'autorité du marché concernée, ce jour sera considéré comme étant un Jour de Bourse, quelle que soit l'heure à laquelle ladite fermeture aura été avancée.

"**Jour de Bourse (Base Toutes Actions)**" désigne tout jour où les Bourses et les Marchés Liés indiqués comme tels dans les Conditions Définitives fonctionnent simultanément ; Si, pour un jour donné et pour une Action donnée, l'heure de fermeture de la Bourse ou des Marchés Liés est avancée par l'autorité du marché concernée, ce jour sera considéré comme étant un Jour de Bourse, quelle que soit l'heure à laquelle ladite fermeture aura été avancée.

"**Jour de Perturbation**" désigne tout Jour de Bourse (i) lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (ii) lors duquel il se produit un Cas de Perturbation du Marché sur cette Bourse.

"**Jour Ouvré Système de Compensation**" désigne un jour où le Système de Compensation concerné ou tout autre compte de compensation spécifié pour la réception du Sous-Jacent est ouvert (ou l'aurait été, en l'absence de survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement tel que défini à la Modalité 7(g)(Définitions) des Modalités des Titres) pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

**"Marché Lié"** désigne, en relation avec une Action, chaque bourse ou système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou à défaut selon le cas :

- (a) soit le principal marché d'options sur l'Action ou de contrats à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant ;
- (b) soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'options sur l'Action ou de contrats à terme sur l'Action quand il est mentionné "Tous les Marchés Liés" dans les Conditions Définitives.

**"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation"** désigne huit (8) Jours de Bourse ou tout autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

**"Page Ecran"** désigne la page spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou tout service qui lui succéderait.

**"Perturbation des Opérations de Couverture"** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou le Garant (s'il y a lieu) se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur et/ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

**"Pondération"** a la signification spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

**"Société du Panier"** désigne une société dont les actions sont incluses dans le panier d'Actions, et Sociétés du Panier désigne toutes ces sociétés.

**"Société Emettrice de l'Action"** désigne, dans le cas d'une émission de Titres liées à une seule Action, la société qui a émis cette Action.

**"Système de Compensation"** désigne Euroclear France, Euroclear, Clearstream Luxembourg ou tout autre système ou compte de compensation spécifié par le Porteur de Titres pour la livraison du Sous-Jacent. Si aucun Système de Compensation ni compte de compensation n'est ainsi spécifié, le Système de Compensation sera le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur le Sous-Jacent à la Date de Livraison.

### ANNEXE 3

#### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR GDR/ADR

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur GDR/ADR comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "**Modalités des Titres**") et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les "**Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR**"), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR, les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.

#### 1. Cas de Perturbation de l'Action pour les Titres Indexés sur GDR/ADR

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation de l'Action, l'Agent de Calcul pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, les mesures décrites au (i) ou (ii) de la Clause 2(b) des Modalités des Titres Indexés sur Actions. En vertu de la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, l'Emetteur notifiera dans les meilleurs délais aux Porteurs de Titres la survenance d'un Cas de Perturbation de l'Action, en précisant les détails ainsi que les mesures envisagées.

"**Cas de Perturbation de l'Action**" désigne chacun des événements suivants :

- (a) des instructions écrites ont été données par l'Emetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes de retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes ;
- (b) la résiliation de la convention de dépôt relative aux Actions Sous-jacentes.

Si un événement constitue à la fois un Cas de Perturbation de l'Action et un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul devra déterminer, en son absolue discrétion, lequel de ces événements est constitué.

"**Actions Sous-jacentes**" désigne les actions qui sont le sous-jacent d'un GDR (*Global Depositary Receipt*) ou d'un ADR (*American Depositary Receipt*), selon le cas.

#### 2. Cas d'Ajustement Potentiel

L'évènement supplémentaire suivant est ajouté à la Clause 2(a) des Modalités des Titres Indexés sur Actions :

Une distribution, au porteur des Actions Sous-jacentes, au titre des Actions Sous-jacentes, d'actifs autres que des espèces, actions ou droits relatifs à toute Action Sous-jacente.

#### 3. Généralités

Sauf lorsque les Conditions Définitives le prévoient spécifiquement, toutes les stipulations des Modalités des Titres qui sont relatives aux Titres Indexés sur Actions (incluant, *inter alia*, les Modalités des Titres Indexés sur Actions), lorsqu'elles sont appropriées, seront applicables aux Titres Indexés sur GDR/ADR comme si les références aux "Actions" étaient des références aux GDRs ou ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à la "Société Emettrice de l'Action" ou "Société du Panier", selon le cas, des références à l'émetteur des GDRs ou ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse" étaient des références à la bourse ou au système de cotation sur lequel les GDRs ou ADRs, selon le cas, sont cotés et à la bourse ou au système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et avec les changements supplémentaires que l'Agent de Calcul pourra considérer nécessaires ou souhaitables sous réserve qu'aucune de ces modifications ne soit substantiellement préjudiciable aux Porteurs de Titres.

## ANNEXE 4

### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "**Modalités des Titres**") et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les "**Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation**"), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation, les Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.

#### 1. Retard de Publication

(a) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation relatif à un Indice Inflation est survenu à une Date d'Evaluation donnée, alors le niveau de l'Indice Inflation pour le Mois de Référence considéré applicable à cette Date d'Evaluation (le "**Niveau d'Indice Inflation de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion comme suit :

(i) Si "Obligation de Référence" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution par référence au niveau d'indice inflation correspondant déterminé dans le cadre des termes et conditions de l'Obligation de Référence ; ou

(ii) Si (x) "Obligation de Référence" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (y) l'Agent de Calcul n'est pas capable de déterminer un Niveau d'Indice Inflation de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice Inflation de Substitution = Niveau de Base x (Niveau le Plus Récent/Niveau de Référence) ;

où :

"**Niveau de Base**" signifie le niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations "instantanées" ("*flash estimates*")) publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui précède de 12 mois calendaires le mois pour lequel le Niveau d'Indice Inflation de Substitution est déterminé.

"**Niveau le Plus Récent**" signifie le dernier niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations "instantanées" ("*flash estimates* ") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice Inflation de Substitution est déterminé.

"**Niveau de Référence**" signifie le niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations "instantanées" ("*flash estimates* ") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui précède de 12 mois calendaires le mois auquel il est fait référence dans la définition de "Niveau le Plus Récent" ci-dessus.

(iii) ou conformément à toute autre formule et/ou modalité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(b) L'Agent de Calcul pourra alors, à sa seule et en son absolue discrétion, déterminer tout ajustement approprié (éventuel) devant être apporté (x) au Niveau d'Indice Inflation de Substitution déterminé conformément au (a) ci-dessus et/ou (y) à tout montant payable dans le cadre des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir

compte de ce Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Il est précisé que si le niveau de l'Indice Inflation est publié ou annoncé à tout moment après la Date d'Evaluation applicable, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte de ce niveau pour ses calculs, mais utilisera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution déterminé conformément à la présente clause 1 des Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation qui sera considéré comme le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

- (c) L'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres (*Avis*) indiquant la survenance d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

## 2. Remplacement de l'Indice Inflation

- (a) Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice Inflation n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il cesse la publication ou l'annonce de l'Indice Inflation et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation (chacun un cas "**Cas de Cessation de Publication de l'Indice Inflation**"), alors l'Agent de Calcul déterminera un indice inflation de remplacement (un "**Indice Inflation de Remplacement**") (à la place de tout indice inflation applicable auparavant) pour les besoins des Titres, comme suit :
  - (i) Si "Obligation de Référence" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera un "Indice Inflation de Remplacement" par référence à l'indice inflation de remplacement correspondant déterminé dans le cadre des termes et conditions de l'Obligation de Référence ;
  - (ii) Si (x) "Obligation de Référence" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou (y) un Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence est survenu et Obligation de Substitution est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, et que l'Agent de Publication annonce que l'Indice Inflation sera remplacé par un Indice Inflation de remplacement, si l'Agent de Calcul détermine que les modalités de calcul de cet Indice Inflation de remplacement sont identiques ou substantiellement similaires à la méthode ou formule utilisée pour le calcul de l'Indice Inflation, cet indice inflation de remplacement sera désigné comme l'"Indice Inflation de Remplacement" ;
  - (iii) Si aucun Indice Inflation de Remplacement n'a été déterminé selon (i) ou (ii), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché indépendants de premier rang de déterminer ce que l'indice inflation de remplacement pour l'Indice Inflation devrait être ; si l'Agent de Calcul reçoit entre quatre et cinq réponses, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, au moins trois intervenants de marché indépendants de premier rang désignent le même indice inflation, cet indice inflation sera considéré comme étant l'"Indice Inflation de Remplacement" ; si l'Agent de Calcul reçoit au moins trois réponses et qu'au moins deux intervenants de marché indépendants de premier rang désignent le même indice inflation, cet indice inflation sera considéré comme étant l'"Indice Inflation de Remplacement" ; si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses à la Date d'Evaluation, il déterminera un indice inflation alternatif approprié, et cet indice inflation sera considéré comme un "Indice Inflation de Remplacement" ; ou
  - (iv) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas d'indice inflation alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice Inflation de Remplacement et une



Disparition de l'Indice Inflation sera considérée comme étant survenue et les dispositions de la Clause 3 (e) ci-dessous s'appliqueront.

- (b) L'Agent de Calcul pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, déterminer tout ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte du Cas de Cessation de Publication de l'Indice Inflation et déterminer la date à laquelle (x) l'Indice Inflation de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice Inflation pour les besoins des Titres et (y) ledit ou lesdits ajustement(s) prendront effet.
- (c) L'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres indiquant la survenance d'un Cas de Cessation de Publication de l'Indice Inflation et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

### 3. **Autres Ajustements et Evènements**

- (a) Correction et Ajustement du niveau de l'Indice Inflation

Si (x) dans les trente (30) jours suivant une publication du niveau de l'Indice Inflation ou (y) avant le Jour de Bourse précédent la date d'échéance de tout paiement dû, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le niveau de l'Indice Inflation utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres pour corriger une erreur manifeste, l'Agent de Calcul pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, déterminer tout ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute disposition(s) des Titres en conséquence de cette correction et/ou déterminer le montant (s'il y a lieu) payable en conséquence de cette correction. L'Emetteur notifiera aux Porteurs tout ajustement et/ou montant ainsi déterminé conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres.

- (b) Modification de la Base

Si à tout moment l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Inflation a subi ou subira un changement de sa base, l'Indice Inflation ainsi modifié ("**Indice Inflation à Base Modifiée**") sera utilisé pour déterminer le niveau de l'indice Inflation à compter de la date de modification de la base concernée ; étant toutefois précisé que l'Agent de Calcul peut effectuer (A) si "Obligation de Référence" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les mêmes ajustements que ceux effectués conformément aux termes et conditions de l'Obligation de Référence, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée de telle sorte que les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice Inflation avant la modification de sa base, et/ou (B) si "Obligation de Référence" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou bien si un Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tous ajustements aux niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée de sorte que les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice Inflation avant la modification de sa base. Dans chacun des cas (A) et (B) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, effectuer tous ajustement(s) approprié(s) à tout montant dû dans le cadre des Titres et/ou à toute autre disposition des Titres.

Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable, l'Agent de Calcul pourra considérer qu'un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe" est survenu. Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux

dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

(c) Modification de l'Indice Inflation

(i) Si à la dernière Date d'Evaluation ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra :

(1) si "Obligation de Référence" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer, à sa seule et en son absolue discrétion, tout ajustement approprié (éventuel) à l'Indice Inflation, à tout montant payable dans le cadre des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) des Titres en cohérence avec tout ajustement effectué sur l'Obligation de Référence, ou

(2) si "Obligation de Référence" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou bien si un Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence est survenu, effectuer seulement les ajustements à l'Indice Inflation concerné, à tout montant payable dans le cadre des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) des Titres pour que l'Indice Inflation modifié puisse continuer à être utilisé comme l'Indice Inflation, ou

(3) considérer que cet évènement constitue un "**Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe**". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

(ii) En cas de Modification de l'Indice Inflation, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance de la Modification de l'Indice Inflation et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

(b) Changement de la Loi

(i) Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Changement de la Loi est survenu, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i) et (ii) ci-dessous :

(1) déterminer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) des Titres afin de tenir compte de ce Changement de la Loi ; ou

(2) considérer que cet évènement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

(ii) En cas de survenance d'un Changement de la Loi, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance d'un Changement de la Loi et donnant des détails sur cet évènement et les mesures prises à cet égard.

(c) Disparition de l'Indice Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, il pourra considérer que cet évènement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

4. **Définitions**

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice Inflation concerné et qui est, à la Date d'Emission des Titres, l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence**" signifie, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, qu'à tout moment avant la Date d'Echéance, (i) l'Obligation de Référence est remboursée, rachetée ou annulée, (ii) l'Obligation de Référence devient remboursable avant sa date d'échéance prévue pour toute raison, ou (iii) l'émetteur de l'Obligation de Référence annonce que l'Obligation de Référence sera remboursée, rachetée ou annulée avant sa date d'échéance prévue.

"**Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation**" signifie, pour une Date d'Evaluation donnée, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas avant ou à ladite Date d'Evaluation, le niveau de l'Indice Inflation utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à toute date postérieure à la Date de Négociation et en raison (A) de l'adoption ou de toute modification de toute loi ou règlement applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure entreprise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative aux Titres.

"**Date de Constatation (Moyenne)**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date d'Evaluation**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Négociation**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Disparition de l'Indice Inflation**" signifie qu'un niveau de l'Indice Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou que l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou que l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou à annoncer l'Indice Inflation et qu'aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe.

"**Indice Inflation**" ou "**Indices Inflation**" signifie l'indice inflation ou les indices inflation indiqués dans les Conditions Définitives concernées et les expressions qui y sont relatives seront interprétés en conséquence.

"**Jour de Bourse**" désigne un jour où l'Indice Inflation est calculé et publié par l'Agent de Publication.

**"Modification de l'Indice Inflation"** signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera un changement considéré par l'Agent de Calcul comme important à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice Inflation ou d'une autre manière modifiera substantiellement l'Indice Inflation.

**"Mois de Référence"** signifie le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice Inflation a été calculé, sans tenir compte de la date à laquelle cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le niveau de l'Indice Inflation a été calculé est une période autre qu'un mois calendaire, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice Inflation a été calculé.

**"Obligation de Référence"** signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si l'Obligation de Référence indiquée dans les Conditions Définitives applicables est "Obligation de Substitution", alors pour toute détermination relative à l'Obligation de Référence, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Obligation de Référence et si "Obligation de Substitution : non applicable" est indiquée dans les Conditions Définitives, il n'y aura pas d'Obligation de Référence. Si une obligation est choisie comme Obligation de Référence dans les Conditions Définitives applicables et si cette obligation est remboursée ou arrive à maturité avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation de Référence.

**"Obligation de Substitution"** signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice Inflation et qui verse un coupon ou est remboursée pour un montant calculé par référence à l'Indice Inflation et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, à la première date de maturité qui suit la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation choisie par l'Agent de Calcul visée au (a) et (b) ci-dessus, à la première date de maturité qui précède la Date d'Echéance. Si l'Indice Inflation se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire de l'Union européenne, l'Agent de Calcul choisira une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol et qui verse un coupon ou est remboursée pour un montant calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire de l'Union européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul choisira l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à, ou avant, la Date d'Emission et, s'il y a plus d'une obligation indexée sur l'inflation arrivant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution fait l'objet d'un remboursement, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais en la choisissant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation de Substitution initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée).

**"Page Ecran"** désigne, si applicable, la page spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou tout service qui lui succéderait.

## ANNEXE 5

### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR DEVISE

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Devise comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "**Modalités des Titres**") et les Modalités supplémentaires ci-dessous (les "**Modalités des Titres Indexés sur Devise**"), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur Devise, les Modalités des Titres Indexés sur Devise prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Devise, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

#### 1. **Perturbation du Marché**

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne, pour les Titres liés à une seule Devise Sous-jacente ou à un Panier de Devises Sous-jacentes, la constatation par l'Agent de Calcul :

- (a) de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats et des ventes selon le cas, sur le Marché Interbancaire du Prix de Règlement ou des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur le Prix de Règlement, ou
- (b) de tout événement perturbant la capacité des acteurs du marché (a) d'effectuer des opérations ou d'obtenir une valeur de marché sur le Prix de Règlement ou selon le cas (b) d'effectuer des opérations ou d'obtenir une valeur de marché pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur le Prix de Règlement.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Constatation (Moyenne), un Jour de Détermination de l'Activation, la Date de Début de la Période d'Activation, la Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, la Date de Début de la Période de Désactivation, la Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou une Date d'Evaluation.

#### 2. **Ajustements du Prix de Règlement**

- (a) Remplacement de la Page Ecran ou du Prix de Règlement :

Si le Prix de Règlement n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication sur la Page Ecran mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou (ii) la Page Ecran est remplacée par une autre source acceptée par l'Agent de Calcul, le Prix de Règlement sera réputé être le prix de règlement ainsi calculé et publié par ce tiers et/ou sur cette page écran de remplacement, selon le cas.

- (b) Cessation du calcul du Prix de Règlement

Si à la dernière Date d'Evaluation, à la dernière Date de Constatation (Moyenne), au dernier Jour de Détermination de l'Activation, au dernier Jour de Détermination de la Désactivation ou à la dernière Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, ou avant chacune de ces dates, le Prix de Règlement n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sur la Page Ecran (ci-après un "**Cas de Cessation du Calcul du Prix de Règlement**"),

- (i) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas de Cessation du Calcul du Prix de Règlement a un effet substantiel sur les Titres, et dans l'affirmative, devra calculer le niveau du Prix de Règlement en utilisant un prix de règlement alternatif

approprié ou une source ou une méthode de détermination choisie par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion ; ou

- (ii) l'Agent de Calcul pourra considérer que cet événement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

(c) Notification

En cas de survenance d'un Cas de Cessation du Calcul du Prix de Règlement, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance du Cas de Cessation du Calcul du Prix de Règlement, et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

### 3. Correction du niveau du Prix de Règlement

Si le niveau du Prix de Règlement, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si cette correction est publiée par l'Agent de Publication du Prix de Règlement concerné dans les 30 jours calendaires de la publication initiale et avant le Jour Ouvré précédant la date d'échéance de tout paiement dû, le niveau à utiliser sera le niveau du Prix de Règlement concerné ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après le Jour de Ouvré précédant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau du Prix de Règlement.

### 4. Cas de Perturbation Additionnels

- (a) "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Cas d'Inconvertibilité, tels qu'ils sont spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Agent de Calcul pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i) et (ii) ci-dessous :
  - (i) déterminer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
  - (ii) considérer que cet événement constitue un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe". Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.
- (c) En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Porteurs de Titres, conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres, indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

## 5. Evènement Activant et Evènement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Evènement Activant**" est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, tout paiement au titre des Titres concernés soumis à un Evènement Activant sera subordonné à la survenance de cet Evènement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "**Evènement Désactivant**" est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, tout paiement au titre des Titres concernés soumis à un Evènement Désactivant sera subordonné à la non-survenance de cet Evènement Désactivant.

### *Définitions*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives :

**"Date de Début de la Période d'Activation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période d'Activation".

**"Date de Début de la Période de Désactivation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période de Désactivation".

**"Date de Fin de la Période d'Activation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période d'Activation".

**"Date de Fin de la Période de Désactivation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période de Désactivation".

**"Evènement Activant"** signifie l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Evènement Désactivant"** signifie l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Heure d'Evaluation de l'Activation"** désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Heure d'Evaluation de la Désactivation"** désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Jour de Détermination de l'Activation"** désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

**"Jour de Détermination de la Désactivation"** désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

**"Niveau d'Activation"** désigne (i) dans le cas d'une seule Devise Sous-jacente, la valeur de cette Devise Sous-jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) dans le cas d'un panier de Devises Sous-jacentes, la valeur, dans chaque cas indiquée comme telle ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives applicables.

**"Niveau de Désactivation"** désigne (i) dans le cas d'une seule Devise Sous-jacente, la valeur de cette Devise Sous-jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et (ii) dans le cas d'un panier de Devises Sous-jacentes, la valeur, dans chaque cas indiquée comme telle ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives applicables.

**"Période de Détermination de l'Activation"** désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

**"Période de Détermination de la Désactivation"** désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

## 6. **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique", si l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique dans leur intégralité et non pas en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévues spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

**"Montant de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne (a) le montant dans la Devise Prévues spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

### *Définitions*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

**"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

**"Date de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne l'évènement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

**"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique"** désigne (i) dans le cas d'une seule Devise Sous-jacente, la valeur de cette Devise Sous-jacente spécifiée dans les Conditions Définitives



applicables, et (ii) dans le cas d'un panier de Devises Sous-jacentes, la valeur, dans chaque cas indiquée comme telle ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

## 7. Définitions

"**Agent de Publication**" désigne l'entité qui calcule et publie le Prix de Règlement, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas d'Inconvertibilité**" désigne la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion, de toute action, tout évènement ou circonstance qui d'un point de vue légal ou pratique :

- (a) a directement ou indirectement pour effet d'entraver, de limiter ou restreindre (a) la convertibilité de la Devise Sous-jacente considérée dans la Devise de Base, ou (b) le transfert de la Devise Sous-jacente et/ou de la Devise de Base considérée(s) dans des juridictions autres que leur propre juridiction (y inclus sans limitation, tout retard, augmentation de tout coût, mise en place de taux de change discriminatoire ou toute restriction présente ou future) ; et
- (b) qui a pour conséquence l'indisponibilité de la Devise de Base ou Devise Sous-jacente considérée sur le marché interbancaire des changes dans le Centre Financier concerné conformément aux pratiques normales de marché.

"**Centre(s) Financier(s)**" signifie la ou les place(s) financière(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables et nécessaires à la détermination des Jours Ouvrés de la devise considérée.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à toute date postérieure à la Date de Négociation, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couvertures relatives à un Prix de Règlement.

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou le Garant (s'il y a lieu) encourent un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de change et le risque de Taux d'Intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"**Date d'Evaluation**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation :

- (a) dans le cas de Titres Indexés sur Devises liés à une seule Devise Sous-jacente, la Date d'Evaluation sera réputée être le premier Jour Ouvré suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation à moins que chacun des Jours Ouvrés compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour Ouvré consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation et ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour Ouvré précédant la date d'échéance du paiement dû, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Prix de Règlement, estimé à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour Ouvré consécutif ; ou
- (b) si les Titres sont des Titres Indexés sur Devises liés à un panier de Devises Sous-jacentes, la Date d'Evaluation de chaque Devise Sous-jacente non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévues, et la Date d'Evaluation et le niveau de chaque Devise Sous-jacente affectée seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

**"Date d'Evaluation Prévues"** désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

**"Date de Constatation (Moyenne)"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation :

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **"Omission"** s'applique, la Date de Constatation (Moyenne) concernée ne sera pas réputée constituer une Date de Constatation (Moyenne). Si, du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date de Constatation (Moyenne), l'Agent de Calcul appliquera les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessus, et à cet effet, la date qui, sans être un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date de Constatation (Moyenne) sera réputée être la Date d'Evaluation ; ou
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **"Report"** s'applique, les dispositions du paragraphe (a) de **"Date d'Evaluation"** ci-dessus s'appliqueront à la Date de Constatation (Moyenne) concernée comme si celle-ci était la Date d'Evaluation même s'il advient que, du fait de l'application de ces dispositions, la Date de Constatation (Moyenne) ainsi reportée est un jour déjà désigné dans les Conditions Définitives comme une Date de Constatation (Moyenne) ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **"Report Décalé"** s'applique, la Date de Constatation (Moyenne) concernée sera réputée être la première Date Eligible suivant la date qui, sans être un Jour de Perturbation, eut été la Date de Constatation (Moyenne) à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le dernier Jour Ouvré consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la dernière Date de Constatation (Moyenne).

Dans le cas contraire :

- (i) ce dernier Jour Ouvré consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé constituer la Date de Constatation (Moyenne), même si ce jour est déjà une Date de Constatation (Moyenne), et
- (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau du Prix de Règlement selon les dispositions du paragraphe (a) de "Date d'Evaluation" ci-dessus. A cet effet, cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée être la Date d'Evaluation.

Si les Titres sont des Titres Indexés sur Devises liés à un panier de Devises Sous-jacentes, le niveau de la Devise Sous-jacente pris en compte pour chaque Devise Sous-jacente affectée est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le choix effectué dans les Conditions Définitives.

Nonobstant le Jour de Perturbation affectant une ou plusieurs Devises Sous-jacentes, le Prix de Règlement pris en compte pour chaque Devise Sous-jacente non affectée est déterminé à la Date de Constatation (Moyenne) relative à la Devise Sous-jacente non affectée.

**"Date de Négociation"** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Date Eligible"** désigne un Jour Ouvré qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

**"Devise de Base"** signifie la devise de base spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Devise Sous-jacente"** signifie la devise sous-jacente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables

**"Heure de Clôture Normale"** désigne, au titre d'un Centre Financier, l'heure de clôture normale de ce Centre Financier à la date considérée sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

**"Heure d'Evaluation"** désigne l'heure d'évaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

**"Jour de Perturbation"** signifie tout Jour Ouvré où (i) se produit un Cas de Perturbation du Marché et/ou (ii) le Prix de Règlement n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sur la Page Ecran ou (iii) lors duquel le Marché Interbancaire n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale.

**"Jour Ouvré"** désigne tout jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le ou les Centre(s) Financier(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

**"Marché Interbancaire"** désigne le marché des changes au comptant de gré à gré du ou des Centre(s) Financier(s) considéré(s).

**"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation"** désigne cinq (5) Jours de Bourse ou tout autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

**"Page Ecran"** signifie la page spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute page ou tout service qui lui succéderait.

**"Perturbation des Opérations de Couverture"** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou le Garant (s'il y a lieu) se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (A) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur et/ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

"**Pondération**" signifie la pondération spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Prix de Règlement**" désigne, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, pour chaque Titre :

- (a) dans le cas de Titres Indexés sur Devise liés à un panier de Devises Sous-jacentes et pour chaque Devise Sous-jacente,
  - (i) le taux de change au comptant tel qu'indiqué sur la Page Ecran concernée à l'Heure d'Evaluation à (a) si Moyenne n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives concernées, la Date d'Evaluation ou (b) si Moyenne est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation (Moyenne), pour l'échange de la Devise Sous-jacente en Devise de Base (exprimée ici comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Sous-jacente pour lesquels une unité de la Devise de Base peut être échangée), ou,
  - (ii) si ce taux n'est pas disponible, (x) la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, à quatre chiffres après la virgule (0,00005 sera arrondi vers le haut)), telle que déterminée par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, des taux de change offre et achat de Devise Sous-jacente /Devise de Base à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, cotés par au moins deux intervenants de marché de premier rang (sélectionnés par l'Agent de Calcul) sur un marché des changes (choisi par l'Agent de Calcul) ou (y) le taux de change tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion,

Multiplié, dans chaque cas (i) et (ii) ci-dessus, par la Pondération applicable ; et

- (b) dans le cas de Titres Indexés sur Devise liés à une seule Devise Sous-jacente,
  - (i) le taux de change au comptant tel qu'indiqué sur la Page Ecran concernée à l'Heure d'Evaluation à (a) si Moyenne n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives concernées, la Date d'Evaluation ou (b) si Moyenne est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation (Moyenne), pour l'échange de cette Devise Sous-jacente en Devise de Base (exprimée ici comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Sous-jacente pour lesquels une unité de la Devise de Base peut être échangée), ou,
  - (ii) si ce taux n'est pas disponible, (x) la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, à quatre chiffres après la virgule (0,00005 sera arrondi vers le haut)), telle que déterminée par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, des taux de change offre et achat Devise Sous-jacente/Devise de Base à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation (Moyenne), le cas échéant, cotés par au moins deux intervenants de marché de premier rang (sélectionnés par l'Agent de Calcul) sur un marché des changes (choisi par l'Agent de Calcul) ou (y) le taux de change tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

## ANNEXE 6

### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR FONDS

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Fonds comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "**Modalités des Titres**") et les Modalités supplémentaires ci-dessous (les "**Modalités des Titres Indexés sur Fonds**"), dans chaque cas sous réserve d'ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, les Modalités des Titres Indexés sur Fonds prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

#### 1. Définitions

**"Bourse"** désigne, pour un ETF, la bourse ou le principal marché de négociation pour cet ETF indiqué dans les Conditions Définitives applicables, toute bourse ou système de cotation qui lui succéderait ou toute bourse ou système de cotation de remplacement sur lequel les négociations sur les Parts de Fonds pour cet ETF ont été temporairement délocalisées.

**"Contrepartie de Couverture"** désigne toute entité qui détient les Parts d'un Fonds pour les besoins de toute opération de couverture conclue en relation avec les Titres Indexés sur Fonds considérés.

**"Date de Constatation (Moyenne)"** désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Fonds, le Jour Ouvré Fonds immédiatement suivant.

**"Date(s) d'Evaluation"** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Fonds, le Jour Ouvré Fonds immédiatement suivant.

**"ETF"** désigne tout Fonds spécifié comme étant un Fonds Coté (*Exchange Traded Fund*) dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut d'une telle spécification, tout Fonds dont l'Agent de Calcul détermine qu'il est un Fonds Coté.

**"Fonds"** désigne le ou les Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

**"Indice de Remplacement Potentiel"** désigne tout indice (ou fonds *tracker*/fonds indiciel coté) déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le remplaçant le plus approprié pour tout(s) Fonds suite à la survenance d'un Evènement Extraordinaire soit (i) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables soit (ii) tel que notifié conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres.

**"Jour Ouvré Fonds"** a le sens indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut d'indication, (i) pour un Fonds, un jour qui est (ou, en l'absence d'une période de suspension ou de limitation similaire, aurait été) un jour où des ordres de souscription et de remboursement pour les Parts de Fonds concernées sont exécutés par le Fonds et (ii) pour un Panier de Fonds, un jour qui est (ou, en l'absence d'une période de suspension ou de limitation similaire, aurait été) un jour où les ordres de souscription et de remboursement pour chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds sont exécutés par le Fonds.

**"Panier de Fonds"** désigne un panier comprenant les Parts de Fonds indiquées et selon les proportions spécifiées, dans les Conditions Définitives applicables et tel que modifié le cas échéant dans l'hypothèse où une Substitution est intervenue.

**"Prestataires de Service du Fonds"** désigne, pour tout Fonds, la société de gestion et le dépositaire désignés comme tels dans les Conditions Définitives.

## 2. Evénements Extraordinaires

"**Evènement Extraordinaire**" désigne, selon l'avis de l'Agent de Calcul, la survenance à tout moment après la Date d'Emission de l'un des événements suivants :

- (a) une clôture, quelle qu'en soit la raison, des souscriptions et/ou des rachats dans le Fonds ;
- (b) une modification importante ou substantielle des caractéristiques du Fonds (y compris, sans limitation, un changement dans la devise, les stratégies, les objectifs, les indications sur la politique à suivre et/ou les politiques d'investissement du Fonds), une modification du prospectus du Fonds ou tout évènement ou tout changement affectant le Fonds et/ou ses unités ou parts (ci-après les "**Parts**") (y compris, sans limitation, une interruption, une rupture/perturbation, une suspension ou un report du calcul ou de la publication de la valeur liquidative des Parts, ou la disparition de la valeur liquidative des Parts entraînant plus particulièrement, mais sans limitation, la liquidation ou la fermeture du Fonds ou l'annulation de l'enregistrement ou de l'approbation octroyée par l'autorité de tutelle du Fonds) et qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, pourrait avoir un effet significatif sur la valeur des Parts ;
- (c) une modification substantielle de la proportion du type d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir, telle que constatée de bonne foi par l'Agent de Calcul, qui ne conduirait pas nécessairement à une modification du prospectus du Fonds, et qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur une opération de couverture conclue dans le cadre des Titres ;
- (d) une non-exécution, ou une exécution partielle, ou une suspension par le Fonds pour toute raison, d'un ordre de souscription ou de rachat de Parts donné par la Contrepartie de Couverture pour des besoins de couverture ou de gestion ;
- (e) une modification importante de la méthode de calcul de la valeur liquidative du Fonds, ou tout changement dans la fréquence de calcul ou de publication de la valeur liquidative du Fonds, ou un changement dans la période de préavis requise pour les ordres de remboursement et/ou de souscription pour les Parts du Fonds ;
- (f) une augmentation après la Date d'Emission des commissions ou des taxes relatives à un achat ou à un rachat de Parts ou tout changement dans la taxation qui affecte de manière négative tout paiement effectué par le Fonds en faveur du porteur des Parts dudit Fonds, et qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur toute opération de couverture conclue dans le cadre des Titres ;
- (g) une conversion des Parts en une autre classe de parts ou de titres ou la subdivision, consolidation, fusion, vente ou autre transfert de tous ou substantiellement tous les actifs du Fonds, à une tierce partie ;
- (h) une distribution en capital ou une distribution extraordinaire en espèces qui ne fait pas partie de la politique de dividendes normale du Fonds ;
- (i) une réduction des actifs nets totaux du Fonds pour un montant qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou sur ses frais de fonctionnement ;
- (j) l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul, d'une irrégularité dans le calcul de la valeur liquidative par Part dans le cas où la valeur résultant de ce calcul diffère du niveau auquel les Parts peuvent être souscrites ou rachetées ;

- (k) la liquidation, dissolution, démission, consolidation, regroupement ou révocation du gérant et/ou du dépositaire du Fonds, ou l'un d'entre eux devient l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure règlementaire ;
- (l) une annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'approbation/licence du Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou règlementaire ayant autorité sur le Fonds ;
- (m) tout autre évènement similaire, qui selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur les conditions de toute opération de couverture conclue dans le cadre des Titres ; ou
- (n) tout autre évènement extraordinaire (un "**Evènement Extraordinaire Supplémentaire**") mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

### 3. **Conséquences d'un Evènement Extraordinaire**

Suite à la survenance d'un Evènement Extraordinaire y compris un Evènement Extraordinaire Supplémentaire indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, soit (i) effectuera une Substitution (telle que définie ci-dessous) soit (ii) notifiera l'Emetteur qu'un "Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe" est intervenu. Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera, ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives applicables.

### 4. **Substitution**

Suite à la survenance d'un Evènement Extraordinaire, l'Agent de Calcul pourra décider de substituer le Fonds affecté conformément aux modalités suivantes :

- (a) l'Agent de Calcul déterminera le prix moyen pondéré auquel un investisseur peut rembourser les Parts du Fonds concerné pour un nombre déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion dès qu'il est raisonnablement praticable de le faire après la survenance de l'Evènement Extraordinaire ;
- (b) pour une période ne dépassant pas 14 jours calendaires après la date à laquelle les produits de remboursement sont reçus en totalité pour un ordre de remboursement placé par la Contrepartie de Couverture suite à la survenance de l'Evènement Extraordinaire, l'Agent de Calcul fera des efforts raisonnables pour substituer les Parts de Fonds concernées avec des parts, unités ou autres intérêts similaires dans un autre fonds qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, a des caractéristiques similaires à celles du Fonds concerné, y compris mais sans limitation, des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement et des procédures d'investissement comparables et a des prestataires de services acceptables pour l'Agent de Calcul ;
- (c) si aucun autre fonds ne peut être choisi en vertu du sous-paragraphe (ii) précédent ci-dessus, l'Agent de Calcul fera des efforts raisonnables pour, aussi longtemps qu'il le considère praticable, substituer le Fonds concerné par un indice (ou un fonds *tracker* d'indice) ("**Indice de Remplacement**") choisi par l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion, qui peut être (mais n'est pas obligé d'être) un Indice de Remplacement Potentiel ; et
- (d) suite à toute substitution effectuée conformément aux sous-paragraphe (ii) ou (iii) ci-dessus (une "**Substitution**"), l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion, modifiera les termes des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables selon ce qu'il considèrera approprié, pour prendre en compte cette Substitution.

5. **Fonds Coté / *Exchange Traded Fund***

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, l'Annexe 2 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Actions*) sera réputée s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une "**Action**" et une "**Société Emettrice de l'Action**" ou une "**Société du Panier**" dans les Modalités des Titres Indexés sur Actions seront réputées viser respectivement une "**Part de Fonds**" et le "**Fonds**".

En cas de divergence entre les Modalités des Titres Indexés sur Actions et les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, l'Agent de Calcul effectuera des ajustements aux termes des Titres qu'il considérera appropriés à sa seule et dans son absolue discrétion.



## ANNEXE 7

### MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR PORTEFEUILLE GERE

*Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Portefeuille Géré comprennent les Modalités des Titres figurant en page 64 (les "**Modalités des Titres**") et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les "**Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille Géré**"), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités des Titres et les Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille Géré, les Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille Géré prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille Géré, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

Des Titres Indexés sur Portefeuille Géré pourront être émis dans le cadre du Programme pour autant que ces Titres ne constituent pas des valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé au regard de l'article 2(1)(m) de la Loi Prospectus 2005.

#### 1. **Stratégies de Gestion Dynamique du Portefeuille**

Le Portefeuille peut être géré et alloué par le Gérant du Portefeuille selon une des méthodologies décrites ci-dessous (sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives) :

- (a) Si "**Stratégie d'Assurance de Portefeuille**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Gérant du Portefeuille répartira le Portefeuille entre des Actifs Risqués et des Actifs Non Risqués sur une base dynamique conformément à une méthodologie de Constant Portfolio Proportion Insurance (ou Assurance de Portefeuille Systématique) ("**CPPI**") ou de Dynamic Portfolio Insurance (Assurance de Portefeuille Dynamique) ("**DPI**") ou de Objective Driven Portfolio Insurance (Assurance de Portefeuille Dirigé vers un Objectif) ("**ODPI**") (ou toute autre méthodologie similaire indiquée et décrite dans les Conditions Définitives applicables) dont l'objectif est d'atteindre (i) une protection en capital pour les Titres et/ou (ii) une participation à la croissance de la valeur des actifs compris dans le Portefeuille et/ou (iii) un Objectif de Performance dans le cas de la méthodologie ODPI.

Le Gérant du Portefeuille peut permettre que l'Exposition aux Actifs Risqués varie entre l'Exposition Minimum (0% signifie que le Portefeuille est exclusivement investi en Actifs Non Risqués) et l'Exposition Maximum (100% ou plus, une Exposition Maximum supérieure à 100% signifiant que le Portefeuille est exclusivement investi en Actifs Risqués). Pour éviter toute ambiguïté, une Exposition aux Actifs Risqués dépassant 100% reflète l'effet de levier de l'investissement dans le Portefeuille (Actifs Risqués du Portefeuille en partie financés par du Capital Emprunté).

- (b) Si "**Stratégie d'Effet de Levier**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Portefeuille comprendra exclusivement des Actifs Risqués et du Capital Emprunté et restera en permanence exposé à ces Actifs Risqués sans autre stratégie de gestion en général que l'ajustement périodique de l'Exposition aux Actifs Risqués à un niveau prédéterminé (le "**Niveau d'Exposition Cible**").
- (c) Si "**Stratégie de Volatilité Cible**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Gérant du Portefeuille gèrera de façon dynamique la répartition du Portefeuille entre les Actifs Risqués et les Actifs Non Risqués conformément à une méthodologie de Volatilité Cible selon laquelle la composition du Portefeuille est périodiquement revue en augmentant/réduisant l'exposition aux Actifs Non Risqués et en réduisant/augmentant l'exposition aux Actifs Risqués pour atteindre un niveau de volatilité prédéterminé (le "**Niveau de Volatilité Cible**").

Le Gérant du Portefeuille peut permettre que l'Exposition aux Actifs Risqués varie entre l'Exposition Minimum (0% signifie que le Portefeuille est exclusivement investi en Actifs Non Risqués) et l'Exposition Maximum (100% ou plus, une Exposition Maximum supérieure à 100% signifiant que le Portefeuille est exclusivement investi en Actifs Risqués). Pour éviter toute ambiguïté, une Exposition aux Actifs Risqués dépassant 100% reflète l'effet de levier de l'investissement dans le Portefeuille (Actifs Risqués du Portefeuille en partie financés par du Capital Emprunté).

- (d) Si "**Stratégie d'Investissement Direct**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Portefeuille comprendra exclusivement des Actifs Risqués et restera en permanence exposé à ces Actifs Risqués sans autre stratégie de gestion ou d'allocation appliquée à ces Actifs Risqués.
- (e) Si "**Stratégie Spécifique**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Portefeuille sera géré et alloué selon la méthodologie spécifiée dans ces Conditions Définitives.

## 2. Règles Applicables à la gestion des Actifs Risqués

Les Actifs Risqués peuvent être gérés et alloués par le Gérant du Portefeuille selon une des méthodologies décrites ci-dessous (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) :

- (a) Si "**Sélection Dynamique**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Gérant du Portefeuille gèrera les Actifs Risqués dans son absolue discrétion sans limitation du nombre des actifs composant les Actifs Risqués et de leur pondération respective. Il peut, en particulier, retirer tout composant des Actifs Risqués et ajouter un ou plusieurs nouveaux composants à l'intérieur de ceux-ci. Des règles gouvernant la politique suivie ou des contraintes spécifiques s'appliquant au Gérant du Portefeuille dans la gestion des Actifs Risqués peuvent être données dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) Si "**Sélection Permanente**" est indiquée dans les Conditions Définitives, le Gérant du Portefeuille ne sera pas autorisé à retirer ou à ajouter des actifs dans la composition des Actifs Risqués étant entendu cependant que la pondération respective des composants des Actifs Risqués peut être modifiée par le Gérant du Portefeuille conformément aux règles algorithmiques décrites dans les Conditions Définitives applicables.

étant entendu que, dans les deux cas, les Actifs Risqués restent soumis aux dispositions relatives aux ajustements décrites à la section 3 ci-dessous.

## 3. Ajustements et Evènements Extraordinaires

Pour toute action entreprise conformément aux dispositions ci-dessous, l'Agent de Calcul et le Gérant du Portefeuille agiront de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Porteurs de Titres.

### (a) Pour toute Part de Fonds à Risque

En cas de survenance d'un des évènements suivants (chacun un "**Evènement Extraordinaire**") :

- (i) une clôture, quelle qu'en soit la raison, des souscriptions et/ou des rachats dans le Fonds à Risque ;
- (ii) une modification importante ou substantielle des caractéristiques du Fonds à Risque (y compris, sans limitation, un changement dans la devise, les stratégies, les objectifs, les indications sur la politique à suivre et/ou les politiques d'investissement du Fonds à Risque), une modification du prospectus du Fonds à

Risque ou tout évènement ou tout changement affectant le Fonds à Risque et/ou ses unités ou parts (ci-après les "**Parts**") (y compris, sans limitation, une interruption, une rupture/perturbation, une suspension ou un report du calcul ou de la publication de la valeur liquidative des Parts, ou la disparition de la valeur liquidative des Parts entraînant plus particulièrement, mais sans limitation, la liquidation ou la fermeture du Fonds à Risque ou l'annulation de l'enregistrement ou de l'approbation octroyée par l'autorité de tutelle du Fonds à Risque) et qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul et/ou du Gérant du Portefeuille, pourrait avoir un effet significatif sur la valeur des Parts ;

- (iii) une modification substantielle de la proportion du type d'actifs dans lesquels le Fonds à Risque peut investir, telle que constatée de bonne foi par l'Agent de Calcul et/ou par le Gérant du Portefeuille, qui ne conduirait pas nécessairement à une modification du prospectus du Fonds à Risque, et qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul et/ou du Gérant du Portefeuille, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur une opération de couverture conclue dans le cadre des Titres ;
- (iv) une non-exécution, ou une exécution partielle, ou une suspension par le Fonds à Risque pour toute raison, d'un ordre de souscription ou de rachat de Parts donné par la Contrepartie de Couverture pour des besoins de couverture ou de gestion ;
- (v) une modification importante de la méthode de calcul de la valeur liquidative du Fonds à Risque, ou tout changement dans la fréquence de calcul ou de publication de la valeur liquidative du Fonds à Risque, ou un changement dans la période de préavis requise pour les ordres de remboursement et/ou de souscription pour les Parts du Fonds à Risque ;
- (vi) une augmentation après la Date d'Emission des commissions ou des taxes relatives à un achat ou à un rachat de Parts ou tout changement dans la taxation qui affecte de manière négative tout paiement effectué par le Fonds à Risque en faveur du porteur des Parts dudit Fonds à Risque, et qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul et/ou du Gérant du Portefeuille, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur toute opération de couverture conclue dans le cadre des Titres ;
- (vii) une conversion des Parts en une autre classe de parts ou de titres ou la subdivision, consolidation, fusion, vente ou autre transfert de tous ou substantiellement tous les actifs du Fonds à Risque, à une tierce partie ;
- (viii) une distribution en capital ou une distribution extraordinaire en espèces qui ne fait pas partie de la politique de dividendes normale du Fonds à Risque ;
- (ix) une réduction des actifs nets totaux du Fonds à Risque pour un montant qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul et/ou du Gérant du Portefeuille, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds à Risque et/ou sur ses frais de fonctionnement ;
- (x) l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul et/ou de Gérant du Portefeuille, d'une irrégularité dans le calcul de la valeur liquidative par Part dans le cas où la valeur résultant de ce calcul diffère du niveau auquel les Parts peuvent être souscrites ou rachetées ;
- (xi) la liquidation, dissolution, démission, consolidation, regroupement ou révocation du gérant et/ou du dépositaire du Fonds à Risque, ou l'un d'entre eux devient l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure règlementaire ;

- (xii) une annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'approbation/licence du Fonds à Risque par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds à Risque.
- (xiii) tout autre évènement similaire, qui selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul et/ou du Gérant du Portefeuille, a, ou pourrait avoir, un effet significatif sur les conditions de toute opération de couverture conclue dans le cadre des Titres ;
- (xiv) tout autre évènement extraordinaire (un "**Evènement Extraordinaire Supplémentaire**") mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

Le Gérant du Portefeuille peut, dans sa seule discrétion :

- (i) effectuer des ajustements quant à la composition des Actifs Risqués, selon ce que le Gérant du Portefeuille considèrera approprié ; ou
- (ii) remplacer les Parts de Fonds à Risque, en tout ou en partie, par un nouvel actif sous-jacent ayant des caractéristiques économiques similaires, ou introduire un actif risqué sous-jacent supplémentaire dans le Portefeuille, et effectuer si nécessaire les ajustements adéquates à la définition des Actifs Risqués et aux termes des Titres ; ou
- (iii) notifier à l'Agent de Calcul que cet évènement constitue un Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe. Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera, ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives applicables.

Si l'évènement cesse à ou après la décision du Gérant du Portefeuille de rembourser les Titres par anticipation, les Porteurs de Titres n'auront droit à aucun paiement que ce soit en intérêts ou autre sur les Titres autre que le Montant de Remboursement Anticipé et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur, ni le Gérant du Portefeuille, ni l'Agent de Calcul n'auront de responsabilité pour ce remboursement anticipé.

**(b) Pour toute autre catégorie d'actif sous-jacent**

En cas de survenance d'un évènement affectant un Actif Risqué qui est un Actif Sous-Jacent auquel une Annexe Technique du Prospectus de Base s'applique, le Gérant du Portefeuille peut dans sa seule discrétion :

- (i) décider d'effectuer tous ajustements liés à cet Actif Sous-Jacent tels que décrits dans l'Annexe Technique applicable ; ou
- (ii) notifier à l'Agent de Calcul que cet évènement constitue un Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe. Dans ce cas, les Titres seront remboursés par anticipation et l'Emetteur paiera ou fera payer, le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément aux dispositions de la Modalité 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

Si l'évènement cesse à ou après la décision du Gérant du Portefeuille de rembourser les Titres par anticipation, les Porteurs de Titres n'auront droit à aucun paiement que ce soit en intérêts ou autre sur les Titres autre que le Montant de Remboursement Anticipé et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur, ni le Gérant du Portefeuille, ni l'Agent de Calcul n'auront de responsabilité pour ce remboursement anticipé.

(c) **Calculs - Agent de Calcul**

L'Agent de Calcul notifiera à l'Emetteur, qui à son tour donnera notice à l'Agent Payeur Principal et aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités des Titres (a) tous ajustements considérés comme substantiels par l'Agent de Calcul dans sa seule discrétion, et (b) en cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire cité dans cette Annexe 7 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré*), toute modification de la composition du Portefeuille et/ou le Montant de Remboursement Anticipé payable accompagné si nécessaire des détails des calculs.

4. **Définitions**

"**Actifs Non Risqués**" désigne le(s) Fonds Non Risqué(s), les Espèces et/ou les Autres Instruments (le cas échéant) afférents, tels que sélectionnés par le Gérant du Portefeuille.

"**Actif Risqué**" désigne une sélection de Fonds à Risque ou un Fonds à Risque unique ou tout autre actif indiqué dans les Conditions Définitives et les Autres Instruments (le cas échéant) afférents.

"**Autres Instruments**" désigne toutes transactions sur contrats futurs, contrats d'échange (*swaps*), accords de taux plafond (*caps*), accords de taux plancher (*floors*) et/ou options ou autres transactions de dérivés conclues en relation avec les Actifs Risqués ou les Actifs Non Risqués.

"**Capital Emprunté**" désigne le montant nominal global des emprunts conclus en relation avec l'effet de levier du Portefeuille, reflété par le fait que l'Exposition en Actifs Risqués dépasse 100%, étant entendu que le montant maximum de Capital Emprunté sera défini dans les Conditions Définitives applicables conformément aux recommandations CSSF en vigueur à la Date d'Emission de la Série de Titres considérée.

"**Commissions et Frais**" désigne les commissions et/ou les frais suivants si indiqués comme "Applicable" dans les Conditions Définitives :

- (i) "**Commissions de Gestion**" désigne (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), pour toute Date d'Evaluation "t", la somme des commissions liées à la gestion du Portefeuille ("Commissions (i)") courues entre deux Dates d'Evaluation successives (désignées par "i-1" et "i"), à partir de la Date d'Emission incluse (ou la "date de paiement" la plus récente le cas échéant) jusqu'à cette Date d'Evaluation "t" exclue, déterminée par le Gérant du Portefeuille, conformément à la formule suivante :

$$\text{Commissions de Gestion}_t = \sum_{i=t-n}^t \text{Commissions}_{(i)}$$

avec :

$$\text{Commissions}_{(i)} = \text{Taux de Commission} \times \text{Valeur du Portefeuille}_{(i-1)} \times \frac{N(i-1; i)}{365}$$

où :

"**Taux de Commission**" désigne le taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur du Portefeuille**<sub>(i-1)</sub>" désigne la Valeur du Portefeuille à la Date d'Evaluation "i-1".

" $N_{(i-1;i)}$ " désigne le nombre exact de jours calendaires entre les deux Dates d'Evaluation successives "i-1" et "i", la première incluse et la seconde exclue.

"n" désigne le nombre de Dates d'Evaluation entre la plus récente "date de paiement" (incluse) et la Date d'Evaluation "t" (exclue).

"**date de paiement**" désigne, pour toutes commissions de gestion courues (ou tous frais d'emprunt pour les besoins du paragraphe (ii) ci-dessous), la date de paiement de ces commissions de gestion ou de ces frais d'emprunt.

- (ii) "**Frais d'Emprunt**" désigne (sauf disposition contraire des Conditions Définitives), à toute Date d'Evaluation "t", la somme des frais d'emprunt supportés par le Portefeuille courus entre deux Dates d'Evaluation successives (désignées par "i-1" et "i"), à partir de la Date d'Emission incluse (ou la "date de paiement" la plus récente, le cas échéant) jusqu'à cette Date d'Evaluation "t" exclue, déterminée par le Gérant du Portefeuille, conformément à la formule suivante :

$$\text{Frais d'Emprunt}_t = \sum_{i=t-n}^t FE_{(i)}$$

avec :

$$FE_{(i)} = \left[ (\text{Taux d' Emprunt} + \text{Marge}) \times \text{Valeur du Portefeuille}_{(i-1)} \times \frac{N(i-1;i)}{360} \right] \times \text{Max} \left( \text{EAR}_{(i-1)} - 100\% ; 0 \right)$$

où :

"**Taux d'Emprunt**" désigne le taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Marge**" désigne la marge indiquée dans les Conditions Définitives applicables, cette marge pouvant être modifiée, après la Date d'Emission, pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché.

"**EAR(i-1)**" désigne l'Exposition aux Actifs Risqués à la Date d'Evaluation "i-1"

"n" et "**date de paiement**" ont la même définition qu'au (i) ci-dessus.

- (iii) "**Commissions de Structuration**" désigne (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) les commissions de structuration supportées par le Portefeuille à la Date d'Emission et déterminées par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Commissions de Structuration = Valeur Nominale Indiquée x Taux de Commission de Structuration

où :

"**Taux de Commission de Structuration**" désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- (iv) "**Autres Commissions**" et "**Autres Frais**" désigne les autres commissions et les autres frais qui peuvent être indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

**"Contrepartie de Couverture"** désigne toute entité qui détient les Parts d'un Fonds à Risque pour les besoins de toute opération de couverture conclue en relation avec les Titres pour le besoin de la gestion du Portefeuille.

**"Date de Constatation (Moyenne)"** : désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

**"Date d'Evaluation"** désigne tout jour où la Valeur du Portefeuille est calculée par l'Agent de Calcul tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

**"Espèces"** désigne des espèces, des dépôts à court terme, des obligations zéro coupon, des obligations zéro coupon synthétiques, des titres de créance négociables (*commercial paper*), des contrats murabaha et/ou tout autre instrument du marché monétaire négociable.

**"Exposition aux Actifs Risqués"** désigne le ratio (exprimé en pourcentage) entre la Valeur des Actifs Risqués et la Valeur du Portefeuille.

**"Exposition Maximum"** désigne l'allocation maximum du Portefeuille en Actifs Risqués telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables et exprimée en pourcentage de la Valeur du Portefeuille.

**"Exposition Minimum"** désigne l'allocation minimum du Portefeuille en Actifs Risqués telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables et exprimée en pourcentage de la Valeur du Portefeuille.

**"Fonds à Risque"** désigne tout OPCVM, entité, trust ou autre forme de schéma d'investissement collectif dont la majorité des actifs est investie en, ou exposée à, des actifs contenant un élément de risque, tels que sélectionnés par le Gérant du Portefeuille conformément à la méthodologie décrite à la section 2 ci-dessus.

**"Fonds Non Risqué"** désigne tout OPCVM, entité, trust ou autre forme de schéma d'investissement collectif dont la majorité des actifs est investie en, ou exposée à, des instruments et/ou des titres du marché monétaire.

**"Gérant du Portefeuille"** désigne Amundi Investment Solutions ou toute autre entité du groupe Amundi si indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, qui est l'agent responsable de la gestion et de l'allocation du Portefeuille de l'Actif Risqué et/ou de l'Actif Non Risqué dans le meilleur intérêt des Porteurs.

**"Objectif de Performance"** désigne la performance périodique et/ou finale qui est visée sur une base de meilleurs efforts par le Gérant du Portefeuille, exprimée en pourcentage ou en taux plus une marge (*spread*) (ou autrement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), étant entendu qu'en aucun cas une assurance ou une garantie n'est donnée que l'Objectif de Performance sera atteint au moment considéré y compris à la Date d'Echéance.

**"Portefeuille"** désigne un portefeuille d'actifs comprenant (i) les Actifs Risqués et/ou (ii) les Actifs Non Risqués et/ou (iii) tout autre type d'actifs indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Si la Stratégie de Gestion Dynamique du Portefeuille prévoit de recourir à du Capital Emprunté, celui-ci fera partie du Portefeuille étant entendu que, en tant que passif, il viendra en déduction des actifs susmentionnés. La composition initiale du Portefeuille sera décrite dans les Conditions Définitives, cette description pouvant, n'être mentionnée qu'à titre indicatif.

**"Valeur des Actifs Risqués"** désigne, à toute Date d'Evaluation, la valeur des Actifs Risqués déterminée par le Gérant du Portefeuille à partir de la valeur liquidative du (ou des) Fonds à Risque, de la valeur de marché des Autres Instruments et/ou de la valeur de tout autre actif à cette Date d'Evaluation.

**"Valeur du Portefeuille"** désigne, à toute Date d'Evaluation, la valeur du Portefeuille déterminée par le Gérant du Portefeuille en prenant en compte la valeur de chaque composant de ce Portefeuille (Actifs Risqués, Actifs Non Risqués, Capital Emprunté en déduction et tout autre actif indiqué dans les Conditions Définitives) après déduction des Commissions et Frais applicables.



### **UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION**

Le produit net de chaque Série de Titres sera utilisé pour (a) acquérir les actifs, qui composeront les Actifs Grevés, effectuer tout paiement dû au titre de tout Contrat Connexe ou tout autre contrat relatif à ces Titres, (b) payer tout coût, frais et débours (y compris toute commission) à tout distributeur, à tout Agent (tel que défini dans les Modalités), au Gestionnaire d'Actifs, à tout Garant ou toute autre entité tierce et (c) payer les frais et dépenses relatifs à la gestion de l'Emetteur et/ou des Titres concernés. Si dans le cadre d'une émission particulière, le produit net de l'émission est destiné à une utilisation spécifique, en sus ou différente de celles mentionnées ci-dessus, les Conditions Définitives applicables en feront mention.

## MODALITES DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

(Soumise aux dispositions de l'article 2321 du Code civil français)

### GARANTIE CASA

#### 1. Engagements

Crédit Agricole S.A., société anonyme au capital de 7.204.980.873 €, dont le siège social est sis 91-93 boulevard Pasteur à Paris (75015), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 784 608 416, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes (ci-après le "**Garant**"),

Agissant d'ordre de dnA, société anonyme au capital de EUR 31.000, dont le siège est sis 5 allée Scheffer à Luxembourg (L-2520), Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 161178 (ci-après l'"**Emetteur**" ou le "**Donneur d'Ordre**"),

Considérant, dans le cadre d'un programme d'émission d'obligations adossées à des actifs faisant l'objet d'un Prospectus de Base approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise (ci-après "**CSSF**") en date du 17 octobre 2011, la faculté du Donneur d'Ordre d'émettre en faveur des porteurs (ci-après les "**Porteurs**" ou les "**Bénéficiaires**") des titres financiers (ci-après les "**Titres**") identifiés sous le code ISIN [●] dont les caractéristiques sont énoncées dans les modalités des titres (ci-après les "**Modalités des Titres**") et les conditions définitives (ci-après les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois dans la limite du montant maximum ci-après défini entre les mains de l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

#### 2. Autonomie de la Garantie

Les engagements du Garant envers les Bénéficiaires sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Bénéficiaires au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives, s'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil français.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

- (i) soulever une quelconque raison ou contestation pour différer son versement ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, la moindre objection, défense ou exception, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et notamment, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres [●] et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur ;
- (ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque action à son encontre ou à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;
- (iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

#### 3. Montants Garantis

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs [*décrire les montants garantis qui peuvent être*] : le montant en principal seul, ou le montant en principal et les intérêts ou le Montant

d'Amortissement Final ou le Montant de Remboursement Alternatif (dans le cas des Titres à Règlement Physique) ou le Montant de Remboursement Anticipé] (ci-après les "**Montants Garantis**"), au titre des Titres Garantis, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, des Montants Garantis à [*insérer la ou les dates d'exigibilité qui peuvent être* : la Date d'Echéance, les Dates de Paiement des Intérêts et/ou la Date de Remboursement Anticipé].

#### 4. **Mise en jeu de la Garantie**

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement du Garant viendra en déduction des Montants Garantis couverts par le présent engagement.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

- (i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard [cinq (5)] Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les mains des Porteurs ;
- (ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Bénéficiaires restera donc seul redevable des impôts et taxes ; et
- (iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire ;
- (iv) Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tous Porteurs, Représentant de la Masse et Agent Payeur Principal. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs sur les Actifs Grevés.

#### 5. **Durée de la Garantie**

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et ne pourra être révoquée jusqu'à la Date d'Echéance des Titres (incluse), aucune demande de versement au Garant au titre de la Garantie ne pouvant être honorée si elle est reçue par le Garant après cette date.

Passé la Date d'Echéance des Titres, même en l'absence de main levée, la Garantie deviendra caduque et ne pourra plus être mise en cause pour quelque cause que ce soit.

#### 6. **Portée de la Garantie**

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, à titre universel ou particulier en toutes circonstances tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Dans le cas de Titres Garantis à Règlement Physique, le Garant ne pourra être tenu de livrer le Sous-Jacent mais uniquement de payer les Montants Garantis en cas de défaillance par l'Emetteur dans la livraison dudit Sous-Jacent et/ou dans le versement du Montant de Remboursement Alternatif.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

- (i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;
- (ii) dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays ;
- (iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre événement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant ;
- (iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

## 7. **Modifications**

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

## 8. **Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile**

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

CREDIT AGRICOLE S.A.  
91-93 boulevard Pasteur  
75015 Paris

Attention : [●]  
Téléphone : [●]  
Télécopie : [●]  
Email : [●]

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à Paris, le [●], en quatre (4) exemplaires originaux.

**LE GARANT**

---

CREDIT AGRICOLE S.A.

Représentée par [●]

ANNEXE

**Modèle de demande de versement**

CREDIT AGRICOLE S.A.  
91-93 boulevard Pasteur  
75015 Paris  
Attention : [●]

*Lettre recommandée avec accusé  
de réception*

Paris, le [●]

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie par acte en date du [●] (ci-après la "**Garantie**") portant sur les Montants Garantis suivants : [●]

Conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons, par la présente demande de versement du Représentant de la Masse, de verser la somme de [montant en toutes lettres] [euros/autre] ([EUR/autre] [montant en chiffres]) sur le compte de [●] ouvert sous le numéro [numéro de compte] (ci-après le "**Compte**").

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie, le montant susvisé devra être effectivement payé et inscrit sur le Compte dans un délai de [cinq (5)] Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

---

Par : [●] [●]  
Représentant de la Masse

## MODALITES DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

(Soumise aux dispositions de l'article 2321 du Code civil français)

### GARANTIE DU CREDIT LYONNAIS ("LCL")

#### 1. Engagements

Crédit Lyonnais, société anonyme au capital de 1.847.860.375 €, dont le siège social est sis 18 rue de la République à Lyon (69002), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes (ci-après le "**Garant**"),

Agissant d'ordre de dnA, société anonyme au capital de EUR 31.000, dont le siège est sis 5 allée Scheffer à Luxembourg (L-2520), Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 161178 (ci-après l'"**Emetteur**" ou le "**Donneur d'Ordre**"),

Considérant, dans le cadre d'un programme d'émission d'obligations adossées à des actifs faisant l'objet d'un Prospectus de Base approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise (ci-après "**CSSF**") en date du 17 octobre 2011, la faculté du Donneur d'Ordre d'émettre en faveur des porteurs (ci-après les "**Porteurs**" ou les "**Bénéficiaires**") des titres financiers (ci-après les "**Titres**") identifiés sous le code ISIN [●] dont les caractéristiques sont énoncées dans les modalités des titres (ci-après les "**Modalités des Titres**") et les conditions définitives (ci-après les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois dans la limite du montant maximum ci-après défini entre les mains de l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

#### 2. Autonomie de la Garantie

Les engagements du Garant envers les Bénéficiaires sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Bénéficiaires au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives, s'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil français.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

- (i) soulever une quelconque raison ou contestation pour différer son versement ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, la moindre objection, défense ou exception, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et notamment, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres [●] et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur ;
- (ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque action à son encontre ou à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;
- (iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

#### 3. Montants Garantis

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs [*décrire les montants garantis qui peuvent être*] : le montant en principal seul, ou le montant en principal et les intérêts ou le Montant

d'Amortissement Final ou le Montant de Remboursement Alternatif (dans le cas des Titres à Règlement Physique) ou le Montant de Remboursement Anticipé] (ci-après les "**Montants Garantis**"), au titre des Titres Garantis, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, des Montants Garantis à [*insérer la ou les dates d'exigibilité qui peuvent être* : la Date d'Echéance, les Dates de Paiement des Intérêts et/ou la Date de Remboursement Anticipé].

#### 4. **Mise en jeu de la Garantie**

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement du Garant viendra en déduction des Montants Garantis couverts par le présent engagement.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

- (i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard [cinq (5)] Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les mains des Porteurs ;
- (ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Bénéficiaires restera donc seul redevable des impôts et taxes ; et
- (iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire ;
- (iv) Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tous Porteurs, Représentant de la Masse et Agent Payeur Principal. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs sur les Actifs Grevés.

#### 5. **Durée de la Garantie**

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et ne pourra être révoquée jusqu'à la Date d'Echéance des Titres (incluse), aucune demande de versement au Garant au titre de la Garantie ne pouvant être honorée si elle est reçue par le Garant après cette date.

Passé la Date d'Echéance des Titres, même en l'absence de main levée, la Garantie deviendra caduque et ne pourra plus être mise en cause pour quelque cause que ce soit.

#### 6. **Portée de la Garantie**

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, à titre universel ou particulier en toutes circonstances tels que représentés par le Représentant de la Masse.



La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Dans le cas de Titres Garantis à Règlement Physique, le Garant ne pourra être tenu de livrer le Sous-Jacent mais uniquement de payer les Montants Garantis en cas de défaillance par l'Emetteur dans la livraison dudit Sous-Jacent et/ou dans le versement du Montant de Remboursement Alternatif.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

- (i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;
- (ii) dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays ;
- (iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre événement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant ;
- (iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

## 7. **Modifications**

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

## 8. **Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile**

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

CREDIT LYONNAIS  
10, avenue de Paris, 94800 Villejuif

Attention : [●]  
Téléphone : [●]  
Télécopie : [●]  
Email : [●]

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à Paris, le [●], en quatre (4) exemplaires originaux.

**LE GARANT**

---

CREDIT LYONNAIS

Représentée par [●]

ANNEXE

**Modèle de demande de versement**

CREDIT LYONNAIS  
10, avenue de Paris  
94800 VILLEJUIF  
Attention : [●]

*Lettre recommandée avec accusé  
de réception*

Paris, le [●]

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie par acte en date du [●] (ci-après la "**Garantie**") portant sur les Montants Garantis suivants : [●]

Conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons, par la présente demande de versement du Représentant de la Masse, de verser la somme de [montant en toutes lettres] [euros/autre] ([EUR/autre] [montant en chiffres]) sur le compte de [●] ouvert sous le numéro [numéro de compte] (ci-après le "**Compte**").

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie, le montant susvisé devra être effectivement payé et inscrit sur le Compte dans un délai de [cinq (5)] Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

---

Par : [●] [●]  
Représentant de la Masse

## DESCRIPTION DU CONTRAT D'ECHANGE

*La description suivante porte sur tout Contrat d'Echange auquel l'Emetteur pourrait être partie pour chaque Série et doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives de ladite Série. Cette description et les Conditions Définitives applicables forment ensemble un résumé de certaines dispositions dudit Contrat d'Echange. Le résumé qui suit ne prétend pas être complet ou exhaustif et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives et au Contrat d'Echange concernés pour des informations détaillées sur ledit Contrat d'Echange.*

### **Le Contrat d'Echange**

L'Emetteur, peut conclure une ou plusieurs opérations d'échange de condition financières avec une ou plusieurs entité(s) agissant chacune en qualité de contrepartie (chacune une "**Contrepartie de Contrat d'Echange**") régie(s) par une convention-cadre FBF, relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses Additifs Techniques (telle que complétée ou modifiée de temps à autre, la "**Convention-Cadre FBF**"), une annexe et une confirmation (ci-après chacune, un "**Contrat d'Echange**").

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, chaque Contrat d'Echange aura pour but de permettre à l'Emetteur d'échanger (i) des flux de trésorerie reçus par lui, ou en son nom, au titre des Actifs du Compartiment, tout Contrat de Dépôt, toute Convention de Pension Livrée ou tout autre actif de l'Emetteur relatif à cette Série de Titres et/ou au titre du produit de l'émission de la Série concernée contre (ii) des montants nécessaires à l'Emetteur afin de remplir ses obligations au titre de la Série de Titres concernée.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette partie "Description du Contrat d'Echange" auront la signification qui leur est donné dans les Modalités des Titres telles que modifiées ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

### **Sûreté**

L'Emetteur nantira, à titre de sûreté, les droits et les créances qu'il détient au titre de tout Contrat d'Echange au profit des Parties Garanties, conformément aux Conditions Définitives de la Série de Titres considérée.

### **Paiement**

La typologie des obligations financières de l'Emetteur et de la Contrepartie de Contrat d'Echange au titre d'un Contrat d'Echange sera décrite dans les Conditions Définitives applicables.

### **Echéance d'un Contrat d'Echange**

Sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et d'une résiliation anticipée dans les conditions décrites ci-après, chaque Contrat d'Echange prendra fin à la Date d'Echéance ou quelques jours avant la Date d'Echéance de la Série de Titres considérée.

### **Résiliation anticipée**

La résiliation anticipée de tout Contrat d'Echange pourra intervenir avant sa date d'échéance dans un certain nombre de cas limités, comprenant notamment les conditions suivantes :

- (a) un défaut de paiement de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Contrat d'Echange au titre du Contrat d'Echange ;
- (b) l'insolvabilité de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Contrat d'Echange ;
- (c) un Cas de Remboursement Anticipé, un remboursement pour raisons fiscales, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure ou un Cas de Défaut affectant la Série de Titres au titre de laquelle le Contrat d'Echange a été conclu ; et

(d) une circonstance nouvelle fiscale affectant l'Emetteur ou la Contrepartie de Contrat d'Echange.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Définitives applicables, en cas de résiliation anticipée de tout Contrat d'Echange, un montant sera payé, ou reçu, par l'Emetteur conformément aux dispositions du Contrat d'Echange considéré. En cas de résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange, aucune assurance ne peut être fournie que le montant éventuellement versé par la Contrepartie de Contrat d'Echange à l'Emetteur au titre de la résiliation sera suffisant pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre de la Série de Titres concernée.

#### **Résiliation anticipée du Contrat d'Echange en cas d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou des Porteurs**

Si la Modalité 8(c) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) ou la Modalité 8(d) (*Option de remboursement au gré des Porteurs*) est stipulée comme applicables dans les Conditions Définitives de la Série considérée, et si l'option de remboursement est exercée conformément à une de ces Modalités, le Contrat d'Echange sera, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, résilié par anticipation à la Date de Remboursement Optionnel de la Série concernée (ou à toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) conformément aux Modalités. Sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables, en cas de résiliation anticipée d'un Contrat d'Echange, tout montant dû à, ou par, l'Emetteur sera déterminé conformément aux termes du Contrat d'Echange considéré.

#### **Résiliation anticipée du Contrat d'Echange suite au rachat des Titres par l'Emetteur**

Suite au rachat de Titres par l'Emetteur conformément à la Modalité 8(h) (*Rachat*), le montant notionnel du Contrat d'Echange sera, sauf dispositions contraires dans les Conditions Définitives applicables, réduit pour refléter ledit rachat et tout montant dû à, ou par, l'Emetteur sera déterminé conformément aux termes du Contrat d'Echange considéré.

#### **Remises en garantie**

La Contrepartie de Contrat d'Echange peut être tenue de fournir des garanties financières eu égard à ses obligations au titre d'un Contrat d'Echange applicable si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les remises en garantie seront effectuées conformément à une Annexe de Remises en Garantie qui sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le montant de toutes garanties financières et les circonstances dans lesquelles elles sont payées seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables, (i) l'Emetteur ne fournira aucune garantie financière et (ii) toute garantie financière fournie par la Contrepartie de Contrat d'Echange sera sous forme de liquidités.

#### **Ajustement du montant notionnel du Contrat d'Echange relatif à un ajustement du Contrat d'Echange Global**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent la conclusion d'un Contrat d'Echange Global tel que défini dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*", le montant notionnel du Contrat d'Echange considéré sera égal au produit du Montant Nominal Total de la Série de Titres et du Pourcentage Placé tels que définis dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*". A chaque augmentation du montant nominal détenu par les Porteurs (tels que défini dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*") le montant notionnel du Contrat d'Echange concerné sera augmenté pour refléter la variation dudit Pourcentage Placé. A chaque diminution du montant nominal détenu par les Porteurs, le montant notionnel du Contrat d'Echange concerné sera réduit pour refléter la variation dudit Pourcentage Placé.

Tout montant dû par (ou à) l'Emetteur à (ou par) la Contrepartie de Contrat d'Echange en cas d'augmentation ou de diminution du montant notionnel du Contrat d'Echange sera déterminé conformément aux termes du Contrat d'Echange.

**Incidence fiscale**

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement dû par la Contrepartie de Contrat d'Echange sera effectué sans prélèvement de nature fiscale exigible en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

**Droit Applicable**

Le Contrat d'Echange, ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, sont soumis au droit français.

## DESCRIPTION DU CONTRAT DE DEPOT

*La description suivante porte sur tout Contrat de Dépôt auquel l'Emetteur pourrait être partie pour chaque Série de Titres et doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives de ladite Série. Cette description et les Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines dispositions dudit Contrat de Dépôt. Le résumé qui suit ne prétend pas être complet ou exhaustif et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives et au Contrat de Dépôt concernés pour des informations détaillées sur le Contrat de Dépôt.*

### **Dépôt**

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une partie ou la totalité du produit des Titres reçu par l'Emetteur à la Date d'Emission (et, le cas échéant, si l'Emetteur émet des Titres Supplémentaires conformément à la Modalité 19 (*Emissions supplémentaires*)), à la date d'émission desdits Titres Supplémentaires) sera déposé (le "**Dépôt**") dans un compte en banque conformément à un Contrat de Dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") conclu entre l'Emetteur et toute entité précisée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Contrepartie de Dépôt**").

Les termes commençant par une majuscule, qui ne sont pas définis dans cette partie "*Description du Contrat de Dépôt*", auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées et complétées par les Conditions Définitives concernées.

### **Sûreté**

L'Emetteur nantira, à titre de sûreté, les droits et les créances qu'il détient au titre de tout Contrat de Dépôt au profit des Parties Garanties, conformément aux Conditions Définitives de la Série de Titre considérée.

### **Intérêt**

Les Conditions Définitives préciseront les intérêts, fruits, produits et autres types de rémunération applicables, le cas échéant, au Dépôt.

### **Remboursement**

Les Conditions Définitives préciseront la date et les conditions dans lesquelles le Dépôt (et tout intérêt couru, le cas échéant) sera remboursé à l'Emetteur. Le montant de remboursement sera payé à l'Emetteur à la date et sur le compte ouvert auprès d'un établissement bancaire communiqués par l'Emetteur (ou le Gestionnaire d'Actifs agissant pour le compte de l'Emetteur) à la Contrepartie de Dépôt.

### **Résiliation Anticipée**

La résiliation anticipée de tout Contrat de Dépôt pourra intervenir avant sa date d'échéance dans un certain nombre de cas limités, comprenant notamment les conditions suivantes :

- (a) un défaut de paiement de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt ;
- (b) l'insolvabilité de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Dépôt ;
- (c) un Cas de Remboursement Anticipé, un remboursement pour raisons fiscales, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure ou un Cas de Défaut affectant la Série de Titres au titre de laquelle le Contrat de Dépôt a été conclu ; et
- (d) une circonstance nouvelle fiscale affectant l'Emetteur ou la Contrepartie de Dépôt.

En cas de résiliation anticipée d'un Contrat de Dépôt, aucune assurance ne peut être fournie que la somme versée par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur au titre de la résiliation sera suffisante pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre de la Série de Titres concernée.

### **Remboursement anticipé du Contrat de Dépôt en cas d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou du Porteur**

Si la Modalité 8(c) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) ou la Modalité 8(d) (*Option de remboursement au gré des Porteurs*) est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives de la Série considérée, et si l'option de remboursement est exercée conformément à l'une de ces Modalités, le Dépôt (et tout intérêt couru, le cas échéant) sera exigible par anticipation à la Date de Remboursement Optionnel de la Série concernée (ou à toute autre date précisée dans les Conditions Définitives applicables) conformément aux Modalités. Le montant dû à l'Emetteur au titre du remboursement anticipé sera déterminé conformément aux termes du Contrat de Dépôt considéré.

### **Remboursement anticipé du Contrat de Dépôt suite au Rachat de Titres par l'Emetteur**

Suite au rachat de Titres par l'Emetteur conformément à la Modalité 8(h) (*Rachat*), le montant nominal du Dépôt sera, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, réduit pour refléter ledit rachat et le montant dû à l'Emetteur au titre du remboursement anticipé sera déterminé conformément aux termes du Contrat de Dépôt considéré.

### **Ajustement du montant nominal du Contrat de Dépôt relatif à un ajustement du Contrat d'Echange Global**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent la conclusion d'un Contrat d'Echange Global tel que défini dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*", le montant nominal du Contrat de Dépôt considéré sera, sauf dispositions contraires dans les Conditions Définitives applicables, égal au produit du Montant Nominal Total de la Série de Titres et du Pourcentage Placé tels que défini dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*". A chaque augmentation du montant nominal détenu par les Porteurs (tels que défini dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*") le montant nominal du Contrat de Dépôt concerné sera augmenté pour refléter la variation dudit Pourcentage Placé. A chaque diminution du montant nominal détenu par les Porteurs, le montant nominal du Contrat de Dépôt concerné sera réduit pour refléter la variation dudit Pourcentage Placé.

Le montant dû par l'Emetteur à la Contrepartie de Dépôt en cas d'augmentation du montant nominal du Contrat de Dépôt et le montant dû à l'Emetteur par la Contrepartie de Dépôt au titre d'une réduction du montant nominal du Contrat de Dépôt sera déterminé conformément aux termes du Contrat de Dépôt considéré.

### **Incidence fiscale**

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement dû par la Contrepartie de Dépôt sera effectué sans prélèvement de nature fiscale exigible en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

### **Notations financières**

Les Conditions Définitives préciseront quelles sont les notations financières, le cas échéant, de la Contrepartie de Dépôt à la Date d'Emission de la Série de Titres considérée et si ces notations financières sont accordées par des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées dans le cadre du Règlement (CE) no. 1060/2009 sur les Agences de Notation de Crédit (le "**Règlement sur les Agences de Notation**").

### **Droit Applicable**

Le Contrat de Dépôt, ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, sont soumis au droit français.



## DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE PENSION LIVREE

*La description suivante porte sur toute Convention de Pension Livrée à laquelle l'Emetteur pourrait être partie pour chacune des Séries et doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives de ladite Série. Cette description et les Conditions Définitives forment ensemble un résumé de certaines dispositions de ladite Convention de Pension Livrée. Le résumé qui suit ne prétend pas être complet ou exhaustif et les investisseurs potentiels doivent se référer à la Convention de Pension Livrée concernée pour des informations plus détaillées.*

### Convention de Pension Livrée

Sous réserve des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur peut conclure un ou plusieurs contrats-cadre de pension livrée avec une ou plusieurs entités, (chacune une "**Contrepartie de Pension Livrée**"), dans chaque cas, sous la forme d'une convention-cadre FBF relative aux opérations de pension livrée (telle que complétée ou modifiée de temps à autre, la "**Convention-Cadre de Pension Livrée**"). Conformément à la Convention-Cadre de Pension Livrée, l'Emetteur peut conclure une série de transactions de pension livrée pour chaque Série (chacune une "**Transaction**" et ensemble une "**Convention de Pension Livrée**") avec la Contrepartie de Pension Livrée portant sur des valeurs mobilières ou autres actifs financiers indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Dans chacune de ces Transactions, la Contrepartie de Pension Livrée sera, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives, le vendeur des Actifs du Compartiment et l'Emetteur sera l'acheteur. La date de commencement (la "**Date de Cession**") et la date d'échéance (la "**Date de Rétrocession**") de chaque Transaction seront définies dans les Conditions Définitives applicables, avec la dernière Transaction se terminant au plus tard à la Date d'Echéance des Titres, sous réserve d'un cas de résiliation anticipée conformément aux Modalités des Titres.

Les termes commençant par une majuscule, qui ne sont pas définis dans cette partie "*Description la Convention de Pension Livrée*", auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées par les Conditions Définitives concernées.

En vertu de la Convention de Pension Livrée, pour chaque Série de Titres, l'Emetteur devra acheter, à la Date d'Emission ou dans les jours qui suivent, les Actifs du Compartiment à la Contrepartie de Pension Livrée pour une valeur de marché égale à la somme indiquée dans les Conditions Définitives (le "**Prix de Cession**"). A chaque Date de Rétrocession, pour chaque Série, la Contrepartie de Pension Livrée rachètera des titres équivalents aux actifs du Compartiment qu'elle aura vendus en rapport avec cette Série sur la précédente Date de Cession pour un montant égal au Prix de Cession plus un différentiel de prix (le "**Différentiel de Prix**") formant ensemble le "**Prix de Rétrocession**". Toute Transaction suivante ne portera pas nécessairement sur le même portefeuille d'Actifs du Compartiment, mais sur un portefeuille d'une valeur équivalente.

### Sûreté

L'Emetteur nantira, à titre de sûreté, les droits et les créances qu'il détient au titre de toute Convention de Pension Livrée au profit des Parties Garanties, conformément aux Conditions Définitives de la Série de Titres concernée.

### Achat d'Actifs du Compartiment supplémentaires

En plus des événements énoncés ci-dessus, les Conditions Définitives peuvent préciser certains événements qui mèneront l'Emetteur à acheter des Actifs du Compartiment supplémentaires de temps à autre en vertu de la Convention de Pension Livrée à toute Date de Cession ou au cours d'une Transaction.

### Revalorisation et valeur de marché

La valeur de marché des Actifs du Compartiment qui font l'objet d'une Transaction en vertu de la Convention de Pension Livrée pour une Série donnée sera déterminée par la Contrepartie de Pension Livrée sur une base quotidienne. Si, un jour donné, l'Emetteur a une exposition nette sur la Contrepartie de Pension Livrée excédant le montant spécifié comme la Limite d'Exposition Nette de cette Série dans les

Conditions Définitives concernées, la Transaction pourra être résiliée de manière anticipée et remplacée par une nouvelle Transaction dans laquelle l'Emetteur achètera à la Contrepartie de Pension Livrée des nouveaux Actifs du Compartiment pour un prix et une valeur de marché égale à un montant déterminé de manière à ce que son exposition nette sur la Contrepartie de Pension Livrée soit inférieure à la Limite d'Exposition Nette.

### **Résiliation Anticipée**

La résiliation anticipée de toute Convention de Pension Livrée pourra intervenir avant sa date d'échéance dans un certain nombre de cas limités, comprenant notamment les conditions suivantes :

- (a) un défaut de paiement de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Pension Livrée au titre de la Convention de Pension Livrée ;
- (b) l'insolvabilité de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Pension Livrée ;
- (c) un Cas de Remboursement Anticipé, un remboursement pour raisons fiscales, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure ou un Cas de Défaut affectant la Série de Titres au titre de laquelle la Convention de Pension Livrée a été conclue ; et
- (d) une circonstance nouvelle fiscale affectant l'Emetteur ou la Contrepartie de Pension Livrée.

En cas de résiliation anticipée d'une Convention de Pension Livrée, aucune assurance ne peut être fournie que la somme versée par la Contrepartie de Pension Livrée à l'Emetteur au titre de la résiliation sera suffisante pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre de la Série de Titres concernée.

### **Substitution d'Actifs du Compartiment**

Pour chaque Série, la Convention de Pension Livrée permettra à la Contrepartie de Pension Livrée de remettre à l'Emetteur de nouveaux Actifs du Compartiment en substitution d'Actifs du Compartiment existants, sous réserve de la Convention de Pension Livrée applicable et, à condition que cette substitution ne conduise pas l'Emetteur à avoir une exposition nette sur la Contrepartie de Pension Livrée en vertu de la Transaction qui excéderait le montant spécifié comme la Limite d'Exposition Nette de cette Série dans les Conditions Définitives concernées. La Contrepartie de Pension Livrée pourra effectuer une telle substitution des Actifs du Compartiment se rapportant à une telle Série sans avoir à obtenir le consentement préalable de l'Emetteur ou du Gestionnaire d'Actifs.

### **Ajustement du montant notionnel de la Convention de Pension Livrée relatif à un ajustement du Contrat d'Echange Global**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent la conclusion d'un Contrat d'Echange Global tel que défini dans la partie "*Description du Contrat d'Echange Global*", (i) lorsque le montant notionnel de ce Contrat d'Echange Global diminue suite à la vente de Titres par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global à des investisseurs, la Contrepartie de Pension Livrée vendra à l'Emetteur des Actifs du Compartiment pour un montant et une valeur de marché correspondant au montant en principal des Titres vendus aux investisseurs (ou à une fraction de ce montant en principal, si seule une partie du produit de la vente des Titres est utilisée par l'Emetteur pour acquérir les Actifs du Compartiment) et (ii) lorsque le montant notionnel de ce Contrat d'Echange Global augmente suite à un achat de Titres par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global, l'Emetteur revendra à la Contrepartie de Pension Livrée des Actifs du Compartiment pour une valeur de marché correspondant au montant en principal des Titres rachetés (ou à une fraction de ce montant en principal telle que spécifiée par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension Livrée si seule une partie du produit de l'émission des Titres a été utilisée par l'Emetteur pour acquérir des Actifs du Compartiment).

### **Résiliation anticipée de la Convention de Pension Livrée en cas d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou du Porteur**

Si la Modalité 8(c) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) ou la Modalité 8(d) (*Option de remboursement au gré des Porteurs*) est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives de la Série considérée, et si l'option de remboursement est exercée conformément à l'une de ces Modalités, la Convention de Pension Livrée sera alors exigible par anticipation à la Date de Remboursement Optionnel de la Série concernée (ou à toute autre date précisée dans les Conditions Définitives applicables) conformément aux Modalités.

### **Résiliation anticipée de la Convention de Pension Livrée suite au Rachat de Titres par l'Emetteur**

Lors du rachat de Titres par l'Emetteur conformément à la Modalité 8(h) (*Rachat*), l'Emetteur revendra à la Contrepartie de Pension Livrée des Actifs du Compartiment pour une valeur de marché correspondant au montant en principal des Titres rachetés (ou à une partie du montant en principal telle que spécifiée par l'Emetteur à la Contrepartie de Pension Livrée lorsque, à compter de la Date d'Emission, seule une partie du produit de l'émission des Titres a été utilisée par l'Emetteur pour acquérir des Actifs du Compartiment).

### **Dégradation de Notation Financière**

La Contrepartie de Pension Livrée peut être tenue de fournir des garanties financières pour ses obligations résultant de la Convention de Pension Livrée suite à la survenance de certains événements liés à la notation de la Contrepartie Pension Livrée. Les Conditions Définitives préciseront (i) la notation financière, le cas échéant, de la Contrepartie de Pension Livrée à la Date d'Emission de la Série de Titres considérée, (ii) le montant des garanties financières et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être dues et (iii) si cette notation financière est accordée par une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée dans le cadre du Règlement sur les Agences de Notation.

### **Droit Applicable**

La Convention de Pension Livrée, ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, sont soumis au droit français.

## DESCRIPTION DU CONTRAT D'ECHANGE GLOBAL

*La description suivante porte sur tout Contrat d'Echange Global auquel l'Emetteur pourrait être partie pour chaque Série de Titres et doit être lue conjointement avec les Conditions Définitives de ladite Série. Cette description et les Conditions Définitives applicables forment ensemble un résumé de certaines dispositions dudit Contrat d'Echange Global. Le résumé qui suit ne prétend pas être complet ou exhaustif et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Conditions Définitives et au Contrat d'Echange Global concernés pour des informations détaillées sur ledit Contrat d'Echange Global.*

### **Le Contrat d'Echange Global**

L'Emetteur peut à la Date d'Emission d'une Série de Titres donnée ou à toute date ultérieure, conclure une opération d'échange global de conditions financières avec Amundi Finance ou toute autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, agissant en qualité de contrepartie (chacune une "**Contrepartie de Contrat d'Echange Global**") régie par une convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses Additifs Techniques (telle que complétée ou modifiée de temps à autre, la "**Convention-Cadre FBF**"), une annexe et une confirmation (ci-après le "**Contrat d'Echange Global**"). Aucune des parties au Contrat d'Echange Global ne pourra transférer ses droits ou obligations au titre dudit Contrat d'Echange Global sans l'accord préalable écrit de l'autre partie et du Représentant de la Masse.

Le Contrat d'Echange Global fait partie des Actifs Grevés et en représente une proportion correspondant aux Titres achetés et détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global. Lorsque la Contrepartie de Contrat d'Echange Global achète des Titres à la Date d'Emission, l'Emetteur verse à ladite Contrepartie de Contrat d'Echange Global le montant en principal desdits Titres et n'achète et/ou ne fournit aucun autre Actif Grevé en lien avec les Titres ainsi achetés par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global. La Contrepartie de Contrat d'Echange Global peut également acheter et vendre des Titres sur le marché secondaire, l'encours de Titres détenu par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global pouvant ainsi varier en cours de vie du Contrat d'Echange Global. La Contrepartie de Contrat d'Echange Global paiera à l'Emetteur l'ensemble des montants en principal et intérêts dus au titre des Titres tels que prévus dans les Conditions Définitives afin de permettre à l'Emetteur d'honorer ses obligations au titre de la Série de Titres concernée et ce, que ces Titres soient détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global ou par d'autres Porteurs.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette partie "*Description du Contrat d'Echange Global*" auront la signification qui leur est donné dans les Modalités des Titres telles que modifiées ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

### **Sûreté**

L'Emetteur nantira, à titre de sûreté, les droits et les créances qu'il détient au titre de tout Contrat d'Echange Global au profit des Parties Garanties, conformément aux Conditions Définitives de la Série de Titres considérée.

### **Paiement initial**

A la Date d'Emission, l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Contrat d'Echange Global un montant égal au montant en principal des Titres achetés par ladite Contrepartie de Contrat d'Echange Global et non vendus à d'autres investisseurs à cette même date. Le montant en principal des Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global à la Date d'Emission sera spécifié dans le Contrat d'Echange Global.

### **Paiements intermédiaires**

A chaque Date de Paiement des Intérêts ou à toute autre date de paiement autre que la Date d'Echéance d'une Série de Titres donnée, la Contrepartie de Contrat d'Echange Global paiera, à ladite date de paiement, à l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange Global, une somme, exprimée dans la devise des Titres considérés, égale au montant dû par l'Emetteur pour un Titre multiplié par le nombre de Titres détenus par

la Contrepartie de Contrat d'Echange Global. Lorsque le nombre de Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global a diminué au cours de la Période d'Intérêt qui précède la Date de Paiement des Intérêts considérée suite à la vente d'une partie ou de la totalité desdits Titres à des investisseurs, le montant dû à l'Emetteur par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global à la Date de Paiement des Intérêts considérée sera réduit à due proportion et la Contrepartie de Contrat d'Echange Global n'aura à cette date aucune obligation de paiement envers l'Emetteur au regard des Titres vendus au cours de la Période d'Intérêt précédant la Date de Paiement des Intérêts considérée.

### **Paiement Final**

A toute date de remboursement des Titres, la Contrepartie de Contrat d'Echange Global paiera à l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange Global une somme, exprimée dans la devise des Titres considérés, égale au montant de remboursement dû par l'Emetteur pour un Titre multiplié par le nombre de Titres détenus par ladite Contrepartie de Contrat d'Echange Global.

### **Réduction du nombre de Titres détenus par la Contrepartie**

Si la Contrepartie de Contrat d'Echange Global vend des Titres qu'elle détient à des investisseurs, le nombre de Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global sera réduit à due proportion et la Contrepartie de Contrat d'Echange Global :

- (i) notifiera la vente à l'Emetteur et au Gestionnaire d'Actifs avec un préavis de deux (2) Jours Ouvrés précédant la date de vente considérée ; et
- (ii) paiera à l'Emetteur à ladite date de vente, un montant égal à la valeur de marché des Titres vendus aux investisseurs. L'Emetteur utilisera la somme ainsi reçue pour acquérir des Actifs du Compartiment additionnels et/ou mettre en place des Contrats Connexes de telle sorte que la valeur des Actifs Grevés détenus par l'Emetteur corresponde à tout moment à la valeur des Titres détenus par l'ensemble des Porteurs.

### **Augmentation du nombre de Titres détenus par la Contrepartie**

Si la Contrepartie de Contrat d'Echange Global achète des Titres (y compris les achats suite à l'émission de Titres Supplémentaires conformément à la Modalité 19 (*Emissions supplémentaires*)) le nombre de Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global sera augmenté du nombre de Titres ainsi achetés et,

- (i) la Contrepartie de Contrat d'Echange Global notifiera l'achat à l'Emetteur et au Gestionnaire d'Actifs avec un préavis de deux (2) Jours Ouvrés précédant la date d'achat considérée et
- (ii) au titre du Contrat d'Echange Global, l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Contrat d'Echange Global à la date d'achat considérée un montant égal à la valeur de marché des Titres ainsi achetés par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global en utilisant (a) le produit de la vente de la fraction correspondant des Actifs du Compartiment (ou en livrant à la Contrepartie de Contrat d'Echange Global lesdits Actifs du Compartiment) et/ou (b) tout montant reçu d'une Contrepartie au titre de la résiliation partielle anticipée de tout Contrat Connexe de telle sorte que la valeur des Actifs Grevés détenus par l'Emetteur corresponde à tout moment à la valeur des Titres détenus par l'ensemble des Porteurs.

### **Résiliation anticipée**

La résiliation anticipée de tout Contrat d'Echange Global pourra intervenir avant sa date d'échéance dans un certain nombre de cas limités, comprenant notamment les conditions suivantes :

- (a) un défaut de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Contrat d'Echange Global au titre de leurs obligations respectives au titre du Contrat d'Echange Global (incluant notamment le non respect par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global de ses obligations telles que décrites dans le paragraphe "*Notation Financière et Remises en Garantie*" ci-après) ;

- (b) l'insolvabilité de l'Emetteur ou de la Contrepartie de Contrat d'Echange Global ;
- (c) un Cas de Remboursement Anticipé, un remboursement pour raisons fiscales, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure ou en Cas de Défaut affectant la Série de Titres au titre de laquelle le Contrat d'Echange Global a été conclu ; et
- (d) une circonstance nouvelle fiscale affectant l'Emetteur ou la Contrepartie de Contrat d'Echange Global.

En cas de résiliation anticipée de tout Contrat d'Echange Global, la Contrepartie ne versera aucune somme à l'Emetteur, mais honorera ses obligations à son égard en lui livrant le nombre de Titres qu'elle détient à la date de résiliation anticipée dudit Contrat d'Echange Global, avant la première date à laquelle l'Emetteur doit honorer ses obligations de paiement relatifs aux Titres considérés.

Si l'Emetteur ne paye pas à la Contrepartie de Contrat d'Echange Global tout montant dû suite à un achat de Titres par ladite Contrepartie de Contrat d'Echange Global, les Titres concernés par le défaut de l'Emetteur ne seront pas inclus dans le nombre de Titres détenus par la Contrepartie de Contrat d'Echange Global jusqu'au complet paiement des sommes dues par l'Emetteur.

#### **Notation Financière et Remises en Garantie**

En cas de dégradation de la notation financière de la Contrepartie de Contrat d'Echange Global (ou de la notation de CASA, lorsqu'Amundi Finance est la Contrepartie de Contrat d'Echange Global), la Contrepartie de Contrat d'Echange Global concernée sera tenue de déposer les Titres qu'elle détient sur un compte nanti au bénéfice de l'Emetteur qui lui-même nantira ledit compte au bénéfice des Porteurs.

La Contrepartie de Contrat d'Echange Global pourra également être tenue de fournir, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la dégradation de la notation financière, des garanties financières eu égard à ses obligations au titre du Contrat d'Echange Global. Les remises en garantie seront effectuées conformément à une Annexe de Remises en Garantie qui sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives préciseront (i) la notation financière, le cas échéant, de la Contrepartie de Contrat d'Echange Global à la Date d'Emission de la Série de Titres considérée (ou la notation de CASA, lorsqu'Amundi Finance est la Contrepartie de Contrat d'Echange Global), (ii) le montant des garanties financières et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être dues et (iii) si cette notation financière est accordée par une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée dans le cadre du Règlement sur les Agences de Notation.

#### **Droit Applicable**

Le Contrat d'Echange Global, ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, sont soumis au droit français.

## CONTRATS IMPORTANTS

### Généralités

*Cette section est une brève description du Contrat de Gestion auquel l'Emetteur sera partie pour chacun des Compartiments. Cependant, cela ne signifie pas que l'Emetteur ne conclura pas d'autres contrats dans le futur, que ce soit en lien avec tous ou certains des Compartiments.*

*Le résumé du Contrat de Gestion qui suit ne prétend pas être complet ou exhaustif et les investisseurs potentiels doivent se référer au Contrat de Gestion concerné pour des informations plus détaillées.*

Tous les termes commençant par une majuscule, qui ne sont pas définis dans la présente partie "*Contrats Importants*", auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres tels que modifiés par les Conditions Définitives concernées.

### Contrat de Gestion

L'Emetteur a conclu un contrat de gestion en date du 17 octobre 2011 (le "**Contrat de Gestion**") avec Amundi Investment Solutions en qualité de gestionnaire d'actifs (le "**Gestionnaire d'Actifs**").

En vertu et sous réserve des dispositions du Contrat de Gestion, le Gestionnaire d'Actifs a pleins pouvoirs pour agir en tant que Gestionnaire d'Actifs en rapport avec le Compartiment et pour le compte de l'Emetteur pour l'exercice de certaines fonctions de gestion à l'égard dudit Compartiment, y compris, notamment pour :

- (a) conseiller l'Emetteur sur les opérations de couverture qui devront être conclues par l'Emetteur afin de constituer les Actifs Grevés relatifs à chaque Série de Titres et mettre en place ces opérations de couverture pour le compte de l'Emetteur, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) modifier, en tant que de besoin, la composition des Actifs Grevés conformément aux dispositions de la Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*), dans un objectif de protection de l'intérêt des Porteurs afin d'éviter un remboursement anticipé des Titres pour des raisons fiscales, une illégalité, un cas de force majeure, un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ou la mise en jeu de la Garantie dans le cas de Titres Garantis et dans le respect des Critères d'Investissement indiqués dans les Conditions Définitives applicables, et
- (c) à l'égard des Titres Indexés sur Portefeuille Géré, gérer et allouer le Portefeuille et les Actifs Grevés correspondants comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables et conformément aux dispositions de l'Annexe 7 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Portefeuille Géré*),

le tout conformément aux dispositions du Contrat de Gestion.

Le Gestionnaire d'Actifs n'est pas responsable vis-à-vis de l'Emetteur, des Porteurs de Titres ou toute autre personne pour tout préjudice découlant des opérations effectuées par lui conformément au Contrat de Gestion. Ni l'Emetteur, ni un Garant, ni le Gestionnaire d'Actifs n'est responsable vis-à-vis d'aucune autre personne pour tout préjudice résultant de ces opérations, sauf pour le Gestionnaire d'Actifs en cas de violation intentionnelle (dol), de faute grave ou de fraude. En acquérant un Titre, chaque Porteur de Titres accepte d'être lié par ces dispositions.

Le Gestionnaire d'Actifs peut substituer les Actifs Grevés conformément à la Modalité 9(f) (*Substitution des Actifs Grevés par le Gestionnaire d'Actifs*), sans garantie que la valeur des Actifs de Substitution sera égale ou supérieure à la valeur des Actifs Substitués.

### **Pouvoirs et Devoirs du Gestionnaire d'Actifs - Obligation de prudence et de diligence**

Le Gestionnaire d'Actifs s'engage à sélectionner et à gérer les Actifs Grevés et exercer ses autres fonctions en vertu du Contrat de Gestion conformément aux modalités de celui-ci. Sous réserve de la phrase précédente, le Gestionnaire d'Actifs exerce ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion de manière raisonnable et diligente et conformément aux pratiques et procédures (a) généralement suivies par les gestionnaires d'actifs institutionnels prudents et de réputation internationale qui gèrent des actifs similaires aux Actifs Grevés et (b) utilisées par ceux-ci pour gérer des actifs similaires aux Actifs Grevés pour d'autres clients, et avec un niveau de compétence et d'attention équivalent à celui exercé par le Gestionnaire d'Actifs à l'égard des actifs de ses autres clients.

Les fonctions du Gestionnaire d'Actifs et son pouvoir pour agir pour le compte de l'Emetteur sont limitées à des fonctions et des pouvoirs expressément prévus dans le Contrat de Gestion. Le Gestionnaire d'Actifs ne doit pas être considéré comme étant responsable ou garant des obligations ou des droits de l'Emetteur ou de toute autre personne en vertu des Modalités des Titres.

### **Responsabilité**

La responsabilité du Gestionnaire d'Actifs vis-à-vis de l'Emetteur est limitée aux cas de violation intentionnelle, de faute grave ou de fraude. L'Emetteur s'engage à indemniser le Gestionnaire d'Actifs de toute responsabilité encourue par ce dernier pour toute responsabilité, pertes, dommages, amendes, actions, procédures, dépens judiciaires et frais de justice et de poursuite, frais et débours et charges de toute nature (à l'exception de ceux résultant de la rupture du contrat, la non-performance ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles fondées sur un cas de négligence grave ou d'omission volontaire par le Gestionnaire d'Actifs) qui peuvent être subis ou engagés par lui ou qui lui sont imposés par un tribunal, dans le cadre de l'exécution de ses tâches et fonctions en vertu du Contrat de Gestion. Cette indemnisation est limitée aux Actifs du Compartiment pour lesquels le Gestionnaire d'Actifs assure ses fonctions.

### **Frais, coûts et débours**

Les frais de gestion seront payés par l'Emetteur au Gestionnaire d'Actifs pour chaque Série de Titres et seront prélevés sur les flux financiers que l'Emetteur recevra des Actifs du Compartiment, des Contrats Connexes et/ou du produit de l'émission de la Série concernée et/ou ou de tout autre actif de l'Emetteur relatif à cette Série de Titres.

### **Sûreté**

L'Emetteur nantira, à titre de sûreté, ses droits et les créances qu'il détient au titre du Contrat de Gestion au profit des Parties Garanties conformément aux Conditions Définitives de la Série de Titres concernée.

### **Résiliation du Contrat de Gestion**

La nomination du Gestionnaire d'Actifs peut être résiliée par l'Emetteur ou le Gestionnaire d'Actifs avec un préavis d'au moins 90 jours calendaires.

### **Droit Applicable**

Le Contrat de Gestion, ainsi que toute obligation non contractuelle (au sens du Règlement CE n°864/2007) en découlant, sont soumis au droit français.



## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

*La description de l'Emetteur ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.*

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente section "*Description de l'Emetteur*" auront la signification qui leur est donné dans les Modalités des Titres telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

### **Informations concernant l'Emetteur**

#### **Dénomination sociale, siège social et date de constitution**

L'Emetteur est une société anonyme à durée illimitée de droit luxembourgeois avec pour dénomination sociale dnA ("**dnA**") et immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 161178. L'Emetteur a été constitué en tant qu'organisme de titrisation au sens de la Loi de Titrisation de 2004 afin d'offrir des valeurs mobilières conformément à celle-ci et est approuvé et réglementé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("**CSSF**").

L'Emetteur est une société de titrisation au sens de, et régie par la Loi de Titrisation de 2004 et son siège social est situé au 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le +352 4767 2466 et son numéro de fax est le +352 4767 3466.

Le capital social de l'Emetteur est EUR 31.000 divisé en 3.100 actions nominatives (les "**Actions de l'Emetteur**"), qui sont toutes entièrement libérées. Chaque Action de l'Emetteur donne droit à un vote. Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance. L'Emetteur est administré par le Conseil d'Administration qui définira en toute indépendance la politique d'émission, d'investissement et de gestion de L'Emetteur en lien avec ses Compartiments. Les administrateurs composant le Conseil d'Administration sont nommés par l'actionnaire unique de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas de filiales.

L'Emetteur n'est pas entré en activité depuis la date de sa constitution ou de son établissement et n'a pas encore élaboré d'états financiers à la date du Prospectus de Base.

Amundi Finance (actionnaire unique de l'Emetteur) est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 28 mars 2000. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

#### **Objet social**

Conformément à ses statuts, l'Emetteur a pour objet social de conclure, effectuer et servir de véhicule de titrisation pour toutes les transactions autorisées par la Loi de Titrisation de 2004. L'Emetteur peut émettre des valeurs mobilières de toute nature, soumis à tout droit et dans toutes les devises et, sous réserve des dispositions de la Loi de Titrisation de 2004, nantir, prêter ou consentir des sûretés sur ses actifs, biens immobiliers et droits afin de garantir ses obligations. L'Emetteur peut conclure tous les contrats et exécuter toutes les actions nécessaires ou utiles afin de mener à bien les opérations permises par la Loi de Titrisation de 2004, y compris, sans aucune réserve, disposer des actifs conformément aux contrats concernés. L'Emetteur peut uniquement mener les activités mentionnées ci-dessus si, et dans l'hypothèse où, celles-ci sont conformes à la Loi de Titrisation de 2004.

En sus du Programme décrit dans le présent Prospectus de Base, l'Emetteur peut également émettre des titres en dehors du Programme sous réserve de respecter certaines dispositions du présent Prospectus de Base et à condition que lesdits Titres soient émis au titre d'un compartiment (tel que défini ci-après) distinct des autres Compartiments liés au présent Programme. L'Emetteur a notamment mis en place un programme

d'émission de Titres de Droit Anglais de 10.000.000.000 € au titre duquel, et sous réserve des lois, réglementations et directives applicables, il peut émettre de temps à autres des Titres de Droit Anglais.

### **Compartiments**

Conformément aux termes de la Loi de Titrisation de 2004, le Conseil d'Administration de l'Emetteur est habilité à créer des compartiments ségrégués. Chaque Compartiment correspondra à une partie distincte des actifs et passifs de l'Emetteur. La décision du Conseil d'Administration portant sur la création d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette décision, deviendront immédiatement opposables à toute entité tierce.

Chaque Série de Titres sera émise au travers d'un Compartiment et chaque Compartiment sera traité comme une entité indépendante. L'Emetteur peut également créer un ou plusieurs compartiments pour toute série de titres émise dans le cadre du Programme de Droit Anglais et pour d'autres instruments qui ne sont pas des Titres ou des Titres de Droit Anglais. Les droits des Porteurs et de tout autre créancier de l'Emetteur qui (i) ont été désignés comme tels au titre d'un Compartiment au moment de sa constitution ou (ii) interviennent dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment, sont strictement limités aux actifs dudit Compartiment qui ne seront disponibles que pour satisfaire les créances des Porteurs ou des créanciers, sous réserve de toute disposition contraire dans la décision du Conseil d'Administration portant sur la création dudit Compartiment.

Sauf disposition contraire dans la décision du Conseil d'Administration portant sur la création du Compartiment, aucune décision du Conseil d'Administration ne peut venir modifier ladite décision ou affecter directement les droits des Porteurs ou créanciers relatifs à ce Compartiment sans l'accord préalable de la majorité des Porteurs et autres créanciers ayant des droits au titre de ce Compartiment. Toute décision du Conseil d'Administration prise en violation de cette disposition sera déclarée nulle et non avenue.

Nonobstant le paragraphe précédent, chaque Compartiment peut faire l'objet d'une liquidation de manière indépendante sans que cette liquidation ne provoque la liquidation d'un autre Compartiment de l'Emetteur ou de l'Emetteur lui-même.

Les sommes dues par, et les obligations, présentes ou futures à la charge de l'Emetteur au titre d'un Compartiment et en relation avec ce Compartiment, seront payées ou acquittées sur les Actifs Grevés. Les Actifs Grevés seront exclusivement disponibles pour satisfaire les droits des Porteurs et des autres Parties Garanties de l'Emetteur au titre des Titres et en relation avec le Compartiment, conformément aux dispositions de ce paragraphe, et (sous réserve de la loi applicable) aucun autre créancier de l'Emetteur ne pourra exercer un quelconque recours sur les Actifs Grevés de l'Emetteur.

### **Emetteur agréé par la CSSF**

L'Emetteur est une société de titrisation agréée et réglementée par la CSSF au sens de la Loi de Titrisation de 2004. L'Emetteur est un organisme de titrisation qui émet des valeurs mobilières à destination du public de manière continue.

La CSSF a agréé l'Emetteur comme organisme de titrisation par inscription à la liste officielle de la CSSF.

L'identité des membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et son actionnaire unique a été communiquée à la CSSF. L'Emetteur a fourni à la CSSF, entre autres, des exemplaires des dernières versions du Contrat d'Agent Placeur, du Contrat de Service Financier, du Contrat de Gestion et du présent Prospectus de Base, ainsi qu'une copie du prospectus de base du Programme de Droit Anglais et de tous les contrats y afférents.

La Loi de Titrisation de 2004 autorise la CSSF à surveiller l'Emetteur de manière permanente et à examiner de manière exhaustive tous les aspects qui pourraient affecter les intérêts des Porteurs. Par exemple, la CSSF peut demander à l'Emetteur de lui fournir des rapports semestriels réguliers portant sur le statut de ses actifs et des revenus qui en découlent et tout autre document relatif aux opérations de l'Emetteur, et peut également, sous certaines conditions, révoquer son agrément à l'Emetteur.

L'Emetteur doit fournir ces informations à la CSSF sur une base semestrielle en ce qui concerne les nouvelles émissions de Titres, les émissions de Titres en cours et les émissions de Titres qui ont fait l'objet d'un rachat pendant la période visée, ainsi que des informations substantiellement similaires dans le cadre des émissions de Titres de Droit Anglais et/ou autres Instruments Autorisés. Il doit notamment, pour chaque Série de Titres, fournir le montant nominal de chaque Série de Titres émis, le type de titrisation et le profil de l'investisseur.

### Capital social

Le tableau ci-dessous décrit le capital social de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base :

Apport des Actionnaires :

Capital social (Actions détenues par Amundi Finance)	EUR 31.000
Total	<u>EUR 31.000</u>

### Etat d'endettement

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'a pas d'endettement significatif, de dettes éventuelles ou de garanties autres que celles relatives aux opérations décrites dans le présent Prospectus de Base et le prospectus de base du Programme de Droit Anglais.

### Administration et direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
Mr. Pierre Cimino	5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg	Administrateur Délégué de CACEIS Bank Luxembourg
Mr. Fathi Jerfel	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur du Métier Réseaux Partenaires & Solutions d'Epargne d'Amundi
Mr. Jean-Paul Mazoyer	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Président Directeur Général d'Amundi Finance
Mr. Bernard de Wit	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur des Risques d'Amundi Group

A la date du présent Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions que les membres du Conseil d'Administration exercent au sein l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres obligations, fonctions et responsabilités.

L'Emetteur est une filiale à 100% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif.

CACEIS Bank Luxembourg, une société anonyme constituée sous droit luxembourgeois et dont le siège social se trouve à 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg intervient en qualité d'agent de domiciliation de l'Emetteur (le "**Domiciliataire**"). Conformément aux dispositions du contrat de domiciliation qui a pris effet à la date de constitution de l'Emetteur et a été conclu entre le Domiciliataire et l'Emetteur, le Domiciliataire effectuera au Luxembourg certaines tâches administratives et professionnelles et les tâches en relation avec la domiciliation de l'Emetteur. Compte tenu de ce qui précède, le Domiciliataire recevra une commission annuelle conformément aux termes conclus avec l'Emetteur. Le contrat de domiciliation peut être résilié, en principe, soit à l'initiative de l'Emetteur, soit à l'initiative du Domiciliataire sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours calendaires.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice des Compartiments sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés. Les coûts, frais et débours au titre desdits services sont alloués à chaque Compartiment qui a donné lieu à de tels coûts, frais ou débours.

### **Coûts, frais et autres débours**

Des commissions (tels que définis dans la partie "*Coûts, Frais et Débours*") pourront être payées par l'Emetteur au titre de chaque Série de Titres à tout distributeur, tout Agent, au Gestionnaire d'Actifs, à tout Garant et/ou tout autre entité tierce et seront prélevées sur les flux financiers que l'Emetteur recevra des Actifs du Compartiment, des Contrats Connexes et/ou du produit de l'émission de la Série concernée et/ou ou de tout autre actif de l'Emetteur relatif à cette Série de Titres.

### **Etats Financiers**

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui commence à la date de sa constitution et se termine le 31 décembre 2011.

Conformément aux articles 72, 74 et 75 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'Emetteur doit procéder à la publication de ses comptes annuels une fois par an après approbation de ceux-ci donnée lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra chaque année le 31 mai à 10h00 au siège social de l'Emetteur à Luxembourg, ou, si ce jour est un jour férié, le jour ouvré suivant à Luxembourg. Conformément à la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (la "**Loi Transparence**"), l'Emetteur procédera à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel.

Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné des Agents Payeurs et de l'Emetteur tels que décrit à la section "*Informations Générales*" ci-dessous.

### **Réviseur indépendant**

Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur, qui a été nommé par une décision du Conseil d'Administration du 13 mai 2011 est PricewaterhouseCoopers S.à r.l., ayant son siège social au 400, route d'Esch, B.P. 1443 L-1014 Luxembourg, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et cabinet d'expertise comptable autorisé à exercer son activité dans le Grand Duché de Luxembourg par la CSSF. Ce réviseur externe n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

## DESCRIPTION DES GARANTS

### **Crédit Agricole S.A.**

*Les informations ci-dessous concernent Crédit Agricole S.A ("CASA") et ont été obtenues auprès de CASA.*

*Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de CASA ou du Groupe CASA depuis la date du présent prospectus, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent prospectus. Conformément à l'article 13 de la Loi Prospectus 2005, l'Émetteur publiera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le dernier jour de toute offre de Titres au public réalisée dans le cadre de ce Programme ou l'admission à la négociation desdites Titres sur un Marché Réglementé.*

CASA est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 784 608 416 (code NAF : 6419Z) et est régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Le siège social de CASA est situé au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris (France). (Téléphone : +33 1 57 72 74 10).

CASA est également soumise aux dispositions du Code monétaire et financier français, notamment ses articles L. 512-47 et suivants, ainsi qu'aux dispositions non abrogées du Livre V ancien du Code rural français et de la loi française n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Antérieurement à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001, CASA était dénommée Caisse Nationale de Crédit Agricole, désignée en abrégé CNCA.

CASA est issue de la transformation de l'établissement public industriel et commercial Caisse Nationale de Crédit Agricole après absorption du Fonds Commun de Garantie des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "**Banques Régionales**"). Elle reste titulaire de l'ensemble des droits, obligations, garanties et sûretés de ces personnes morales avant leur transformation ; elle exerce tous les droits afférents aux hypothèques consenties au profit de l'État Français.

L'objet social de CASA (tel que décrit à l'Article 3 de ses statuts) est de faciliter et de promouvoir l'activité et le développement des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et de l'ensemble du groupe Crédit Agricole, tant en France qu'à l'étranger, et notamment de réaliser toutes opérations de banque, de finance, de crédit, de prise de participations, de service d'investissement ou de services connexes au sens du Code monétaire et financier, de cautionnement, d'arbitrage, de courtage et de commission, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, dans le respect des compétences propres des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Veuillez-vous référer à la section "*Documents Incorporés par Référence*" pour toute question concernant les derniers éléments financiers de CASA.

L'activité de CASA se répartit en six pôles métier : Banque de proximité en France – Caisses régionales, Banque de proximité en France – LCL, Banque de proximité à l'international, Services financiers spécialisés, Gestion d'actifs, assurances et banque privée et Banque de financement et d'investissement.

### **LCL**

*Les informations ci-dessous concernent le Crédit Lyonnais ("LCL") et ont été obtenues auprès de LCL.*

*Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de LCL depuis la date du présent prospectus, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent prospectus.*

*L'Emetteur préparera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le dernier jour de toute offre de Titres au public réalisée dans le cadre de ce Programme ou l'admission à la négociation desdites Titres sur un Marché Réglementé.*

LCL est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741 (code NAF : 651 C) et est régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Le siège social de LCL est fixé à Lyon (69002), 18 rue de la République. (Téléphone : 0 820 002 021). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est "LCL".

En qualité d'établissement de crédit, LCL est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier.

LCL, fondée en 1863, sous la forme de société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de société anonyme le 25 avril 1872. Nationalisé le 1er janvier 1946, en exécution de la loi du 2 décembre 1945, il a été privatisé le 15 juillet 1999. Initialement constituée pour une durée de 50 ans à compter de sa constitution, LCL a été prorogée successivement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LCL est détenue à 95,10% par CASA et 4,90% par SACAM Développement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de LCL est le suivant :

"L'objet du Crédit Lyonnais consiste à effectuer, à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes mentionnées dans la législation en vigueur et notamment le Code monétaire et financier, en France et à l'étranger, avec toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste également à prendre et à détenir des participations dans les entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou en création, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste enfin à exercer à titre habituel toute activité non bancaire dans le respect de la réglementation applicable aux banques, notamment l'activité de courtage, et en particulier le courtage d'assurances.

Pour la réalisation de son objet social, le Crédit Lyonnais peut, aussi bien en France qu'à l'étranger, créer toute filiale et établir toute succursale ou agence et d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seul ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou agricoles, qu'elles soient mobilières ou immobilières, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques".

LCL est une banque de proximité. Elle dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances tournée vers les clients. L'activité bancaire de LCL couvre 3 marchés : les particuliers, les professionnels et les entreprises. LCL est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

Veillez-vous référer à la section "*Documents Incorporés par Référence*" pour toute question concernant les derniers éléments financiers de LCL.

## DESCRIPTION DU GESTIONNAIRE D'ACTIFS

*Les informations ci-dessous concernent Amundi et Amundi Investment Solutions et ont été obtenues auprès de ces entités. Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires d'Amundi ou d'Amundi Investment Solutions depuis la date du présent prospectus, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent prospectus. Conformément à l'article 13 de la Loi Prospectus 2005, l'Emetteur publiera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le dernier jour de toute offre de Titres au public réalisée dans le cadre de ce Programme ou l'admission à la négociation desdites Titres sur un Marché Réglementé.*

### **Informations concernant Amundi**

Crédit Agricole S.A. et Société Générale ont conclu le 31 décembre 2009 le rapprochement de leurs activités de gestion d'actifs. À l'issue de cette opération, Amundi est détenu à 75 % par Crédit Agricole S.A. et 25 % par la Société Générale. Amundi a été consolidé par intégration globale au 31 décembre 2009, sans impact sur le résultat. Toutefois, l'impact global d'Amundi sera inclus dans le compte de résultat de Crédit Agricole uniquement à partir du premier semestre 2010. Amundi se situe au 3ème rang en Europe Continentale (Fonds ouverts, dédiés et mandats - Source IPE Top 400 publié en juin 2010, données à décembre 2009) et au 8ème rang dans le monde parmi les acteurs de la gestion d'actifs avec 689,50 milliards d'euros d'actifs sous gestion (données périmètre Amundi Group au 31 décembre 2010). Implanté dans plus de 30 pays, Amundi offre une gamme complète de produits, couvrant toutes les classes d'actifs et les principales devises.

### **Informations concernant Amundi Investment Solutions**

Amundi Investment Solutions est une société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital social de 78 077 120 euros et dont le siège social est situé au 91-93, boulevard Pasteur, 75710 Paris Cedex 15 (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 230 221. Amundi Investment Solutions est agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 05000025 depuis le 1er septembre 2005.

Amundi Investment Solutions est la filiale d'Amundi Group en charge de la gestion structurée et des ETF.

Amundi Investment Solutions gère aujourd'hui plus de 702 fonds pour un encours total de 57,4 milliards d'euros (données au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

### **COUTS, FRAIS ET DEBOURS**

Tous les coûts, frais et débours encourus au titre de l'établissement de l'Emetteur y compris pour la préparation du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives, seront à la charge d'une société du Groupe Amundi.

Pour chaque Série de Titres, des commissions, coûts, frais et débours pourront être payés par le Compartiment concerné à tout distributeur, tout Agent, au Gestionnaire d'Actifs, à tout Garant et/ou tout autre entité tierce et seront prélevés sur les flux financiers que le Compartiment recevra des Actifs du Compartiment, des Contrats Connexes et/ou du produit de l'émission de la Série concernée et/ou ou de tout autre actif du Compartiment relatif à cette Série de Titres.



## FISCALITE

*Le résumé suivant, de nature générale, est fourni à titre purement informatif. Il est basé sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg, en France et au Royaume-Uni, à la date du présent Prospectus et ne peut être considéré ni interprété comme constituant un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels dans les Titres sont par conséquent invités à consulter leurs propres conseillers pour ce qui concerne l'impact des législations nationales, locales ou étrangères, notamment des lois fiscales luxembourgeoise, française et britannique, auxquelles ils peuvent être soumis. Les investisseurs potentiels doivent également s'adresser à leurs propres conseillers professionnels pour connaître les conséquences possibles de la détention ou la cession de Titres et de l'encaissement d'intérêts liés à ces Titres au regard des règles fiscales nationales auxquelles ils peuvent être assujettis.*

*Les informations d'ordre fiscal suivantes pourront être modifiées par l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés suite à la modification de ladite loi, réglementation ou directive concernée et dans certaines autres circonstances si l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés en ont décidé ainsi. Une telle modification sera indiquée dans un Supplément au présent Prospectus et, le cas échéant, dans le contrat de souscription au titre de la Tranche sur laquelle elle porte.*

### **Paielements effectués par l'Emetteur**

#### **1. Luxembourg**

##### **Retenue à la Source**

###### **(a) Fiscalité applicable aux Porteurs de Titres non-résidents fiscaux luxembourgeois**

Conformément au droit fiscal luxembourgeois actuellement en vigueur et sous réserve des dispositions des lois du 21 juin 2005, aucune retenue à la source n'est prélevée sur les paiements du principal, des primes ou intérêts faits en faveur des Porteurs de Titres qui ne sont pas résidents fiscaux luxembourgeois, ni sur les intérêts courus mais impayés relatifs aux Titres de ces Porteurs non-résidents fiscaux luxembourgeois. De plus, aucune retenue à la source n'est prélevée lors du rachat ou du remboursement des Titres détenus par des Porteurs non-résidents fiscaux luxembourgeois.

En vertu des lois du 21 juin 2005, transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive Epargne**") et ratifiant les traités conclus par le Luxembourg et certains territoires dépendants et associés des Etats Membres de l'Union Européenne (les "**Territoires**"), une retenue à la source est prélevée sur les paiements d'intérêts ou autres sources de revenus assimilés payés ou attribués par un Agent Payeur établi au Luxembourg (au sens de la Directive Epargne) à (ou sous certaines circonstances, au bénéfice de) une personne physique résident fiscal d'un autre Etat Membre de l'UE (autre que le Luxembourg) ou de l'un des Territoires, ainsi qu'à une entité résiduelle au sens des lois du 21 juin 2005. Une telle retenue à la source ne sera toutefois pas prélevée lorsque le destinataire des paiements donne mandat spécial à l'Agent Payeur de communiquer des informations aux autorités fiscales compétentes de son pays de résidence fiscale ou d'établissement ou dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne physique, a fourni à l'Agent Payeur un certificat au format requis et établi à son nom par l'autorité fiscale compétente de son Etat de résidence fiscale.

Le taux de la retenue à la source s'élève à 35%. Le prélèvement de la retenue à la source incombe à l'Agent Payeur luxembourgeois.

###### **(b) Fiscalité applicable aux Porteurs de Titres résidents fiscaux luxembourgeois**

Conformément au droit fiscal luxembourgeois en vigueur et sous réserve des dispositions de la loi du 23 décembre 2005 mentionnée ci-dessous, il n'y a pas de retenue à la source sur les paiements du principal, des primes ou intérêts faits en faveur des Porteurs résidents fiscaux au Luxembourg, ni sur les intérêts courus mais impayés relatifs aux Titres. Aucune retenue à la source

luxembourgeoise n'est due pour le rachat ou le remboursement des Titres détenus par des Porteurs résidents fiscaux luxembourgeois.

Conformément à la loi du 23 décembre 2005, une retenue à la source de dix (10) pour cent est prélevée sur les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés faits par un Agent Payeur luxembourgeois à (ou sous certaines circonstances, au bénéfice de) un bénéficiaire effectif personne physique résidant fiscal du Luxembourg. Cette retenue à la source sera libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique qui agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et cette dernière n'aura donc pas à payer d'impôt sur le revenu au titre des paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés fait par l'Agent Payeur luxembourgeois. Le prélèvement de cette retenue à la source incombe à l'Agent Payeur luxembourgeois.

### **Impôts sur les revenus et plus-values**

Un Porteur de Titres qui dégage des revenus grâce à ses Titres ou qui réalise une plus-value sur la cession ou le rachat de ses Titres ne sera pas imposé au Luxembourg sur lesdits revenus ou plus-values à moins que :

- (a) ce Porteur soit, ou soit réputé être, au titre des lois fiscales applicables résident fiscal du Luxembourg ; ou
- (b) de tels revenus ou plus-values soient attribuables à une activité ou à une partie de celle-ci qui est exercée au travers d'un établissement stable, d'un représentant permanent ou d'une base fixe d'activités au Luxembourg.

### **Impôt sur la fortune**

Un Porteur de Titres ne sera pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg à moins que :

- (a) ce Porteur ne soit, ou ne soit réputé être, au titre des lois fiscales applicables, résident fiscal du Luxembourg ; ou
- (b) de tels revenus ou plus-values ne soient attribuables à une activité ou à une partie de celle-ci qui est exercée au travers d'un établissement stable, d'un représentant permanent ou d'une base fixe d'activités au Luxembourg.

Conformément à la loi du 23 décembre 2005, l'impôt sur la fortune a été supprimé pour les résidents et non-résidents fiscaux personnes physiques à compter du 1er janvier 2006.

### **Droits de succession et donations**

Lorsque les Titres sont transférés à titre gratuit :

- (a) aucun droit de succession ne sera prélevé lors du transfert des Titres à la suite du décès du Porteur desdits Titres si le Porteur qui est décédé n'était pas un résident fiscal luxembourgeois au sens des lois fiscales applicables ; et
- (b) les droits de donation seront prélevés, le cas échéant, lors du transfert de ses Titres par un Porteur par voie de donation, si cette donation est enregistrée au Luxembourg.

### **Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est prélevée au Luxembourg sur des paiements faits en contrepartie de l'émission de Titres ou des paiements d'intérêts ou du principal au titre des Titres considérés ou du transfert desdits Titres. La taxe sur la valeur ajoutée sera toutefois due sur les honoraires que l'Emetteur paie en contrepartie de certaines prestations qui lui sont rendues, sous réserve toutefois que de telles prestations aient été rendues, ou qu'elles soient réputées avoir été

rendues, au Luxembourg et qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée.

### **Autres Taxes et charges**

Aucun impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale ou autre charge n'est applicable au Luxembourg dans le cadre de l'émission de Titres ou sur le paiement du principal ou des intérêts au titre des Titres considérés ou sur le transfert desdits Titres. Si un document relatif auxdits Titres doit être enregistré au Luxembourg, un droit d'enregistrement fixe sera appliqué.

### **Statut de résident**

Un Porteur de Titres ne deviendra pas résident fiscal du Luxembourg, ou ne sera pas réputé être tel, par la simple détention des Titres. Il ne deviendra pas non plus un résident fiscal du Luxembourg ou ne sera pas réputé être tel du simple fait de l'exécution, de la livraison et/ou de la réalisation desdits Titres ou de tous autres Titres.

## **2. France**

### **Directive Epargne (France)**

Conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ("**La Directive Epargne**"), les Etats Membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des détails sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans un Etat Membre à une personne physique résidente dans un autre Etat Membre. Cependant, pour une période transitoire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ont obtenu (à moins que pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer, à la place de ce système, un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de cette période transitoire étant dépendante de la conclusion d'autres types d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Depuis le 1er janvier 2010, la Belgique a mis fin à la période transitoire dont elle bénéficiait en remplaçant la retenue à la source par un mécanisme d'échange d'informations. Un certain nombre d'états et de territoires hors union européenne, y compris la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse) prenant effet à la même date.

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée dans la loi française par l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts qui stipule que les Agents Payeurs basés en France ont l'obligation de rapporter aux autorités fiscales françaises certaines informations concernant le paiement des intérêts effectués au bénéfice des porteurs domiciliés dans un autre Etat Membre, y compris, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire et une liste détaillée des différentes catégories de paiement d'intérêts effectués depuis le 1er juillet 2005.

### **Fiscalité applicable aux Porteurs de Titres résidents français**

A titre préliminaire, l'attention des Porteurs de Titres est portée sur le fait que les développements fiscaux suivants ne concernent pas les Titres à Règlement Physique qui devront faire l'objet d'une étude fiscale particulière.

Lorsqu'un résident fiscal français souscrit des Titres (une telle souscription ne déclenche pas elle-même des conséquences fiscales en France), la détention ou la cession de ces Titres par ledit Porteur résident français aura les conséquences suivantes :

(i) Conséquences fiscales de la détention de Titres par un Porteur résident français

(i) en ce qui concerne les personnes physiques - résidentes fiscales en France

Les intérêts et autres revenus assimilés payés par l'Emetteur à une personne physique fiscalement domiciliée en France,

- (1) seront normalement assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu français (avec un taux maximum de 41%), auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 13,5% ; mais
- (2) pourront faire l'objet, sur option du Porteur de Titres (s'il s'agit d'une personne physique fiscalement domiciliée en France), d'une retenue à la source à un taux de 19%, sous réserve que (i) l'établissement payeur desdits intérêts et autres revenus assimilés soit établi dans un Etat Membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et (ii) que lesdits intérêts et autres revenus assimilés ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France, auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 12,3%.

- (ii) en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les intérêts et autres revenus assimilés payés par l'Emetteur à une personne morale fiscalement domiciliée en France seront assujettis à l'impôt français sur les sociétés à un taux ordinaire de 33,1/3%, auquel s'ajoute les différentes contributions sociales relatives à l'impôt français sur les sociétés (faisant passer le taux effectif maximum à 34,13/30%).

- (iii) Conséquences fiscales de la cession de Titres par un Porteur résident français

- (i) en ce qui concerne les personnes physiques - résidentes fiscales en France

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les Porteurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France (sous réserve que lesdites plus-values ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France) sont imposables au taux de 19% dès le premier euro auquel s'ajoutent les différentes contributions sociales au taux global de 12,3%.

- (ii) en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les Porteurs personnes morales fiscalement domiciliées en France seront normalement assujetties à (i) l'impôt français sur les sociétés à un taux ordinaire de 33,1/3%, auquel s'ajoutent (ii) les différentes contributions sociales relatives à l'impôt français sur les sociétés à un taux de 3,3% (faisant passer le taux effectif maximum à 34,13/30%).

### **Paiements effectués par CASA ou LCL en tant que Garant**

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative au régime applicable aux paiements effectués par un Garant au titre d'une Garantie.

Selon une interprétation du droit fiscal français, les paiements effectués par le Garant, au titre de sommes dues par l'Emetteur à un Porteur de Titres, peuvent être considérés comme des paiements autonomes par rapport à ceux effectués par l'Emetteur concernant les Titres. En l'absence de disposition spécifique à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ces paiements ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

Ces développements sont fondés sur une interprétation des principes généraux applicables en matière de fiscalité et peuvent être affectés, potentiellement avec un effet rétroactif, par de futures lois, réglementations, instructions administratives ou décisions judiciaires.

### 3. Royaume-Uni

**Le résumé suivant concerne uniquement les bénéficiaires effectifs des Titres et constitue un résumé, à titre purement informatif et selon la compréhension de l'Emetteur, des lois applicables ainsi que des pratiques en vigueur au Royaume-Uni en matière de droits d'enregistrement applicables aux Titres et de retenues à la source qui pourraient être prélevées en cas de paiement d'intérêts ou de remboursement du capital relatifs aux Titres. Les commentaires ci-dessous ne traitent en aucun cas du traitement fiscal applicable au Royaume-Uni en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la vente des Titres.**

#### **Paiement d'intérêts dus au titre des Titres**

Les paiements d'intérêts dus au titre des Titres pourraient, le cas échéant, être réalisés sans donner lieu à des prélèvements à la source au titre de l'impôt sur le revenu anglais sous réserve que lesdits intérêts n'aient pas leur "source" au Royaume-Uni. La notion de "source" est un concept complexe. Cependant, selon l'administration fiscale anglaise (Her Majesty's Revenue and Customs ("HMRC")), le critère prédominant est l'Etat de résidence de l'Emetteur. En l'espèce, l'Emetteur étant un résident fiscal luxembourgeois, les intérêts dus au titre des Titres ne devraient pas être considérés comme de source anglaise. En toute hypothèse, les Titres constitueraient des obligations européennes cotées, conformément à la définition qui en est donnée par l'article 987 de l'Income Tax Act 2007 ("ITA 2007"), sous réserve qu'elles donnent droit à la perception d'intérêts et qu'elles demeurent cotées sur un Marché Réglementé reconnu conformément aux dispositions de l'article 1005 de l'ITA 2007. A cet égard, la Bourse de Luxembourg est considérée comme un Marché Réglementé reconnu. Par conséquent, même si les revenus des Titres étaient considérés comme de source anglaise, les paiements d'intérêts dus au titre des Titres pourraient être réalisés sans donner lieu à des prélèvements à la source au titre de l'impôt sur le revenu anglais sous réserve que les Titres demeurent cotés en bourse de manière continue.

Dans tous les autres cas (à l'exception d'un paiement d'intérêts dus au titre des Titres qui n'est pas un considéré comme un "intérêt annuel" et pour lequel aucune retenue à la source ou déduction au titre de l'impôt sur le revenu anglais ne doit être réalisée), un montant correspondant à l'impôt sur le revenu anglais sera prélevé au taux de droit commun (actuellement 20 %), sous réserve, le cas échéant, de l'application de dispositions contraires prévues par une convention fiscale et des situations dans lesquelles l'Emetteur peut raisonnablement penser que le Porteur de Titres bénéficiaire des paiements est soit une société résidente du Royaume-Uni, soit une société non-résidente qui dispose d'un établissement stable au Royaume-Uni au travers duquel elle réalise ses activités et qui est redevable de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni eu égard aux intérêts perçus ou qui bénéficie d'un régime fiscal de faveur (notamment le cas des fondations et des fonds de pension), soit une société de personne dont les associés appartiennent aux catégories susvisées (sauf directives contraires de l'administration fiscale anglaise (HMRC)).

L'attention des Porteurs de Titres devra tout particulièrement se porter sur les dispositions de la Modalité 10 (*Fiscalité*) du présent Prospectus.

Dans certaines circonstances, l'administration fiscale anglaise (HMRC) a la possibilité d'obtenir des informations (notamment le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif des intérêts) de toute personne au Royaume-Uni qui paie ou crédite des intérêts ou bien perçoit des intérêts pour le compte d'un Porteur de Titres. L'administration fiscale anglaise (HMRC) a également la possibilité, dans certains cas, d'obtenir des informations de toute personne au Royaume-Uni qui procède au paiement des sommes dues à un Porteur de Titres en cas de remboursement de Titres arrivés à maturité, ces derniers devant être considérés, conformément aux dispositions de l'Income Tax (Trading and Other Income) Act 2005, comme des valeurs mobilières bénéficiant d'un important rabais, ou de toute personne qui perçoit lesdites sommes pour le compte d'un Porteur de Titres. Toutefois, selon la position exprimée par l'administration fiscale anglaise (HMRC), les pouvoirs décrits ci-dessus ne devraient pas être utilisés en ce qui concerne les paiements relatifs au remboursement de valeurs mobilières telles que visées ci-dessus lorsque lesdites sommes ont été

payées avant le 5 avril 2009. Les informations pouvant être communiquées pourront porter sur le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif des sommes versées au titre du remboursement des Titres. L'ensemble des informations obtenues par l'administration fiscale anglaise pourra, le cas échéant, être échangé avec les autorités fiscales de l'Etat de résidence du Porteur de Titres concerné.

Il convient également de se référer à la partie intitulée "*Directive Epargne*" ci-dessous.

### **Droits d'enregistrement et taxe de réserve (SDRT)**

#### *Titres au Porteur*

Un droit d'enregistrement égal à 1,5% de la valeur des Titres sera exigible lors de l'émission au Royaume-Uni de Titres au Porteur libellés en livres sterling et qui ne sont pas considérés comme du capital d'emprunt. Aucun droit d'enregistrement ne sera exigible au titre de l'émission desdits Titres au Porteur en dehors du Royaume-Uni. Néanmoins, des droits d'enregistrement s'appliqueront, au taux de 1,5%, au moment du premier transfert au Royaume-Uni de Titres au Porteur initialement émis en dehors du Royaume-Uni. Dans tous les autres cas, aucun droit d'enregistrement ne sera dû au Royaume-Uni lors de l'émission des Titres au Porteur.

Aucun droit d'enregistrement ne sera exigible au Royaume-Uni au moment de la cession des Titres au Porteur sous réserve que ladite cession ne soit matérialisée par aucun acte.

Aucun droit d'enregistrement ne sera exigible au Royaume-Uni au moment du rachat des Titres au Porteur. Des droits d'enregistrement pourraient être exigibles lors de la remise d'un bien ou d'un actif en contrepartie du rachat des Titres au Porteur dans la mesure où cette remise serait assimilée à une Livraison Physique d'un Titre au Porteur.

Aucune taxe de réserve (SDRT) ne sera exigible au Royaume-Uni au moment de l'émission de Titres au Porteur dans le cadre d'un système de compensation. Aucune taxe de réserve (SDRT) ne sera exigible lors de la cession de Titres au Porteur dans le cadre d'un système de compensation.

La taxe de réserve (SDRT) pourrait être exigible en cas de Livraison Physique d'un Titre au Porteur. Cependant, l'opération serait exonérée de la taxe de réserve (SDRT) (ou remboursée si celle-ci a déjà été payée) si l'acte matérialisant le transfert est lui-même soumis à un droit de timbre (ou doit faire l'objet d'un timbrage) et a été correctement soumis au droit de timbre dans les six ans de la conclusion de l'acte ou, en cas d'accord sous condition suspensive, dans les six ans de la réalisation de la condition.

#### *Titres au Nominatif*

Aucun droit d'enregistrement ne sera exigible au Royaume-Uni au titre de l'émission de Titres au Nominatif dans le cadre d'un système de compensation.

Aucun droit d'enregistrement ne sera exigible au Royaume-Uni au moment de la cession de Titres au Nominatif sous réserve que ladite cession ne soit matérialisée par aucun acte.

Aucune taxe de réserve (SDRT) ne sera exigible au Royaume-Uni lors de l'émission de Titres au Nominatif dans le cadre d'un système de compensation. Aucune taxe de réserve (SDRT) ne sera exigible lors de la cession de Titres au Nominatif dans le cadre d'un système de compensation sauf si ledit système de compensation exerce l'option prévue à l'article 97 A de la Loi de Finances pour 1986.

Aucun droit d'enregistrement ni taxe de réserve (SDRT) ne sera exigible au moment du rachat des Titres au Nominatif. Des droits d'enregistrement pourraient être exigibles lors de la remise d'un bien ou actif en contrepartie du rachat des Titres au Nominatif dans la mesure où cette remise serait assimilée à une Livraison Physique d'un Titre.

La taxe de réserve (SDRT) pourrait être exigible en cas de Livraison Physique d'un Titre au Nominatif. Cependant, l'opération serait exonérée de la taxe de réserve (SDRT) (ou remboursée si celle-ci a déjà été payée) si l'acte matérialisant le transfert est lui-même soumis à un droit de timbre (ou doit faire l'objet d'un timbrage) et a été correctement soumis au droit de timbre dans les six ans de la conclusion de l'acte ou, en cas d'accord sous condition suspensive, dans les six ans de la réalisation de la condition.

### **Directive Epargne**

Conformément à la Directive Epargne, les Etats Membres doivent fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des détails sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans un Etat Membre à une personne physique résidente dans un autre Etat Membre. Cependant, pour une période transitoire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ont obtenu (à moins que pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer, à la place de ce système, un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de cette période transitoire étant dépendante de la conclusion d'autres types d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Depuis le 1er janvier 2010, la Belgique a mis fin à la période transitoire dont elle bénéficiait en remplaçant la retenue à la source par un mécanisme d'échange d'informations. Un certain nombre d'états et de territoires hors union européenne, y compris la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

## SOUSCRIPTION, ACHAT ET RESTRICTIONS DE VENTE

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont convenu dans un contrat d'agent placeur (le "**Contrat d'Agent Placeur**", ce qui inclut toute modification et tout avenant éventuel) en date du 17 octobre 2011 les modalités selon lesquelles ceux-ci (ou tout autre Agent Placeur) peuvent de temps à autre se mettre d'accord pour souscrire les Titres. Un tel accord inclura les stipulations auxquelles il est fait référence dans la section "*Description des Titres*" et dans les Modalités des Titres.

La première émission de Titres, prévue pour le quatrième trimestre de 2011, fera l'objet d'une demande d'inscription à la cote officielle et d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

*Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les(l') Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable et dans certaines autres circonstances telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base et le cas échéant, dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée et dans les Conditions Définitives applicables.*

### **Restrictions de vente : Juridiction en dehors de l'EEE**

#### ***Etats-Unis d'Amérique***

##### ***Restrictions de vente***

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés remis, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**"). L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement de (i) s'engager à ne pas offrir, vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique à, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains et (ii) d'être en conformité avec le Contrat d'Agent Placeur et la réglementation des Etats-Unis d'Amérique.

Les Titres Matérialisés au Porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou sur l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain, hormis lors de certaines transactions autorisées par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le "*U.S. Internal Revenue Code*" et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute Série de Titres aux Etats-Unis d'Amérique au cours des 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre de la Série de Titres concernée, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

#### ***Suisse***

Les Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus directement ou indirectement en Suisse, excepté dans des circonstances n'aboutissant pas à une offre au public en Suisse au sens des articles 652a et 1156 du Code Suisse des Obligations. Le Prospectus de Base est personnel à chaque destinataire et ne constitue pas une offre à une autre personne. Ce Prospectus de Base peut uniquement être utilisé par les personnes auxquelles il a été remis au titre de l'offre décrite et ne peut pas être distribué (directement ou indirectement) ou rendu disponible à d'autres personnes sans le consentement exprès de l'Emetteur. Il ne peut pas être utilisé au titre d'une quelconque autre offre et ne doit en particulier pas être reproduit, distribué et/ou rendu disponible



d'une autre manière à d'autres personnes en Suisse. Ce Prospectus de Base ne constitue pas un prospectus d'émission conformément à l'article 652a ou à l'article 1156 du Code Suisse des Obligations.

### **Restrictions de vente : Juridiction dans l'EEE**

#### ***Restrictions à une offre publique en application de la Directive Prospectus***

Il faut noter qu'en relation avec les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles, telles que celles figurant ci-dessous au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et au Grand-Duché de Luxembourg peuvent s'appliquer à un Etat Membre spécifique.

### **Espace Economique Européen**

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), l'Agent Placeur déclare et garantit que, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devra déclarer et garantir que, à compter de la date de transposition de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, mais pourra à compter de la Date de Transposition Concernée, effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres et ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives relatif à cet Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "offre de Titres au public" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression "Directive Prospectus" désigne la Directive 2003/71/CE (en ce compris la Directive 2010/73/UE la "**Directive Prospectus Modificative**"), dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

### ***Royaume-Uni***

L'Agent Placeur a déclaré et accepté et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devra déclarer et accepter que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou pour le compte de tiers), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a ni offert, ni vendu et ni offrira ni ne vendra lesdits Titres à des personnes au Royaume-Uni autre que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") ;
- (b) il n'a communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer toute invitation ou avantage concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) qu'il aura reçu dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

### ***France***

L'Agent Placeur a déclaré et accepté et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devra déclarer et accepter que :

- (i) Offre au public en France :  
  
qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France que durant la période (i) commençant (A) lorsqu'un prospectus relatif aux Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), à la date de sa publication ou (B) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier français et au Règlement général de l'AMF ; ou
- (ii) Placement privé en France :  
  
qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer et ne distribuera ni ne fera distribuer, au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ni tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(a) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (b) aux investisseurs qualifiés agissant pour compte propre sauf à des personnes physiques, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier français.

Si nécessaire, ces restrictions de vente seront modifiées dans les Conditions Définitives applicables.

### **Allemagne**

Les Notes sont soumises à des restrictions de la Loi Prospectus Allemand (*Wertpapierprospektgesetz*) et toute autre loi sur l'émission, l'offre et la vente de titres. L'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'aucun prospectus (*Wertpapierprospekt*) au sens de la Loi Prospectus Allemand n'a été ou ne sera publié pour les Titres.

### **Le Grand-Duché de Luxembourg**

Le Grand-Duché de Luxembourg (le "**Luxembourg**"), a transposé la Directive Prospectus par la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (la "**Loi Prospectus 2005**"). L'Agent Placeur s'est engagé, et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devront s'engager à ne pas réaliser d'offre au public au Luxembourg des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives, sauf :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 5.2 de la Loi Prospectus 2005 au Luxembourg (une "**Offre Non-exemptée**"), après la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres et qui aura été approuvé par la Commission de surveillance du secteur financier (la "**CSSF**"), en qualité d'autorité compétente au Luxembourg ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus et que cette approbation aura été notifiée à la CSSF. Ce Prospectus de Base devra également être complété par des Conditions Définitives envisageant cet Offre Non-exemptée, conformément à la Loi Prospectus 2005, au cours de la période débutant et se terminant aux dates précisées dans ledit Prospectus de Base ou les Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (b) à tout moment à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers (dont les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, d'autres institutions agréées ou réglementées, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion et les entreprises d'assurance et les courtiers en matières premières ainsi que des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières) ;
- (c) à tout moment, à des gouvernements nationaux et régionaux, banques centrales, organisations internationales et supranationales (comme le Fond Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et les autres organisations internationales analogues) ;
- (d) à tout moment à des sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels non consolidés ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes : (i) un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, (ii) un total du bilan dépassant 43.000.000 d'euros et (iii) un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50.000.000 d'euros ;
- (e) à tout moment à certains individus ou PME (tel que défini dans la Loi Prospectus 2005) inscrits dans le registre des individus ou PME considérés comme des investisseurs qualifiés tenu par la CSSF ;
- (f) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Loi Prospectus 2005) par un Etat Membre dans lequel les Titres sont offerts, sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (g) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 5.2 de la Loi Prospectus 2005,

sous réserve toutefois qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (g) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de

l'article 5 de la Loi Prospectus 2005 ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi Prospectus 2005.

Pour les besoins de la description figurant ci-dessus, l'expression "**offre de Titres au public**" signifie en relation avec tous Titres en circulation dans le Grand-Duché de Luxembourg une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres.

### **Belgique**

Le présent Prospectus de Base, tous suppléments au Prospectus de Base, et tout autre document incorporé par référence, ainsi que tout nouveau Prospectus de Base, toutes Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres ne sauraient constituer une offre publique en Belgique et ne doivent être distribués au public en Belgique. L'article 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la "**Loi du 16 juin 2006**") prévoit que certains types d'offres ne sont pas considérés comme des offres publiques, y compris si, (i) les Titres d'une série particulière ont une valeur de 100 000 euros ou plus, ou (ii) l'offre est réservée à certains investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 de la même Loi du 16 juin 2006 et de l'arrêté royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels. L'Autorité des services et marchés financiers (la "**FSMA**") n'a ni revu, ni approuvé ce(s) document(s), ni ne s'est prononcée sur son (leur) exactitude ou adéquation, ni n'a recommandé ou encouragé l'acquisition des Titres.

L'Agent Placeur a déclaré et reconnu et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devra déclarer et reconnaître :

- (a) qu'il n'offrira pas, ni ne vendra ou ne négociera en Belgique les Titres par le biais d'une offre publique au sens de la Loi du 16 juin 2006 ; ou
- (b) qu'il ne vendra pas les Titres à un ou plusieurs consommateur(s) au sens de l'article 2.3° de la loi belge du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, à moins que cette vente ne soit faite en conformité avec cette loi et ses mesures d'application.

### **Généralités**

L'Agent Placeur a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devra garantir (en toute conscience et loyauté), qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les valeurs mobilières en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des Titres ou possède ou distribue ce Prospectus de Base ou tout document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et ni l'Emetteur, ni le Garant ni les Agents Placeurs ou des Souscripteurs ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni les Agents Placeurs ne déclarent que les Titres peuvent à tout moment être vendus conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la mise en œuvre d'une telle vente.

Pour chaque Tranche, l'Agent Placeur ou le Souscripteur (le cas échéant) concerné devra respecter toutes les autres restrictions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur ou le Souscripteur (le cas échéant), et qui seront exposées dans les Conditions Définitives applicables.

## INFORMATIONS GENERALES

### Autorisations

L'établissement du Programme, l'émission et la publication du présent Prospectus de Base ont été dûment autorisés par une résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur adoptée le 23 août 2011.

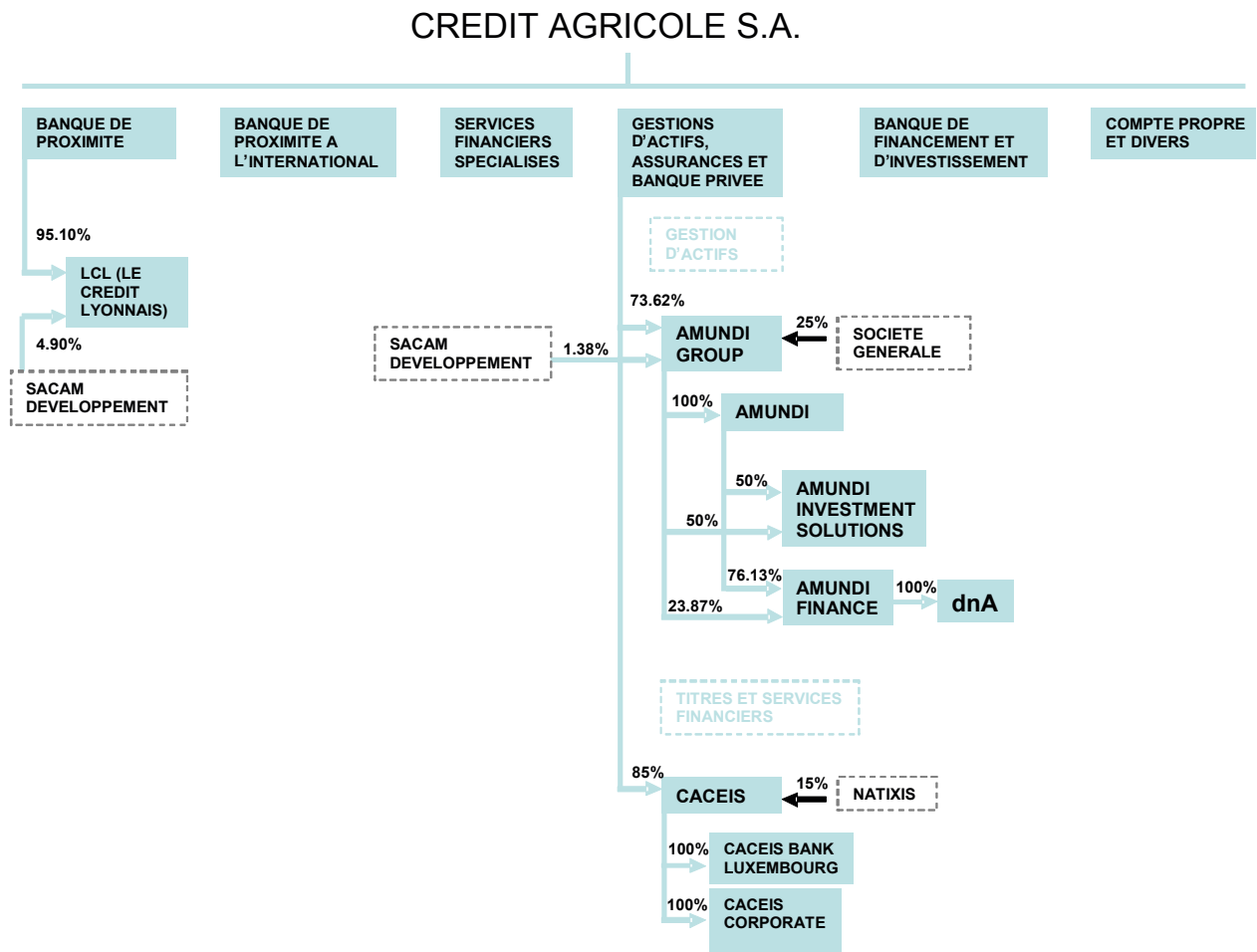
Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été déposée auprès de la CSSF. En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur.

Le présent Prospectus de Base, tel que préparé dans le cadre du Programme n'a pas été soumis à l'Autorité des Marchés Financiers.

### Le Groupe CASA

LCL, l'Arrangeur, l'Agent de Calcul, l'Agent Placeur, le Gestionnaire d'Actifs, le Dépositaire, l'Agent Payeur Principal et l'Agent Payeur à Luxembourg font partie du Groupe CASA comme indiqué dans l'organigramme ci-dessous.

L'Emetteur est par ailleurs une filiale à 100% de l'Arrangeur faisant partie du Groupe Amundi et entrant ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de CASA.



### Documents disponibles

Pour la période de 12 mois suivant la publication de ce Prospectus de Base, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, durant les heures normales d'ouverture des bureaux, auprès des bureaux désignés de l'Emetteur et de l'Agent Payeur Principal :

- (a) les statuts de CASA et de LCL ;
- (b) les documents constitutifs de l'Emetteur ;
- (c) un exemplaire du Contrat d'Agent Placeur, du Contrat de Service Financier et du Contrat de Gestion ;
- (d) un exemplaire de ce Prospectus de Base ;
- (e) toute Garantie s'y rapportant ;
- (f) tout Prospectus de Base futur et tous suppléments à ce Prospectus de Base ;
- (g) les Conditions Définitives des Titres émis, les résolutions du Conseil d'Administration autorisant l'émission desdits Titres et la création du Compartiment au sein duquel lesdits Titres sont émis ainsi que les Contrats Connexes éventuels afférents (étant entendu que dans le cadre d'un placement privé, seul un titulaire du Titre concerné aura accès à ces documents et qu'il devra apporter à l'Emetteur et à l'Agent Payeur Principal la preuve de son identité et de sa détention des Titres) ;
- (g) les comptes annuels audités les plus récemment publiés de l'Emetteur ;
- (h) tous les documents dont il est fait mention au chapitre intitulé "*Documents Incorporés par Référence*" ; et
- (i) le prospectus de base relatif au Programme de Droit Anglais et toutes les modalités des Titres de Droit Anglais (dans la mesure où il ne s'agit pas d'un placement privé) et tous contrats y afférents.

En outre, le présent Prospectus de Base, tous les documents qui y sont incorporés par référence et les Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, ainsi que le prospectus de base et toutes les modalités des Titres de Droit Anglais admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

### Changements significatifs ou substantiels

- (i) Il n'y a pas eu de changement significatif ni dans la situation financière ni dans les perspectives de l'Emetteur depuis sa constitution.
- (ii) En lien avec CASA, depuis ses derniers comptes annuels audités en date du 31 décembre 2010, sont portées à la connaissance du public les informations suivantes :
  - 1. le 14 septembre 2011, suite à la revue initiée le 15 juin 2011, Moody's a annoncé :
    - (a) l'abaissement du BFSR (*Bank Financial Strength Rating*) de Crédit Agricole S.A. d'un cran de C+ à C et,
    - (b) l'abaissement de la notation de la dette à long terme et des dépôts de Crédit Agricole S.A. d'un cran de Aa1 à Aa2.

Moody's a indiqué que ces changements de notation sont notamment dues à l'exposition du Groupe Crédit Agricole à la dette grecque publique et privée. Moody's a également annoncé que la notation C du BFSR et la notation Aa2 de la dette à long terme et des

dépôts restent sous surveillance négative. Moody's a confirmé le maintien de la notation Prime-1 de la dette court terme de Crédit Agricole S.A.

## 2. **Mécanisme de soutien de CACIB (Communiqué de presse du 14 septembre 2011)**

Dans le cadre de la mise sous surveillance par Moody's des notes long terme et de dépôts de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), Crédit Agricole S.A. annonce la mise en place d'un mécanisme de soutien formel de CACIB par Crédit Agricole S.A. sous la forme d'une garantie générale, ou à travers l'affiliation de CACIB par Crédit Agricole S.A. Ce mécanisme devrait être en place d'ici le début du mois de décembre 2011.

A la date du présent Prospectus de Base, les notations attribuées respectivement par les agences de notation Fitch, Moody's et S&P pour la dette à long terme de CASA sont de AA- (perspective stable), Aa2 (sous surveillance négative), et A+ (perspective stable). Cette information est disponible sur le site internet de CASA ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)).

- (iii) En lien avec LCL, depuis ses derniers comptes annuels audités en date du 31 décembre 2010, est portée à la connaissance du public l'information suivante : à la date du présent Prospectus de Base, les notations attribuées à la dette à long terme de LCL sont les mêmes que CASA, à savoir AA- pour Fitch, Aa2 pour Moody's et A+ pour S&P. Ces notations sont disponibles sur le site internet de LCL ([www.lcl.com](http://www.lcl.com)).

Les agences de notation Moody's, S&P et Fitch sont toutes trois établies dans l'Union Européenne et ont déposé une demande d'agrément (actuellement en cours) dans le cadre du Règlement sur les Agences de Notation.

### **Litiges**

A l'exception de ce qui est mentionné aux pages 60 (pour CASA) et 61 (pour LCL) dans le présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur, ni CASA, ni LCL, ni aucune autre filiale consolidée du Groupe CASA n'ont été parties à une procédure gouvernementale, judiciaire, d'arbitrage ou administrative (y compris toute procédure dont l'Emetteur, CASA ou LCL a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des 12 derniers mois, qui pourrait avoir, ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur, de CASA, de LCL et/ou du Groupe CASA.

### **Systèmes de Compensation**

*Pour les Titres admis sur Euroclear/Clearstream*

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun et le code ISIN attribués pour chaque Série de Titres par Clearstream, Luxembourg seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear France est 115 rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

L'adresse d'Euroclear est 1, Boulevard du Roi Albert II, B-1210, Bruxelles, Belgique ; et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est 42, Avenue J F Kennedy, L-1855, Luxembourg.

### **Conditions pour déterminer le prix**

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du Programme seront déterminés par l'Emetteur et les Souscripteurs concernés au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

### **Réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur**

Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur est PricewaterhouseCoopers S.à r.l. Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

#### **Commissaires aux comptes de CASA**

Les commissaires aux comptes de CASA sont Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine cedex, France, représenté pour les années prenant fin les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 par Pierre Hurstelet par Catherine Pariset qui ont audités les comptes de CASA pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'ont émis aucune réserve. Les états financiers consolidés de CASA pour les années prenant fin les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 ont été préparés conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) approuvées par l'Union Européenne à la date du bilan concernée. Les commissaires aux comptes de CASA n'ont aucun intérêt significatif dans CASA.

#### **Commissaires aux comptes de LCL**

Les commissaires aux comptes de LCL sont PriceWaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France, représenté par Pierre Clavié et Paul Onillon (pour l'année prenant fin le 31 décembre 2009) et Pierre Clavié et Catherine Pariset (pour l'année prenant fin et 31 décembre 2010), et Mazars (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France, représenté par Franck Boyer et Max Dongar (pour l'année prenant fin le 31 décembre 2009) et par Frank Boyer et Anne Veaute (pour l'année prenant fin le 31 décembre 2010), qui ont audités les comptes de LCL pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'ont émis aucune réserve. Les états financiers consolidés de LCL pour les années prenant fin les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 ont été préparés conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) approuvées par l'Union Européenne à la date du bilan concernée. Les commissaires aux comptes de LCL n'ont aucun intérêt significatif dans LCL.

#### **Informations postérieures à l'émission**

L'Emetteur ne prévoit de fournir des informations postérieures à l'émission concernant les Titres ou la performance des Actifs du Compartiment que dans les cas explicitement prévus au présent Prospectus de Base et pour se conformer à toute disposition légale applicable.

Certains des Agents Placeurs ou leurs affiliés ont pris part, ou pourraient se livrer dans le futur, à des activités d'investissement bancaire et/ou des opérations bancaires commerciales avec un Garant et ses affiliés dans le cours normal de leurs affaires, et à cette occasion pourront fournir des services à l'Emetteur.



## INDEXE

A.01 .....	58	Cas de Défaut .....	21, 101
A.02 .....	58	Cas de Défaut de Paiement sur un Actif .....	90
A.03 .....	58	Cas de Défaut sur un Actif .....	90
Actif de Substitution.....	33, 98	Cas de Perturbation Additionnel.....	157, 168, 183
Actif du Compartiment.....	94	Cas de Perturbation de l'Action .....	175
Actif Risqué .....	198	Cas de Perturbation du Marché .....	155, 165, 182
Actif Sous-Jacent .....	14, 32, 67, 153	Cas de Perturbation du Règlement .....	86
Actif Substitué.....	33, 98	Cas de Remboursement Anticipé .....	90
Actifs du Compartiment .....	2	Cas de Remboursement Anticipé portant sur une Annexe.....	91, 179
Actifs Grevés.....	2, 95, 98	Cas de Remboursement Anticipé Supplémentaire .....	91
Actifs Grevés Echus.....	99	Cas de Remboursement de l'Obligation de Référence.....	180
Actifs Non Performants.....	92	Cas de Remboursement d'un Actif .....	90
Actifs Non Risqués.....	198	Cas de Résiliation d'un Contrat Connexe .....	90
Actifs Non-Performants .....	37	Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation.....	180
Action.....	19, 193	Cas d'Inconvertibilité.....	186
Action Nouvelle .....	167	Cas Fiscal portant sur le Compartiment.....	91
Action(s) de Substitution.....	167	CASA .....	1, 8, 46, 64, 230
Actions .....	19	Centre d'Affaires.....	80
Actions de l'Emetteur .....	226	Changement de la Loi.....	160, 180, 186
Actions et Action.....	171	Clearstream, Luxembourg .....	1, 16, 48, 63, 66
Actions Sous-jacentes .....	175	Code.....	102
Actions Sous-Jacentes.....	20, 52	Commissions de Gestion .....	198
ADR .....	20	Commissions de Structuration.....	199
Agent de Calcul.....	64, 72	Commissions et Frais.....	198
Agent de Livraison .....	84, 106	Compartiment .....	2, 11, 93
Agent de Publication .....	160, 180, 186	Compte Collatéral.....	96
Agent de Sûreté.....	96	Compte Espèces.....	95
Agent Payeur Principal.....	64	Compte Titres .....	95
Agent Placeur .....	1	Conditions Définitives .....	1, 65, 203
Agents .....	64	Conseil d'Administration .....	27, 93
Agents Payeurs.....	64	Contrat d'Agent Placeur.....	1, 241
Agents Placeurs.....	1	Contrat de Dépôt.....	2, 54, 94, 216
AMF.....	243	Contrat de Gestion.....	12, 47, 55, 98, 224
Annexe de Remises en Garantie.....	95	Contrat de Service Financier .....	64
Assemblée Générale.....	103	Contrat d'Echange.....	2, 54, 94, 143, 213
Autorité Gouvernementale .....	92	Contrat d'Echange Global.....	55, 94, 221
Autres Commissions .....	200	Contrats Connexes.....	26, 95
Autres Frais .....	200	Contrepartie .....	94
Autres Instruments .....	198	Contrepartie de Contrat d'Echange .....	54, 94, 213
Avis de Substitution .....	98	Contrepartie de Contrat d'Echange Global.....	55, 94, 221
Banque.....	81	Contrepartie de Couverture .....	190, 200
Banques de Référence.....	76	Contrepartie de Dépôt.....	27, 54, 94, 216
Banques Régionales .....	230	Contrepartie de Pension Livrée .....	54, 94, 218
Bénéficiaires.....	203	Convention de Jour de Bourse.....	161, 171
Bourse .....	160, 171, 190	Convention de Jour Ouvré.....	76
Capital Emprunté .....	198	Convention de Jour Ouvré Précédent .....	76
Cas d'Ajustement Additionnel.....	165	Convention de Jour Ouvré Suivant.....	76
Cas d'Ajustement de l'Indice .....	156		
Cas d'Ajustement Potentiel.....	165		
Cas de Cessation de Publication de l'Indice Inflation.....	177		
Cas de Cessation du Calcul du Prix de Règlement .....	182		

Convention de Jour Ouvré Suivant Sauf Mois Suivant.....	76	Définitions FBF.....	73
Convention de Pension Livrée.....	2, 54, 94, 218	Définitions ISDA 2006.....	72
Convention de Taux Variable.....	76	Dépositaire.....	64
Convention-Cadre de Pension Livrée.....	54, 218	Dépôt.....	54, 216
Convention-Cadre FBF.....	73, 213, 221	Deuxième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010.....	58
Coupons.....	65	Devise de Base.....	188
Cours de l'Action.....	171	Devise de l'Investisseur.....	44
Coût Accru des Opérations de Couverture....	161, 171, 186	Devise Prévues.....	67, 77
CPPI.....	194	Devise Sous-jacente.....	188
Critères d'Investissement.....	33	Différentiel de Prix.....	218
CSSF.....	1, 203, 226, 244	Directive Prospectus.....	1
Date d'Evaluation.....	190	Directive Prospectus Modificative.....	243
Date de Cession.....	218	Disparition de l'Indice Inflation.....	180
Date de Commencement de la Période d'Activation.....	184	Document d'Enregistrement 2009.....	58
Date de Commencement de la Période de Désactivation.....	158	Document d'Enregistrement 2010.....	58
Date de Constatation (Moyenne).....	161, 171, 180, 187, 190	Documents de Transaction.....	64
Date de Début de la Période d'Activation.....	158, 168	Domiciliaire.....	228
Date de Début de la Période de Désactivation.....	169, 184	Donneur d'Ordre.....	203
Date de Début de Période d'Intérêts.....	77	DPI.....	194
Date de Détermination des Intérêts.....	75	Echéance Anticipée.....	21
Date de Fin de la Période d'Activation.....	158, 169, 184	Echéance Désignée.....	72
Date de Fin de la Période de Désactivation.....	158, 169, 184	EEE.....	1, 23, 56, 64
Date de Livraison.....	84	Emetteur.....	1, 64, 203
Date de Paiement des Intérêts.....	72	Emprunts Autorisés.....	68
Date de Période d'Intérêts.....	77	Espèces.....	200
Date de Recalcul.....	72	Etablissement Mandataire.....	65
Date de Référence.....	101	Etat Membre Concerné.....	4, 242
Date de Remboursement Anticipé.....	91	Etats Financiers 2009.....	58
Date de Remboursement Anticipé Automatique.....	160, 170, 185	Etats Financiers 2010.....	58
Date de Rétrocession.....	218	ETF.....	190
Date de Substitution.....	167	Euroclear.....	1, 16, 48, 63, 66
Date de Transposition Concernée.....	242	Euroclear France.....	1, 16, 48, 63, 66
Date d'Echéance.....	112	Evènement Activant.....	157, 158, 169, 184
Date d'Echéance Prorogée.....	37, 93	Evènement de Remboursement Anticipé Automatique.....	160, 170, 185
Date d'Evaluation.....	162, 172, 173, 180, 187, 188, 200	Evènement Désactivant.....	157, 158, 169, 184
Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.....	160, 170, 185	Evènement Exceptionnel.....	166
Date d'Evaluation Prévues.....	162, 173, 187	Evènement Extraordinaire.....	191, 195
Date Eligible.....	162, 173, 188	Evènement Extraordinaire Supplémentaire... ..	192, 197
DE 2009.....	58	Exposition aux Actifs Risqués.....	200
DE 2010.....	58	Exposition Maximum.....	200
Déchéance du Terme.....	102	Exposition Minimum.....	200
Défaut de Livraison.....	173	FBF.....	73
Déficit Résiduel.....	100	Fitch.....	3
		Fonds.....	190, 193
		Fonds à Risque.....	200
		Fonds Coté.....	14
		Fonds Non Risqué.....	200
		Fraction de Décompte des Jours.....	77
		Frais de Règlement.....	84
		Frais d'Emprunt.....	199
		FSMA.....	243, 245
		Garant.....	1, 8, 64, 203

Garant Alternatif .....	1, 8, 64, 110	Masse.....	102
Garantie .....	1, 22, 64, 203	Modalités des Titres 165, 175, 176, 190, 194, 203	
GDR .....	20	Modalités des Titres Indexés sur Actions.....	165
Gérant du Portefeuille .....	200	Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR ..	175
Gestionnaire d'Actifs.....	55, 98, 224	Modalités des Titres Indexés sur l'Inflation....	176
Groupe CASA .....	8	Modalités des Titres Indexés sur Portefeuille Géré .....	194
Heure de Clôture Normale .....	162, 173, 188	Modification de l'Indice Inflation .....	181
Heure d'Evaluation .....	162, 173, 188	Mois de Référence.....	181
Heure d'Evaluation de la Désactivation.....	158, 169, 184	Montant de Remboursement Alternatif .....	85
Heure d'Evaluation de l'Activation. 158, 169, 184		Montant de Remboursement Anticipé .....	88
Heure Spécifiée .....	79	Montant de Remboursement Anticipé Automatique .....	159, 170, 185
HMRC .....	238	Montant des Intérêts .....	75
Indice.....	163	Montants Garantis .....	64, 204
Indice Composite/Multi-Bourses .....	163	Moody's .....	3
Indice de Remplacement .....	192	Niveau d'Activation .....	159, 170, 185
Indice de Remplacement Potentiel .....	190	Niveau de Base .....	176
Indice Inflation .....	181	Niveau de Désactivation.....	159, 170, 185
Indice Inflation à Base Modifiée.....	178	Niveau de Référence.....	176
Indice Inflation de Remplacement .....	177	Niveau de Remboursement Anticipé Automatique .....	160, 170, 186
Indices .....	163	Niveau de Volatilité Cible .....	194
Indices Inflation .....	181	Niveau d'Exposition Cible .....	194
Instruments Autorisés.....	68	Niveau d'Indice Inflation de Substitution .....	176
Intermédiaires Financiers .....	4, 146	Niveau le Plus Récent.....	176
ITA 2007 .....	238	Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation .....	161, 164, 174, 188
Jour de Bourse.....	163, 173, 181	Notification de Transfert .....	84
Jour de Bourse (Base par Action).....	173	Notification d'Exercice .....	88
Jour de Bourse (Base par Indice) .....	163	Objectif de Performance.....	200
Jour de Bourse (Base Tous Indices).....	163	Obligation de Référence .....	181
Jour de Bourse (Base Toutes Actions).....	173	Obligation de Substitution .....	181
Jour de Détermination de la Désactivation....	159, 169, 185	ODPI.....	194
Jour de Détermination de l'Activation.....	159, 169, 185	Offre Non-exemptée .....	242, 244
Jour de Perturbation .....	163, 173, 188	Option de Taux Variable .....	72
Jour Ouvré.....	79	Ordre de Priorité .....	2
Jour Ouvré de Paiement .....	82	Ordre de Priorité Normal .....	97
Jour Ouvré Fonds .....	190	Page Ecran .....	164, 174, 181, 188
Jour Ouvré Système de Compensation.....	85	Panier de Fonds .....	190
Jours Système de Compensation .....	173	Part de Fonds .....	193
La Directive Epargne .....	236	Parties Garanties.....	97
LCL .....	1, 8, 46	Parts.....	191, 196
Liquidités.....	2	Pays Offre Publique.....	146
Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières 3, 241		Période d'Accumulation des Intérêts .....	80
Loi de Titrisation de 2004 .....	1	Période de Détermination .....	80
Loi du 16 juin 2006 .....	245	Période de Détermination de la Désactivation .....	159, 170, 185
Loi Prospectus 2005.....	1, 108	Période de Détermination de l'Activation.....	159, 170, 185
Loi sur les Sociétés de Gestion .....	3	Période de Prorogation .....	93
Loi Transparence.....	229	Période d'Intérêts .....	80
Luxembourg .....	1, 244	Période d'Intérêts Courus.....	80
Mandataire de Liquidation .....	93	Période d'Intervention.....	84
Mandataire de Vente .....	89	Période d'Offre.....	146
Marché Interbancaire.....	188		
Marché Lié .....	164, 174		
Marché Réglementé.....	1, 23, 56, 65		

Personne Responsable.....	3	Stratégie de Volatilité Cible .....	194
Personnes Responsables.....	3	Stratégie d'Effet de Levier .....	194
Perturbation des Opérations de Couverture... 164, 174, 188		Stratégie d'Investissement Direct.....	195
Pondération .....	164, 174, 189	Stratégie Spécifique.....	195
Portefeuille .....	200	Substitution.....	192
Porteur .....	1, 65	Suppléments .....	108
porteur de tout Titre.....	65	Sûreté.....	65
Porteurs .....	65, 203	Sûreté Etrangère .....	96
Première Actualisation du D Première Actualisation du Document d'Enregistrement 2010.....	58	Sûreté Française.....	96
Prestataire de Services du Fonds.....	190	Sûreté Luxembourgeoise .....	96
Prix de Cession.....	218	Sûreté Supplémentaire .....	96
Prix de Règlement .....	189	Sûretés .....	96
Prix de Rétrocession.....	218	Système de Compensation.....	85, 174
Prix d'Emission.....	1	Système TARGET .....	80
Produit de Liquidation.....	88	Talons .....	65
Produit de Réalisation .....	99	Taux de Commission de Structuration .....	200
Produit Disponible de Réalisation des Sûretés.	97	Taux de Remboursement Anticipé Automatique .....	160, 170, 186
Programme .....	1	Taux FBF.....	73
Programme de Droit Anglais.....	1, 8, 46	Taux ISDA.....	72
Prorogation de Date d'Echéance.....	92	Taux Quotidien .....	80
Prospectus de Base.....	1, 108	Taux Variable .....	72
Rapport Financier Annuel 2009 .....	58	Teneur de Compte .....	16, 48, 63, 65, 66
Rapport Financier Annuel 2010 .....	58	Territoires .....	234
Rapport Financier Semestriel 2011 .....	58	Titre Assimilé à Taux Variable .....	71
Réalisation d'Actifs .....	93	Titres.....	1, 203
Reçus .....	65	Titres au Nominatif.....	1
Registre de l'Emetteur.....	16, 48, 63, 66	Titres au Porteur .....	1
Règlement Physique.....	67	Titres de Capital .....	12, 94
Règlement sur les Agences de Notation. 141, 217		Titres de Droit Anglais .....	1, 8, 46
Regulation S .....	3, 241	Titres Définitifs Matérialisés au Porteur.....	67
Représentant de la Masse .....	103	Titres Dématérialisés .....	1, 16, 48, 63, 66
RFA 2009.....	58	Titres en Placement Privé .....	3
RFA 2010 .....	58	Titres Garantis .....	1, 64
RFS.....	58	Titres Hybrides .....	67
Rompu .....	84	Titres Indexés sur des Actifs Sous-Jacents.....	32
S&P .....	3	Titres Indexés sur Portefeuille Géré .....	42
Securities Act.....	3	Titres Matérialisés .....	1, 16, 48, 63, 66
Sélection Dynamique .....	195	Titres Matérialisés au Porteur.....	16, 48, 63, 67
Sélection Permanente .....	195	Titres Supplémentaires .....	107
Série .....	65	Tranche.....	65
Société du Panier.....	174, 193	Transaction .....	218
Société Emettrice de l'Action .....	174, 193	Troisième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010.....	58
Souscripteurs.....	1	Trustee .....	35
sous-unité .....	80	Valeur de Marché .....	88
Statuts.....	27	Valeur des Actifs Risqués.....	201
Stratégie d'Assurance de Portefeuille.....	194	Valeur du Portefeuille.....	201
		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s).....	67

**EMETTEUR**

**dnA**

5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**ARRANGEUR**

**Amundi Finance**

90, boulevard Pasteur  
75015 Paris, France

**AGENT PAYEUR PRINCIPAL et AGENT DE COTATION SUR EURONEXT PARIS**

**CACEIS Corporate Trust**

1-3 Place Valhubert,  
75013 Paris, France

**DEPOSITAIRE et AGENT PAYEUR A LUXEMBOURG et AGENT DE COTATION SUR LA  
BOURSE DE LUXEMBOURG**

**CACEIS Bank Luxembourg**

5, Allée Scheffer  
L-2520, Luxembourg

**AGENT DE CALCUL**

**Amundi Finance**

90, boulevard Pasteur  
75015 Paris, France

**GESTIONNAIRE D'ACTIFS**

**Amundi Investment Solutions**

91-93, boulevard Pasteur  
75710 Paris Cedex 15, France

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

*de l'Emetteur pour les aspects de droit français*

**Hogan Lovells (Paris) LLP**

69 avenue Franklin Roosevelt  
75008 Paris  
France

*de l'Emetteur pour les aspects de droit luxembourgeois*

**Bonn Schmitt Steichen**

22-24, rives de Clausen  
L-2165 Luxembourg

**REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE**

*de l'Emetteur*

PricewaterhouseCoopers S.à r.l.  
400 route d'Esch  
B.P. 1443 L-1014 Luxembourg